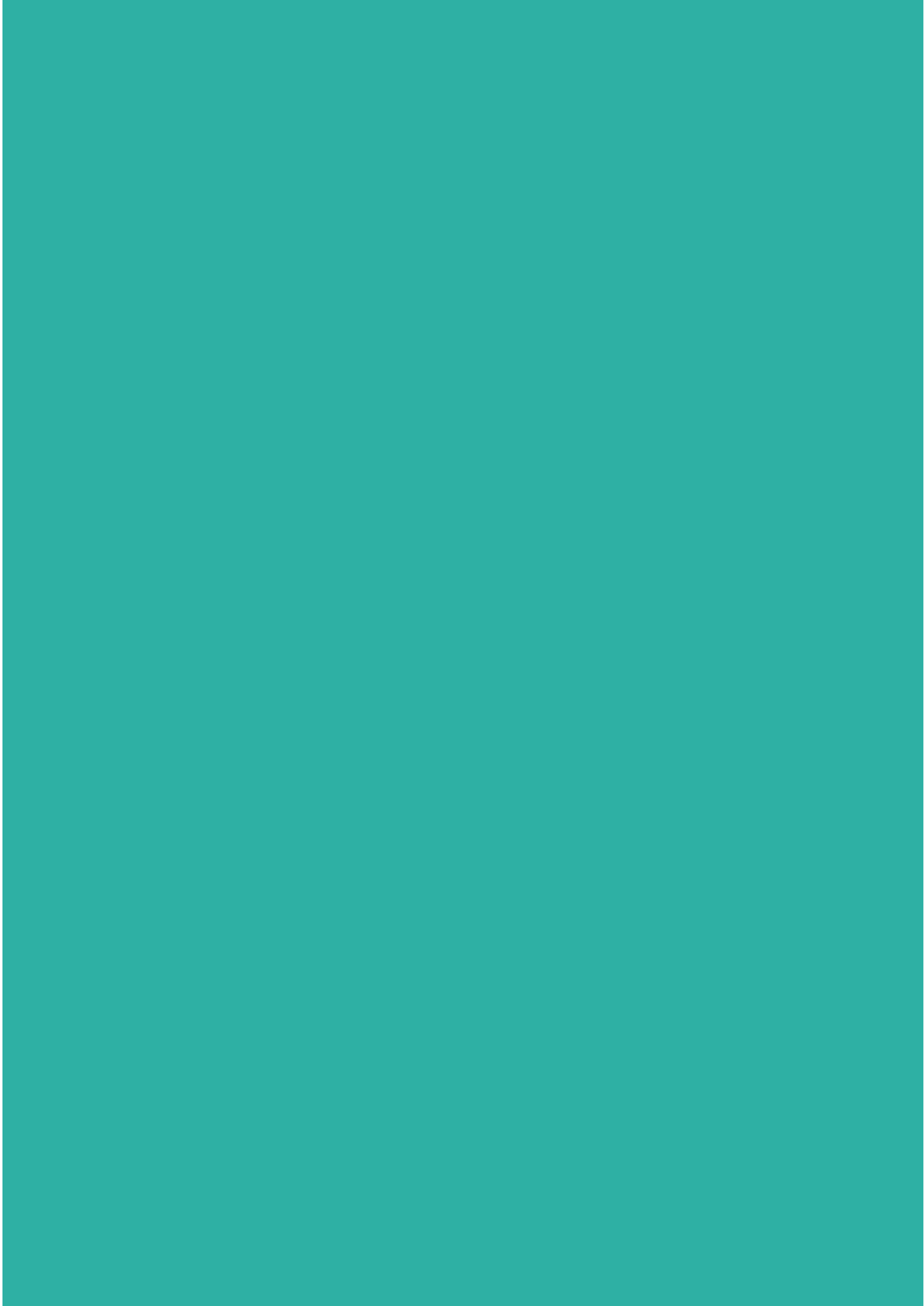


REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

INITIATIVE POUR LA TRANSPARENCE DANS LES
INDUSTRIES EXTRACTIVES

RAPPORT ITIE 2017

Décembre 2019



SOMMAIRE

1. RESUME EXECUTIF	10
1.1. Introduction	10
1.1.1 Contexte	10
1.1.2 Mandat de l'Administrateur Indépendant (AI).....	10
1.1.3 Parties déclarantes dans le cadre du Rapport ITIE 2017.....	10
1.1.4 Limitations inhérentes au Rapport ITIE 2017	10
1.2. Chiffres clés du Rapport ITIE 2017	11
1.2.1 Revenus du secteur extractif.....	11
1.2.2 Revenus recouvrés sur le compte du Trésor	12
1.2.3 Revenus recouvrés sur le compte FNRH.....	13
1.2.4 Revenus perçus par la SMHPM.....	13
1.2.5 Production et exportation.....	13
1.2.6 Contribution dans l'économie.....	14
1.3. Principaux constats	15
1.3.1 Exhaustivité des données	15
1.3.2 Résultats des travaux de rapprochement	15
1.3.3 Assurance des données	16
1.4. Recommandations	16
2. APERÇU SUR L'ITIE EN MAURITANIE	19
2.1 L'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE)	19
2.2 L'ITIE Mauritanie	19
2.3 Aperçu sur les activités de l'ITIE Mauritanie en 2017	19
3. PERIMETRE ET RESULTATS DE RAPPROCHEMENT	21
3.1 Périmètre du Rapport ITIE 2017	21
3.1.1 Période couverte.....	21
3.1.2 Secteurs couverts	21
3.1.3 Périmètre de rapprochement	21
3.1.4 Niveau de désagrégation des données	23
3.2 Approche pour la collecte et le rapprochement des données	24
3.2.1 Collecte des données	24
3.2.2 Formulaire de déclaration.....	24
3.2.3 Rapprochement des données	24
3.2.4 Procédures d'assurance des données.....	25
3.2.5 Sauvegarde de la confidentialité des données.....	26
3.3 Résultats des travaux de rapprochement	27
3.3.1 Couverture par l'exercice de rapprochement	27
3.3.2 Rapprochement des paiements en nature.....	27
3.3.3 Rapprochement des paiements en numéraire	28
3.3.4 Ajustements	31
3.3.5 Écarts non rapprochés.....	31
4 CONTEXTE DU SECTEUR EXTRACTIF EN MAURITANIE	34
4.1 Secteur des Hydrocarbures	34
4.1.1 Aperçu général sur le secteur.....	34
4.1.2 Contexte et cadre juridique et fiscal	35
4.1.3 Octroi et transfert des licences.....	41
4.1.4 Registre des licences	45
4.1.5 Divulcation des contrats	45
4.1.6 Participation de l'État	46
4.1.7 Transport dans le secteur des hydrocarbures.....	51
4.1.8 Fournitures d'infrastructures et accords de troc	51

4.1.9	Contenu local et dépenses sociales.....	51
4.1.10	Obligations environnementales.....	51
4.2	Secteur des Mines	53
4.2.1	Aperçu général sur le secteur.....	53
4.2.2	Cadre légal et régime fiscal.....	55
4.2.3	Octroi et transfert des licences.....	61
4.2.4	Registre des licences.....	69
4.2.5	Divulgarion des contrats.....	70
4.2.6	Participation de l'État.....	70
4.2.7	Transport dans le secteur minier.....	76
4.2.8	Fournitures d'infrastructures et accords de troc.....	76
4.2.9	Contenu local et dépenses sociales.....	76
4.2.10	Obligations environnementales.....	79
4.2.11	Secteur artisanal.....	79
4.3	Gestion des revenus extractifs.....	81
4.3.1	Cadre légal régissant le budget national.....	81
4.3.2	Système national de gestion des finances publiques.....	81
4.3.3	Processus d'élaboration du budget national et d'audit.....	82
4.3.4	Collecte des revenus extractifs.....	85
4.3.5	Gestion des revenus du secteur extractif.....	86
4.3.6	Décentralisation fiscale.....	86
4.3.7	Schéma de circulation des flux.....	88
4.4	Contribution dans l'économie.....	90
4.4.1	Contribution aux exportations.....	90
4.4.2	Contribution au PIB.....	90
4.4.3	Contribution aux recettes de l'État.....	90
4.4.4	Contribution à l'emploi.....	91
4.5	Pratiques d'audit	92
4.5.1	Sociétés extractives.....	92
4.5.2	Administrations publiques.....	92
4.5.3	Les établissements publics et les sociétés à capitaux publics.....	93
4.6	Propriété réelle.....	94
4.6.1	Registre public et divulgation de la propriété réelle.....	94
4.6.2	Feuille de Route pour la divulgation de la propriété réelle.....	94
4.6.3	Etude sur la divulgation de la propriété réelle.....	94
4.6.4	Données collectées sur la propriété réelle.....	95
4.7	Divulgation systématique des données.....	96
4.8	Etude d'impact de la mise en œuvre de l'ITIE en Mauritanie.....	97
5	SECTEUR EXTRACTIF EN CHIFFRES	99
5.1	Revenus du Secteur Extractif	99
5.1.1	Revenus par secteur.....	99
5.1.2	Revenus par société.....	99
5.1.3	Revenus par flux.....	100
5.1.4	Revenus par organisme collecteur.....	100
5.2	Déclaration unilatérale de l'Etat.....	101
5.3	Transferts sur les revenus extractifs	101
5.3.1	Transfert du FNRH pour financer les dépenses budgétaires.....	101
5.3.2	Autres Transferts.....	101
5.4	Revenus en nature	102
5.5	Production	104
5.5.1	Secteur des hydrocarbures.....	104
5.5.2	Secteur des mines.....	104

5.6	Exportation	104
5.6.1	Secteur des hydrocarbures	104
5.6.2	Secteur des mines.....	106
5.7	Dépenses sociales	106
5.8	Dépenses quasi-fiscales	107
5.9	Paiements par projet déclarés par les sociétés extractives	107
6	RECOMMANDATIONS DE L'AI	110
6.1	Recommandations	110
6.2	Suivi des recommandations antérieures	118
ANNEXES		121
Annexe 1 - Liste des entreprises retenues pour la déclaration unilatérale de l'État		121
Annexe 2 - Fiabilisation des déclarations		122
Annexe 3 - Répertoire des titres pétroliers 2017.....		124
Annexe 4 - Carte des blocs pétroliers en 2017.....		125
Annexe 5 - Paiements sociaux.....		126
Annexe 6 - Profil des entreprises retenues dans le périmètre de conciliation.....		132
Annexe 7 - Détail des emplois rapportés par les sociétés extractives		134
Annexe 8 - Structure du capital et données sur la propriété réelle des sociétés.....		135
Annexe 9 - Tableaux de conciliation par entreprise		137
Annexe 10 - Détails de la contribution aux revenus extractifs par société et par flux.....		160

Liste des Abréviations

AR	Autorisation de Reconnaissance	IRF	Impôt sur le Revenu Foncier
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics	IRVM	Impôt sur les Revenus des Valeurs Mobilières
Bbl	Baril	ISRS	International Standard on Related Services
BCM	Banque Centrale de Mauritanie	ITIE	Initiative pour la Transparence des Industries Extractives
BIC	Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux	ITS	Impôt sur les Traitements et Salaires
BNC	Impôt sur les Bénéfices Non Commerciaux	Kg	Kilogramme
CAC	Commissaires aux Comptes	Km	Kilomètre
CCA	Cadre de Contrôle et d'Audit	MEF	Ministère de l'Economie et des Finances
CE	Commission Environnementale	MCM	Mauritania Copper Mines SA
CGI	Code Général des Impôts	MEDD	Ministère de l'Environnement et du Développement Durable
CEP	Contrat d'Exploration Production	MEF	Ministère de l'Economie et des Finances
CERFIP	Cellule des Etudes et de la Reforme des Finances Publiques	MPEM	Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines
CMT	Convention Minière Type	MRO	Ouguiya
CNCMP	Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics	NA	Non Applicable
CN-ITIE	Comité National de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives	NC	Non Communiqué
CPP	Contrat de Partage de Production	ONG	Organisation non gouvernementale
DCMG	Direction du Cadastre Minier et de la Géologie	ONS	Office National de la Statistique
DCSO	Direction du Contrôle et du Suivi des Opérateurs	OMRG	Office Mauritanien des Recherches Géologiques
DFI	Droit Fiscal à l'Importation	Ozt	Once Troy
DGB	Direction Générale du Budget	PIB	Produit Intérieur Brut
DGD	Direction Générale des Douanes	PGSP	Projet de Gouvernance du Secteur Public
DGH	Direction Générale des Hydrocarbures	SENI SA	Société d'Extraction du Nord d'Inchiri SA
DGI	Direction Générale des Impôts	SCM	Système du Cadastre Minier
DGTCP	Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique	SIGM	Systèmes d'Informations Géologiques et Minières
DPE	Direction du Patrimoine de l'Etat	SMHPM	Société Mauritanienne des Hydrocarbures et du Patrimoine Minier
FNRH	Fonds National des Revenus des Hydrocarbures	SNIM	Société Nationale Industrielle et Minière
FOB	Free On Board	T	Tonne
GIZ	Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit GmbH	TCF	Trillion Cubic Feet
IDA	Association Internationale de Développement	TPS	Taxe sur les prestations de service
IFAC	International Federation of Accountants	TVA	Taxe sur la valeur ajoutée
IGF	Inspection Générale des Finances	USD	United States dollar
INTOSAI	Organisation Internationale des Institutions Supérieures de contrôle des finances publiques	TVA	Taxe sur la valeur ajoutée
IMF	Impôt minimum forfaitaire	USD	United States dollar
IRCM	Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers		

Liste des tableaux et des graphiques

Liste des tableaux	
1	Etat des recettes recouvrées sur le compte du Trésor
2	Recettes recouvrées sur le compte du Trésor par flux
3	Etat des revenus FNRH par flux
4	Etat récapitulatif de la production et des exportations du secteur extractif
5	Contribution du secteur extractif dans l'économie
6	Etat récapitulatif des écarts de rapprochement des flux de paiement en numéraire
7	Liste des sociétés retenues dans le périmètre de conciliation
8	Liste des organismes collecteurs retenus dans le périmètre de conciliation
9	Liste des flux de paiement retenus dans le périmètre de conciliation
10	Situation des intérêts détenus par l'Etat dans les contrats pétroliers au 31 décembre 2017
11	Situation du prêt du siège SMHPM au 31 décembre 2017
12	Liste des permis de recherche octroyés en 2017

Liste des graphiques	
1	Contribution par secteur aux revenus extractifs
2	Contribution par société aux revenus du Secteur des Hydrocarbures
3	Contribution par société aux revenus du Secteur Minier
4	Contribution par flux aux revenus du secteur des Hydrocarbures
5	Contribution par flux aux revenus du Secteur Minier
6	Contribution par flux aux revenus du secteur des Hydrocarbures
7	Répartition de la Production d'hydrocarbures liquides
8	Principales destinations des bruts vendus par la SMHPM
9	Évolution de la production nationale des hydrocarbures liquides sur la période 2013 - 2017 (en millions de barils)
10	Evolution des exportations des hydrocarbures liquides (en milliards MRO)
11	Exportation des hydrocarbures liquides par pays

13	Liste des permis d'exploitation octroyés en 2017
14	Participation de l'Etat dans les projets miniers au 31 décembre 2017
15	Autres participations de la SNIM au 31 décembre 2017
16	Réalisation de la Fondation SNIM en 2017
17	Réalisation de la Fondation SNIM sur la période 2007- 2017
18	Déclaration unilatérale de l'Etat par flux de paiement
19	Quote-part de l'Etat et SMHPM dans le champ Chinguetti
20	Etat des ventes des Parts de l'Etat
21	Etat des ventes des parts de la SMHPM
22	Production minière par opérateur
23	Exportations minières par substance et par opérateur
24	Dépenses sociales 2017 par société extractive

Comité National ITIE
République Islamique de Mauritanie

27 décembre 2019

A l'attention de Monsieur le Président du Comité National ITIE

Le Groupement « BDO Tunisie Consulting & Sages Consult » a été nommé par le Comité National ITIE (CN-ITIE) comme Administrateur Indépendant (AI) pour l'élaboration du Rapport ITIE 2017 de la Mauritanie. Les travaux pour l'élaboration du présent rapport ont été réalisés entre le 01 octobre 2019 et le 7 décembre 2019 et ont été conduits conformément aux Termes de Référence (TdR) tels qu'approuvés par le CN-ITIE.

Notre mission a été effectuée selon la norme internationale de services connexes (International Standard on Related Services, Norme ISRS) relative aux missions de procédures convenues et plus précisément la norme n° 4400 relative aux « missions d'examen d'informations financières sur la base de procédures convenues ».

Les procédures convenues ne constituent ni un audit ni un examen limité des revenus extractifs selon les normes internationales d'audit ou les normes internationales d'examen limité. L'audit des données incluses dans le présent rapport n'entre pas dans les Termes de Référence de notre mission. Toutefois, les informations rapprochées dans le présent rapport portent sur des données auditées et/ou attestées par les parties déclarantes.

Si nous avons mis en œuvre des procédures complémentaires ou si nous avons réalisé un audit ou un examen limité des états financiers des parties déclarantes selon les normes internationales d'audit ou les normes internationales d'examen limité, d'autres éléments auraient pu être portés à notre connaissance et vous auraient été communiqués.

Notre rapport n'a pour seul objectif que celui indiqué dans le premier paragraphe. Les avis qui y sont exprimés sont ceux de l'Administrateur Indépendant (AI) et ne reflètent en aucun cas l'avis officiel de l'ITIE Mauritanie.



BDO Tunisie Consulting
3ème étage Timim. Ennour
Centre Urbain Nord 1082 TUNIS
MF: 1367430 K.A.M 000

Adnène Zghidi
Managing Partner

BDO Tunisie Consulting
Immeuble Ennour 3ème Etage
Centre Urbain Nord
1082 Tunis - TUNISIA
Tel +216 71 754 903
Fax +216 71 753 153
Email bdo.consulting@bdo.com.tn
www.bdo.com.tn



1 RESUME EXECUTIF

1. RESUME EXECUTIF

1.1. Introduction

1.1.1 Contexte

L'initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE)¹ est un mécanisme volontaire qui vise à renforcer, dans les pays riches en ressources pétrolières, gazières et minières, la bonne gouvernance des revenus publics issus de leurs extractions.

L'ITIE exige la publication annuelle de rapports ITIE, incluant la divulgation des revenus significatifs de l'État issus des industries extractives, ainsi que la divulgation de tous les paiements significatifs versés au gouvernement par les entreprises pétrolières, gazières et minières².

La Mauritanie a publié jusque-là douze rapports ITIE couvrant la période 2005 à 2016. Le Groupement « BDO Tunisie Consulting & Sages Consult » a été nommé par le CN-ITIE en tant qu'Administrateur Indépendant (AI) pour l'élaboration du 13^{ème} rapport ITIE couvrant l'année 2017.

1.1.2 Mandat de l'Administrateur Indépendant (AI)

Le mandat de l'AI couvre principalement :

- l'élaboration d'une étude de cadrage pour éclairer la décision du CN-ITIE sur le périmètre du Rapport ITIE ;
- la mise en œuvre des procédures convenues avec le CN-ITIE ;
- la collecte des données contextuelles et des données financières des parties déclarantes ;
- la compilation et le rapprochement des données rapportées par les entreprises extractives et par le gouvernement ;
- l'enquête sur les écarts identifiés lors des travaux de rapprochement ; et
- la préparation du Rapport ITIE conformément à la Norme ITIE et aux Termes de Référence.

La collecte des données a été initiée après la validation du rapport de cadrage par le CN-ITIE lors de sa réunion du 8 octobre 2019. Cette réunion a été également l'occasion de convenir des procédures en matière d'assurance des données et de prendre note des aspects nécessitant une attention particulière suite à la conduite des travaux.

1.1.3 Parties déclarantes dans le cadre du Rapport ITIE 2017

Les entités gouvernementales recevant des revenus significatifs des sociétés extractives et une sélection des entreprises effectuant ces paiements, ont été sollicités pour participer au processus de rapprochement des données financières et pour fournir des informations contextuelles sur le secteur extractif.

Les entités gouvernementales et les entreprises, ayant participé aux travaux de rapprochement, sont énumérées dans la Section 3.1.3 du présent rapport.

En plus des parties déclarantes, les représentants de la société civile ont été consultés lors de la phase de cadrage afin de prendre en compte leurs points de vue sur les aspects importants devant être traités dans le rapport ITIE.

La mission a été réalisée avec l'appui du Secrétariat de l'ITIE Mauritanie et sous la supervision du CN-ITIE.

1.1.4 Limitations inhérentes au Rapport ITIE 2017

Les conclusions formulées dans le présent rapport se sont basées sur les données financières se rapportant à l'année 2017 ainsi que les réformes et les faits marquants survenus ultérieurement et jusqu'à la date du présent rapport. Ces conclusions ne peuvent être extrapolées au-delà de cette période puisque les lois et le contexte régissant le secteur extractif pourront être sujets à des changements.

¹ <https://eiti.org/fr>

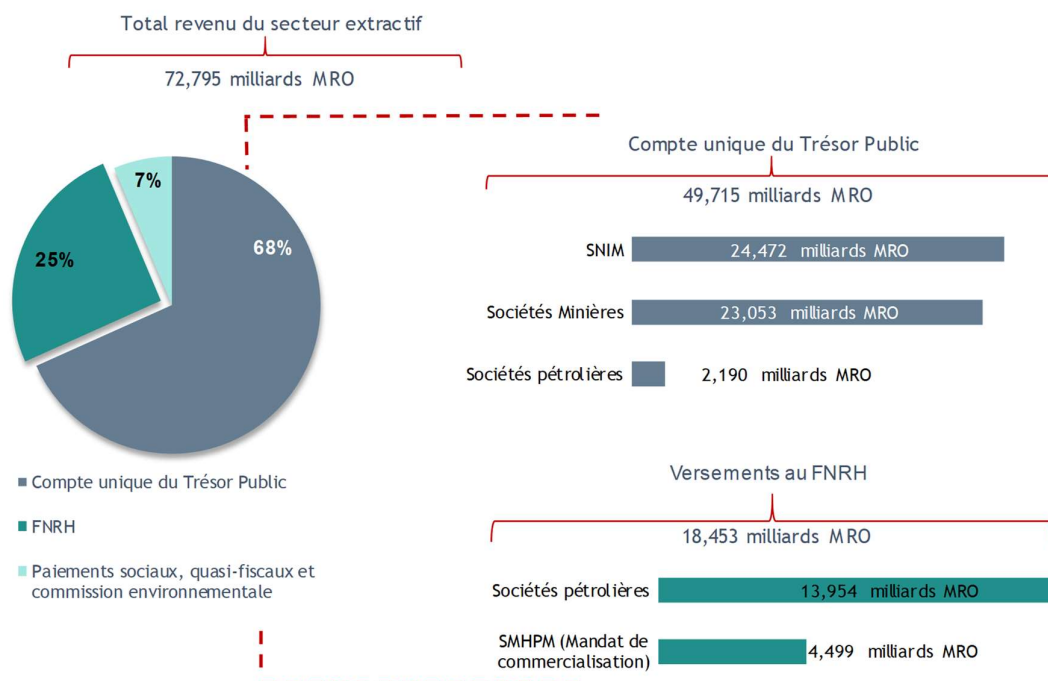
² Exigence 4 de la Norme ITIE (2016)

1.2. Chiffres clés du Rapport ITIE 2017

1.2.1 Revenus du secteur extractif

Sur la base des données déclarées, après travaux de conciliation, les revenus générés par le secteur extractif totalisent un montant de 72,795¹ milliards MRO pour l'année 2017. Ce montant inclut les revenus encaissés :

- sur le compte FNRH pour un montant de 18,453 milliards MRO ;
- sur le compte unique du Trésor Public pour un montant de 49,715 milliards MRO ; et
- au titre des paiements sociaux², quasi-fiscaux³ et environnementaux⁴ pour un montant de 4,627 milliards MRO.



Les revenus encaissés directement sur le compte du Trésor Public proviennent essentiellement du secteur minier à concurrence d'un montant de 47,525 milliards MRO (96%) et dans une moindre mesure du secteur pétrolier pour un montant de 2,190 milliards MRO (4%).

Sur les revenus du secteur minier, la Société Nationale Industrielle et Minière (SNIM) est l'un des principaux contributeurs avec un total de 24,472 milliards MRO, soit environ 49% du total des revenus encaissés directement sur le compte du Trésor.

Les revenus versés au compte du FNRH se sont élevés en 2017 à 18,453 milliards MRO (51,748 millions USD). Ces revenus correspondent à ceux du secteur des hydrocarbures et proviennent à hauteur de 24% de la commercialisation de la part du pétrole de l'Etat par la SMHPM.

Tous les revenus recouvrés sur le compte du FNRH sont comptabilisés dans les comptes de l'Etat entant que recettes budgétaires. Les transferts effectués à partir du compte FNRH pour financer les dépenses budgétaires au titre de 2017 ont totalisé un montant 17,651 milliards MRO (49,5 millions USD)⁵.

Les paiements sociaux, dépenses quasi-fiscales et les paiements pour la Commission Environnementale s'élèvent à 3,498 milliards MRO, 0,665 milliards MRO et 0,464 milliards MRO respectivement.

¹ Déclarations ITIE de l'Etat après ajustements

² 5 sociétés sur 23 retenues dans le périmètre de conciliation ont déclaré des paiements sociaux volontaires. Vu cette situation, nous attirons l'attention que les paiements sociaux volontaires peuvent ne pas être exhaustifs et que certaines sociétés ne les ont pas déclarés. Le détail de ces paiements est présenté au niveau de la sous-section 5.7 du présent rapport.

³ Il s'agit de dépenses quasi-fiscales effectuées par la SNIM et remboursées par déduction sur la Redevance Unique en 2017. Le détail de ces paiements est présenté au niveau de la sous-section 4.2.6.4 du présent rapport.

⁴ Il s'agit des paiements effectués par les sociétés pétrolières à la Commission Environnementale

⁵ Selon relevé bancaire annuel de 2017 du compte FNRH

1.2.2 Revenus recouvrés sur le compte du Trésor

En 2017, les revenus encaissés du secteur extractif sur le compte unique du Trésor se sont élevés à 49,715 milliards MRO (139,41 millions de USD)¹ représentant 68,3% du total des paiements effectués par les sociétés extractives au cours de la même période.

Ces revenus ont connu une augmentation par rapport à 2016 en raison notamment de la conjoncture dans le secteur minier qui a connu une hausse des cours mondiaux du fer. Le secteur minier reste néanmoins le premier contributeur avec un total de 47,525 milliards MRO représentant 95,6% du total des recettes recouvrées sur le compte du Trésor Public en 2017.

Tableau n°1 : Etat des recettes recouvrées sur le compte du Trésor

(En milliards MRO)	2016	2017	% 2017	Évolution en %
Secteur Minier	30,830	47,525	95,60%	54,15%
Secteur des hydrocarbures	1,277	2,190	4,40%	71,48%
Total	32,107	49,715	100%	



En termes de flux, la redevance unique payée par la SNIM est le premier contributeur avec 25,12% du total des recettes recouvrées sur le compte du Trésor provenant du secteur extractif suivis de la TVA et des RSI qui représentent respectivement 24,95% et 10,99% des recettes extractives.

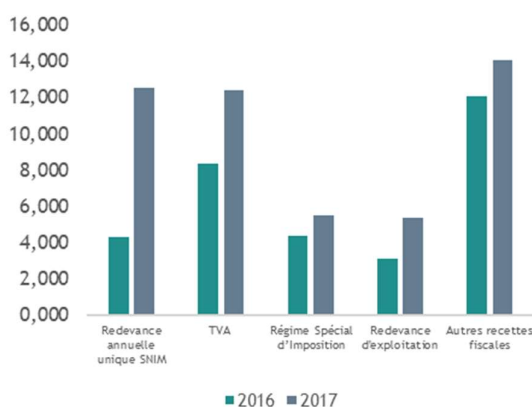


Tableau n°2 : Recettes recouvrées sur le compte du Trésor par flux

(En milliards MRO)	2016	2017	2017%	Évolution en %
Redevance annuelle unique SNIM	4,300	12,488	25,12%	190,42%
TVA	8,310	12,406	24,95%	49,29%
Régime Spécial d'Imposition	4,341	5,464	10,99%	25,86%
Redevance d'exploitation	3,089	5,355	10,77%	73,34%
Autres recettes fiscales	12,067	14,002	28,17%	16,04%
Total	32,107	49,715	100%	

L'analyse complète des revenus extractifs est présentée dans la Section 5.1 du présent rapport.

¹ Cours moyen annuel 2017, BCM (USD/MRO = 356,6)

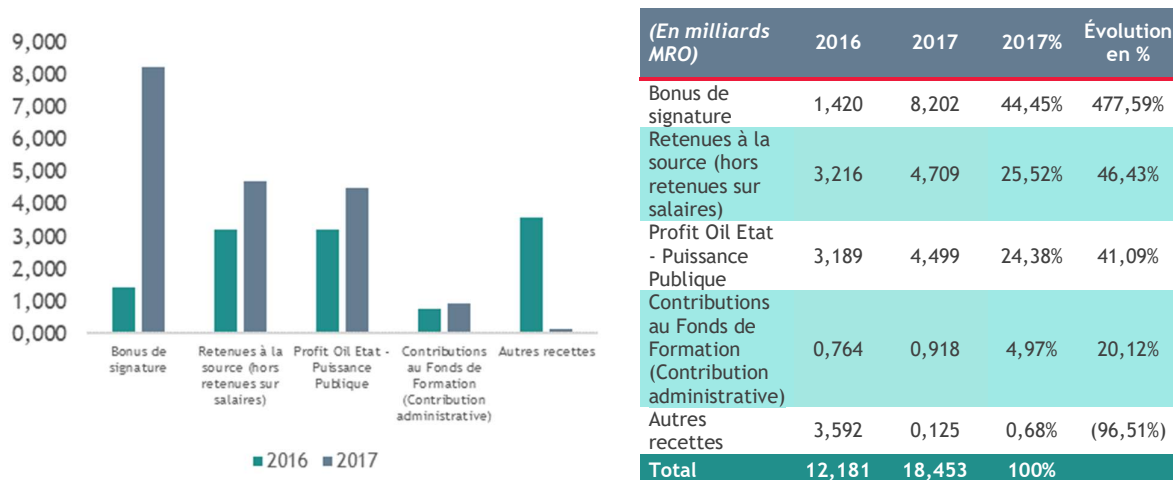
1.2.3 Revenus recouvrés sur le compte FNRH

En 2017, les revenus encaissés du secteur des hydrocarbures sur le compte FNRH se sont élevés à 18,453 milliards MRO (51,748 millions de USD)¹ représentant 25,3% du total des paiements effectués par les sociétés extractives au cours de la même période.

Les recettes budgétaires provenant du secteur des hydrocarbures ont connu une augmentation par rapport à 2016 en raison notamment de la conjoncture dans le secteur de l'extraction des hydrocarbures qui a connu une baisse des cours mondiaux du brut.

En termes de flux, le bonus de signature est le premier contributeur avec 44,45% du total des revenus budgétaires provenant du secteur extractif suivis de la RAS et des revenus de commercialisation de la part de l'Etat qui représentent respectivement 25,52% et 24,38% des recettes extractives.

Tableau n° 3 : Etat des revenus FNRH par flux



L'analyse complète des revenus extractifs est présentée dans la Section 5.1 du présent rapport.

1.2.4 Revenus perçus par la SMHPM

Les revenus perçus par la SMHPM en 2017 au titre de sa part de production totalisent 2,972 milliards MRO (8,314 millions USD) dans le champ Chinguetti. Ces revenus correspondent à la part de production qui revient à la SMHPM dans le champ Chinguetti conformément au contrat de partage de production. Ces revenus sont encaissés par la SMHPM dans ses comptes et sont comptabilisés dans ses revenus d'exploitation.

La SMHPM a transféré au cours de 2017 un montant de 2,029 milliards MRO (5,677 millions USD) à la société « Sterling Energy Plc » en vertu d'un contrat de financement conclu pour la couverture de la participation de la SMHPM dans le champ Chinguetti².

1.2.5 Production et exportation

La production et les exportations de l'exploitation industrielle en 2017 en quantité et en valeur, telles que déclarées par les sociétés minières et pétrolières, se présentent comme suit :

¹ Cours moyen annuel 2017, BCM

² Source : SMHPM

Tableau n° 4 : Etat récapitulatif de la production et des exportations du secteur extractif

Substance	Unité (Volume)	Production			Exportation		
		Volume	Valeur (En millions USD) ¹	Valeur (En milliards MRO)	Volume	Valeur (En millions USD)	Valeur (En milliards MRO)
Pétrole brut	Barils	1 266 744	62,6	22,3	1 385 540	68,5	24,4
Total secteur des hydrocarbures			62,6	22,3		68,5	24,4
Fer	Tonne	11 812 717	519,2	184,7	11 710 400	514,7	183,1
Or	Kg	8 944	360,8	128,6	8 810	355,4	126,6
Cuivre	Tonne	28 791	146,9	52,4	27 337	139,5	49,3
Argent	Kg	819	0,5	0,2	806	0,4	0,2
Magnétite	Tonne	91 280	5,4	1,9	77 404	4,6	1,6
Total secteur des Mines			1 032,8	367,8		1 014,6	360,8

Le détail des exportations et de la production est présenté dans les sections 5.5 et 5.6 du présent rapport.

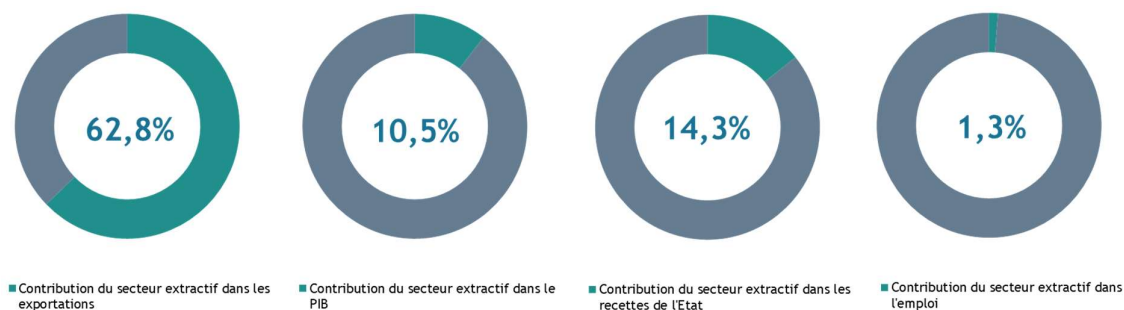
1.2.6 Contribution dans l'économie

La contribution du secteur dans son ensemble a connu un fléchissement par rapport à 2016 en raison notamment de la diminution de la production du champs Chinguetti.

Tableau n° 5 : Contribution du secteur extractif dans l'économie

	2017			2016 ²
	Hydrocarbures	Mines	Total secteur	
PIB ³	0,00%	10,47%	10,47%	12,30%
Revenus ⁴	4,30%	10,00%	14,30%	9,70%
Export ⁵	3,98%	58,88%	62,86%	77,40%
Emploi ⁶			1,27%	1,27%

Le détail de calcul des contributions est présenté dans la Section 4.4.



¹ La valorisation de la production a été faite en multipliant le volume de la production par le prix moyen annuel de vente conformément aux données d'exportation déclarées par les sociétés.

² Source : Rapport ITIE 2016

³ Source : Evolution du PIB aux prix courants, ONS

⁴ Calculé sur la base des données ITIE 2017

⁵ Calculé sur la base des données ITIE 2017

⁶ Source : Rapport office national de la statistique (ONS) : Situation de l'emploi et du secteur Informel en Mauritanie en 2017 : <http://www.ons.mr/images/emploi/ENESI%202017%20.pdf>

1.3. Principaux constats

1.3.1 Exhaustivité des données

- (i) Toutes les entreprises extractives et organismes collecteurs sélectionnés dans le périmètre ont soumis leurs déclarations à l'exception des sociétés suivantes :

Société	Revenus déclarés par l'Etat (En MRO)	% dans les revenus de l'Etat (En MRO)
Secteur des hydrocarbures		
Sonatrach (SIPEX)	83 339 685	0,11%
Secteur minier		
TIREX SA	41 846 459	0,06%
AGRINEQ - SA	1 887 653 810	2,59%
Mauritano-Saoudienne pour le Phosphate	-	-
Total	2 012 839 954	2,77%

Les sociétés n'ayant pas soumis de déclarations représentent 2,77% des revenus rapportés par l'Etat. Sous réserves de l'impact des déclarations non soumises, nous pouvons conclure avec une assurance raisonnable que ce rapport couvre de manière satisfaisante les paiements significatifs des entreprises extractives pour l'année 2017.

- (ii) Toutes les régies financières sollicitées dans le cadre de la conciliation 2017 ont soumis un formulaire de déclaration pour chacune des entreprises extractives retenues dans le périmètre de conciliation ainsi qu'une déclaration pour l'ensemble des sociétés actives dans le secteur. Nous pouvons conclure avec une assurance raisonnable que ce rapport couvre de manière satisfaisante l'ensemble des revenus significatifs provenant du secteur extractif et recouverts par l'Etat au titre de 2017.

1.3.2 Résultats des travaux de rapprochement

Le rapprochement des paiements a été effectué sur la base du périmètre arrêté par le CN-ITIE tel que détaillé dans la Section 3.1 du présent rapport. L'exercice de rapprochement a permis de couvrir 99,92% du total des revenus extractifs rapportés par l'Etat.

Les écarts nets n'ayant pas pu être rapprochés s'élèvent à 273 millions MRO, soit l'équivalent de 0,40% des revenus rapportés par l'Etat. Cet écart est inférieur au seuil d'erreur acceptable fixé à 2% par le Comité National ITIE et par conséquent, il n'est pas de nature à impacter la fiabilité des données rapportées dans le présent rapport. Le tableau suivant présente un récapitulatif des travaux de rapprochements.

Flux de paiements en numéraire

Tableau n° 6 : Etat récapitulatif des écarts de rapprochement des flux de paiement en numéraire

En milliards MRO	Secteur des hydrocarbures (i)	Secteur des mines (ii)	Total secteur extractif
Entreprises extractives	20,988	47,859	68,847
État	21,107	47,467	68,574
Écart	(0,119)	0,392	0,273
% Écart	(0,56%)	0,83%	0,40%

(i) Secteur des Hydrocarbures

En milliards MRO	Déclaration Initiale	Ajustements	Déclaration Ajustée
Profit-Oil et Cost-Oil Etat-Puissance Publique	0,012	-	0,012
Entreprises extractives	4,511	-	4,511
État	4,499	-	4,499
Autres flux	(12,384)	12,254	(0,130)
Entreprises extractives	11,617	4,860	16,477
État	24,001	(7,394)	16,607
Écart	(12,372)		(0,119)
% Écart	(43,41%)		(0,56%)

(ii) Secteur des Mines

En milliards MRO	Déclaration Initiale	Ajustements	Déclaration Ajustée
Entreprises extractives	53,427	(5,568)	47,859
État	47,898	(0,431)	47,467
Écart	5,529		0,392
% Écart	11,54%		0,83%

Flux de paiements en nature

Flux de paiements	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
	Petronas (bbl)	SMHPM (bbl)	Différence (bbl)	Petronas (bbl)	SMHPM (bbl)	Petronas (bbl)	Sociétés (bbl)	SMHPM (bbl)	Différence (bbl)
Profit-Oil Etat- 1 Puissance Publique - Pétrole (bbl)	214 239	267 060	(52 821)	(1 022)	(53 843)	53 843	213 217	213 217	-
Profit-Oil et Cost- 2 Oil Etat-Associé - Pétrole (bbl)	141 167	173 199	(314 366)		(32 032)	32 032	141 167	141 167	-
Total	355 406	440 259	(367 187)	(1 022)	(85 875)	85 875	354 384	354 384	-

Les ajustements opérés et l'explication de l'écart résiduel sont détaillés dans la Section 3.3.

1.3.3 Assurance des données

Les procédures d'assurance convenues par le CN-ITIE, le cadre général des pratiques d'audit en Mauritanie ainsi que l'évaluation de la fiabilité des données sont détaillés dans la Section 3.2.4 du présent rapport.

(i) Sur les 23 sociétés retenues dans le périmètre de conciliation, 5 sociétés ne se sont pas conformées aux procédures d'assurances convenues par le CN-ITIE. La liste des sociétés concernées est présentée en Annexe 2. Ces sociétés représentent un total paiement de 1,143 milliards MRO soit 1,57% du total des paiements rapportés par les sociétés retenues dans le périmètre de conciliation.

(ii) Les Formulaires de Déclarations de la DGTCP ont été signés par le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique et certifiés par la cour des comptes.

Sur la base de cette évaluation, nous pouvons raisonnablement nous prononcer sur le caractère fiable des données ITIE présentées dans le présent rapport.

1.4. Recommandations

Sans remettre en cause les données et les conclusions du présent rapport, nous avons formulé des recommandations destinées à améliorer le processus de déclaration ITIE et/ou la gouvernance et la transparence du secteur dont le résumé se présente comme suit

Recommandations	Actions proposées	Secteur concerné	Structure concernée
1 Harmonisation du cadre légal du secteur minier	Engager une action de révision des textes applicables au secteur minier dans son ensemble : - Incorporer l'ensemble des révisions du code minier dans un seul et unique texte législatif ; - Introduire toutes les activités susceptibles d'être opérées en Mauritanie, afin de prendre en charge toute la chaîne minière en incluant le sous-secteur de l'exploitation artisanale et éviter à l'avenir la situation de 2014 ; - Supprimer les contradictions entre les différents textes ; et - Adopter les textes d'application aux lois minières harmonisées.	Secteur Minier	MPEM
2 Clarifier davantage les critères d'appréciation des capacités techniques et financières pour l'octroi des titres	Réviser le décret relatif aux titres miniers pour : - Introduire des critères clairs et mesurables en matière d'instruction des titres miniers pour les deux phases (recherche et exploitation) ; et - Doter la direction chargée des mines de moyens nécessaires pour pouvoir participer au processus	Secteur Minier	MPEM

Recommandations	Actions proposées	Secteur concerné	Structure concernée
miniers	d'évaluation et donner un avis, dans le cadre du processus d'instruction du dossier de demande de titres miniers, et ce dès la phase de recherche Formaliser le processus d'évaluation et matérialiser les procès-verbaux d'évaluation		
3 Vision stratégique pour le développement du secteur des hydrocarbures	Elaborer une déclaration de politique sectorielle des hydrocarbures bruts, qui permettra la consolidation des acquis et assurera la cohérence du développement du secteur pétrolier et gazier avec les préoccupations d'une meilleure gouvernance du secteur. La déclaration de politique sectorielle peut être élaborée dans le cadre d'un référentiel de politique publique constitué notamment : - Du programme du Gouvernement, en termes de bonne gouvernance, de développement durable et de transparence ; - De la stratégie de Croissance Accélérée et de Partage de la Prospérité « SCAPP » ; - De la stratégie nationale de Gestion Responsable pour un Développement Durable des Pêches et de l'Economie Maritime ; et - De la Stratégie Nationale Environnement et Développement Durable « SNEDD ».	Secteur des Hydrocarbures	MPEM
4 Exhaustivité des données divulguées sur le portail du Cadastre Minier	Divulguer les données suivantes dans le portail Public du Cadastre Minier : - La date de la demande - La date du renouvellement - Le matricule fiscal des détenteurs des permis	Secteur minier	MPEM
5 Exhaustivité des déclarations des entreprises d'Etat	Renforcement des capacités des points focaux des entreprises de l'Etat sur les exigences 2.6 et 6.2 de la Norme ITIE.	Secteur minier	CN-ITIE
6 Evaluation des infractions aux procédures d'octroi des licences	Le CN-ITIE pourrait envisager d'augmenter le niveau d'assurance et de s'aligner sur les meilleures pratiques des autres pays mettant en œuvre l'ITIE en envisageant dans les prochains rapports une revue d'un échantillon d'octroi et de transfert de licences pour vérifier s'il y avait des infractions importantes dans la pratique	Secteur minier et Secteur des Hydrocarbures	CN-ITIE

Le détail de ces recommandations ainsi que le suivi des recommandations des rapports ITIE précédents et des validations est présenté dans le section 6.



2 APERÇU SUR L'ITIE EN MAURITANIE

2. APERÇU SUR L'ITIE EN MAURITANIE

2.1 L'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE)

L'ITIE est une initiative d'envergure mondiale lancée en 2002 visant à promouvoir une meilleure gouvernance dans les pays riches en ressources naturelles. La Norme ITIE exige la publication d'informations sur l'ensemble de la chaîne de valeur des industries extractives, depuis le point d'extraction des ressources naturelles jusqu'à la manière dont les revenus parviennent au gouvernement et profitent à la population.

A l'échelle internationale, la supervision de l'Initiative est assurée par un Conseil d'Administration constitué d'un président élu et de membres représentant les pays riches en ressources naturelles, les donateurs et les pays partenaires, les sociétés internationales et nationales d'exploitation de pétrole, de gaz et de ressources minérales, la société civile et les investisseurs. Le Conseil d'administration international de l'ITIE veille au respect de la Norme ITIE¹.

Pour en savoir plus sur l'ITIE, son Conseil et son Secrétariat, ainsi que sur la Norme, veuillez consulter le site : <https://eiti.org/fr>

2.2 L'ITIE Mauritanie

La Mauritanie a adhéré à cette Initiative en septembre 2005 ; elle a été déclarée pays Candidat en novembre 2007 puis pays Conforme en janvier 2012. La Mauritanie a été suspendue pour non publication du rapport 2010 en avril 2013 (à la date du 31/12/2012) et a recouvré sa conformité en septembre 2013. En 2018, la Mauritanie a fait l'objet d'une validation par rapport à la Norme ITIE 2016. En février 2019, le Conseil d'Administration de l'ITIE avait conclu que la Mauritanie a accompli des "progrès significatifs" en préconisant 3 mesures correctives² à mettre en œuvre pour la prochaine validation prévue à partir du 22 février 2020.

La structure institutionnelle de l'ITIE en Mauritanie (ITIE-Mauritanie) était régie jusqu'à août 2018 par le Décret n°2009-231 du 24 novembre 2009 portant création, organisation et fonctionnement du CN-ITIE. A partir de septembre 2018, la structure de gouvernance de l'ITIE Mauritanie est désormais régie par le Décret n°2018-135 du 27 septembre 2018³.

Ce Décret précise que le CN-ITIE est l'organe qui « assure la mise en œuvre et le suivi, suivant une approche participative, des principes, critères et normes de l'ITIE, en vue de contribuer à l'amélioration de la transparence dans la gestion des ressources minières, pétrolières et gazières ». Ce Comité est présidé par un conseiller du Premier ministre. La Composition du Comité est multipartite et inclut des représentants d'entités étatiques, des entreprises extractives et des représentants de la société civile.

Le CN-ITIE est appuyé dans ses travaux par un Secrétariat Technique .

Pour plus d'information sur l'ITIE-Mauritanie, veuillez consulter le site : <http://www.cnitie.mr>

2.3 Aperçu sur les activités de l'ITIE Mauritanie en 2017

En 2017, les activités de MREITI se sont déroulées autour des principaux axes suivants :

- La supervision par le CN-ITIE de l'ensemble des activités incluant notamment l'élaboration du rapport ITIE 2015 ;
- La publication du Rapport de Validation de la Mauritanie en janvier 2017 ;
- La participation à la rencontre d'apprentissage par les pairs pour les pays francophones d'Afrique mettant en œuvre l'ITIE ; et
- La réforme et le renouvellement du CN-ITIE qui a facilité l'implication dans le processus ITIE des réseaux et organes les plus représentatifs de la société civile ; et
- Développement d'une application ITIE sur Androïde sur la base de données ITIE en collaboration avec les étudiants de l'Université de Nouakchott.

Pour en savoir plus sur les activités de l'ITIE Mauritanie en 2017, veuillez consulter le Rapport Annuel d'avancement 2017⁴.

¹ <https://eiti.org/fr/norme/aperçu>

² <https://eiti.org/fr/scorecard-pdf?filter%5Bcountry%5D=36&filter%5Byear%5D=2018>

³ <http://www.cnitie.mr/itie-fr/images/decret2018-135fr.pdf>

⁴ <https://eiti.org/sites/default/files/documents/rapportannuelavancement2017mauritanie.pdf>



3 PERIMETRE ET RESULTATS DES TRAVAUX DE RAPPROCHEMENT

3. PERIMETRE ET RESULTATS DE RAPPROCHEMENT

3.1 Périmètre du Rapport ITIE 2017

Le Périmètre du Rapport ITIE 2017 présenté ci-dessous a été préparé en tenant compte des exigences de la Norme ITIE 2016 et des Termes de Référence de l'AI et a été approuvé par le CN-ITIE dans sa réunion du 08 octobre 2019.

3.1.1 Période couverte

Le Rapport ITIE 2017 couvre les flux de paiements et les revenus réalisés entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2017.

3.1.2 Secteurs couverts

Le Rapport ITIE 2017 couvre le secteur des hydrocarbures et le secteur des mines. Le secteur des carrières n'a pas été retenu par le CN-ITIE dans le périmètre du présent rapport.

3.1.3 Périmètre de rapprochement

3.1.3.1 Périmètre des entreprises

Critères de matérialité retenus par le CN-ITIE¹

	Secteur des hydrocarbures	Secteur des mines
Critères de Matérialité pour la sélection dans le périmètre de rapprochement	Sélection de tous les opérateurs dans les blocs pétroliers en 2017 (sans l'application d'un seuil de matérialité)	• Sélection des sociétés ayant effectué des paiements > 10 millions MRO en 2017 • Sélection des sociétés retenues dans le périmètre de 2016 et ayant effectué des paiements < 10 millions MRO en 2017 (*) • Sélection des sociétés ayant obtenu un permis d'exploitation en 2017
Exceptions retenues	Les opérateurs en arrêt d'activité ou ayant quitté la Mauritanie	
Nombre de sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement (*)	10	17
Critères de matérialité pour la déclaration unilatérale de l'État	Sélection de toutes les sociétés hormis celles qui sont retenues dans le périmètre de rapprochement sans l'application d'un seuil de matérialité.	
Nombre de sociétés retenues pour la déclaration unilatérale de l'État (**)	NA	33
Taux de couverture par l'exercice de rapprochement	100%	99,88%
Taux global de couverture par l'exercice de rapprochement	99,92%	

(*) Le principe de continuité a été appliqué par prudence à cause de la non-exhaustivité des données communiquées par la DGCTP lors de la phase de détermination du périmètre de conciliation. Par conséquent, toutes les sociétés retenues dans le périmètre de conciliation de 2016 ont été reconduites dans le périmètre de conciliation de 2017 nonobstant le montant des paiements effectués au titre de l'année en question.

¹ Décision du CN-ITIE du 08 octobre 2019

(**) Les entreprises retenues dans le périmètre de rapprochement se détaillent comme suit :

Tableau n°7 : Liste des sociétés retenues dans le périmètre de conciliation

Secteur des hydrocarbures			
A Entreprise Nationale			
1	Société Mauritanienne des Hydrocarbures et du Patrimoine Minier (SMHPM)		
B Opérateur privé en exploitation			
2	Petronas		
C Opérateurs privés en exploration			
3	Sonatrach (SIPEX)	7	Kosmos Energy
4	Total E&P Mauritanie	8	BP
5	Tullow Oil	9	ExxonMobil
6	Chariot Oil Gas Limited ⁽¹⁾	10	Shell ⁽²⁾

(1) La société Chariot Oil a renoncé à la licence C-19 en Mauritanie en juin 2016. La société n'a eu aucune activité en Mauritanie depuis 2016 et été par conséquent retirée du périmètre de conciliation 2017.

(2) La société Shell a été créée en Mauritanie en 2018 et par conséquent a été retirée du périmètre de conciliation 2017.

Secteur des Mines			
1	SNIM	10	Société d'Extraction du Nord d'Inchiri SA (SENI SA)
2	MCM	11	Ferroquartz Mauritania
3	TASIAST MAURITANIE Ltd SA	12	TIREX SA
4	BUMI MAURITANIE ⁽³⁾	13	EL Aouj Mining Company SA
5	Mauritanie Ressources Limited Sarl	14	AGRINEQ SA
6	Sphere Mauritania SA	15	Wafa Mining
7	TAFOLI MINERALS	16	CURVE CAPITAL VENTURE
8	ARVG SPECIELITY MINES (PVT) Ltd ⁽³⁾	17	Mauritano-Saoudienne pour le Phosphate
9	AURA ENERGY LIMITED		

(3) Les sociétés BUMI MAURITANIE et ARVG SPECIELITY MINES (PVT) Ltd ont été incluses dans le périmètre de conciliation en application du principe de continuité. Selon la déclaration de la DGCTP, ces sociétés n'ont effectué aucun paiement en 2017 (et en 2016) et ont été par conséquent retirées du périmètre de conciliation 2017.

(***) La liste des entreprises retenues pour la déclaration unilatérale de l'État est présentée en Annexe 1.

Les informations sur les sociétés retenues dans le périmètre sont présentées en Annexe 6 du présent rapport.

3.1.3.2 Périmètre des organismes collecteurs

Sur la base du périmètre convenu par le CN-ITIE pour les sociétés extractives et les flux de paiements pour l'année 2017, six (6) organismes collecteurs ont été retenus pour la déclaration, pour le compte de l'État, des paiements reçus des sociétés extractives.

Tableau n°8 : Liste des organismes collecteurs retenus dans le périmètre de conciliation

Organismes Collecteurs	
Régies Financières	
1.	Direction du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP)
2.	Direction Générale des Douanes (DGD)
3	Direction Générale des Mines(DGM)
4.	Banque Centrale de Mauritanie (BCM)
Entités publiques d'État	
5.	Société Mauritanienne des Hydrocarbures et du Patrimoine Minier (SMHPM)
6.	Société Nationale Industrielle et Minière (SNIM)

3.1.3.3 Périmètre des flux

Critères de matérialité retenus par le CN-ITIE¹

Le CN-ITIE a choisi d'intégrer, dans le Rapport ITIE 2017, tous les flux prévus par la législation pétrolière et minière en vigueur en 2017, ainsi que les principaux impôts de droit commun, dont l'impôt sur les sociétés. Aucun seuil de matérialité n'a été fixé pour la déclaration des flux identifiés.

Par ailleurs et afin d'assurer la couverture par le Rapport ITIE 2017 de tous les paiements significatifs du secteur extractif, le CN-ITIE a préservé le principe de déclaration additionnelle de tout « autres flux significatifs » qui se trouverait au-dessus du seuil de 10 milles USD (3 566 000 MRO).

Périmètre des flux

Les critères de matérialité retenus ont conduit à la prise en compte des 40 flux suivants :

Tableau n°9 : Liste des flux de paiements retenus dans le périmètre de conciliation

N°	Flux de paiement	Organisme collecteur	N°	Flux de paiement	Organisme collecteur
A Flux en nature			18	Crédit de TVA imputé sur la Redevance Unique (en signe-)	DGTCP
1	Profit-Oil Etat-Puissance Publique - Pétrole (bbl)	SMHPM	19	Taxe Rémunératoire	DGTCP
2	Profit-Oil et Cost-Oil Etat-Associé - Pétrole (bbl)	SMHPM	20	TVA-INT	DGTCP
B Flux en numéraires			21	Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers (IRCM)	DGTCP
3	Impôt sur les bénéfices Industriels et commerciaux (BIC)	FNRH	22	Impôt sur les dividendes exportés	DGTCP
4	Profit Oil Etat - Puissance Publique	FNRH	23	Bonus de signature / Frais d'acquisition	DGTCP
5	Bonus de signature	FNRH	24	Impôt sur le Revenu Foncier (IRF)	DGTCP
6	Bonus de production	FNRH	25	TPS-Taxe sur les prestations de service	DGTCP
7	Contributions au Fonds de Formation (Contribution administrative)	FNRH	26	Impôt minimum forfaitaire (IMF)	DGTCP
8	Dividendes issus des participations de l'Etat	FNRH	27	Droits Fiscal à l'importation (DFI)	DGTCP
9	Retenues à la source (hors retenues sur salaires)	FNRH	28	TVA-EXT	DGTCP
10	Redevances Superficiaires	FNRH	29	Autres taxes douanières	DGTCP
11	Pénalités de non-exécution des programmes d'exploration et de développement	FNRH	30	Pénalités	DGTCP
12	Commission Environnementale	FNRH	31	Prime intéressement DGI	DGTCP
13	Autres flux de paiements significatifs (Activité pétrolière)	FNRH	32	Avances/Financement	DGTCP
14	Redevance Superficiaire	DGTCP	33	Remboursements (en signe -)	DGTCP
15	Redevance d'exploitation	DGTCP	34	Dividendes issus des participations de l'Etat	DGTCP
16	BIC (y compris les acomptes provisionnels) (Mines)	DGTCP	35	Taxe sur le produit de vente des permis d'exploitation	DGTCP
17	Redevance annuelle unique (Montant brut)	DGTCP	36	Contributions au budget de l'Etat	DGTCP
			37	Régime Spécial d'Imposition	DGTCP
			38	Taxe rémunératoire (relative à l'exploitation artisanale de l'Or)	DGTCP
			39	Royaltie (relative à l'exploitation artisanale de l'Or)	DGTCP
			40	Autres flux de paiements significatifs (Activités minières)	DGTCP

3.1.4 Niveau de désagrégation des données

Les organismes collecteurs et les sociétés extractives retenus dans le périmètre ont été sollicités pour déclarer les revenus et paiements sur une base désagrégée, paiement par paiement et date par date.

Le CN-ITIE a convenu de présenter, dans le Rapport ITIE 2017, des données désagrégées par organisme collecteur, par entreprise et par flux. Le CN-ITIE a décidé également d'introduire une présentation des données par projet chaque fois que cela est possible.

¹ Décision du CN-ITIE du 08 octobre 2019

3.2 Approche pour la collecte et le rapprochement des données

3.2.1 Collecte des données

La collecte des données a été effectuée en utilisant un formulaire de déclaration développé par l'AI et approuvé par le CN-ITIE. En plus des données sur les paiements, le formulaire de déclaration comporte des données contextuelles exigées par la Norme ITIE.

Les directives de rapportage et le formulaire de déclaration tels qu'approuvés par le CN-ITIE ont fait l'objet d'une présentation aux parties déclarantes lors d'un atelier de formation. Le CN-ITIE a fixé le 18 octobre 2019 comme date limite pour la soumission des déclarations.

Le modèle du formulaire de déclaration a été adressé par e-mail aux parties déclarantes qui ont été invitées à envoyer directement leurs déclarations à l'AI.

3.2.2 Formulaire de déclaration

Le formulaire de déclaration comporte 15 feuilles dont le détail par entité déclarante se présente comme suit :

N°	Etats	Entités déclarantes						
		Sociétés extractives	SMHPM	SNIM	DGTCP	DCMG	BCM	DGD
1	Identification de l'entreprise	oui	oui	oui	N/A	N/A	N/A	N/A
2	Formulaire de déclaration	oui	oui	oui	oui	N/A	N/A	N/A
3	Détail des paiements	oui	oui	oui	oui	N/A	N/A	N/A
4	Détail des paiements sociaux	oui	oui	oui	N/A	N/A	N/A	N/A
5	Dépenses quasi fiscales	N/A	oui	oui	N/A	N/A	N/A	N/A
6	Profit Oil/Part de l'Etat	N/A	oui	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
7	Détail des exportations/ventes	oui	oui	oui	N/A	N/A	N/A	oui
8	Détail de la production	N/A	N/A	N/A	N/A	oui	oui	N/A
9	Transactions de troc/projets intégrés	oui	oui	oui	N/A	N/A	N/A	N/A
10	Prêts & Garanties & Subventions	N/A	oui	oui	oui	N/A	N/A	N/A
11	Structure du Capital	oui	oui	oui	N/A	N/A	N/A	N/A
12	Détail des participations de l'Etat	N/A	oui	oui	N/A	N/A	N/A	N/A
13	Déclaration sur la Propriété Réelle	oui	N/A	oui	N/A	N/A	N/A	N/A
14	Liste des sociétés (périmètre de conciliation)	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
15	Liste des sociétés (déclaration unilatérale)	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A

3.2.3 Rapprochement des données

À la suite de la réception des déclarations, nous avons procédé :

- au rapprochement des flux de paiements déclarés par les entreprises extractives avec les recettes déclarées par les régies financières ;
- à l'identification des écarts significatifs et de l'analyse de leurs origines ;
- à la collecte des éléments de réponse des entreprises et des régies financières concernant les écarts et l'examen des pièces justificatives ; et
- à l'identification des ajustements nécessaires. Ces ajustements ont été opérés sur la base des justifications et/ou confirmations obtenues des parties déclarantes.

Chaque fois que les écarts n'ont pas pu être rapprochés, les entités concernées ont été contactées en vue d'obtenir les documents justificatifs pour procéder aux ajustements. Dans certains cas, ces écarts n'ont pas pu être ajustés. Les résultats des travaux de rapprochement sont présentés dans la Section 3.3 du présent rapport.

Pour les besoins des travaux de rapprochement, le CN-ITIE a convenu :

- **un seuil d'erreur acceptable cumulé de 2%** en-deçà duquel, le CN-ITIE considère que les écarts présentés dans le Rapport ITIE 2017 ne sont pas significatifs et n'affectent pas la fiabilité des données sur les revenus du secteur ; et
- **un seuil d'erreur non significatifs de 3 millions MRO** en deçà duquel, le CN-ITIE considère qu'une différence entre les données de l'État et celles de la société pour un flux de paiement est mineure. Ce qui signifie que l'analyse détaillée a été réalisée uniquement pour les écarts initiaux supérieurs à 3 millions MRO.

3.2.4 Procédures d'assurance des données

L'ITIE exige une évaluation visant à déterminer si ces paiements et revenus font l'objet « d'un audit indépendant crédible, conformément aux normes internationales en matière d'audit ».

Pour le rapport ITIE 2017, l'AI a demandé des attestations, des certifications et des preuves que les comptes des entités déclarantes ont été audités afin de renforcer l'assurance sur le caractère exact et exhaustif des informations rapportées. Une description des procédures d'assurance convenues avec le CN-ITIE est présentée ci-dessous.

3.2.4.1 Évaluation des pratiques d'audit

L'AI a fait appel à son jugement professionnel pour évaluer dans quelle mesure il était possible de se fier au Cadre de Contrôle et d'Audit (CCA) existant pour (i) les entreprises et (ii) les entités publiques listées dans la section 3.1.3 du présent rapport.

L'évaluation repose sur des facteurs clés tels que les normes comptables appliquées (normes internationales, normes locales fiables, autres normes), les obligations en matière d'audit, les normes appliquées lorsque les entités sont auditées et la publication des rapports.

L'évaluation du CCA est résumé comme suit :

	Comptes publiés	Rapports d'audit publiés	Auditeur externe	Normes comptables appliquées	Audit des comptes (fréquence)	Normes d'audit appliquées
Sociétés pétrolières	Non	Non	Oui (*)	Plan Comptable Mauritanien	Obligatoire (Annuelle)	Normes de la profession (**)
Sociétés Minières	Non	Non	Oui (*)			
SMHPM	Oui	Oui	Oui			
SNIM	Oui	Oui	Oui	Normes IFRS		Normes internationales d'audit (ISA).
Régies financières	Oui	Oui	Oui	L'ordonnance N°89.012 du 23 janvier 1989 portant règlement général de la Comptabilité publique modifiée par l'ordonnance n°2006-049 du 28 décembre 2006		Normes internationales de l'INTOSAI

(*) Conformément à l'article 383 du Code des Sociétés Commerciales, « sont tenues de désigner un commissaire aux comptes, au moins les sociétés à responsabilité limitée dont le chiffre d'affaires à la clôture d'un exercice social, dépasse le montant de quarante millions d'ouguiya, hors taxes. »

(**) Les normes professionnelles d'audit applicables en République Islamique de Mauritanie sont définies par l'arrêté R n° 819/MEF/DTEP en date du 06 novembre 2000 du Ministre des Finances. Cet arrêté porte organisation du travail, étendue de la mission, responsabilité et définition des normes de travail des commissaires aux comptes. Il pose en introduction, le principe du respect des normes d'audit internationales édictées par l'IFAC et énonce des diligences minimales dont le non-accomplissement engagerait les responsabilités civile et disciplinaire du commissaire aux comptes défaillant. De nouvelles normes préparées en 2006 et conformes aux normes internationales en leur temps n'ont pas été rendues obligatoires par arrêté. Dans la pratique, dans le cadre de la réalisation des missions de commissariat aux comptes, en matière de normes, les professionnels se réfèrent aux « normes de la profession » ou « aux règles d'usage en matière de vérification des comptes » sans faire référence ni à l'Arrêté R n°819/MEF/DTEP ni aux normes d'audit de l'IFAC.

Les entreprises pétrolières en phase d'exploration n'ont pas obligation de créer une société et peuvent opérer pendant cette phase sous la forme d'une succursale. Dans ce dernier cas, elles ne se trouvent pas dans l'obligation de faire certifier leurs états financiers mais procèdent au dépôt d'une liasse fiscale à l'administration.

Sur la base de l'approche ci-dessus, nous avons conclu :

- pour les entités gouvernementales : le CCA a été considéré comme moyennement fiable, car les normes internationales ne sont pas encore adoptées en matière de comptabilité publique ; et
- pour les entreprises extractives, le CCA a été considéré comme peu à moyennement fiable en l'absence d'une adoption du Gouvernement des normes internationales d'audit pour l'année 2017 et absence d'une obligation pour appliquer les normes IFRS.

3.2.4.2 Procédures d'assurance convenues

Sur la base de l'évaluation ci-dessus, le CN-ITIE a convenu que les entités retenues dans le périmètre de rapprochement doivent fournir les supports d'assurance suivants :

Pour les entreprises extractives (y compris la SMHPM et SNIM) :

- Le formulaire de déclaration doit être signé par une personne habilitée à représenter l'entreprise extractive, confirmant que les données rapportées sont « exhaustives et reflètent fidèlement les comptes de la société » ;
- La déclaration doit être accompagnée par un détail, par quittance, des paiements rapportés ;
- La déclaration doit être accompagnée des états financiers certifiés de l'entreprise pour l'année 2017 ou toute preuve de certification pour l'année concernée ; et
- La déclaration doit être certifiée par un auditeur externe qui atteste que les données rapportées sont conformes aux comptes de l'entité et qu'aucun élément n'a été porté à son attention qui est de nature à remettre en cause la fiabilité ou l'exhaustivité des paiements rapportés par l'entreprise. Cette obligation n'est pas applicable aux sociétés cotées ou filiales de sociétés cotées.

Le nombre de sociétés pétrolières et minières qui ne se sont pas conformés aux procédures d'assurance convenues ainsi que leurs contributions au total des revenus est comme suit :

	Secteur des Hydrocarbures	Secteur Minier	Total	Total contribution dans les paiements (en milliards MRO)	Total contribution dans les paiements (%)
Signature personne habilitée	-	3	3	0,095	0,13%
Certification par un auditeur externe	1	4	5	1,143	1,57%

Le détail de soumission des formulaires de déclaration signés et certifiés est présenté dans l'Annexe 2 du présent rapport.

Pour les régies financières et entités gouvernementales :

- Le formulaire de déclaration doit être signé par une personne habilitée à représenter l'entité, confirmant que les données rapportées sont « exhaustives et reflètent fidèlement les recouvrements de la période » ;
- La déclaration doit être accompagnée par un détail, par quittance, des revenus rapportés ; et
- La déclaration des régies doit être certifiée par la Cour des Comptes.

Les Formulaires de Déclarations de la DGTCP ont été signés par le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique et certifiés par la cour des comptes.

Le détail de soumission des formulaires de déclaration signés et certifiés est présenté dans l'Annexe 2 du présent rapport.

3.2.5 Sauvegarde de la confidentialité des données

L'AI a adopté les mesures suivantes pour protéger les informations confidentielles et les données collectées des entités déclarantes :

- Les correspondances électroniques avec les entreprises et les entités gouvernementales ont été réalisées via une adresse électronique créée uniquement pour le projet ITIE-Mauritanie et la liste des employés ayant accès à ce compte de messagerie a été restreint ;
- Toutes les informations électroniques reçues des entités déclarantes ont été enregistrées dans un dossier avec un accès restreint ;
- La sauvegarde des documents physiques a été assurée en gardant les documents sous clé ;
- Tous les employés impliqués dans le projet ITIE ont été informés de l'importance de la non-divulgaration d'informations confidentielles ; et
- Les politiques, les devoirs professionnels et les règles d'éthique de l'AI exigent de tout son personnel le respect de la confidentialité pour toutes les données des clients.

3.3 Résultats des travaux de rapprochement

Toutes les entités retenues dans le périmètre de rapprochement ont soumis leurs formulaires de déclaration. Nous présentons au niveau de cette section, les résultats des travaux de rapprochement au titre :

- de la production ;
- des exportations ;
- des paiements en nature (part Etat et part SMHPM) ; et
- des paiements en numéraire.

3.3.1 Couverture par l'exercice de rapprochement

Les travaux de rapprochement ont couvert 99,84% de la totalité des paiements en numéraire comme suit :

Secteur	Recettes conciliées	Recettes totales (hors paiements sociaux et dépenses quasi-fiscales)	Couverture en %
Secteur des Hydrocarbures	21,107	21,107	100,00%
Secteur Minier	47,467	47,525	99,88%
Total	68,574	68,632	99,92%

3.3.2 Rapprochement des paiements en nature

Les travaux de rapprochement entre les déclarations de Petronas et la SMHPM ont dégagé les écarts et les ajustements suivants :

Flux de paiements	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
	Petronas (bbl)	SMHPM (bbl)	Différence (bbl)	Petronas (bbl)	SMHPM (bbl)	Petronas (bbl)	Sociétés (bbl)	SMHPM (bbl)	Différence (bbl)
Profit-Oil Etat- 1 Puissance Publique - Pétrole (bbl)	214 239	267 060	(52 821)	(1 022)	(53 843)	53 843	213 217	213 217	-
Profit-Oil et Cost- 2 Oil Etat-Associé - Pétrole (bbl)	141 167	173 199	(314 366)		(32 032)	32 032	141 167	141 167	-
Total	355 406	440 259	(367 187)	(1 022)	(85 875)	85 875	354 384	354 384	-

Les paiements en nature représentent la part revenant à l'Etat-Puissance Publique et à l'Etat-Associé dans la production de pétrole de 2017 alors que la SMHPM a déclaré uniquement les enlèvements dont les paiements ont été encaissés en 2017. La déclaration de la SMHPM a été ajustée pour les besoins de la conciliation comme suit :

Ajustements	Bbl
Quantité (CG53) vendue en 2017 et encaissée en 2018	38 542
Quantité (CG50) vendue en 2016 et encaissée en 2017	(92 385)
Total ajustements	(53 843)

L'ajustement sur la déclaration de Petronas de (1 022) bbl est expliqué par écart sur la quote-part revenant à la SMHPM sur la cargaison CG53. La SMHPM a déclaré 38 542 bbl pour sa quote-part de CG53 alors que Petronas a déclaré 39 564 bbl.

3.3.3 Rapprochement des paiements en numéraire

Les travaux de rapprochement des flux de paiements en numéraire se détaillent par secteur et par société comme suit :

En MRO

No.	Société	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
		Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
Secteur des Hydrocarbures		16 128 141 296	28 500 363 949	(12 372 222 654)	4 859 810 682	(7 393 691 728)	12 253 502 410	20 987 951 977	21 106 672 221	(118 720 244)
1	SMHPM	4 519 944 667	4 508 588 733	11 355 935	-	-	-	4 519 944 667	4 508 588 733	11 355 935
2	Petronas	1 266 495 286	2 075 416 581	(808 921 295)	(249 615 814)	(1 049 499 772)	799 883 959	1 016 879 472	1 025 916 809	(9 037 336)
3	Sonatrach (SIPEX)	-	83 339 685	(83 339 685)	-	-	-	-	83 339 685	(83 339 685)
4	Total E&P Mauritanie	4 079 479 188	8 284 513 902	(4 205 034 715)	(187 872 169)	(4 099 231 686)	3 911 359 517	3 891 607 019	4 185 282 217	(293 675 198)
5	Tullow Oil	382 912 497	5 017 457 737	(4 634 545 241)	4 635 800 000	0	4 635 800 000	5 018 712 497	5 017 457 737	1 254 759
6	Kosmos Energy	5 879 309 658	8 531 047 311	(2 651 737 653)	661 498 664	(2 244 960 270)	2 906 458 934	6 540 808 322	6 286 087 041	254 721 281
7	BP	-	-	-	-	-	-	-	-	-
8	ExxonMobil	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Secteur Minier		53 427 029 743	47 898 376 809	5 528 652 935	(5 567 973 799)	(430 941 827)	(5 137 031 972)	47 859 055 944	47 467 434 982	391 620 963
9	SNIM	24 171 864 676	24 740 307 354	(568 442 678)	-	(268 234 445)	268 234 445	24 171 864 676	24 472 072 909	(300 208 233)
10	MCM	6 237 035 684	6 680 912 908	(443 877 224)	-	13 244 631	(13 244 631)	6 237 035 684	6 694 157 539	(457 121 855)
11	TASIAST MAURITANIE Ltd SA	22 757 699 616	14 278 484 282	8 479 215 335	(5 522 425 460)	(179 639 787)	(5 342 785 673)	17 235 274 156	14 098 844 495	3 136 429 662
12	Mauritanie Ressources Limited Sarl	9 280 000	9 280 000	-	-	-	-	9 280 000	9 280 000	-
13	Sphere Mauritania sa	19 165 028	45 854 048	(26 689 020)	14 250 920	3 687 774	10 563 146	33 415 948	49 541 822	(16 125 874)
14	TAFOLI MINERALS	14 716 000	59 940 000	(45 224 000)	-	-	-	14 716 000	59 940 000	(45 224 000)
15	AURA ENERGY LIMITED	12 028 000	12 182 056	(154 056)	-	-	-	12 028 000	12 182 056	(154 056)
16	SENI Sa	128 952 517	66 968 124	61 984 393	(59 711 259)	-	(59 711 259)	69 241 258	66 968 124	2 273 134
17	Ferroquartz Mauritania	22 102 292	21 903 545	198 747	-	-	-	22 102 292	21 903 545	198 747
18	TIREX SA	-	41 846 459	(41 846 459)	-	-	-	-	41 846 459	(41 846 459)
19	EL Aouj Mining Company SA	28 181 930	27 110 903	1 071 027	-	-	-	28 181 930	27 110 903	1 071 027
20	AGRINEQ - SA	-	1 887 653 810	(1 887 653 810)	-	-	-	-	1 887 653 810	(1 887 653 810)
21	Wafa Mining	26 004 000	25 916 000	88 000	(88 000)	-	(88 000)	25 916 000	25 916 000	-
22	CURVE CAPITAL VENTURE	-	17 320	(17 320)	-	-	-	-	17 320	(17 320)
23	Mauritano-Saoudienne pour le Phosphate	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total		69 555 171 039	76 398 740 758	(6 843 569 719)	(708 163 117)	(7 824 633 555)	7 116 470 438	68 847 007 921	68 574 107 203	272 900 718

Les travaux de rapprochement des flux de paiements en numéraire se détaillent par secteur et par flux comme suit :

Secteur des Hydrocarbures

En MRO

N°	Taxes	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
		Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
	FNRH	16 062 677 953	25 668 440 220	(9 605 762 267)	3 009 585 090	(6 751 508 292)	9 761 093 381	19 072 263 042	18 916 931 928	155 331 114
1	Impôt sur les bénéfices Industriels et commerciaux (BIC)	-	1 036 417 884	(1 036 417 884)	-	(1 036 417 884)	1 036 417 884	-	-	-
2	Profit Oil Etat - Puissance Publique	4 510 829 648	4 499 473 714	11 355 935	-	-	-	4 510 829 648	4 499 473 714	11 355 935
5	Bonus de signature	4 724 950 000	8 201 800 000	(3 476 850 000)	3 476 850 000	-	3 476 850 000	8 201 800 000	8 201 800 000	-
6	Bonus de production	-	-	-	-	-	-	-	-	-
7	Contributions au Fonds de Formation (Contribution administrative)	846 925 000	248 782 000	598 143 000	-	668 918 750	(668 918 750)	846 925 000	917 700 750	(70 775 750)
8	Dividendes issus des participations de l'Etat	-	-	-	-	-	-	-	-	-
9	Retenues à la source (hors retenues sur salaires)	5 233 275 014	4 258 544 091	974 730 922	(523 613 234)	450 575 840	(974 189 074)	4 709 661 779	4 709 119 931	541 848
10	Redevances Superficiaires	69 158 291	72 502 304	(3 344 013)	56 348 324	52 755 230	3 593 094	125 506 615	125 257 534	249 081
12	Commission Environnementale (nouveau)	463 580 000	-	463 580 000	-	463 580 000	(463 580 000)	463 580 000	463 580 000	-
13	Autres flux de paiements significatifs (Activité pétrolière)	213 960 000	7 350 920 228	(7 136 960 228)	-	(7 350 920 228)	7 350 920 228	213 960 000	-	213 960 000
	DGTCP	65 463 343	2 831 923 729	(2 766 460 387)	1 850 225 592	(642 183 436)	2 492 409 029	1 915 688 935	2 189 740 293	(274 051 358)
14	Redevance Superficiare	56 348 324	-	56 348 324	(56 348 324)	-	(56 348 324)	-	-	-
15	BIC (y compris les acomptes provisionnels) (Mines)	-	2 777 236 368	(2 777 236 368)	1 845 707 560	(638 030 460)	2 483 738 020	1 845 707 560	2 139 205 908	(293 498 348)
16	Impôt sur le Revenu Foncier (IRF)	-	5 551 735	(5 551 735)	38 386 397	-	38 386 397	38 386 397	5 551 735	32 834 662
17	Impôt minimum forfaitaire (IMF)	9 115 019	28 576 707	(19 461 688)	22 479 959	(3 962 577)	26 442 536	31 594 978	24 614 130	6 980 848
18	Pénalités	-	190 399	(190 399)	-	(190 399)	190 399	-	-	-
19	Régime Spécial d'Imposition	-	20 368 520	(20 368 520)	-	-	-	-	20 368 520	(20 368 520)
	Total	16 128 141 296	28 500 363 949	(12 372 222 654)	4 859 810 682	(7 393 691 728)	12 253 502 410	20 987 951 977	21 106 672 221	(118 720 244)

Secteur Minier

En MRO

N°	Taxes	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
		Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
	FNRH	1 390 134 580	-	1 390 134 580	(1 390 134 580)	-	(1 390 134 580)	-	-	-
1	Impôt sur les bénéfices Industriels et commerciaux (BIC)	1 386 450 394	-	1 386 450 394	(1 386 450 394)	-	(1 386 450 394)	-	-	-
2	Retenues à la source (hors retenues sur salaires)	3 684 186	-	3 684 186	(3 684 186)	-	(3 684 186)	-	-	-
	DGTCP	52 036 895 163	47 898 376 809	4 138 518 355	(4 177 839 219)	(430 941 827)	(3 746 897 392)	47 859 055 944	47 467 434 982	391 620 963
3	Redevance Superficiaire	215 314 000	290 444 000	(75 130 000)	(88 000)	(29 994 000)	29 906 000	215 226 000	260 450 000	(45 224 000)
4	Redevance d'exploitation	5 342 192 280	5 354 551 681	(12 359 401)	-	-	-	5 342 192 280	5 354 551 681	(12 359 401)
5	BIC (y compris les acomptes provisionnels) (Mines)	2 716 512 760	1 386 450 394	1 330 062 366	(1 330 062 366)	-	(1 330 062 366)	1 386 450 394	1 386 450 394	-
6	Redevance annuelle unique (Montant brut)	20 069 724 712	12 488 011 086	7 581 713 625	-	7 581 713 625	(7 581 713 625)	20 069 724 712	20 069 724 712	-
7	Crédit de TVA imputé sur la Redevance Unique (en signe-)	(6 916 259 484)	-	(6 916 259 484)	-	(6 916 259 484)	6 916 259 484	(6 916 259 484)	(6 916 259 484)	-
8	Taxe Rémunératoire	41 818 292	41 466 000	352 292	-	-	-	41 818 292	41 466 000	352 292
9	TVA - INT	5 686 675 806	100 851 313	5 585 824 493	(5 582 136 719)	3 687 774	(5 585 824 493)	104 539 087	104 539 087	-
10	Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers (IRCM)	390 525 322	433 223 174	(42 697 852)	-	(42 697 852)	42 697 852	390 525 322	390 525 322	-
11	Impôt sur le Revenu Foncier (IRF)	45 722 918	-	45 722 918	-	43 539 524	(43 539 524)	45 722 918	43 539 524	2 183 394
12	TPS-Taxe sur les prestations de service	-	-	-	-	-	-	-	-	-
13	Impôt minimum forfaitaire (IMF)	1 363 742 947	4 255 068 024	(2 891 325 077)	2 720 196 946	(37 373 086)	2 757 570 032	4 083 939 893	4 217 694 938	(133 755 045)
14	Droits Fiscal à l'importation (DFI)	3 317 509 771	2 152 186 418	1 165 323 353	2 396 272	-	2 396 272	3 319 906 043	2 152 186 418	1 167 719 625
15	TVA -EXT	11 329 168 348	12 681 822 332	(1 352 653 984)	11 854 648	(278 530 445)	290 385 093	11 341 022 996	12 403 291 887	(1 062 268 891)
16	Autre taxes douanières	668 345 463	373 911 050	294 434 413	236 088 606	-	236 088 606	904 434 069	373 911 050	530 523 018
17	Pénalités	1 147 787 778	-	1 147 787 778	-	1 147 787 778	(1 147 787 778)	1 147 787 778	1 147 787 778	-
18	Prime intéressement DGI	1 555 162 689	1 555 162 689	-	-	-	-	1 555 162 689	1 555 162 689	-
19	Remboursements (en signe -)	(665 454 142)	-	(665 454 142)	-	(665 454 142)	665 454 142	(665 454 142)	(665 454 142)	-
20	Régime Spécial d'Imposition	5 347 781 800	2 660 058 843	2 687 722 957	-	2 742 773 285	(2 742 773 285)	5 347 781 800	5 402 832 128	(55 050 328)
21	Autres flux de paiements significatifs (Activités minières)	380 623 903	4 125 169 804	(3 744 545 901)	(236 088 606)	(3 980 134 805)	3 744 046 199	144 535 297	145 034 999	(499 702)
	Total	53 427 029 743	47 898 376 809	5 528 652 935	(5 567 973 799)	(430 941 827)	(5 137 031 972)	47 859 055 944	47 467 434 982	391 620 963

3.3.4 Ajustements

a) Pour les sociétés extractives

Les ajustements opérés sur les déclarations des sociétés extractives se résument comme suit :

Ajustements sur les déclarations des Sociétés Extractives	Total en MRO
Taxes payées non rapportées (i)	6 503 058 915
Taxes payées hors période de réconciliation	(88 000)
Taxes hors périmètre de conciliation (ii)	(470 047 313)
Taxes rapportées non payées (iii)	(6 741 086 719)
Total	(708 163 117)

- (i) La société Tullow n'a pas inclut dans sa déclaration un bonus de signature payé en 2017 pour un montant de 4 635 800 000 MRO. En plus, La société Kosmos Energy n'a pas inclut dans sa déclaration un BIC payé en 2017 pour un montant de 1 845 707 560 MRO.
- (ii) ITS déclaré par les sociétés. L'ITS est hors du périmètre de conciliation.
- (iii) Il s'agit principalement du montant de TVA-INT de 5 522 425 460 MRO déclaré par TASIAST alors qu'il n'était pas payé à la DGTCP. Il s'agit, en effet, des montants de TVA-INT payés par la société à ses fournisseurs et non pas à la DGCTP.

b) Pour les régies financières

Les ajustements opérés sur les déclarations des régies financières se résument comme suit :

Ajustements sur les déclarations des régies financières	Total en MRO
Montant doublement déclaré (i)	(7 787 071 445)
Taxes hors périmètre de réconciliation (ii)	(541 221 676)
Erreur de rapportage (montant et détail) (iii)	(318 302 409)
Erreur de classification	(146 276 139)
Taxes perçues hors de la période de réconciliation	(19 894 881)
Taxes non reportées par l'Etat (iv)	988 132 994
Total	(7 824 633 555)

- (i) Il s'agit des ajustements sur les déclarations de la DGTCP qui a déclaré initialement tous les paiements reçus sur le compte FNRH dans les « Autres paiements significatifs ». Après ajustement des écarts de conciliation et identification de la nature des paiements, la DGTCP a re déclaré ces paiements dans leurs lignes spécifiques mais a omis de les supprimer de la rubrique « Autres paiements ».
- (ii) Il s'agit de l'ITS. Déclaré par la DGCTP. L'ITS est hors du périmètre de conciliation.
- (iii) Le montant déclaré par la DGTCP est supérieur au montant sur la quittance.
- (iv) Ce montant inclut principalement un montant de 427 920 000 MRO et un montant 463 580 000 MRO relatifs à une contribution au fonds de formation et la Commission Environnementale respectivement payés par les sociétés pétrolières mais non déclaré par la DGTCP.

3.3.5 Écarts non rapprochés

Suite aux ajustements opérés, les écarts résiduels non conciliés sur les flux de paiements s'élèvent à 272 900 718 MRO et se détaillent par société extractive dans le tableau ci-dessous :

En MRO

No.	Société	Ecart résiduels	Origine des Ecart résiduels					
			FD non soumis par la Société	Taxes non reportées par l'Entreprise Extractive	Taxes non reportées par l'Etat	Montants non reportés par l'Etat	Montants non reportés par la société	Différence de change
1	SMHPM	11 355 935	-	-	-	-	-	11 355 935
2	Petronas	(9 037 336)	-	(8 487 975)	-	-	-	(549 361)
3	Sonatrach (SIPEX)	(83 339 685)	(83 339 685)	-	-	-	-	-
4	Total E&P Mauritanie	(293 675 198)	-	(293 498 348)	-	-	-	(176 850)
5	Tullow Oil	1 254 759	-	-	-	-	-	1 254 759
6	Kosmos Energy	254 721 281	-	-	254 720 921	-	-	360
7	BP	-	-	-	-	-	-	-
8	ExxonMobil	-	-	-	-	-	-	-
9	SNIM	(300 208 233)	-	(298 336 828)	-	-	-	(1 871 405)
10	MCM	(457 121 855)	-	(455 235 710)	-	-	-	(1 886 145)
11	TASIAST MAURITANIE Ltd SA	3 136 429 662	-	-	(2 850 725)	3 164 828 398	(17 717 235)	(8 309 341)
12	Mauritanie Ressources Limited Sarl	-	-	-	-	-	-	-
13	Sphere Mauritania sa	(16 125 874)	-	(14 483 598)	-	-	-	(1 642 276)
14	TAFOLI MINERALS	(45 224 000)	-	(45 224 000)	-	-	-	-
15	AURA ENERGY LIMITED	(154 056)	-	-	-	-	-	(154 056)
16	SENI Sa	2 273 134	-	-	-	-	-	2 273 134
17	Ferroquartz Mauritanie	198 747	-	-	-	-	-	198 747
18	TIREX SA	(41 846 459)	(41 846 459)	-	-	-	-	-
19	EL Aouj Mining Company SA	1 071 027	-	-	-	-	-	1 071 027
20	AGRINEQ - SA	(1 887 653 810)	(1 887 653 810)	-	-	-	-	-
21	Wafa Mining	-	-	-	-	-	-	-
22	CURVE CAPITAL VENTURE	(17 320)	(17 320)	-	-	-	-	-
23	Mauritano-Saoudienne pour le Phosphate	-	-	-	-	-	-	-
Total écart non rapproché		272 900 718	(2 012 857 274)	(1 115 266 459)	251 870 196	3 164 828 398	(17 717 235)	4 301 713
								(2 258 620)



4 SECTEUR EXTRACTIF EN MAURITANIE

4 CONTEXTE DU SECTEUR EXTRACTIF EN MAURITANIE

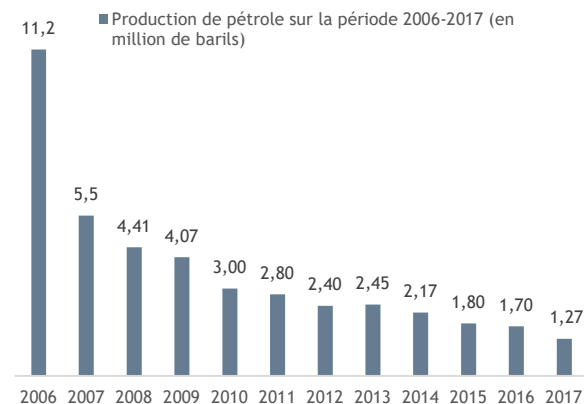
4.1 Secteur des Hydrocarbures

4.1.1 Aperçu général sur le secteur

Les opérations pétrolières en Mauritanie sont relativement récentes. La découverte de pétrole en 2001 dans les eaux profondes a augmenté l'intérêt des compagnies pétrolières internationales pour l'offshore mauritanien. Les actions de promotion et de valorisation du secteur pétrolier ont conduit à la signature de nombreux permis d'exploration, aussi bien en onshore qu'en offshore, et la première autorisation d'exploitation a été délivrée en 2006 pour le champ de Chinguetti situé au large des côtes à 80 Km de la capitale, Nouakchott, un champ qui a connu une production de plus de 10 ans de pétrole brut et qui est en phase d'abandon depuis mi-2017.

Le champ Chinguetti opéré initialement par Woodside entra en production en février 2006. Initialement estimé à 123 millions de barils, ce gisement est néanmoins significatif en tant que première découverte commerciale de pétrole dans le pays. La production a d'abord atteint un pic d'environ 75 000 bps, mais a chuté à 20 000 bps en 10 mois en raison de la complexité géologique. En novembre 2006, Woodside a publié une déclaration réduisant les réserves du champ à 53 millions de barils. En 2007, la société Woodside a cédé tous ces intérêts dans le champ Chinguetti à la société Petronas.

Depuis 2006, le champ Chinguetti demeura le seul champ pétrolier en production en Mauritanie. Sa production est passée de 11,20 millions de barils en 2006 à 1,27 millions de barils en 2017, cumulant ainsi une production de 42,77 millions de barils depuis son entrée en production jusqu'en 2017.



Source : Rapports annuels de la BCM

L'année 2017 a été marquée par l'arrêt de la production du champ Chinguetti. Ainsi la dernière production a été effectuée en décembre 2017 et la dernière cargaison a été expédiée en mars 2018.

Le champ est actuellement en processus d'abandon avec une première phase achevée en 2018 et une deuxième phase qui a commencé en novembre 2019.

Depuis cette découverte, l'exploration a continué et d'importants gisements ont été découverts :

Nom du Gisement	Année de découverte	Description
Gisement Gazier Grand Tortue Ahmeyim (GTA)	2015	Le champ gazier "Grand Tortue-Ahmeyim", mis à jour en mai 2015, est considéré comme "le plus important gisement" en Afrique de l'Ouest, avec des réserves estimées à 450 milliards de m³. Il se trouve, à cheval entre la Mauritanie et le Sénégal, à 125 kilomètres au large des côtes et à une profondeur d'eau de 2700 m. En 2018, un accord de coopération inter-Etats portant sur le développement et l'exploitation des réservoirs du champ GTA entre le Sénégal et la Mauritanie a été signé. Le détail sur cet accord est présenté dans la section 4.1.2.5 du présent rapport. La construction des installations d'exploitation a démarré en 2019, et la première extraction de gaz dans le cadre du projet devrait survenir 2022. Le projet doit, selon BP, permettre de produire 2,5 millions de tonnes de gaz naturel liquéfié en moyenne par an au démarrage et atteindre les pour un investissement estimé à 10 milliards de USD. Le total des ressources en gaz dans le champ est estimé à 15 trillions de pieds cubes¹. Ce projet, le premier d'envergure dans le secteur du gaz à atteindre le stade de FID (Final Investment Déclaration) dans le bassin, devrait fournir du GNL destiné à l'exportation mondiale et à l'usage domestique et la production d'électricité en Mauritanie.

¹ Source : Site web de BP (<https://www.bp.com/en/global/corporate/news-and-insights/press-releases/bp-announces-final-investment-decision-for-phase-1-of-the-greater-tortue-ahmeyim-lng-development.html>)

Nom du Gisement	Année de découverte	Description
Gisement Bir Allah		Découvert la même année que le champ GTA par la société KOSMOS Energy, le champ gazier de Bir Allah a été mis en évidence par le forage du puits Marsouin-1 dans le bloc C8, à 60 km au Nord de GTA et à 2 398 m de profondeur d'eau. Le forage dont la profondeur totale est de 5 153 m, a mis en évidence des réserves de gaz dans des formations d'âge Cénomaniens et dont l'estimation préliminaire des réserves avait été de 5,4 TCF pour finalement être affinée à environ 2,5 TCF. Le récent forage du prospect Orca, dans la zone du champ Bir Allah a permis de découvrir des réserves de gaz dans l'Albien dont l'estimation préliminaire est de 13 TCF, qui en font la plus grande découverte mondiale d'hydrocarbures dans l'offshore profond en 2019. Les réserves du champ pourraient cependant avoisiner les 50 TCF au total.
Gisement Gazier Banda	2002	Gisement situé à 50 km à l'est de Nouakchott, sa profondeur d'eau est de 200 m à 350 m et contient des réserves de gaz naturel estimées à 1,2 TCF.
Gisement Pétrolier Walata (Tiof)	2003	Gisement situé à 27 km au nord de Chinguetti, la profondeur d'eau varie de 993 m à 1200 m, ce gisement qui peut contenir jusqu'à 280 millions barils de réserves de pétrole.
Gisement Gazier Pélican	2003	Gisement de gaz naturel situé à une profondeur d'eau de 1676 m, son potentiel est de 1 à 1.5 TCF.
Gisement Pétrolier Faucon	2004	Gisement situé à 1161 m de profondeur d'eau.
Gisement Pétrolier Tevet	2004	Gisement découvert au voisinage de Chinguetti, la profondeur d'eau est de 480 m à 504 m.
Gisement Pétrolier Labeidna	2005	Gisement situé à une profondeur d'eau de 1266 m

La carte des blocs pétroliers en Mauritanie est présentée au niveau de l'Annexe 4.

La période 2017-2019 a été marquée par les faits suivants :

- Attribution du bloc C 7 à Total EP Mauritanie et des blocs C 14, C 17 et C 22 à Exxon Mobil en 2017 ;
- Attribution des blocs C 10 et C 19 à Shell en 2018 ;
- Attribution des blocs C 15 et C 31 à Total en 2019
- Approbation de l'Accord de Coopération Inter-Etats (ACI) et de la Convention fiscale par les parlements sénégalais et mauritanien en 2018 ;
- Les accords avec BP et Kosmos portant sur le financement de la participation de la SMHPM dans la 1^{ère} phase du projet GTA ont été signés le 6 février 2019 ;
- L'accord d'unitisation a été signé le 7 février 2019 par les contractants et approuvés par les Ministres dans les deux Etats ;
- Les décrets portant Autorisations d'Exploitation au Sénégal et en Mauritanie ont été pris le 14 février 2019 ;
- Les contrats d'exécution des travaux des principales composantes de la phase 1 du projet (FLNG, FPSO, SPS/SBS, HuB) ont été signés en mars 2019. Au mois d'août 2019, le taux d'avancement global du projet est d'environ 15%. Il convient de signaler que cette phase va permettre de produire environ 2,5 tonnes par année sur 20 ans ;
- L'Etat a exercé son option contractuelle de participation (14% x 50% = 7%) dans GTA le 20 juin 2019 ;
- Les négociations relatives à la commercialisation du LNG de la phase 1 entre le Groupe Vendeur et l'Acheteur sont bien avancées ;
- Les études Pre-FEED des phases 2 et 3 du projet sont toujours en cours et les stratégies de marketing et de financement sont aussi en cours d'élaboration par les parties.

4.1.2 Contexte et cadre juridique et fiscal

4.1.2.1 Contexte politique et stratégique

Stratégie de croissance accélérée et de prospérité partagée (SCAPP) »¹ :

Le Gouvernement mauritanien a défini en mars 2017 ses priorités et objectifs de développement dans un nouveau cycle de programmation à long terme intitulé « Stratégie de croissance accélérée et de prospérité partagée (SCAPP) », qui constitue le cadre unique de référence en matière de politique économique et sociale du pays à l'horizon 2030.

¹ Source : <http://www.economie.gov.mr/spip.php?article547>

La SCAPP, qui prend en compte les Objectifs de développement durable (ODD), repose sur trois (3) leviers stratégiques d'intervention qui se complètent mutuellement aux fins d'atteindre les objectifs de réduction de la pauvreté : (i) promotion d'une croissance économique forte, inclusive et durable ; (ii) développement du capital humain et accès aux services de base ; et (iii) renforcement de la gouvernance dans toutes ses dimensions.

L'objectif de l'intervention dans le secteur extractif en général et le secteur des hydrocarbures en particulier est de renforcer la promotion et la mise en valeur du potentiel du secteur et d'élever la part de la valeur ajoutée dans le PIB.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette nouvelle vision stratégique, la SCAPP énonce que les industries extractives seraient toujours appelées à jouer un rôle important dans l'impulsion de la croissance. Pour ce faire, les efforts porteront sur le renforcement de la connaissance et la promotion du potentiel minier et pétrolier du pays, à travers :

- L'amélioration de l'information géologique, par la réalisation de nouveaux levés géologiques et géophysiques, la formation des utilisateurs du SIG (Systèmes d'information géographique) sur les logiciels de traitement de données et le renforcement de leurs capacités à générer l'intérêt de zones n'ayant pas reçu l'attention requise, en vue de stimuler la recherche des substances minérales;
- L'intensification des programmes de recherche et prospection, par l'attribution davantage des permis de recherche et la simplification des procédures d'octroi de permis miniers ;
- La promotion du potentiel géologique et minier, grâce à la confection de prospectus et autres documents de promotion, animation de stands et participation aux principaux forums et conférences sur l'investissement minier ; ainsi qu'à travers l'organisation des séminaires spécialisés ;
- La gestion efficace des données minières et géologiques, grâce à la mise à jour de la base de données et l'intégration de nouvelles informations issues de l'activité de recherche ; et
- La mise à niveau du cadre légal et réglementaire du secteur, notamment en ce qui concerne la révision et la consolidation des lois (2008, 2009, 2012 et 2014) et l'élaboration d'une loi consolidée avec en annexe, la convention minière type.

La SCAPP annonce aussi que l'augmentation et la valorisation de la production nationale en ressources extractives seront poursuivies à travers :

- l'accroissement de la production nationale en fer (SNIM) et en or (TML) ;
- la diversification des produits de la SNIM, (production des pellettes de fer en Joint-venture) ;
- l'exploitation de nouvelles ressources, telles que le champ gazier « Grand Tortue/Ahmeyim » ;
- la mise en exploitation du champ gazier « Banda », pour la production de l'électricité, ainsi que l'uranium, le phosphate, le clinker, etc ;

Pour soutenir cette action ambitieuse, un important investissement sera requis dans la formation des ressources humaines du secteur, aussi bien dans la prospection, la recherche et l'exploitation.

L'amélioration de la gouvernance et la gestion transparente et responsable des ressources extractives constitueront un souci constant dans la SCAPP. Ainsi, la conformité aux normes de l'ITIE, sera régulièrement vérifiée, l'arsenal juridique et réglementaire destiné à garantir l'intérêt de l'Etat, tout en encourageant et sécurisant l'investissement privé, sera complété, les études environnementales seront systématisées et le respect des normes environnementales dans les exploitations minières et pétrolières sera exigé.

Politique Sectorielle¹ :

Selon la note sectorielle publiée en 2017 par le Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines , la politique dans le secteur amont vise à assurer une gestion adéquate de l'industrie pétrolière de façon à ce qu'elle contribue à atteindre les objectifs globaux de développement durable du pays, dont notamment :

- L'optimisation des retombées de la rente pétrolière en maximisant les effets positifs avec la mise en application du nouveau cadre légal qui vise la modernisation des conditions d'octroi des permis pétroliers, l'optimisation de la part de l'Etat et le renforcement de l'Entreprise Nationale et l'adoption des règles de transparence dans la gestion des revenus pétroliers visant la réduction de la pauvreté. ;
- La protection de l'Environnement en atténuant des impacts négatifs à caractère environnemental et social avec notamment la mise en place d'un système d'information environnementale. ; et
- La mise en place des conditions d'attractivité du secteur pour les investisseurs.

¹ Note Sectorielle des Hydrocarbures, Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie, 2017 (http://www.petrole.gov.mr/IMG/pdf/note_sectorielle-hydrocarbures_2017-2.pdf)

4.1.2.2 Cadre légal

Le secteur des hydrocarbures bruts est régi par :

- la Loi n°2010-033 du 20 juillet 2010, telle que modifiée par la Loi 2011-044 du 25 octobre 2011 et la Loi n°2015-016 ;
- Décret des titres pétroliers (N°2011-230) ;
- Contrat type d'Exploration-Production (approuvé par décret) ;
- Décret Formation/Promotion/Suivi des opérations (N°2011-240) ;
- Arrêté mettant en place la Commission de Négociation des Contrats Pétroliers ; et
- La loi n° 2000-045 portant Code de l'Environnement.

Les textes sont consultables sur les sites web du CN-ITIE¹ et de la SMHPM².

4.1.2.3 Régime fiscal

La fiscalité du secteur amont des hydrocarbures en Mauritanie est régie par les textes suivants :

- La Loi n° 2010-033 relative au code des hydrocarbures bruts et qui repris les dispositions de la loi n°2004-29 relative au régime fiscal simplifié au profit des opérateurs pétroliers ;
- Certaines dispositions du Code Général des Impôts de 1982 modifiés régulièrement par les dispositions des lois de finances initiales et rectificatives ;
- Les dispositions fiscales des contrats de partage de production 'CPP' encore en vigueur.

Les textes en question sont consultables sur les sites web du Ministère de Pétrole, des Mines et de la Géologie³.

Les régimes fiscaux applicables aux contractants, aux sous-traitants et aux sociétés de transport dans le secteur amont se présentent comme suit :

Régime fiscal applicable aux contractants

En termes de fiscalité, les contractants pétroliers sont assujettis à :

Instruments fiscaux	Taux et base de liquidation
Partage de Production	Selon les dispositions de l'article 38 du Code des Hydrocarbures, la répartition de la production, pendant la durée du contrat d'exploration production, se fait suivant les principes suivants :
	a) Une fraction de la production annuelle, dont le contrat en fixe le maximum, qui ne peut de toutes façons être supérieure à 60%, pour les gisements de pétrole brut, et à 65% pour les gisements de gaz sec, est réservée au remboursement des coûts pétroliers. Le « cost stop » est négociable dans le cadre de ces limites et il est spécifié dans le CEP.
	Les contrats d'exploration-production (CEP) spécifient les coûts pétroliers récupérables. Il en est de même des modalités et des conditions de leurs récupérations ainsi que les modalités d'enlèvement ou de règlement en espèces de la part de l'Etat, car ce dernier peut percevoir sa part de production soit en nature soit en espèces ;
	b) Le solde est partagé entre l'Etat et le contractant suivant les règles indiquées au contrat lesquelles sont basées sur un facteur de rentabilité « R » convenu dans le CEP ;
	c) L'Etat peut percevoir sa part de production soit en nature, soit en espèces ;
	d) Chaque contrat d'exploration production contient une clause conférant à l'Etat une option de participer aux droits et obligations du contractant dans tout périmètre d'exploitation ;
	e) Le contrat d'exploration production prévoit les modalités d'exercice de cette option et précise le pourcentage maximum de la participation que l'Etat peut ainsi acquérir, sous réserve que ce pourcentage soit au moins égal à dix pour cent (10%) ; et
	f) Pour chaque périmètre d'exploitation où l'option est exercée, l'Etat prend en charge au prorata de sa participation tous les coûts pétroliers encourus à compter de la prise d'effet de sa participation et rembourse au contractant, au prorata de sa participation, les coûts pétroliers antérieurement encourus et non encore récupérés dans les conditions et modalités précisées dans le contrat d'exploration production.

¹ Source : <http://www.cnitie.mr/itie-fr/index.php/secteur/sp>

² Source : <http://w3.smhpm.mr/fr2/index.php/cadre-juridique/cadre-legal-amont>

³ Source : <http://www.petrole.gov.mr/spip.php?article174>

Instruments fiscaux	Taux et base de liquidation
Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC)	Les contractants sont assujettis à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux au titre des bénéfices nets qu'ils réalisent en relation avec leurs opérations pétrolières selon le régime réel prévu au Code Général des Impôts, sous réserve des modalités particulières prévues par le code des hydrocarbures. L'impôt est établi annuellement séparément pour chaque entité faisant partie du contrat et pour les résultats de chaque contrat d'exploration production. Le contractant doit tenir une comptabilité permettant son imposition séparée (résultats obtenus et éléments d'actif et de passif qui s'y rattachent). Le contrat d'exploration production précise les règles et bases d'imputation des profits et des charges qui doivent être enregistrés au compte de résultats. Le taux de l'impôt applicable pour toute la durée du contrat d'exploration-production est spécifié dans le contrat. Il est au minimum égal au taux de droit commun en vigueur à la date de signature du contrat. Il peut être prévu contractuellement que la part de production d'hydrocarbures qui revient à l'Etat au titre du partage de la production inclut la portion correspondant au montant de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dû par le contractant.
Redevances superficielles	Les contractants doivent acquitter des redevances superficielles annuelles, calculées sur la base de la superficie du périmètre contractuel à la date d'échéance de chaque paiement. Les redevances superficielles ne constituent pas une charge déductible pour l'établissement du BIC, ni un coût pétrolier recouvrable. Le taux et l'assiette des redevances sont précisés pour chaque phase de recherche et pour la période d'exploitation dans le contrat d'exploration-production.
Bonus de signature/Bonus de production	Les contractants sont redevables d'un bonus de signature à la date d'entrée en vigueur du contrat d'exploration, ainsi que d'un bonus de production lorsque la quantité d'hydrocarbures produite atteint certains seuils fixés dans le contrat d'exploration production. Les bonus de signature et de production ne constituent ni une charge déductible pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices, ni des coûts pétroliers recouvrables. Les bonus sont négociables et leurs montants sont mentionnés dans les contrats.
Contribution administrative annuelle	Elle est destinée à la formation et au perfectionnement du personnel du Ministère, au suivi des opérations pétrolières et à la promotion du secteur pétrolier. Elle constitue une charge déductible mais pas un coût pétrolier recouvrable. La contribution est négociable et son montant est mentionné dans les contrats.
TVA	La TVA en vigueur pour les achats locaux de biens et de services. Les exportations des hydrocarbures sont assujetties à la TVA au taux zéro. Cependant, les importations sont soumises à la TVA soit au taux de droit commun, soit à une admission temporaire en suspension de TVA pour les biens admis à ce régime en matière douanière conformément à l'article 91 du code des hydrocarbures. Tout crédit de TVA remboursable selon la réglementation en vigueur et ayant grevé les achats locaux et les importations est, après vérification, remboursé dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la demande de remboursement.
Retenue à la source de l'ITS	Les contractants sont tenus de retenir à la source et de verser au trésor public l'impôt sur les traitements et salaires (ITS) prévu au Code Général des Impôts aux taux et selon les règles en vigueur. Toutefois, pour le personnel expatrié exerçant une activité en Mauritanie, le taux est plafonné à trente-cinq pour cent (35%).

Régime fiscal applicable aux sous-traitants et autres opérateurs pétroliers

Ce régime a été modifié en 2010 par la loi 2010-033 relative au code des hydrocarbures. En effet, par dérogation aux dispositions du code général des impôts, les sociétés étrangères qui effectuent des prestations de services pour le compte de contractants sont admises au bénéfice d'un régime fiscal simplifié dans les conditions et modalités suivantes :

- Le régime simplifié est réservé aux sociétés de nationalité étrangère présentes temporairement dont les services sont spécifiques aux opérations pétrolières et qui ont signé avec un contractant, un prestataire de service ou un sous-traitant direct d'un contractant un contrat de louage de services pour des opérations pétrolières en Mauritanie d'une durée inférieure à 12 mois ; et
- L'assujettissement au régime simplifié est subordonné à l'agrément de l'administration des impôts sur demande formulée par le contribuable avant le début des services.

La fiscalité du régime fiscal simplifié est composée de :

Instruments fiscaux	Taux et base de liquidation	Perception des impôts
Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC)	Le taux applicable est le taux du droit commun. L'assiette du BIC a été simplifiée pour que la perception soit facile. Le BIC est calculé sur la base d'un bénéfice évalué forfaitairement à 16% du chiffre d'affaires. Le chiffre d'affaires (CA) est égal au montant facturé par le contribuable au contractant, au titre des prestations de services qu'il rend à ce dernier en Mauritanie à l'exception des sommes perçues au titre des transferts hors de Mauritanie et des remboursements	Le mode de perception est la retenue à la source effectuée par la société pétrolière sur chaque facture de prestations reçue quelle que soit la durée de l'opération facturée et quel que soit le mode de paiement (fractionné ou unique). La société pétrolière est responsable de la liquidation de l'impôt (base et calcul), de la retenue de l'impôt (prélèvement sur le montant à payer) et de son reversement au Trésor Public.
Retenue à la source de l'ITS	Le taux applicable est le taux du droit commun. L'assiette, tout en préservant les droits du Trésor, a été simplifiée pour que la perception soit facile. L'ITS est calculé sur la base d'une masse salariale évaluée forfaitairement à 10% du chiffre d'affaires. Le CA est égal au montant facturé par le contribuable au contractant, au titre des prestations de services qu'il rend à ce dernier en Mauritanie à l'exception des sommes perçues à titre de transfert hors de Mauritanie et des remboursements.	L'Impôt BIC et l'ITS sont retenus mensuellement par le contractant sur chaque facture et les sommes retenues doivent être reversées au Trésor public avant le 15 du mois accompagnées d'un relevé des retenues opérées de mois précédent et copies des factures correspondantes

Régime fiscal des entreprises effectuant le transport des hydrocarbures

Les entreprises autres que les contractants, effectuant le transport d'hydrocarbures par canalisation ou toute autre activité aval non-visée par code des hydrocarbures sont soumises au régime fiscal de droit commun en vigueur.

Elles peuvent toutefois par décret pris en conseil des Ministres être admises au bénéfice des privilèges et exonérations prévues par le code des hydrocarbures.

4.1.2.4 Cadre institutionnel

Les instances exécutives suivantes composent le cadre institutionnel des activités pétrolières en Mauritanie :

Structures	Prérogatives
Conseil des Ministres	C'est l'instance suprême qui a autorité pour accorder ou retirer des titres pétroliers et autres autorisations pétrolières
Ministère chargé du Pétrole (MPEM)	Il définit la politique pétrolière, propose les réglementations régissant les activités pétrolières, introduit les demandes d'approbation des contrats qui sont approuvées par décret et délivre les autorisations de reconnaissance et autres autorisations
Direction Générale des Hydrocarbures (DGH)	La DGH est l'organe du Ministère en charge de l'élaboration, de l'adoption, de la mise en œuvre et du suivi, des stratégies relatives au secteur des Hydrocarbures Bruts. Elle assure notamment la tenue à jour des données territoriales en termes d'exploration d'hydrocarbures et de mettre en valeur le potentiel pétrolier des bassins sédimentaires mauritaniens inexplorés
Comité National de Suivi des Revenus d'Hydrocarbures (CNSRH)	Il est placé sous la présidence du Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique et a pour mission d'assurer la prévision, le suivi et la vérification de la mobilisation des recettes de l'Etat provenant directement ou indirectement du secteur "amont" des hydrocarbures en particulier. Le CNSRH publie mensuellement un rapport sur la production, l'exportation et les recettes pétrolières disponibles sur le site web du Trésor Public ¹ .

¹ Site web du Trésor Public : <http://www.tresor.mr/fr/#>

Structures	Prérogatives
Société Mauritanienne des Hydrocarbures et du Patrimoine Minier (SMHPM)¹	Elle est une société créée par le Décret n° 039-2004 du 19 avril 2004. Elle est placée sous la tutelle technique du Ministre chargé des Hydrocarbures et a pour objet l'exploration, le développement, la production et la commercialisation de pétrole et de gaz. Elle assure notamment : - la représentation de l'Etat et la gestion des intérêts nationaux dans le secteur pétrolier, en particulier dans le cadre des contrats de partage de production ; - l'intervention pour le compte de l'Etat, directement, à travers ses filiales ou en association, dans toutes les opérations relatives à la production, au traitement, à la transformation, à la mise en valeur et au transport des hydrocarbures ; - la SMHPM assure depuis la mise en exploitation de Chinguetti en 2006, la commercialisation de sa propre part ainsi que la part de l'Etat « Profit Oil de l'Etat » dans la production. La SMHPM assure cette mission, pour le compte de l'Etat, sans rémunération ou contrepartie. - la réalisation de toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières se rapportant directement ou indirectement aux hydrocarbures liquides ou gazeux.
Fonds National des Revenus des Hydrocarbures (FNRH)	Il a été créé par l'Ordonnance n°2006-008 prévoyant que toutes les recettes pétrolières nationales soient versées sur un compte ouvert au nom de l'Etat dans une banque étrangère. La gestion de ce fonds a été déléguée par le Ministre des Finances à la Banque Centrale de Mauritanie (BCM), suivant une convention signée entre les deux parties et approuvée en Conseil des Ministres le 10 mai 2006. Il a été mis en place dans le cadre de l'amélioration de la gouvernance des revenus du secteur pétrolier. Le compte FNRH est ouvert auprès de la Banque de France.
Commission Environnementale	La Commission Environnementale (CE) est une structure interministérielle mise en place initialement par le décret n°2012-127 du 22 mai 2012, conformément à l'article 6.4.2 du Contrat de Partage de Production (CPP) des zones du bassin côtier. La Commission Environnementale est chargée du suivi environnemental ainsi que la prise en charge, selon le principe de précaution, des risques environnementaux liés aux activités pétrolières.

4.1.2.5 Réformes

Le secteur pétrolier a connu l'adoption de textes majeurs en 2017 et 2018, l'un porte sur la commission environnementale du secteur pétrolier et l'autre porte sur la ratification de l'accord de coopération entre la Mauritanie et le Sénégal pour le développement et l'exploitation des ressources du champ GTA.

Le décret de 2017 portant sur l'organisation et le fonctionnement de la Commission Environnementale (CE)

Un décret de mai 2012 modifié en 2014 a créé une commission environnementale au niveau du secteur pétrolier mauritanien, chargée de la définition de stratégies, programmes et plans d'action dans le but, entre autres, d'assurer une amélioration continue de la gestion environnementale des activités pétrolières en mer.

L'adoption de ce décret rentre dans le cadre de l'application du point 6.4.2 du contrat de partage de production des zones B, A, C2 et C6 du bassin côtier et qui comporte le champ pétrolier de Chinguetti en phase d'abandon. Ce CPP a été révisé en juin 2006, suite au différend intervenu en 2005 entre le Gouvernement mauritanien et la compagnie pétrolière australienne Woodside qui exploitait à l'époque le champ de Chinguetti.

En effet, ce point stipule la création par les parties au CPP d'une commission environnementale ayant pour mission principale le suivi environnemental ainsi que la prise en charge de la maîtrise des risques environnementaux liés à l'exploitation pétrolière en offshore.

Le décret de 2012 modifié en 2014 a été remplacé et abrogé par le décret n°2017-155 de décembre 2017 qui introduit deux éléments essentiels :

- élargissement du champ d'intervention de la commission vers l'ensemble des CPP et des Contrats d'Exploitation Production (CEP), sans toutefois préciser si cela va couvrir les contrats pétroliers conclus sur des blocs situés dans le bassin côtier uniquement, ou bien ça va concerner les deux bassins côtier et continental ; et
- la nature des ressources de la commission, qui sont constituées de deux catégories : (a) les ressources ordinaires qui sont constituées par les contributions annuelles des opérateurs pétroliers et (b) les ressources extraordinaires lesquelles sont constituées par le budget de l'Etat, subventions, dons et legs.

En phase d'exploitation, 30% des contributions des opérateurs seront versés au Fonds d'Intervention Environnemental (FIE) créée par la Loi-cadre sur l'environnement de juillet 2000. Ce versement est considéré comme une contribution du secteur pétrolier au financement de ce fonds.

¹ Site web de la SMHPM : <http://w3.smhpm.mr/fr2/index.php>

Conformément à l'article 2 du décret 155-2017, la Commission Environnementale est chargée :

- Du suivi environnemental ainsi que la prise en charge, selon le principe de précaution, des risques environnementaux liés aux activités pétrolières dans les zones couvertes par les Contrats de Partage de Production et les Contrats d'Exploration Production ;
- De l'élaboration des stratégies, des programmes et des plans d'action permettant de garantir une amélioration continue de la gestion environnementale des activités pétrolières dans les zones citées ci-dessus en particulier celles liées à l'exploration, à l'évaluation, au développement, à l'exploitation et à l'abandon ; et
- De porter conseil au Ministre chargé du Pétrole à la demande de celui-ci.

La Commission est composée de représentants des différents départements concernés par l'aspect environnemental des opérations pétrolières à savoir le Ministère en charge du Pétrole, le Ministère en charge des Pêches et le Ministère en charge de l'Environnement, ainsi que des représentants des Opérateurs pétroliers. Elle est présidée par le Directeur en charge des hydrocarbures au niveau du Ministère du Pétrole. Le Secrétariat Permanent (SP) de la CE est confiée à la SMHPM. Le DG de la SMHPM en est le Coordinateur.

Le Secrétariat Permanent, dispose d'un comité technique où sont représentés les ministères du Pétrole, de l'Environnement, des Pêches et la SMHPM.

Financement : la CE dispose de ressources ordinaires et de ressources extraordinaires. Les ressources ordinaires de la CE sont constituées par la contribution annuelle des opérateurs des Contrats. Ces contributions sont versées dans un compte ouvert à la Banque Centrale de Mauritanie.

Budget : Pour la réalisation de ses objectifs et l'exécution des missions qui lui sont confiées, la CE établit chaque année, avant le 1er décembre son budget annuel et ce conformément aux dispositions du décret n° 2017-155. Les décisions de la CE sur le budget sont soumises à l'approbation du Ministre chargé du Pétrole. La CE est soumise aux mêmes dispositions légales et réglementaires que la SMHPM en matière de passation de marchés.

L'Accord de Coopération Inter-Etats (ACI) signé le 09 février 2018

C'est par les dispositions de la Loi n°001/19 du 23 janvier 2019 que le législateur mauritanien a autorisé la ratification de l'ACI portant sur le développement et l'exploitation des réserves du champ gazier Grand Tortue/Hmeiyim entre la Mauritanie et le Sénégal.

Cet accord a pour objectif de définir le cadre de coopération entre la Mauritanie et le Sénégal pour le développement et l'exploitation conjoints du champ GTA. Les hydrocarbures contenus dans les réservoirs dudit champ seront développés et exploités comme une unité unique à l'aide des installations qui sont indiqués dans le plan de développement. Ce dernier doit être conforme aux exigences du contrat pétrolier en vigueur dans chaque Etat.

Les dispositions de cet accord de coopération stipulent que chaque Etat percevra des droits, impôts et taxes conformément à sa législation fiscale et à son contrat pétrolier, sur l'ensemble des coûts, production, revenus, bénéfices ou opérations qui lui sont alloués.

L'imposition par chaque Etat sur les bénéfices liés à l'exploitation du champ GTA sera appliquée sur la base des revenus tirés des quantités réelles d'impôt qui ont été allouées à chaque Etat et ses contractants. L'accord en question a été publié par les autorités sénégalaise au journal officiel.¹

4.1.3 Octroi et transfert des licences

4.1.3.1 Cadre juridique

Le Code des Hydrocarbures conditionne l'exercice de toute activité pétrolière par la conclusion d'un contrat d'exploration-production ou l'octroi d'une autorisation. A cet égard, le Code distingue l'autorisation de reconnaissance du contrat d'exploration-production :

L'Autorisation de Reconnaissance :

Le Ministre peut accorder à toute personne morale disposant de capacités techniques et financières, et demandant d'exécuter des travaux de prospection d'hydrocarbures, une autorisation à cet effet, sur un ou plusieurs périmètres non couverts par un contrat d'exploration-production. Cette autorisation de reconnaissance est accordée pour une durée initiale maximale de 12 mois et peut être renouvelée une fois pour la même durée.

Elle confère à son bénéficiaire un droit non exclusif de procéder à cette reconnaissance en utilisant des méthodes géologiques et géophysiques à l'intérieur de périmètre. Les sondages d'une profondeur supérieure à 300 m étant exclus. Cette autorisation est personnelle, c'est-à-dire non cessible et ne confère pas à son titulaire un privilège pour l'obtention d'un contrat d'exploration-production.

¹ <http://itie.sn/wp-content/uploads/2019/01/Accord-de-coop%C3%A9ration-sur-le-GTA.pdf>

Le seul éventuel privilège qu'il peut avoir est celui d'être invité à participer à un appel à concurrence pour l'attribution d'un contrat d'exploration-production, sur tout ou une partie du périmètre, si l'Etat décide de passer par cette voie¹.

Le Contrat d'Exploration-Production :

Les activités de recherche ou d'exploitation des hydrocarbures sont réalisées sur la base d'un contrat d'exploration-production. Il confère au contractant de l'Etat, le droit exclusif d'exercer dans le périmètre des activités de recherche ainsi que des activités d'exploitation, en cas de découverte déclarée commerciale et après approbation du plan de développement relatif à la découverte.

Le contrat est conclu, en principe, suite à un appel à la concurrence. Les zones ouvertes à la concurrence sont fixées décret pris en Conseil des Ministres définira. Cependant il pourrait être dérogé à cette procédure, par autorisation du Conseil des Ministres, sur rapport motivé du Ministre en charge du secteur, montrant l'intérêt du recours à une telle procédure en relation avec la zone en question, conformément à l'article 18 du Code des Hydrocarbures Bruts et de l'article 12 du décret.

Pour assister le Ministre en vue de la procédure de mise en concurrence des opérateurs pétroliers, le Code précise qu'une commission technique multidisciplinaire est mise en place à l'occasion de chaque appel à concurrence.

Cette commission technique :

- contribue à la préparation du cahier des charges qui prévoit les règles de participation des soumissionnaires ;
- participe au suivi du processus d'appel à la concurrence en s'assurant du respect des dispositions prévues par le décret et des prescriptions du cahier des charges ; et
- conseille le Ministre dans l'évaluation des offres et lui soumet ses recommandations concernant l'adjudication.
- S'il s'agit d'une négociation directe sans appel à concurrence, elle conseille le Ministre sur les propositions relatives aux termes négociables des contrats d'exploration-production.

Le contrat d'exploration-production est signé par le Ministre. Il est approuvé ainsi que tout avenant, en application de l'article 18 du Code des Hydrocarbures, par décret en Conseil des Ministres.

Le contrat est scindé en deux périodes successives :

- a) Une période de recherche qui ne peut dépasser en principe 10 ans sauf extension exceptionnelle et maximale de 12 mois, à la demande motivée du contractant, en application de l'article 21 du Code. Cette période comprend trois phases dont la durée est fixée au contrat d'exploration-production ; et
- b) Une période d'exploitation qui ne peut dépasser 25 ans (pétrole brut), 30 ans (gaz sec), sauf si le contrat prévoit la possibilité, à la demande motivée du contractant, d'une prorogation pour 10 ans à l'issue de la période d'exploitation initiale, dès lors qu'une exploitation commerciale s'avère possible².

Les CPE sont établis sur la base d'un contrat-type approuvé par loi. Le contrat type ainsi que la liste des contrats d'exploration-production signés entre la Mauritanie et les opérateurs pétroliers sont publiés partiellement sur le site web www.petrole.mr.

¹ Article 13 du Code des Hydrocarbures

² Article 16 du Code des Hydrocarbures

4.1.3.2 Procédure d'octroi

Les conditions d'octroi des titres pétroliers sont définies par le Code des Hydrocarbures bruts de juillet 2010 et par le décret pris pour son application portant sur les titres pétroliers.

Type de titre pétrolier	Octroi	Transfert	Cession	Autres
Autorisation de reconnaissance	Toute personne physique ou morale ayant les capacités techniques et financières suffisantes	Non transférable	Non cessible	Le titulaire est convié aux appels à la concurrence et aux négociations directes portant sur le périmètre de la zone objet de l'autorisation
Contrat Exploration - production	- Par appel à la concurrence et par négociation directe si dérogation est obtenue - Capacités techniques et financières - Programme minimum de travaux - Paramètres économiques et financiers (Cost Oil, profit Oil, Bonus de signature, Bonus de production, Taux de l'impôt sur les bénéfices)	Transférable	Cessible en totalité ou en partie	L'évolution des CEP est. Conditionnée par l'acceptation du ministre dans plusieurs cas

Les Contrats d'Exploration Production CEP sont en principe conclus suite à une procédure d'appel à la concurrence. En ce sens, une commission technique multidisciplinaire est mise en place à l'occasion de chaque appel à la concurrence. Néanmoins, le code des hydrocarbures stipule dans l'article 18 la possibilité de déroger, sur rapport motivé du Ministre en charge des hydrocarbures, et après autorisation du Conseil des Ministres, à cette procédure.

Dans le cadre de la politique du Département visant à maximiser la valeur tirée des ressources en hydrocarbures en s'appuyant sur la nouvelle dynamique amorcée depuis les récentes découvertes de gaz, le Département a adopté une stratégie de promotion visant à attirer des sociétés internationales ayant les capacités techniques et financières. Dans ce sens, l'option de négociation directe, telle que prévue par le l'article 18 du Code des Hydrocarbures, a été adoptée comme stratégie pour permettre au Département de choisir les sociétés qui répondent aux critères techniques et financières et qui permettent de diversifier la carte cadastrale tout en améliorant les termes économiques et techniques des CEP. En effet, grâce à cette option, le Département a réussi à attirer ExxonMobil, Shell, BP et Total tout en améliorant les conditions techniques et financières des Contrats d'Exploration Production.

Les modalités pratiques ainsi que les exigences de sélection des critères des offres pour l'octroi d'un contrat d'exploration-production, selon la procédure d'appel à la concurrence, sont déterminées au titre IV du décret n°230-2011/PM portant modalités d'application des articles 7, 8, 12, 18 et 29 du Code des Hydrocarbures Bruts, relatif aux droits pétroliers. Ce décret détermine également les attributions de la commission technique qui assiste le Ministre dans tout le processus d'attribution des Contrats d'Exploration-Production. De même, il met en avant dans l'article 13 la possibilité pour le Ministre de décider de mettre en place une commission technique pour l'assister dans la négociation directe, sans appel à la concurrence, de tout contrat d'exploration-production. Dans ce cas, la composition et le fonctionnement sont fixés par arrêté du Ministre selon les règles ci-dessus. En la matière, l'arrêté 644/MPEM, du 12 mars 2012, portant mise en place d'une Commission Technique de Négociation Directe, fut le premier à être réalisé après l'entrée en vigueur du code des hydrocarbures.

La commission technique examine les rapports financiers de l'Opérateur potentiel, ses projets actuels dans le monde et ses capacités techniques à les réaliser. Toutes les clarifications nécessaires sont demandées à l'Opérateur pour permettre à la commission technique d'examiner la solidité de celui-ci et conseiller le Ministre par rapport à la continuation ou non des discussions avec lui. La commission technique négocie les termes techniques, financiers et économiques négociables et dans la limite des seuils définis par le cadre réglementaire en vigueur.

Cette procédure est résumée comme suit :

- Etape 1 : L'autorisation de dérogation à la procédure d'appel à la concurrence par décret pris en Conseil des Ministres ;
- Etape 2 : La communication du Ministre pour demander la signature du CEP négocié. Il est à noter que cette communication précise les termes convenus dans ce contrat ;
- Etape 3 : Le projet de décret portant approbation du CEP, à soumettre au Conseil des ministres pour approbation ;
- Etape 4 : La date d'effet du contrat à la date de publication du décret d'approbation dans le journal officiel ; et
- Etape 5 : Un rapport est transmis par le Gouvernement au parlement dans la session qui suit la date d'effet, pour information.

Le contrat d'exploration-production est signé par le Ministre chargé des Hydrocarbures au nom de l'Etat et par le contractant. Le contrat ainsi que tout avenant sont approuvés par décret pris en Conseil des Ministres. Le Gouvernement est tenu de présenter au Parlement un rapport sur tout contrat d'exploration au cours de la session qui suit son approbation par le Conseil des Ministres.

Selon les données recueillies du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines, les critères essentiels pour déterminer la valeur de la proposition de l'Opérateur sont résumés dans le tableau suivant :

Termes				
Bonus de signature	X US\$			
Bonus de production	25Kbpd : X US\$	50Kbpd : X US\$	100Kbpd : X US\$	150Kbpd : X US\$
Travaux				
Phase 1	Durée : X ans Volume 2D et 3D Nombre de puits			
Phase 2	Durée : X ans Volume 2D et 3D Nombre de puits			
Phase 3	Durée : X ans Volume 2D et 3D Nombre de puits			
Cost Oil	X% OIL et X% GAS			
Profit Oil	X%, X%, X%, X%, X%, X%			
Taxe	X%			
Formation	X US\$ (Exploration) X US\$ (Exploitation)			
Redevances superficielles	Phase 1: XUS\$, Phase 2: XUS\$, Phase 3: X US\$ et XUS\$ (Exploitation)			
Participation SMHPM	X%			
Renforcement des capacités	XUS\$ par an			
Commission Environnementale	X US\$ (Exploration) X US\$ (Exploitation) X US\$ (Commercialisation)			
Abandon	Mécanisme d'alimentation du compte séquestre			

4.1.3.3 Procédure de transfert

Comme prévu par l'Article 47 du Code des Hydrocarbures, le transfert ou la cession des titres ou des contrats pétroliers est possible sous condition d'obtention de l'approbation du ministre en charge des hydrocarbures.

Le Code ne précise pas les conditions pour l'obtention l'approbation mais l'article 22 du CEP type dispose que la demande devra être accompagné des informations nécessaires pour justifier les capacités techniques et financières du cessionnaire ainsi que des conditions et modalités de cession. Le même article stipule également que la cession est réputée avoir été approuvée si le Ministre n'a pas notifié son opposition motivée dans un délai de 3 mois à compter de la demande.

4.1.3.4 Octrois et transferts en 2017

Octrois

En 2017, les blocs pétroliers suivants ont été octroyés et les CEP afférents ont été signés :

Blocs	Opérateur	Date d'attribution	Procédure d'attribution
C7	Total	15/06/2017	Négociation directe autorisée par décret n° 049-2017 du 03 mai 2017
C-14	ExxonMobil	30/12/2017	Négociation directe autorisée par décret n° 2017- 049 du 03 mai 2017
C-17	ExxonMobil	30/12/2017	Négociation directe autorisée par décret n° 2017- 049 du 03 mai 2017
C-22	ExxonMobil	30/12/2017	Négociation directe autorisée par décret n° 2017- 049 du 03 mai 2017

La DGH a publié des notes explicatives sur les procédures d'octroi des Contrats d'Exploration Production (CEP), pour chacun des blocs ci-dessus, précisant le choix de l'approche de sélection, les modalités réglementaires, les critères techniques et financiers utilisés pour octroyer les licences. Les notes sont mises en ligne sur le site du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines <http://www.petrole.gov.mr/spip.php?article690>

Transferts

En date du 14 juin 2017, la Société Tullow Mauritania Limited a sollicité l'approbation du Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines pour trois cessions d'intérêts de 45%, 15% et 15% dans le bloc C18 respectivement pour le compte de Total E&P Mauritanie, KOSMOS Mauritania et BP Mauritania Investments Limited.

Le Contrat d'Exploration Production CEP relatif au bloc C18 a été signé le 17 mai 2012, avec la Société Tullow Mauritania Limited. En vertu du nouveau code des hydrocarbures, la Société Mauritanienne des Hydrocarbures et de Patrimoine Minier SMHPM détenait une participation de 10% des intérêts les 90% restant revenaient à Tullow. Le CEP en question a été approuvé par le décret N°2012-141 du 04/06/2012.

Par conséquent, la lettre du ministre N°742 en date du 09-août 2017 a notifié, conformément aux dispositions de l'article 22.1 du CEP, l'approbation desdites cessions en invitant la société Tullow Mauritania Limited à se rapprocher de l'administration fiscale pour finaliser les modalités des cessions.

Par la suite, le ministre du Pétrole a transmis le dossier de cette approbation (y inclut le Contrat de cessions), par la lettre N°743 en date du 09 août 2017, au Ministère de l'Economie et des Finances pour dispositions à prendre conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

La note ci-dessus concernant la cession des intérêts sur le bloc C18 a été publiée sur le site du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines <http://www.petrole.gov.mr/spip.php?article690>

4.1.4 Registre des licences

Conformément à l'Article 7 du Code des Hydrocarbures, les titres pétroliers sont enregistrés dans le Cadastre Pétrolier¹ dont les modalités et le contenu sont établis par arrêté du Ministre en charge des Hydrocarbures. Toute décision octroyant ou refusant une demande doit être motivée, rendue par écrit et publiée dans le Journal Officiel.

La structure du Ministère chargée du Cadastre Pétrolier est responsable du registre public des titres pétroliers accordés. Elle détermine et reproduit, sur des cartes qu'elle conserve, les limites des territoires sur lesquels des titres pétroliers ont été et peuvent être obtenus.

La liste des permis pétroliers et la carte des blocs pétroliers sont présentées en Annexes 3 et 4. Ces données ainsi que les coordonnées géographiques peuvent être consultées en ligne sur le site web du Ministère de Pétrole, de l'Energie et des Mines².

Les données divulguées n'incluent pas la date de la demande des permis. La DGH a expliqué que la politique du département étant fondée sur le mécanisme d'octroi direct, la date de demande n'est cependant pas pertinente car le processus peut être initié sans qu'il y ait une demande formelle. Néanmoins, le processus de négociation directe est formellement acté par un PV signé entre les deux parties récapitulant les termes économiques et techniques soumis à l'approbation de l'Etat à travers le processus réglementaire.

4.1.5 Divulgence des contrats

La relation contractuelle entre l'Etat et les opérateurs pétroliers est matérialisée soit par des Contrats de Partage de Production (CPP) relatifs à l'ordonnance 88-151 soit par des Contrats d'Exploration Production (CEP) soumis à la loi 2010-033. Le CPP est la forme contractuelle en vigueur avant la réforme du cadre légal en 2010 et la mise en place du nouveau Code des Hydrocarbures Bruts (Loi 2010-033). Il était soumis à l'approbation législative et présenté au Parlement pour approbation.

Depuis 2010, les contrats sont basés sur un CEP type précisant les grandes lignes et contenant des clauses particulières à convenir avec chaque opérateur.

La divulgation des contrats n'est pas systématique. Compte tenu de la sensibilité de certains termes économiques pour l'opérateur, le Gouvernement laisse le choix de divulguer ou non ledit contrat aux contractants.

Les CEP signés seront approuvés par décrets pris en Conseil des Ministres et le Gouvernement est tenu de présenter au Parlement un rapport au sujet de tout contrat d'exploration au cours de la session qui suit son approbation. Les différents décrets relatifs aux CEP sont publiés dans le Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Sur le plan pratique, 26 contrats ont fait l'objet d'une publication et sont disponibles sur le lien suivant : <https://resourcecontracts.org/search?q=mauritania>.

¹ Source: <http://www.petrole.gov.mr/MinesIndustrie/Documents/Contrats/listedescontrats.htm>

² <http://www.petrole.gov.mr/spip.php?article690#>

4.1.6 Participation de l'État

4.1.6.1 Cadre de participation de l'Etat dans le CEPs

La participation de l'Etat dans le secteur des hydrocarbures s'exerce à travers principalement la prise d'intérêts directs ou indirects à travers la SMHPM dans les contrats pétroliers.

Selon le Décret n°2009-168 du 3 mai 2009 tel que modifié par le Décret n°2014-001 du 6 janvier 2014 portant création de la SMHPM, cette société est habilitée à représenter l'Etat et de gérer des participations de celui-ci dans les contrats pétroliers ainsi que la prise de participation pour son propre compte dans ces sociétés et dans les associations pétrolières. Elle est, entre autres, habilitée par ce même décret à commercialiser la part de l'Etat dans les hydrocarbures bruts extraits des gisements pétroliers. La SMHPM peut aussi créer des filiales ou prendre des participations dans des entreprises dont les activités se rapportent aux secteurs de son objet.

L'ordonnance 88.151 régissant les anciens contrats pétroliers (Contrats de Partage de Production ou CPP signés avant 2010 (cas de Chinguetti) dispose que ces CPP doivent prévoir une option de participation de l'Etat dans toute découverte commerciale. Le niveau plafond de cette participation est négocié à la signature du CPP. Il est de 12% pour le cas de Chinguetti.

Le Code des Hydrocarbures Bruts approuvé par la loi n° 2010-033 du 20 juillet 2010 tel qu'amendé en 2011 et 2015, régissant les nouveaux contrats pétroliers (Contrats d'Exploration Production ou CEP) dispose que ces CEP doivent prévoir une participation systématique de l'Etat de 10% dans la période d'exploration et, en période d'exploitation, une option de participation dans toute découverte commerciale dont le niveau plafond, qui ne peut être inférieur à 10%, est négocié à la signature du CEP.

Conformément aux CEPs (article 21), la SMHPM et les contractants promoteurs signent un accord d'association (Joint Operating Agreement) qui définit les droits et obligations de chacun des associés et les relations entre eux dans le cadre de l'objet du contrat pétrolier. Ce JOA ne crée pas une entité juridique à personnalité morale entre les associés.

La participation (de 10%) de la SMHPM dans les CEPs durant la période d'exploration est portée, c'est-à-dire que la société ne paye aucune part des coûts pétroliers ; le risque de l'exploration étant supporté par les contractants promoteurs seuls.

Dans la période d'exploitation, si l'Etat veut exercer l'option de participer dans une découverte déclarée commerciale par les promoteurs, il doit le notifier à l'opérateur dans les six mois suivant l'attribution de l'autorisation d'exploitation de la découverte en question. Le cas échéant, la SMHPM devra alors :

- (i) rembourser sa quote-part des coûts d'exploration, d'évaluation et de développement encourus, avant la date de levée de l'option, mais se rapportant seulement ou en relation avec le périmètre de la découverte, majoré d'un taux préalablement négocié dans le CPP ou le CEP. La SMHPM a le choix de rembourser en cash ou en nature à travers l'allocation d'une part de ses hydrocarbures à cet effet.
- (ii) payer, dans les mêmes conditions que ses autres partenaires, sa quote-part des appels de fonds émis par l'opérateur à partir de la date d'exercice de l'option et qui sont relatifs aux coûts de développement, d'exploitation et d'abandon.
- (iii) bénéficier, dans les mêmes conditions que ses autres partenaires, de sa quote-part de la production d'hydrocarbures produits de la découverte en question (Costs Hydrocarbons et Profit Hydrocarbons).

4.1.6.2 SMHPM - Entreprise d'État

Dans la liste des entités publiques opérant dans le secteur des hydrocarbures, seule la SMHPM a été identifiée comme étant une entreprise d'Etat engagée dans des activités pétrolières pour le compte de l'État au sens de l'Exigence 2.6 (a).

Cadre juridique de la SMHPM

La SMHPM est une Société Nationale (SN) dont le capital est détenu à 100% par l'ETAT qui est régie par l'ordonnance n° 90-09 du 9 avril 1990 portant statut des établissements et sociétés à capitaux publics, et régissant leurs relations avec l'Etat.

L'ordonnance de 1990 définit et régit les différents types d'établissements publics et d'entreprises publiques, ainsi que la tutelle de l'Etat. L'ordonnance No. 90-09 du 4 avril 1990 est le texte central du dispositif juridique du secteur parapublic mauritanien. Son champ d'application inclut les différentes structures d'exercice, les relations avec l'autorité de tutelle ainsi que les contrôles et sanctions. L'ordonnance distingue entre les structures suivantes: les Etablissements Publics à caractère Administratifs (EPA) ; les Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial (EPIC) ; et les Sociétés à Capitaux Publics (SCP). L'ordonnance est complétée par un décret No. 90-118 du 19 août 1990 déterminant la composition, le régime et le fonctionnement des EPA et EPIC.

L'ordonnance prévoit un régime de Sociétés à Capitaux Publics (SCP), dénommées Sociétés Nationales (SN) lorsque détenues à 100% par l'Etat et Sociétés d'Economies Mixte (SEM) lorsqu'elles sont partiellement détenues par l'Etat.

Les SCP sont des sociétés anonymes exerçant une activité industrielle ou commerciale, dans lesquelles l'Etat et/ou ses démembrements détient soit la totalité du capital (Sociétés Nationales), soit une partie du capital, le solde étant détenu par des investisseurs privés (SEM).

Mandat et attributions de la SMHPM

La participation de l'Etat dans les contrats d'exploration-production s'exerce à travers l'entreprise de l'Etat SMHPM qui est détenue à 100% par l'Etat mauritanien.

D'un EPIC (Etablissement public à caractère industriel et commercial) créé pour gérer les participations de l'Etat mauritanien dans les champs en exploitation, dont le seul existant à l'époque était celui de Chinguetti, la SMHPM est passée au statut de Société Nationale qui, en 2019, est partie contractante à une quinzaine de Joint-Venture (JV), actionnaire dans une dizaine de projets miniers et gérant les dépôts publics de produits pétroliers qui approvisionnent environ 80% du marché national et accompagne le trafic aérien au niveau de la plateforme de l'Aéroport International Oum Tounsi de Nouakchott¹.

La mission de la SMHPM consiste à :

- L'exercice de toutes les activités pétrolières et gazières y compris l'exploration, l'évaluation, le développement, la production, le stockage, le transport, le traitement, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures bruts ;
- La valorisation, la promotion, le développement, la gestion et l'exploitation des découvertes et accumulations minérales ;
- La construction, l'exploitation et la gestion des dépôts, infrastructures, installations et équipements de stockage et d'entreposage de tous produits pétroliers y compris les carburants pour aviation ;
- La représentation de l'Etat et la gestion des participations de celui-ci dans les contrats pétroliers et les sociétés d'exploitation minières ainsi que la prise de participation pour son propre compte dans ces sociétés, dans les gisements miniers ou dans les associations pétrolières ;
- L'assistance technique au profit de l'Etat et aux tiers et l'exercice de tous services pétroliers et miniers telle la logistique, les études et ingénierie, les forages, la gestion et le suivi des projets, etc. ; et
- Le conseil de l'Etat dans les secteurs Amont et Aval des hydrocarbures et dans celui des mines.

Selon le Décret n°2009-168 du 3 mai 2009 tel que modifié par le Décret n°2014-001 du 6 janvier 2014 portant création de la SMHPM, cette société est habilitée à représenter l'Etat et de gérer des participations de celui-ci dans les contrats pétroliers ainsi que la prise de participation pour son propre compte dans ces sociétés et dans les associations pétrolières. Elle est, entre autres, habilitée par ce même décret à commercialiser la part de l'Etat dans les hydrocarbures bruts extraits des gisements pétroliers. La SMHPM peut aussi créer des filiales ou prendre des participations dans des entreprises dont les activités se rapportent aux secteurs de son objet.

Il est à noter qu'à part les mentions incluses dans le décret de création de la SMHPM et citées ci-dessous, il n'existe pas à ce jour une convention régissant la relation entre l'Etat et la SMHPM et détaillant les habilitations de cette société pour la gestion des participations de l'Etat et ses parts dans la production d'hydrocarbures.

La SMHPM joue un rôle important dans le dispositif institutionnel du secteur des hydrocarbures de la Mauritanie à travers notamment son double rôle :

- Elle est mandatée pour réaliser la commercialisation de parts de l'Etat en hydrocarbures en vertu des contrats d'exploration-production. Elle négocie ainsi le prix de chaque cargaison aux conditions du marché pour le pétrole. La contrepartie de la commercialisation est reversée directement dans le FNRH ; et
- Elle a pour rôle également de mettre en valeur du potentiel pétrolier national à travers les campagnes de promotion et l'acquisition des blocs pétroliers, la signature d'accords de partenariat avec des sociétés du secteur et la prise de participations.

Gouvernance

En vertu de cette ordonnance et du décret n° 2014-132 du 02/09/2014 approuvant ses nouveaux statuts, la SMHPM est de forme commerciale et est dirigée par un Directeur Général qui agit sous l'orientation, l'impulsion et le contrôle d'un Conseil d'Administration constitué de 7 membres nommés par décret pris en conseil des Ministres.

Les textes ne prévoient pas la nécessité de tenir des assemblées générales. En effet, dans les SN, les pouvoirs de l'assemblée générale sont exercés par le conseil d'administration sous la direction du Ministre des Finances.

Les conseils d'administration sont réglementés par l'ordonnance de 1990 et les décrets associés. L'ordonnance prévoit que le conseil a le pouvoir d'orienter et contrôler les activités de l'organisation parapublique sous l'autorité des organes de tutelle technique et financière. L'organisation et le fonctionnement des conseils d'administration, ainsi que la rémunération de leurs membres sont déterminés en conseil des ministres.

¹ Source : <http://w3.smhpm.mr/fr2/index.php/component/content/article?id=65>

Le Conseil d'Administration de la société a les pouvoirs par rapport à :

- l'approbation des comptes de l'exercice et du rapport annuel de l'activité ;
- les plans de la société ;
- l'approbation des budgets ;
- l'autorisation des emprunts, avals et garanties ;
- l'autorisation des ventes immobilières ;
- la fixation des bases de rémunération du personnel et celle du Directeur Général ;
- l'approbation des contrats-programmes avec l'Etat ;
- l'autorisation de prise de participation financière ;
- l'approbation de l'organigramme, du statut du personnel, et du manuel des procédures ; et
- l'approbation du règlement intérieur de la commission des marchés.

Les décrets d'application de l'ordonnance 90-09 confèrent au Ministre de Tutelle Financière l'approbation des budgets et la répartition du résultat de l'exercice.

Comptabilité et pratiques d'audit

Les SCP appliquent les règles de la comptabilité privée.

La comptabilité des SCP est tenue suivant les principes de la comptabilité commerciale par un chef comptable ou un directeur financier. Nommé par le conseil d'administration, le chef comptable est responsable, conformément à l'ordonnance portant règlement général de la comptabilité publique, de la passation des écritures, de la tenue de livres-journaux et de la présentation, dans les délais utiles, de tous les documents financiers et comptables de l'entreprise.

Les états financiers annuels de la SMHPM sont soumis au Contrôle de deux commissaires aux comptes désignés à cet effet par le Ministre de l'Economie et des Finances. Ces deux commissaires aux comptes figurant dans la liste de l'ordre des experts comptables mauritaniens sont désignés pour un mandat de trois ans renouvelables. Les rapports d'audit sont publiés sur le site web de la société¹.

4.1.6.3 Niveau de participation de l'État

En plus de la détention de 100% du capital de la SMHPM, l'État détient des parts dans les CEPs. La situation de ces parts au 31 décembre 2017 se présente comme suit :

Tableau n° 10 : Situation des intérêts détenus par l'État dans les contrats pétroliers au 31 décembre 2017²

	Bloc	Opérateur	Parts SMHPM	Observation
Production	Zone B	Pétronas	12%	Payante
Exploration	C-8	BP	10%	Portée
	C-17	ExxonMobil	10%	Portée
	C-7	Total E&P	10%	Portée
	C-12	BP	10%	Portée
	C-13	BP	10%	Portée
	C-14	ExxonMobil	10%	Portée
	C-9	Total E&P	10%	Portée
	Ta-1	SIPEX	13%	Portée
	Ta-29	Total E&P	10%	Portée
	C-3	Tullow Oil	10%	Portée
	C-18	Total E&P	10%	Portée
	C-22	ExxonMobil	10%	Portée
	C-6	BP	10%	Portée

¹ <http://w3.smhpm.mr/fr2/RAPPORT-CAC-2017.PDF>

² Source : Déclaration SMHPM

Le rapprochement avec la situation au 31 décembre 2016 n'a révélé aucun changement dans les pourcentages d'intérêt détenus par l'État au cours de 2017.

En dehors de ces participations, ni l'Etat ni la SMHPM n'ont déclaré de participations directes ou indirectes dans le capital de sociétés exerçant le secteur amont.

4.1.6.4 Relations financières entre l'État et la SMHPM

Pratique régissant les relations financières entre l'État et la SMHPM

Il est à noter qu'à part les mentions incluses dans le décret de création de la SMHPM et citées ci-dessus, il n'existe pas à ce jour une convention régissant la relation entre l'Etat et la SMHPM et détaillant les habilitations de cette société pour la gestion des participations de l'Etat et ses parts dans la production d'hydrocarbures. Nous comprenons qu'un projet de Contrat-Programme régissant la relation entre l'Etat et la SMHPM et fixant les prérogatives de cette dernière est en cours d'élaboration.

Nous comprenons que les prestations assurées par la SMHPM pour le compte de l'Etat au titre de la gestion des participations ou de l'assistance technique ne donnent pas lieu à une rémunération. Les recettes de la SMHPM viennent principalement des revenus de vente de ses parts propres dans les champs pétroliers et les prestations de services liés à la mise à disposition d'infrastructures liées au secteur aval.

Dividendes versés à l'Etat

Les capitaux propres de la société sont essentiellement constitués du capital social pour un montant de 1 322 000 000 MRO entièrement libéré par l'Etat qui en est l'actionnaire unique. La société n'a procédé à aucune distribution de dividendes au profit de l'Etat. Ceci s'explique par le fait que les états financiers de la SMHPM ont enregistré des pertes au titre de 2016.

Revenus de commercialisation transférés à l'Etat

Dans le cadre de son mandat de commercialisation, la SMHPM a transféré au FNRH un montant de 4 510,8 millions de MRO correspondant à la part de l'Etat dans le champ Chinguetti au titre 2017. Le détail des paiements en nature collectés par la SMHPM dans le cadre de son mandat de commercialisation pour le compte de l'Etat est présenté dans la Section 5.4.

La commercialisation est faite par la société Vitol qui a été sélectionnée par les partenaires de Chinguetti, y compris l'Etat, suite à une procédure d'appel d'offre sur le marché international pour recruter un trader disposant des capacités techniques et financières en vue de maximiser les ventes de brut de Chinguetti sur le marché international. Le trader Vitol a été sélectionné pour commercialiser le brut durant les exercices 2017 et 2018.

En vertu du contrat de trading, le trader s'engage à fournir au consortium, mensuellement, une analyse complète du marché (coût de fret, évolution des valeurs relatives aux autres bruts similaires à Chinguetti, clients potentiels, tendance du marché...). La décision finale de la vente est prise au sein du consortium si au moins 70% des membres donnent leurs accords. Le processus de commercialisation est déclenché, habituellement, deux mois avant l'enlèvement de la cargaison pour des raisons logistiques (fret / shipping) et afin d'éviter une prise de décision de vente hâtive imposée par une capacité de stockage limitée et des conditions d'un marché fluctuant (distressed cargo)

Nous comprenons que la SMHPM ne prélève aucune rémunération pour son propre compte au titre de son mandat de commercialisation.

Financements reçus de l'Etat

Le Trésor Public et la SMHPM ont été sollicités pour reporter tout accord de prêt, de subvention ou de garantie en vigueur au cours de l'année 2017.

Prêt du siège SMHPM

Le seul prêt consenti par l'Etat à la SMHPM est relatif à la partie non encore payée du prix de cession du bâtiment abritant le siège de la société. Il s'agit en effet d'un contrat de cession d'un bâtiment par le Gouvernement mauritanien à la SMHPM signé en 2011 pour le prendre comme siège ; en contrepartie d'un montant de 1 000 000 000 MRO à payer au Trésor Public comme suit :

- Une première tranche de 500 000 000 MRO ;
- Une deuxième tranche de 500 000 000 MRO payable dans 10 ans à compter de la date d'effet du contrat de cession. Elle porte des intérêts annuels au taux moyen annuel de Libor + 1.

Selon les données communiquées par la SMHPM, la situation de ce prêt au 31 décembre 2017 se présente comme suit :

Tableau n° 11 : Situation du prêt du siège SMHPM au 31 décembre 2017

	Montant (MRO)	Montant payé (MRO)	Reliquat (MRO)	Intérêts 2017 (MRO)	Intérêts de la période 2011 - 2017 (MRO)
Partie court terme	500 000 000	250 000 000	250 000 000	-	-
Partie long terme	500 000 000	-	500 000 000	6 570 000	31 162 500

Selon les états financiers de la SMHPM, l'encours non remboursé au 31/12/2017 s'élève à 500 000 000 MRO pour la partie long terme et 267 017 500 MRO pour la partie court terme. On peut en déduire que des intérêts courus et échus pour un montant de 14 145 000 MRO ne sont pas encore payés au Trésor au 31/12/2017.

En dehors de ce prêt, la SMHPM n'a rapporté aucun autre financement ou garantie octroyés par l'Etat au titre de 2017.

Paielement d'impôts et taxes

La SMHPM est soumise aux impôts et taxes prévus par la réglementation en vigueur. En 2017, la société a rapporté des paiements au titre de l'IMF pour un montant de 9,1 millions de MRO.

Dépenses quasi-fiscales

Au sens de la Norme ITIE, les dépenses quasi-fiscales incluent les accords par le biais desquels les entreprises d'État entreprennent des dépenses sociales, extérieures au processus de budget national.

La SMHPM a été sollicitée pour renseigner des formulaires spécifiques destinés à collecter les données exigées par la Norme ITIE sur les dépenses quasi fiscales. Aucune dépense quasi-fiscale n'a été rapportée par la SMHPM au titre de 2017.

4.1.6.5 Relations financières entre l'État/SMHPM et les entreprises extractives

Contrat de financement Sterling Energy Plc

Le contrat de partage de production en Mauritanie confère à l'Etat une option de participer aux risques et aux résultats des opérations pétrolières dans toute découverte commercialement exploitable.

C'est dans ce cadre et suite à l'approbation du plan de développement et de production du champ de Chinguetti que l'Etat a décidé, en 2004, d'exercer cette option à hauteur de 12% à travers le Groupe Projet Chinguetti (GPC), ancêtre de la SMHPM.

Pour financer la participation de GPC dans la Première Découverte de Chinguetti, un contrat de financement a été conclu le 18 Novembre 2004 avec la Société Sterling Energy Plc.

L'obligation de Sterling est de financer la part de GPC dans les coûts de développement du Chinguetti (Capex).

En plus de la prise en charge des Capex, Sterling, pour le niveau de la production cumulée du champ effectif, prend en charge un pourcentage de la part de GPC dans les coûts d'exploitation (Opex) ainsi qu'un pourcentage de la part de GPC des coûts d'abandon (Abex).

En contrepartie de ses obligations, Sterling perçoit des pourcentages définis dans le contrat de la part du Profit Oil et du Cost Oil revenant à GPC, au titre de sa participation dans le champ de Chinguetti.

En 2017, la société Sterling Energy a perçu 5 677 176 USD sur les 8 314 121 USD revenant à la SMHPM en tant que quote-part dans le Profit Oil et Cost Oil du champ Chinguetti.

La SMHPM, à sa création le 7 novembre 2005 sous le nom de SMH, a pris la relève de GPC dans ce contrat avec Sterling.

En janvier 2018, et suite à la décision prise par Petronas d'abandonner le champ Chinguetti, l'accord de financement qui liait Sterling Energy Plc à la SMHPM a été résilié à l'amiable suite à des négociations et moyennant paiement par Sterling d'une somme correspondant à la part qui lui revient dans les coûts d'abandon.

4.1.7 Transport dans le secteur des hydrocarbures

Le transport dans le secteur amont est assuré par les opérateurs pétroliers. Cette activité est donc imposée dans le cadre des activités desdites sociétés et la fiscalité s'y rattachant est implicitement prise en compte dans les revenus collectés par l'État auprès des opérateurs.

En conséquence, l'Exigence 4.4 de la Norme ITIE est non applicable pour le secteur des hydrocarbures en Mauritanie.

4.1.8 Fournitures d'infrastructures et accords de troc

Dans certains cas, des accords sont conclus entre l'État et les sociétés extractives selon lesquels ces dernières fournissent des biens ou services en échange partiel ou total de droits pétroliers ou miniers ou pour la livraison physique des matières premières. Ce type d'accords est considéré comme un accord de fournitures d'infrastructures ou de troc.

Conformément à l'Exigence 4.3 de la Norme ITIE et aux procédures convenues avec le CN-ITIE, il a été demandé aux sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement de reporter tous les accords de fourniture d'infrastructure et/ou de troc en vigueur au 31 décembre 2017 sans l'application d'un seuil de matérialité et en utilisant le modèle de rapportage ITIE. Le modèle inclut des informations sur les termes de l'accord, la nature des biens et services fournis ainsi que la valeur des travaux d'infrastructure échangés.

Au même titre que les rapports ITIE précédents, aucune des sociétés sélectionnées, y compris la SMHPM, n'a déclaré de données sur d'éventuels accords d'infrastructure ou de troc au sens de l'Exigence 4.3 de la Norme ITIE.

4.1.9 Contenu local et dépenses sociales

Le Code pétrolier prévoit des obligations en matière de formation, d'emploi de la main-d'œuvre mauritanienne et l'utilisation de la sous-traitance locale dont les modalités sont fixées dans les contrats pétroliers. Ces obligations s'appliquent à la fois pour les contractants et pour leurs sous-traitants.

Le Code pétrolier ne prévoit pas expressément d'obligations en matière de dépenses sociales au sens de l'Exigence 6.1 de la Norme ITIE, mais nous comprenons que certains contrats peuvent prévoir des obligations à la charge des sociétés pour financer certaines actions sociales.

Nous comprenons également que certaines sociétés peuvent contribuer volontairement dans le financement des programmes sociaux ou des travaux d'infrastructure au profit des populations locales. Ces contributions sont généralement effectuées d'une manière volontaire conformément à la politique RSE (Responsabilité Sociétale de l'Entreprise) de la société.

Le détail des dépenses sociales effectuées par les sociétés pétrolières retenues dans le périmètre de rapprochement est présenté dans la Section 5.7.

4.1.10 Obligations environnementales

Conformément au Code de l'Environnement et à ses décrets d'application relatifs aux Etudes d'Impact Environnemental EIE (Décrets 094-2004 et 105-2007), toutes les activités pétrolières sont soumises à une EIE. L'article 4 sous le Titre 9 dans l'Annexe 1 du décret 2007-105 stipule que : (les activités comprenant « l'exploration de pétrole et de gaz naturel utilisant des méthodes sismiques et/ou de forage » sont soumises à une EIE).

Le Ministère de l'Environnement et de Développement Durable (MEDD) supervise la gestion et la validation environnementale du Projet.

L'article 6-4 du Contrat d'Exploration Production sur l'obligation du contractant dans la conduite des opérations Pétrolières stipule que : « le contractant devra au cours des opérations pétrolières prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de l'environnement. Il devra en particulier, pour toute opération pétrolière soumise à autorisation préalable selon la réglementation en vigueur en matière d'environnement, soumettre au ministre selon le cas les études ou notices d'impact environnemental requises pour ce type d'opération. Réaliser les mesures nécessaires et observer les restrictions prévues au Plan de Gestion Environnementale, fournir les déclarations et se soumettre aux contrôles prévus par la réglementation en vigueur en matière de l'environnement »

L'article 8-1 du Contrat d'Exploration Production sur la surveillance des opérations pétrolières et rapports d'activités-confidentialité stipule que : « les opérations pétrolières seront soumises à la surveillance du Ministère conformément aux dispositions du titre VIII du code des Hydrocarbures. Les représentants du ministère dûment mandatés auront notamment à surveiller les opérations pétrolières et inspecter les installations, équipements, matériels... ».

Le MPME assure par le biais de ses représentants sur les plates-formes et les bateaux sismiques, un suivi quotidien des différentes tâches liées à l'exploitation et/ou l'exploration dont notamment l'aspect environnemental à travers les différentes formes de pollution marine et atmosphérique.

Ce suivi est matérialisé par :

- Une présence physique sur le site : Des représentants des départements concernés (Pétrole, Environnement, Pêches) assurent le suivi pour les opérations d'exploration ; et
- Des rapports quotidiens, hebdomadaires, mensuels et annuels basés sur les données fournies par l'opérateur.

Les points suivants résument les types de suivi environnemental pour les opérations pétrolières en offshore :

- Les activités d'exploration pétrolière (sismique et forage) :
 - Boue et déblai de forage
 - Traitement de Déchets solides et liquides
 - Emissions atmosphériques
 - Produits chimiques utilisés
 - Eau et sédiments produits et déversés
 - Observation de mammifères marins (MMO)
- Les activités de production pétrolière (Champs de Chinguetti) :
 - Eau produite et déversée
 - Emissions atmosphériques
 - Produits chimiques utilisés
 - Déchets solides issus des activités pétrolières

4.2 Secteur des Mines

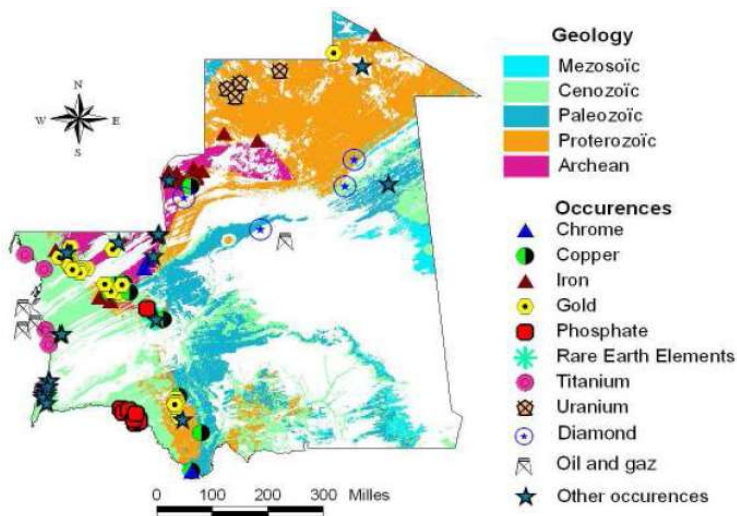
4.2.1 Aperçu général sur le secteur

L'exploitation minière est un secteur clé pour le développement de la Mauritanie. C'est l'une des principales sources de croissance économique du pays et génère environ un tiers des recettes de l'État. À ce jour, l'exploitation minière a surtout été axée sur l'extraction de minerai de fer et d'autres minerais (or, cuivre) et a donc été exposée à de fortes fluctuations des prix du marché mondial. De plus, les produits extraits en Mauritanie sont en majorité exportés directement et sont rarement transformés dans le pays. Une grande partie est donc transformée à l'étranger, ce qui signifie que l'exploitation minière ne contribue pas autant qu'elle le pourrait à réduire la pauvreté.

La Mauritanie recèle d'importantes richesses minières avec plus de 900 indices miniers et minéraux répertoriés et dispose d'un fort potentiel pour devenir un acteur majeur de la production mondiale de minerais. Le fer est la ressource la plus abondante suivie par le cuivre et l'or. Les gisements les plus importants se situent dans cinq régions majeures¹ :

- la dorsale R'Gueibat située au nord du pays et contenant d'importantes réserves d'or et de fer. La dorsale présente aussi d'importantes perspectives dans le domaine de l'uranium ;
- la chaîne des Mauritanides située au centre-ouest contenant les réserves d'or (Fra Agharghar, Kadiar Mabout, Bouzraibia), de minerais de fer et de cuivre (Guelb Moghrein) ;
- le Bassin Côtier, riche en pétrole et en phosphate ;
- le Bassin de Taoudéni au centre-est du pays, riche en minerais de fer et présentant des potentialités de minéralisations de cuivre, d'or, de zinc, d'uranium ; et
- le Bassin sédimentaire de Tindouf au nord du pays, présente des potentialités de minerais de fer et de pétrole. Il convient cependant de noter, que ce bassin n'est pas considéré comme unité géologique majeure en Mauritanie, à cause de sa position en marge de la Dorsale R'Gueibat et du fait qu'il soit peu connu.

Les cinq plus grands ensembles géologiques de la Mauritanie sont présentés dans la carte ci-dessus².



Minerai de fer

Les Mines de Fer de Mauritanie (MIFERMA) ont été créées en 1952 pour exploiter les gisements de minerai de fer dans la région de Kedia d'Idjil, au nord de la Mauritanie. Un centre minier a été construit à Zouerate ainsi que des installations portuaires à Nouadhibou sur la côte atlantique, toutes deux dotées de centrales électriques et reliées par un chemin de fer de 700 km.

La nationalisation du consortium MIFERMA en 1974 a créé la SNIM (Société nationale industrielle et minière). Le gouvernement mauritanien détient maintenant 78% de la SNIM, le reste étant détenu par des organisations financières et minières arabes. La production a rapidement augmenté pour atteindre 11-12 tonnes par an, un niveau généralement maintenu par la modernisation en série des installations.

Par ailleurs, la société australienne Sphere Minerals a révélé en 2014 les résultats d'une étude de préfaisabilité réalisée sur son projet de minerai de fer de Guelb el Aouj en Mauritanie, qui a révélé que le projet avait une durée de vie de 200 ans.

¹ USGS 2012 Minerals Yearbook Mauritania

² Source : http://www.petrole.gov.mr/IMG/pdf/focus_mauritania_he_mokhoua_minister_oil_energy_mines.pdf

Or

MCM de First Quantum a produit une première quantité d'or (322 kg) à partir de la mine de cuivre et d'or Guelb Moghrein en juillet 2006. La capacité nominale de la mine était d'environ 2 200 kg.

La société Rio Narcea Gold Mines Ltd., basée au Canada, a poursuivi ses travaux sur le développement de la mine d'or Tasiast. La société a annoncé une estimation révisée des ressources minérales d'environ 12 Mt à une teneur de 2,7 grammes par tonne métrique (g / t) d'or par rapport à une estimation précédente d'environ 8,9 Mt à une teneur de 3,08 g / t d'or. La mine devait produire environ 3 300 kg / an au cours d'une période de 8 ans. Les dépenses en immobilisations prévues pour le Tasiast étaient de 73 millions de dollars¹.

Cuivre

First Quantum Minerals Ltd. du Canada a produit son premier concentré de cuivre de la mine de cuivre-or Guelb Moghrein en juillet 2006; la production commerciale a débuté en octobre 2006. La mine de Guelb Moghrein est située dans la région de l'Inchiri près de la ville d'Akjoujt, à environ 250 km au nord-est de Nouakchott. La mine devait atteindre sa capacité prévue de 30 000 tonnes métriques par an (t / an) de concentré de cuivre dès le premier semestre de 2007. Les ressources mesurées et indiquées à Guelb Moghrein auraient été de 23,7 Mt. First Quantum détient 80% de la mine et Guelb Moghrein Mines d'Akjoujt S.a. détient les 20% restants².

Uranium

La société Murchison United nL, basée à Perth, a obtenu cinq licences d'exploration uranifères couvrant une superficie de 6 766 km² (km²) à Bin en Nar et à Bir Moghrein et attendait l'approbation de trois autres licences d'exploration uranifères par le gouvernement. La société a mené des travaux de reconnaissance au sol afin de réaliser des études radiométriques détaillées sur cinq anomalies. Les résultats de ces études devaient encore être analysés à la fin de l'année.

Le 8 novembre 2006, Alba Mineral Resources plc (Alba) du Royaume-Uni a acquis une participation de 50% dans Mauritania Ventures Limited (MvL). MvL était titulaire de deux licences d'exploration d'uranium dans le nord de la Mauritanie. Alba a demandé un troisième permis d'exploration dans le nord du pays et des permis d'exploration aurifère et de métaux communs d'une superficie d'environ 6 000 km² situés à proximité de propriétés d'exploration uranifères. Alba a également demandé cinq autres permis de cuivre-or-oxyde de fer dans le sud du pays³.

Phosphate

Les autorités mauritaniennes ont annoncé en 2018 le début de l'exploitation de l'important gisement de phosphate de Bofal, dans le sud-est du pays, un projet vieux de plusieurs dizaines d'années qui devrait déboucher sur de premières exportations en 2019.

L'entrée en exploitation du gisement de Bofal, à 470 km au sud-est de Nouakchott, près de la frontière avec le Sénégal, a été annoncée en marge d'une conférence minière inaugurée par le président mauritanien.

Une centaine de sociétés de prospection et production pétrolières venues d'une trentaine de pays, dont les majors britannique et français BP et Total, ont participé à cette conférence.

Quelque 48 km² de la mine de Bofal, d'une superficie totale de 945 km², seront exploités avec un potentiel évalué à cent millions de tonnes, a affirmé à l'AFP et le PDG de la société mixte mauritano-saoudienne de phosphate, qui en assure l'exploitation⁴.

¹ Source : mayra Bermúdez-Lugo. "The Mineral Industries of Mauritania and Niger". 2006 Minerals Yearbook. USGS (June 2008)

² Source : mayra Bermúdez-Lugo. "The Mineral Industries of Mauritania and Niger". 2006 Minerals Yearbook. USGS (June 2008)

³ Source : mayra Bermúdez-Lugo. "The Mineral Industries of Mauritania and Niger". 2006 Minerals Yearbook. USGS (June 2008)

⁴ Source : <https://afrique.lalibre.be/28909/la-mauritanie-se-lance-dans-l'exploitation-et-la-vente-de-phosphate/>

4.2.2 Cadre légal et régime fiscal

4.2.2.1 Contexte politique et stratégique

Une Déclaration de Politique Minière a été élaborée depuis 1997 par le gouvernement mauritanien. Cette politique vise à accroître les résultats du secteur minier par la diversification des opérateurs et des substances exploitées. Cette Déclaration s'inscrit dans l'objectif de développer harmonieusement l'économie du pays, de renforcer l'intégration du pays dans l'économie mondiale et de libéraliser l'économie et favoriser son ouverture aux investisseurs étrangers et ce tel qu'il a été énoncé dans la lettre de politique de développement du secteur privé du 30 avril 1995.

Les grandes lignes de cette déclaration se déclinent à travers une stratégie de répartition des rôles entre l'Etat et le secteur privé. Le premier se cantonnant à l'exercice de ses missions régaliennes à travers la définition d'un cadre juridique et institutionnel de l'exploitation minière contraignant et sécurisant, le second s'occupant du développement du secteur par le biais de la recherche et de la mobilisation de l'investissement.

L'évaluation des résultats obtenus à travers la mise en œuvre de cette déclaration de politique minière fit ressortir des insuffisances structurelles quant à l'optimisation du secteur que le gouvernement souhaite corriger avec l'appui de la GIZ, à travers l'élaboration d'une stratégie globale du secteur minier.

Cette stratégie globale couvrira des domaines aussi variés que les aspects réglementaires et institutionnels du secteur hors hydrocarbures, et la prise en compte d'une démarche actuellement en vogue au niveau économique constituée par l'introduction du concept de développement durable dans le développement du secteur minier. Cette stratégie visera particulièrement les aspects suivants :

- aspect réglementaire : à travers la révision et l'actualisation des textes réglementaires du secteur minier ;
- aspect institutionnel : par le renforcement des capacités du département, l'amélioration de l'infrastructure géologique, aussi par l'encadrement de secteur artisanal et le développement et la mise en place du « Standard Health Security » ; et
- l'intégration du concept du développement durable dans l'engagement des sociétés minières et dans le développement du secteur.

4.2.2.2 Cadre légal

Le Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines est l'entité responsable de la régulation des activités minières en Mauritanie. La Direction Générale des Mines est chargée de la mise en œuvre des politiques qui en découlent, et notamment l'encouragement des investissements dans le secteur minier.

Le secteur minier est régi par la Loi n°2008-11 portant Code Minier du 27 avril 2008 modifiée par la Loi n°2009-026 du 7 avril 2009, également modifiée par la Loi n°2012-14 du 22 février 2012 et par la Loi n°2014-008 du 29 avril 2014.

Le Code Minier constitue le cadre juridique d'intervention dans le domaine minier. Il prévoit divers types de titres miniers et définit les conditions d'obtention, les droits conférés et les caractéristiques de chaque type de titre minier et de carrière.

Conformément à la Loi n°012-2012, tout permis est assorti d'une Convention Minière que l'Etat passe avec le titulaire du permis. La Convention Minière s'ajoute aux dispositions du Code Minier. Une Convention Minière type est consacrée par la Loi n°012-2012¹. Ce modèle type constitue le cadre de référence obligatoire pour la négociation, la signature et l'approbation des conventions minières selon les termes de ladite loi. Elle a pour objet de préciser les conditions générales, juridiques, fiscales, économiques, administratives, douanières et sociales dans lesquelles la société procédera aux travaux de recherches et/ou d'exploitation à l'intérieur du périmètre défini au permis de recherche ou d'exploitation. Le modèle de la convention minière type est publié sur le site web du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines (www.petrole.gov.mr).

En plus du Code Minier et de la Convention Minière Type, d'autres textes législatifs régissent le secteur minier dont le Code Général des Impôts, le Code des Douanes et le Code des Investissements.

En 2012, le Gouvernement a approuvé plusieurs amendements au Code Minier. Les innovations les plus marquantes introduites par les nouvelles dispositions concernent « la révision du taux des patentes imposé sur les produits miniers substantiels (or, cuivre, fer) en modifiant le barème de calcul de ceux-ci pour plus d'harmonie avec les prix des produits miniers primaires ».

Nous comprenons qu'actuellement un projet de refonte du Code Minier est en cours d'exécution.

¹ Source : http://www.petrole.gov.mr/IMG/pdf/convention_2012_fr.compressed.pdf

4.2.2.3 Régime fiscal

La fiscalité minière en Mauritanie est régie par les textes suivants :

- Loi n° 2008-011 portant Code minier qui a abrogé et remplacé la loi n° 99.013 du 23 juin 1999 portant Code Minier ;
- Loi n° 2002.02 du 20 janvier 2002 portant Convention Minière Type ; et
- Décret n° 2003-002 /PM/MMI modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 96. 067 en date du 9 octobre 1996 modifiant certaines dispositions du décret 80.121 du 9 juin 1980 fixant les taxes et redevances minières.

Selon l’art 141 de la loi 2008-011, L’État garantit la stabilité des conditions juridiques, fiscales, douanières et environnementales attachées aux permis de recherche et d’exploitation et à l’autorisation de carrière industrielle tel que ces conditions découlent de la loi 2008-011 et à cette fin, signe, avec le titulaire une convention minière.

Le titulaire signataire d’une convention minière pourra bénéficier de toute règle légale plus favorable qui interviendrait après cette stabilisation.

Impôts et taxes prévus par le droit commun

Instruments fiscaux	Taux et base de liquidation
Bénéfice industriel et commercial (BIC)	Les sociétés d’exploitation bénéficient d’une exonération sur le bénéfice industriel et commercial (BIC) jusqu’à la clôture du troisième exercice suivant celui au cours duquel son premier permis d’exploitation a été attribué. (art 6 de la loi 2002/02 portant conventions minières). Le titulaire d’un permis d’exploitation ou d’une autorisation d’exploitation de carrière industrielle bénéficie d’une exonération de cet impôt pour une période de trente-six (36) mois commençant au début de la sous-phase dite de « congé fiscal ». (art 113 .3 loi 2008/011 portant code minier, régime juridique et fiscal applicable au secteur minier, art 90.2 de la loi 99 013 portant code minier). Le taux de l’impôt sur le BIC est fixé à vingt-cinq pour cent (25 %) pour toute la durée de la Convention. (art 113.1 loi 2008/011 portant code minier, art 7 loi 2002/02 portant conventions minières).
Impôt minimum forfaitaire (IMF)	En application de l’article 115 du Code Minier, le titulaire d’un permis d’exploitation est exonéré de l’IMF sur toute vente ou exportation réalisée pendant la période de 36 mois commençant au début de la sous phase dite de « congé fiscal ». A l’expiration de la période d’exonération ci-dessus, le taux annuel de l’IMF applicable aux ventes est la moitié du taux de l’IMF prescrit pour l’exercice donné sans jamais toutefois dépasser 1,75%. L’IMF payé dans un exercice financier en vertu du présent paragraphe, par le titulaire d’un permis d’exploitation ou d’une autorisation d’exploitation de carrière industrielle sur ses exportations ou ventes, est uniquement déductible de l’impôt sur les BIC du même exercice financier.
Taxe sur plus-value de cession	La Loi 2012 du 22 février 2012, portant modifications de certaines dispositions du Code Minier, dispose en son article 43 nouveau que toute plus- value due à une cession de permis d’exploitation est assujettie à une taxe de plus-value payable au Trésor Public, lors de la déclaration de la cession du permis d’exploitation. Il y a plus-value de cession, lorsque le prix de cession dépasse le coût des investissements réalisés sur le périmètre objet du permis d’exploitation. La plus-value réalisée lors de la cession d’un titre d’exploitation est considérée comme un revenu de valeur mobilière. La plus-value est déterminée conformément au plan comptable mauritanien et aux dispositions du Code des impôts. Elle est fixée à un seuil maximum de dix pour cent (10%).

Instruments fiscaux	Taux et base de liquidation
Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	Selon la convention minière type (loi 2002-02), la taxe sur la valeur ajoutée est due aux taux prévus par le Code Général des Impôts. En outre, le titulaire et la société d'exploitation sont exonérés de la taxe sur le chiffre d'affaires et de la taxe de consommation. Selon l'Article 10 du décret 2003-002, les exportations et importations réalisées par les titulaires de permis de recherche ou permis d'exploitation dont plus de 90% de la production est ou sera exportée sont assujetties au taux de 0%. Ce taux n'affecte pas les droits à déduction des titulaires de permis de recherche ou permis d'exploitation. Les règles de la Taxe sur la Valeur Ajoutée «TVA» prévues au Code général des impôts s'appliquent à l'activité minière et de carrière, sous réserve des règles particulières décrites ci-après aux articles 111 et 112 de la loi 2008-011, lesquels ont, s'il y a contradiction, préséance. Les substances minérales exportées sont soumises à la TVA au taux zéro (art 111 de la loi 2008-011). Selon l'art 112 de la loi 2008-011, les titulaires d'un permis de recherche, d'un permis d'exploitation, d'un permis de petite exploitation minière ou d'une autorisation d'exploitation de carrière industrielle sont soumis et assujettis à la TVA sur les importations conformément aux modalités du tableau 2 annexé à la loi 2008-011. Les titulaires d'un permis de recherche, d'un permis d'exploitation, d'un permis de petite exploitation minière, d'une autorisation d'exploitation de carrière industrielle et le détenteur d'une autorisation de carrière artisanale sont soumis et assujettis à la TVA sur les achats locaux de biens et services conformément aux modalités du tableau 3 annexé à la loi 2008-011. Aux fins d'application du présent article, la TVA à payer sur le fuel est suspendue lorsque le fuel est destiné aux équipements lourds, mobiles ou non, utilisés dans le cadre de l'activité minière ou de carrière, selon le cas. Dans la mesure où la production minière ou de carrière est exportée, tout crédit de TVA sera remboursé par l'État, après vérification, dans un délai maximum de 3 mois après la date de la demande. Les titulaires d'un permis de recherche, d'un permis d'exploitation, d'un permis de petite exploitation minière ou d'une autorisation d'exploitation de carrière industrielle sont soumis et assujettis à la TVA sur les importations conformément aux modalités du tableau 2 annexé à la loi 2008-011. Les contractants directs et sous-traitants directs au sens défini par la loi 2008-011 sont admissibles aux avantages de l'article 112 de la loi 2008-011.
Impôt sur les revenus des capitaux mobiliers (IRCM)	Selon l'art 91 de la loi 99-013, les dividendes réinvestis par le titulaire du permis de recherche ou d'exploitation ainsi que ses affiliés et ses sous-traitants sont exonérés de l'impôt. Une retenue d'impôt au taux de 16% est appliquée sur les dividendes exportés. Selon l'art 114 de la loi 2008-011, une retenue d'impôt, calculée au taux en vigueur au moment du paiement sans toutefois excéder le taux plafond de 10%, est appliquée sur les dividendes payés par le titulaire d'un permis de recherche, d'un permis d'exploitation, d'un permis de petite exploitation minière ou d'une autorisation d'exploitation de carrière industrielle, sauf s'il s'agit d'un dividende versé à une société affiliée ou à une société mère qui sont constituées suivant les lois de la Mauritanie, auquel cas le taux de retenue d'impôt sur paiement du dividende est nul. La retenue sur dividendes prévue au paragraphe précédent s'applique aux paiements de dividendes effectués durant toute phase d'activité minière décrite au paragraphe (2) de l'article 103 de la loi 2008-011.
Impôt sur les traitements et salaires (ITS)	Selon l'art 25 du décret 2003-002, conformément au code général des impôts l'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères est dû sur les revenus des expatriés domiciliés et employés en Mauritanie par le titulaire d'un permis de recherche ou permis d'exploitation. Toutefois, les taux d'imposition applicables sont réduits de moitié. Selon l'art 116 de la loi 2008-011, le personnel expatrié travaillant directement auprès du titulaire ayant conclu une convention minière ou travaillant au service d'un contractant direct ou d'un sous-traitant direct de celui-ci est soumis à l'impôt sur les traitements et salaires (ITS) au taux normal en vigueur pour cette année d'emploi réduit de moitié, ce taux étant cependant plafonné à un maximum de 20%. Ce taux s'applique sur le salaire versé en numéraire et sur 40% du montant de la valeur des avantages en nature alloués par l'employeur.
Retenue à la source	Toutes sommes payées à des personnes physiques ou morales n'ayant pas d'installation permanente en Mauritanie, sont assujetties à une retenue à la source au taux de 15 %.

Instruments fiscaux	Taux et base de liquidation
Autres impôts et taxes divers	Selon la convention minière type (2002), en dehors des impôts et taxes cités plus haut les titulaires d'un permis de recherche, d'un permis d'exploitation, d'un permis de petite exploitation minière, d'une autorisation d'exploitation de carrière industrielle et le détenteur d'une autorisation de carrière artisanale sont soumis et assujettis à tous les autres impôts et taxes conformément aux dispositions du Code Général des Impôts. Il s'agit notamment de : - La patente ; - La Contribution foncière ; - La taxe sur les véhicules à moteur ; - L'impôt sur les revenus fonciers, etc.

Taxes et redevances minières

Instruments fiscaux	Taux et base de liquidation
Taxe rémunératoire	Il est perçu une taxe rémunératoire dont le montant est déterminé par la loi minière et perçue dans les conditions suivantes : a) Lors de la délivrance, le renouvellement et le transfert du permis de recherche : huit cent mille ouguiyas (800.000 UM) selon l'art 31-1 de la loi 2002/02 portant convention minière, cependant que l'art 86.1 de la loi 99-013 portant code minier fixait ce montant à 400 000UM) ; b) Lors de la délivrance, le renouvellement, le transfert et l'apport en société du permis d'exploitation : deux millions cinq cent mille ouguiyas (2.500.000 UM) selon art 31.2 de la loi 2002/02 portant code minier et art 86.2 de la loi 99 013 portant code minier ; c) La délivrance et le renouvellement du permis de petite exploitation minière : un million d'ouguiyas (1.000.000 UM) ; (art 86.3 de la loi 99 013 portant code minier ; d) La déclaration d'exploitation d'une carrière à grande échelle : un million cinq mille ouguiyas (1.500.000 UM) ; (art 86.4 de la loi 99 013 portant code minier. La perception de ces taxes est précisée par le décret relatif aux taxes et redevances minières.
Redevance superficielle	A la fin de chaque d'exercice, tout détenteur de permis de recherche ou d'exploitation est tenu de s'acquitter d'une redevance superficielle dont le montant est déterminé par les dispositions légales en Mauritanie comme suit : a) Permis de recherche : - 1ère période de validité : 250 UM/Km² - 2ème période de validité : 500 UM/Km² - 3ème période de validité : 1.000UM/Km² b) Permis d'exploitation : 25.000 UM/Km² Les modalités de perception de cette redevance sont précisées par le décret relatif aux taxes et redevances minières.

Instruments fiscaux	Taux et base de liquidation
	Selon l'art 88 de la loi 99-013, le titulaire d'un permis d'exploitation est également soumis au paiement d'une redevance minière calculée sur le prix de vente du produit résultant du dernier stade de transformation du minerai en Mauritanie. Il paiera cette redevance sur toutes les ventes réalisées à compter du début de la commercialisation du produit. Le taux de cette redevance est fixé comme suit : - pour les groupes 6 et 7 : 3 à 7% ; - pour l'or et les substances des groupes 3 et 5 en dehors des roches industrielles ou ornementales : 3% ; - pour les substances des groupes 1,2 (autres que l'or) et 4 : 1,5 à 2,5% ; - pour les roches industrielles ou ornementales : 1 à 1,5% ; - pour les carrières : 0%. (Art 88 loi 99 013 portant code minier). Selon l'art 108 de la loi 2008-011, le titulaire d'un permis d'exploitation, d'un permis de petite exploitation minière, d'une autorisation d'exploitation de carrière industrielle est redevable du paiement d'une redevance d'exploitation calculée sur le prix de vente du produit résultant du dernier stade de transformation du minerai en Mauritanie ou de la valeur FOB du minerai si celui-ci est exporté avant d'être vendu. La combinaison de ce prix de vente et de cette valeur FOB vise à déterminer «la valeur assujettie» aux fins de l'application du présent article. Le taux de cette redevance est fixé en fonction de groupes de substances comme suit : - Groupe 1 : fer, manganèse, titane (en roche), chrome, vanadium : 2% - Groupe 2 : cuivre, plomb, zinc, cadmium, germanium, indium, sélénium, tellure, molybdène, étain, tungstène, nickel, cobalt, platinoïdes, argent, magnésium, antimoine, baryum, bore, fluor, soufre, arsenic, bismuth, strontium, mercure, titane et zirconium (en sable), terres rares : 3% ; sauf l'or et EGP à 4% - Groupe 3 : charbon et autres combustibles fossiles : 1,50% - Groupe 4 : uranium et autres éléments radioactifs : 3,50% - Groupe 5 : phosphate, bauxite, sels de sodium et de potassium, alun, sulfates autres que sulfates alcalinoterreux et toute autre substance minérale métallique exploitée pour des utilisations industrielles ; toute roche industrielle ou ornementale, à l'exclusion des substances minérales de carrière, exploitée pour des utilisations industrielles, tels l'amiante, le talc, le mica, le graphite, le kaolin, la pyrophyllite, l'onix, la calcédoine et l'opale : 2,50% - Groupe 6 : rubis, saphir, émeraude, grenat, béryl, topaze ainsi que toutes autres pierres semi-précieuses : 5% - Groupe 7 : diamant : 6%
Redevance minière	

Il est à noter que toute la fiscalité minière est de droit commun et payable en numéraire.

Régime particulier de la SNIM

Le régime fiscal de la SNIM est régi par une convention particulière signée en 1979 et renouvelée en 1998 puis en 2018. Cette dernière version est consultable sur le site web du CN-ITIE¹. En vertu de cette convention, la société bénéficie de divers avantages ; elle est notamment exemptée de la TVA sur les biens d'équipement utilisés exclusivement pour l'exploitation minière. Les principales clauses fiscales prévues par ladite convention se présentent suit :

Régime Fiscal SNIM	Description
Exonération	Par dérogation au régime fiscal et douanier des droits d'entrée et de sortie et des impôts directs et indirects en vigueur à la date d'effet de la présente convention, la SNIM bénéficie pendant toute la durée de la présente convention de l'exonération globale et entière de tous droits de douane, taxes à l'importation et taxes assimilées ainsi que tous impôts, droits, taxes, redevances de toute nature directs et indirects, nationaux et locaux.
Régime des exonérations en matière d'exploitation	La SNIM bénéficie, pendant toute la durée de la présente Convention, sous réserve des dispositions de l'article 19.2 ci-après relatif à la TVA, de l'exonération globale et entière : - De tous droits de douane et taxes assimilées à l'importation de tous produits, matériaux, matériels, biens d'équipement et fournitures de toutes sortes destinées à la SNIM, à l'exclusion des produits destinés à la revente en l'état et des produits de consommation à l'usage des membres de son personnel - de tous impôts, droits, taxes, redevances de toute nature, directs et indirects, nationaux et locaux, y compris tous droits d'enregistrement, de timbre et de publicité foncière sous toutes formes et les taxes assimilées dont la charge serait supportée par la SNIM. Cette exonération s'applique également aux activités sociales de la SNIM du fait, notamment, de l'exploitation de logements et de tous bâtiments à caractère social, du fonctionnement des établissements scolaires et hospitaliers, des centres de formation professionnelle et technique, de l'organisation des activités culturelles et de loisirs pour les membres de son personnel et habitants des cités. - de tous droits de douane et taxes assimilées, à l'exportation de tous produits, marchandises, matériaux et matériels provenant des exploitations de la SNIM

¹ <http://www.cnitie.mr/itie-fr/images/textes/convention-snim.pdf>

Régime Fiscal SNIM	Description
Le régime de l'assujettissement à la TVA	a) La SNIM est soumise au régime commun de la TVA pour tous les achats de biens et services, sous réserve des dispositions particulières qui suivent concernant le champ de la TVA, la déductibilité et les remboursements. b) La TVA est due par la SNIM sur les importations et les achats effectués sur le marché local, à l'exception des achats de biens, d'équipements et de marchés de travaux spécifiques à son activité. La liste de ces biens d'équipements et marchés de travaux spécifiques est énumérée à l'annexe i du présent Avenant. Cette liste peut être remise à jour en cas de changement dans les activités de la SNIM. c) Les crédits de TVA résultant de l'assujettissement de la SNIM, régulièrement déclarés, seront imputés systématiquement et trimestriellement sur la redevance unique prévue à l'article 23 de la Convention Particulière.
Régime des sous-traitants de la SNIM	Les matériaux, fournitures et matières consommables importés par les entreprises et leurs sous-traitants et destinés aux travaux effectués pour le compte de la SNIM sont admis en exonération de tous droits de douane et taxes assimilées, dans la mesure où ils sont spécifiés en valeurs et en quantités dans les marchés et contrats passés avec la SNIM. Les matériels d'entreprise ré exportables introduits par les entreprises et leurs sous-traitants pour l'exécution des marchés de travaux de la SNIM, sont admis au régime de l'admission temporaire exceptionnelle en suspension totale des droits de douane et taxes assimilées avec dispense de caution.
Dividendes	Les dividendes distribués aux actionnaires non-résidents, le produit de la liquidation de la SNIM, les intérêts et produits des emprunts contractés par la SNIM sont exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de toutes autres taxes. Les jetons de présence, tantièmes et autres rémunérations attribuées aux membres non-résidents du conseil d'Administration sont exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de toutes autres taxes.
Cession d'actions	Les cessions d'actions des actionnaires des groupes B et C et les augmentations de capital sont exonérées de tous droits, taxes et frais, y compris les droits de timbre et d'enregistrement.
Redevance annuelle unique	1. La SNIM verse à l'Etat une redevance annuelle unique égale à neuf pour cent (9%) du chiffre d'affaires FOB réalisé à l'exportation du minerai de fer. 2. En plus de la redevance ci-dessus, la SNIM verse à l'Etat une somme forfaitaire annuelle de huit millions d'Ouguiya (8.000.000 MRU) représentant la totalité de l'imposition des compensations d'impôts et taxes sur les avantages en nature accordés par la SNIM à son personnel, 3. Le remboursement du capital et des prêts consentis par les investisseurs étrangers et le paiement des intérêts et agios des dettes contractées par la SNIM se font toujours en priorité sur les paiements de la redevance prévue à l'alinéa 1 ci-dessus sans aucune référence au rapport entre capitaux propres et capitaux d'emprunts.

4.2.2.4 Cadre institutionnel

Le secteur minier est un secteur régulé et supervisé par plusieurs structures gouvernementales dont notamment le Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines. Par ailleurs, les paiements des sociétés minières sont effectués auprès des régies financières placées sous la tutelle du Ministère des Finances. Les principales structures intervenantes dans le secteur extractif ainsi que leurs rôles se détaillent comme suit :

Structures	Rôle
Conseil des Ministres	Il est l'instance suprême qui a pouvoir de décision sur toute l'activité minière sur le territoire national. Il statue sur tout sujet minier d'intérêt national et a notamment autorité pour accorder ou retirer des titres miniers et autres autorisations minières ¹ .
Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines (MPEM)	Il est responsable de l'application du Code Minier et de la coordination de toutes les activités du secteur minier à travers le pays. L'exécution de la politique du MPEM est assurée par les directions centrales du Ministère à savoir la Direction du Cadastre Minier et de Géologie (DCMG) et la Direction du Contrôle et du Suivi des Opérateurs (DCSO). Le secteur bénéficie de l'appui au renforcement institutionnel du secteur minier avec le concours de la Banque Mondiale. Il a sous sa tutelle l'Office Mauritanien des Recherches Géologique (OMRG).
Direction du Cadastre Minier et de la Géologie (DCMG)	Elle centralise l'information géologique et minière de la Mauritanie, afin de mettre celle-ci à la disposition des investisseurs potentiels dans ce secteur d'activité, de promouvoir le secteur, et de jouer un rôle actif dans la gestion et le développement du patrimoine minier mauritanien. Les responsabilités et rôles principaux de la DMG sont définis par le Décret No 199.2013 en date du 13 novembre 2013 comme suit : « créer, développer et participer aux projets, à la législation et à l'autorisation dans les domaines de la géologie et des mines; veiller à l'application et à l'exécution des lois et règlements afférents aux domaines de la recherche, de la prospection, de l'exploitation et du traitement de substances minérales, ainsi que de la protection de l'environnement; centraliser et distribuer l'information géologique et minière au public. ». La DCMG (anciennement dénommée la DMG) est organisée en trois services : le service de régulation et du suivi des engagements, le service de la géologie et le service du cadastre minier
Systèmes d'Informations	C'est une structure intégrée au service géologique et consiste en un système intégrant différents types d'informations géo référencées thématiques comme la géologie, les gisements et les occurrences

¹ Article 19 du Code Minier

Structures	Rôle
Géologiques et Minières (SIGM)	minérales, l'exploitation minière, l'hydrologie, la topographie, l'infrastructure, la géophysique, les images satellites, la géochimie, les données bibliographiques, etc.
Direction du Contrôle et du Suivi des Opérateurs (DCSO)	Elle est chargée du contrôle et du suivi des activités minières. A ce titre, elle assure : « le contrôle et l'inspection des opérateurs miniers, le suivi et la vérification du respect des engagements des opérateurs miniers, la définition d'une check-list des normes et procédures en matière de contrôle sur le terrain ¹ »
Société Nationale Industrielle Minière (SNIM)	La SNIM a été créée en 1952 et est une entreprise détenue à 78,35% par l'Etat ² . La SNIM exploite essentiellement les minerais de fer (hématite et magnétite) dans la région du TIRIS ZEMMOUR dans le Nord de la Mauritanie. La SNIM contribue à 41% ³ des exportations mauritaniennes. Selon les données collectées, l'entreprise participe à environ 25% du budget de l'Etat sous forme de recettes fiscales et parafiscales, contribue à hauteur de 8% du PIB, emploie 5 069 salariés et regroupe diverses filiales opérant dans plusieurs secteurs d'activités. Plus d'informations sur l'activité de la SNIM et sur ses rapports financiers sont disponibles sur le site web de la société http://www.snim.com/index.php/news-a-media/publications.html .
SMHPM	A partir de 2014, la SMH est devenu SMHPM par le décret N° 2014-001) qui a élargi sa mission pour inclure la gestion du patrimoine minier en plus du secteur des hydrocarbures.
L'Office Mauritanien de Recherches Géologiques (OMRG)	L'office est un Etablissement Public à Caractère Administratif (EPA) qui a pour objet de promouvoir la recherche des ressources minérales solides et à cet effet, d'exécuter ou de faire exécuter des travaux de recherche géologiques et minières. Sa mission couvre notamment : • Recherche géologique fondamentale pour cerner les principes scientifiques de base ; • Recherche minière pour la connaissance des potentialités minérales du pays ; et • Promotion de nos auprès des investisseurs • Accompagnement des opérateurs miniers présents sur le sol national. • Les zones promotionnelles affectées à l'OMRG peuvent être consultées sur le portail de cadastre minier.⁴

4.2.2.5 Réformes

Dans le but de formaliser et de mieux encadrer la petite mine, le cadre légal du secteur minier mauritanien a vu l'adoption du décret 2017-134 du 20 novembre 2017 portant sur les permis de petite exploitation minière.

Le décret de 2017 qui modifie et complète le décret de 2008 portant sur les titres miniers et de carrières, apporte des clarifications sur certaines dispositions relatives aux conditions d'octroi et de définition de la notion de « petite exploitation minière » en rajoutant la mention de « petite taille » à la définition mentionnée par le code minier de 2008 et reprise par le décret de 2008 portant sur les titres miniers et de carrières

4.2.3 Octroi et transfert des licences

4.2.3.1 Cadre juridique

Les procédures d'octroi et de gestion des titres miniers sont décrites par les dispositions du code minier de 2008 modifié en 2009, 2012, et 2014 ainsi que le décret d'application portant sur les titres miniers de 2008 modifié en 2017.

L'exercice de toute activité minière requiert de la part de l'impétrant que lui soit délivré, au préalable, par l'autorité en charge des mines, un titre lui conférant un droit, dans les limites duquel il pourra jouir des dispositions conférées. Le permis est toujours accompagné d'une convention minière signée entre l'Etat et le titulaire du permis conformément à la Loi 2012-012 du 12 février 2012.

La Convention Minière Type⁵ est le cadre de référence pour la négociation et la signature des conventions minières entre l'Etat et les opérateurs miniers. Elle clarifie le dispositif légal du Code Minier. Elle a pour objet de préciser les conditions générales, juridiques, fiscales, économiques, administratives, douanières et sociales dans lesquelles le contractant procédera aux travaux de recherche et/ou d'exploitation à l'intérieur du périmètre défini au permis de recherche ou d'exploitation.

La convention minière est négociée et signée par les parties après le dépôt d'une demande de titre minier jugée recevable par l'administration des mines.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de la Loi 2012-012, le permis de recherche, le permis d'exploitation et l'autorisation de carrière industrielle sont assorties d'une clause portant approbation de la convention minière correspondante.

¹ Décret n° 209-131 PM/MIM portant sur la Police des Mines

² Source : <http://www.snim.com/index.php/societe/actionnariat.html>

³ <http://www.snim.com/index.php/news-a-media/news/39-communique-de-presse.html>

⁴ <http://portals.flexicadastre.com/Mauritania/FR/>

⁵ <http://www.petrole.gov.mr/spip.php?article29>

4.2.3.2 Titres miniers

Le Code minier présente une gamme variée de titres conférents des droits et des obligations qui leur sont spécifiques et dont la liste est ci-après :

Type de titre minier	Conditions d'octroi	Renouvellement /Transfert	Mutation/Cession /fusion	Autres
Autorisation de prospection	• Attribuée à toute personne physique ou morale qui en manifeste la demande. • Justificatifs de capacités techniques et financières, dont l'appréciation est faite par le Ministère le Ministère est chargé de l'appréciation.	Renouvelable Non transmissible	Non cessible	Pas assimilée à un titre minier et ne confère à son titulaire aucun droit pour l'obtention subséquente d'un titre minier
Permis de recherche	• Attribué de droit au premier demandeur, personne physique ou morale, sur paiement des droits et redevances prescrits. • Un minimum de dépenses est annoncé pour les travaux envisagés. • Zones libres • La liste des personnes affiliées • La description des compétences et de l'expérience professionnelle du chef du projet • La description des moyens techniques et le programme des travaux envisagés • L'engagement minimum des dépenses • Les déclarations bancaires et garanties de bonne exécution représentant au moins le 1/3 du montant des travaux souscrits • une copie certifiée conforme des trois derniers exercices financiers, ou une inscription au Registre du Commerce	• Indivisible (mais le périmètre est divisible à certaines conditions) • Non amodiable • Peut faire l'objet d'un apport en société • Peut faire l'objet d'une extension ou d'une réduction	Peut dans des conditions précises être : • -Céder • -Muter • -Fusionner	Une personne physique ou morale ne peut détenir simultanément plus de 5 permis
Permis d'exploitation	• En cas de découverte de gisement économiquement viable et techniquement faisable : • Présentation au moins 6 mois avant la date d'extinction du permis de recherche à convertir en exploitation, le formulaire officiel de demande d'octroi de permis d'exploitation • Présentation d'un document justificatif émis par la direction chargée des Mines des travaux effectués et comportant au moins les coûts minimums, ou la preuve du versement au Trésor Public d'un montant représentant le tiers de ces mêmes coûts • une description des compétences et de l'expérience professionnelle du chef du projet • une description des moyens techniques et le programme des travaux envisagés • une description du plan d'investissement et de son montant ; • les déclarations bancaires • une copie certifiée conforme des trois derniers bilans et comptes • résultat, le cas échéant • une étude de faisabilité ; • une EIE avec le plan d'atténuation l et un plan de réhabilitation • la capacité de production projetée • un accord du propriétaire privé du terrain, le cas échéant.	• Renouvelable • Indivisible (mais le périmètre est divisible à certaines conditions) • Peut faire l'objet d'un apport en société ; • Peut faire l'objet d'une extension ou d'une réduction	Peut dans des conditions précises être : • Céder • Muter • Fusionner • Amodier • Hypothéquer	
Permis petite exploitation	• le récépissé d'acquittement des droits de réception • l'identité et le domicile du demandeur et de son représentant ; • l'emplacement du périmètre demandé et les coordonnées UTM de ses angles • La superficie demandée • le groupe de substances demandé • Un programme de travaux détaillé que l'opérateur s'engage à réaliser dans un délai n'excédant pas 12 mois comportant : Une évaluation du potentiel géologique de la zone	• Renouvelable • Peut faire l'objet d'un apport en société	Peut dans des conditions précises être : • Muter ; • Borner ; • Céder	Dans le cas où le niveau des réserves minérales suggère une durée plus longue que la validité totale admise par le Code Minier (9 ans), ou dans les cas où l'exploitation peut prendre place à une profondeur excédant les 150 mètres, le

Type de titre minier	Conditions d'octroi	Renouvellement /Transfert	Mutation/Cession /fusion	Autres
	- Un schéma de construction de la mine et les moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en exploitation - Une description de la méthode de traitement du minerai - Une notice d'impact environnemental en cas de satisfaction des premières conditions d'octroi			détenteur a le droit de transformer son permis en un permis d'exploitation standard
Permis exploitation des carrières	- La liste des personnes affiliées - La description des compétences et de l'expérience professionnelle du chef de projet - La description des moyens techniques et le programme des travaux envisagés avec les documents, plans et coupes nécessaires à sa compréhension - Les prévisions d'extractions annuelles des matériaux, leur qualité, leur utilisation et la durée de vie de l'exploitation - Les titres à l'occupation du sol ou l'attestation de l'appartenance du site au domaine de l'Etat - Les dépenses à engager pour réaliser le projet - Les déclarations bancaires ; - Copie certifiée conforme des trois derniers bilans et comptes - Les résultats, ou à défaut, une inscription au Registre du Commerce ; - Une EIE	Renouvelable	Peut dans des conditions précises être : - Céder ; - Muter ; - Fusionner ; - Amodier ; - Hypothéquer	
Zones promotionnelles et spéciales	- Attribuées uniquement à un opérateur national public - n'empiète pas sur des titres miniers et de carrière octroyée ou en cours d'attribution - instruit par le cadastre minier comme pour une nouvelle demande de permis de Recherche - Les superficies présentant un intérêt avéré provenant de titres miniers résiliés, expirés, annulés, rendus ou arrivés à échéance peuvent être constituées en zones spéciales et délimitées par décret.			Les données et les résultats des travaux réalisés sur ces zones seront rendus publics. Des permis de recherche seront attribués suivant les conditions prévues par la loi, à l'exception de l'obligation d'attribution au premier demandeur qui sera remplacée par une obligation de mise en concurrence. Des titres miniers seront délivrés dans les mêmes conditions de mise en concurrence pour les superficies relevant des zones spéciales.
Zones réservées	Pour des raisons tenant à la protection de l'environnement ou de défense nationale, l'Etat peut instituer des zones réservées, soustraites aux opérations minières			Des zones au tour des parcs naturels, aux aires protégées, aux zones militaires...etc.
Autorisation exclusive de prospection et de prélèvement d'or	- Ne peut être exercée que par des personnes physiques de nationalité mauritanienne ou leurs associations à l'exception du traitement des résidus de l'exploitation artisanale de l'or - Une pièce d'identité nationale. - Quatre (4) photos d'identité. - Un appareil détecteur de métaux muni, de son titre de dédouanement - Une quittance de paiement de la taxe rémunératoire d'une cent mille MRU versée au Trésor Public			Elle ne constitue pas un titre minier Elle ne peut être mutée

4.2.3.3 Procédure d'octroi des permis de recherche

L'octroi et la gestion des permis et des autorisations sont régis par la Loi n° 99.013 amendée par la Loi n° 2008-011 portant sur le Code Minier 2008 en Mauritanie et par la Loi n° 2012-012 portant Convention Minière type. Ainsi :

Procédure d'octroi des permis de recherches miniers sur première demande

La procédure est organisée par les dispositions du titre deux du Décret 2008-159 du 4 novembre 2008. A cet effet l'article 14 du décret dispose que le demandeur du permis, ou éventuellement son représentant, en introduisant sa demande au cadastre minier, doit, pour la recevabilité de sa demande, justifier de l'acquiescement des droits de réception, préciser l'identification et l'adresse du demandeur et définir les coordonnées du périmètre demandé.

Pour l'instruction de la demande, les services du cadastre disposent d'un délai de 15 jours. Outre la réalité des informations listées et la conformité des programmes des travaux en termes de respect des coûts minimaux légaux, le cadastre vérifie aussi le nombre de permis de recherche délivrés au demandeur.

Une fois la conformité de la demande attestée, il est procédé à son inscription provisoire sur la carte cadastrale. Ceci a pour conséquence que jusqu'à la décision définitive relative à l'instruction du dossier, toute nouvelle demande de permis sur tout ou partie du périmètre demandé est refusée.

L'objet de la vérification porte sur les éléments techniques suivants :

- le non-empiètement sur d'autres permis ou le non-concours avec des demandes en cours d'instruction, ou si le permis demandé ne porte pas des zones réservées ou des zones promotionnelles ;
- le programme des travaux présenté ; et
- le terrain demandé ne fait pas l'objet (dans sa totalité ou en partie) d'un permis abandonné, révoqué, non renouvelé ou expiré appartenant au demandeur pendant les trois mois précédant la date de la demande.

A l'issue de la procédure de vérification, le cadastre prépare le projet de décret, si la demande a été jugée conforme aux prescriptions légales, ou une lettre de refus motivée, dans le cas contraire, et soumet l'un ou l'autre, suivant le cas, au Ministre. En cas d'accord, le Ministre soumet le projet de décret d'octroi au Conseil des Ministres. Une fois signé, le décret sera transmis au Cadastre Minier afin qu'il soit notifié au demandeur dans un délai de 4 mois à partir de la date d'enregistrement de la demande.

En application des dispositions de l'article 23 du décret, le Cadastre Minier devra porter dans sa lettre de notification un certain nombre d'informations au demandeur.

Il s'agit de l'acquiescement et de la présentation de justificatifs au Cadastre pour ce faire, dans les quinze jours, à compter de la notification du décret, du paiement des montants du droit rémunérateur et de la redevance superficielle. Une fois les droits acquittés dans les délais impartis de 15 jours, le demandeur signe au Cadastre, la lettre de réception qui vaut date de validité du permis de recherche. Le cadastre efface, en application de l'article 24 du décret, l'enregistrement provisoire et enregistre le permis sur la carte cadastrale et sur le registre des permis de recherche.

Consécutivement à cette procédure, le Cadastre informe la Direction des Mines et de la Géologie pour la mise œuvre des actions de contrôle et de supervision correspondantes prévues légalement à cet effet.

Procédure d'octroi des titres miniers par mise en concurrence

C'est la procédure consacrée pour l'attribution des titres de recherche dans les zones promotionnelles.

Par zone promotionnelle, il faudrait entendre, en application de l'article premier de la Loi Minière 2008-011, toute zone créée par l'Etat à l'intérieur de laquelle un opérateur national public réalisera des travaux de reconnaissance et de prospection pendant une période limitée.

L'objectif visé par l'Etat, en la circonstance est la promotion, et le développement de l'industrie minière. Les résultats obtenus, suite à ces travaux, sont mis à la disposition du public concerné.

C'est un arrêté du Ministre qui se trouve à l'origine de la création de la zone promotionnelle, pour une durée maximale de trois ans, dont la superficie ne peut excéder 5 000 km². Les contours de la zone suivent impérativement le quadrillage cadastral. Le nombre de zones promotionnelles est limité à une sur l'étendue du territoire national.

A l'issue de sa période de fonctionnement de la zone, les résultats obtenus sont rendus publics. Les permis de recherche seront par la suite attribués, suivant les conditions légales, par une procédure de mise en concurrence excluant l'obligation d'attribution au premier demandeur.

Il y'a lieu de signaler que le Cadastre instruit la demande de proposition de création de la zone promotionnelle avant sa création, suivant la procédure prévue pour l'enregistrement des demandes de permis, afin d'éviter l'empiètement sur d'autres permis ou demandes en cours d'instruction, et confirmer, également, l'absence d'une autre zone déclarée antérieurement promotionnelle. La zone promotionnelle doit être opérationnalisée dans les trois mois de l'arrêté, à défaut le Cadastre la radie des cartes et déclare la zone libre pour la réception de nouvelles demandes de permis.

Les offres des opérateurs relatives à la procédure d'attribution des permis sur la zone promotionnelle sont centralisées au niveau du Cadastre dans des enveloppes scellées. Le Cadastre inscrit le nom du demandeur et les dates, heure et minute de présentation sur le cahier d'enregistrement qui sera signé conjointement par le Responsable du Cadastre Minier et le demandeur ou son représentant. L'enveloppe scellée contenant les documents de l'offre et le récépissé d'acquiescement des droits de réception sera conservée par le Cadastre Minier jusqu'à la date de l'ouverture des offres.

A la date d'ouverture des offres, le Cadastre transmet les offres reçues à la commission d'évaluation technique d'appui, qui procédera à leurs ouvertures en séance publique et à leurs vérifications. La commission procède à l'évaluation des offres retenues et peut demander des informations complémentaires aux soumissionnaires. L'offre ayant reçu la meilleure note sera déclarée retenue.

Conformément à l'article 74 du décret, le rapport de la commission est transmis sans délai au Ministre pour approbation. Dans les cinq jours qui suivent la réception du rapport d'évaluation des offres, le Cadastre Minier prépare le projet de décret d'octroi du permis de recherche aux adjudicataires et les lettres de refus pour les autres soumissionnaires. Cette lettre leur communique le détail des critères objectifs utilisés pendant l'évaluation, sur lesquels, d'ailleurs, ils avaient été édifiés initialement par le biais du dossier d'Appel d'Offres.

Les procédures d'octroi des titres miniers ne précisent pas explicitement les critères techniques et financiers utilisés pour l'attribution des permis, et l'engagement financier minimum pour démarrer un projet de recherche minière, ce qui ne garantit pas suffisamment la transparence requise dans la gestion des titres miniers et de carrières, et le traitement équitable entre les demandeurs de permis.

De plus, la phase de recherche n'implique pas la direction chargée des mines, dans la procédure d'évaluation du dossier de la première demande. Seule la direction chargée du cadastre évalue les capacités techniques et financières, suivant les dispositions du décret de 2008 portant sur les titres miniers et son texte modificatif de 2017 portant sur la petite exploitation minière.

La direction chargée des Mines est sollicitée et informée après l'attribution du permis de recherche, pour actionner les interventions de contrôle et de suivi. Elle est aussi sollicitée pour l'évaluation des demandes de renouvellement et des autres évolutions que pourra connaître le titre minier.

Or, l'article 6 dudit décret énonce que le Cadastre Minier est la structure administrative au sein du Ministère qui est uniquement et exclusivement responsable de l'administration des procédures concernant les titres miniers et de carrière, du maintien des registres connexes (y compris les cartes cadastrales où seront représentés les permis et autorisations de carrière en vigueur, les demandes en cours d'instruction, les zones promotionnelles et les zones réservées) et du contrôle de la validité temporelle des titres miniers et de carrière.

Le Cadastre minier est également chargé de l'organisation des appels d'offre pour la libération des zones promotionnelles.

C'est les autres structures de l'administration minière qui sont en mesure d'évaluer à juste titre, la nature des travaux de recherche minière, les coûts y afférents et les compétences requises pour opérer dans les zones demandées.

Les délais d'instruction des demandes des permis sont à revoir et une note explicative comportant des statistiques sur les délais est vivement souhaitée, pour évaluer le respect des dispositions légales en vigueur.

4.2.3.4 Procédure d'octroi des permis d'exploitation

Si le régime de l'exploitation minière est réglementé par le titre III de la Loi Minière 2008- 011 du 27 avril 2008, les procédures de délivrance des permis sont développées à travers les dispositions du titre IV du Décret 2008-159 du 4 novembre 2008.

L'article 41 de la Loi Minière dispose que dès lors que le titulaire du permis de recherches aura accompli les obligations se rapportant à ce titre, il se verra octroyer, de droit, un permis d'exploitation.

Après l'octroi du permis d'exploitation, et avant l'autorisation de démarrage des travaux, une évaluation des capacités techniques et financières du bénéficiaire sera effectuée. S'il se révèle être de capacité technique et financière qui ne répondent pas aux critères requis, son droit d'exploiter pourra être subordonné, soit à son association avec une autre personne morale, dans une nouvelle entité de droit mauritanien, soit à la cession du permis d'exploitation à une personne morale de droit mauritanien répondant aux critères.

Le titulaire du permis doit dans les 24 mois à compter de l'octroi du permis entreprendre les travaux d'exploitation minière.

Pour obtenir son permis d'exploitation, le titulaire du permis de recherche doit 6 mois au moins avant la date d'extinction du permis de recherche, demander la conversion du titre de recherche en permis d'exploitation.

La procédure cadastrale est sensiblement la même que pour le permis de recherche et aboutit soit au décret, si l'instruction est favorable, ou à une lettre de refus motivée si les informations sont incomplètes ou n'ont pas été délivrées dans les délais légaux.

4.2.3.5 Procédure de renouvellement, d'extension, de mutation et de cession

	Permis de recherche	Permis d'exploitation
Renouvellement	- La demande devra être présentée au Cadastre Minier 4 mois avant la date d'expiration du permis. - Le dossier à fournir comporte en plus des éléments qu'il avait produits pour la demande initiale le code d'identification et un document justificatif des travaux effectués délivré par la Direction des Mines et de la Géologie ou la preuve du versement au Trésor d'un montant représentant le tiers de ces mêmes coûts. - Les procédures d'instruction de la demande de renouvellement sont les mêmes que celles de demande d'octroi (art 29 du décret). Le renouvellement du permis est de droit accordé au titulaire ayant rempli ses obligations	Idem la demande doit être présentée dans un délai de 6 mois, avant la date de renouvellement
Extension	- La demande devra être formulée au moins 6 mois avant la date de renouvellement. La demande est diligentée suivant les mêmes modalités que celles suivies par la demande de renouvellement. - Il y a lieu de signaler que si le permis de recherche entoure le périmètre couvert par un autre permis, quelle que soit sa nature, mais qui arrive à échéance ou est résilié, le détenteur du permis entourant aura le droit d'y étendre son permis dès lors que sa demande est présentée dans un délai de trois mois à partir de la date d'expiration ou de résiliation de ce permis.	Idem
Mutation/Cession	La recevabilité de la demande est subordonnée à la présentation du récépissé d'acquiescement des droits de réception et de la production des éléments suivants : • l'identité et le domicile du cédant et du cessionnaire ; • le code d'identification du permis ; • la copie de la convention entre les parties (cédant et cessionnaire) ; • le justificatif des travaux ou la quittance du Trésor ; • l'engagement écrit et signé du cessionnaire de respecter et poursuivre le programme des travaux ; • la description des compétences et de l'expérience professionnelle du chef de projet ; • la description des moyens techniques et le programme des travaux envisagés ; • l'engagement écrit et signé du cessionnaire de réaliser le minimum des dépenses ; • les déclarations bancaires du cessionnaire ; et • une copie certifiée conforme des états financiers des trois derniers exercices du cessionnaire ou à défaut une inscription au Registre de Commerce. Conformément aux dispositions du Décret 2008-159, tel que modifié par le Décret 2009-051 du 4 février 2009, la procédure d'instruction de la demande de mutation est la même que celle de la demande initiale avec les seules différences que le cadastre devra contrôler la date de signature de l'acte de cession et la date d'octroi. La demande de mutation doit intervenir dans les 30 jours de l'acte de cession conformément à l'article 17 de la Loi Minière et dans les 12 mois de la date d'octroi du permis, faute de quoi elle sera refusée.	Idem la demande doit être présentée avant la date d'expiration du permis, et doit intervenir dans les 30 jours suivant la signature de l'acte de cession. Le contrat de cession ou d'amodiation doit être joint au dossier de demande.

	Permis de recherche	Permis d'exploitation
	La mutation est autorisée par voie d'arrêté si la demande aboutit à un avis favorable. Cet arrêté portant mutation du titre sera notifié au bénéficiaire cessionnaire, dans un délai de 2 mois à partir de la date du dépôt de la demande. La lettre de notification informe le cessionnaire du montant des droits rémunérateurs prévu à l'article 106 de la Loi Minière et du délai de 15 jours à partir de la date de notification pour présenter au Cadastre le récépissé de paiement de cette taxe. La signature de la lettre de réception au moment de la présentation du récépissé de paiement rend la mutation du permis valide. Après enregistrement des noms et adresses du cessionnaire sur le Registre des permis de recherche, la Direction des Mines et de la Géologie est informée pour la mise en œuvre des actions de contrôle et de supervision. Si le cessionnaire ne se présente pas dans les délais précisés dans la lettre de notification, l'autorisation est annulée et une notification en est faite à l'intéressé, le permis restera en vigueur au nom du titulaire initial.	
Extinction	Deux mois avant l'expiration du permis de recherche, le Cadastre Minier informe la Direction des Mines pour qu'elle veille à ce que le titulaire exécute les travaux de fermeture conformément aux dispositions du Code Minier. Le cadastre, après l'expiration du permis prépare la lettre d'extinction du permis. Celle-ci ne libère pas le titulaire de sa responsabilité d'effectuer les travaux de réhabilitation.	Idem la demande doit être présentée dans un délai de 18 mois, avant la date de la résiliation
Suspension et annulation du permis	Les travaux sur un permis peuvent être suspendus par le Ministre sur avis motivé des services techniques, en cas de manquement graves aux dispositions du Code Minier. Le permis pourra être annulé si les travaux développés dans le permis sont inférieurs aux coûts minimums de l'article 26 du décret ou pour défaut de versement au Trésor d'un montant représentant le tiers de ces mêmes coûts. Il en est de même du non-paiement, dans les délais, des montants correspondants à la redevance superficielle annuelle, comme pour le développement d'activités d'exploitation dans un permis de recherche.	Idem

4.2.3.6 Octrois et transferts en 2017

Selon les données communiquées par la DGM, l'année 2017 a connu l'octroi de 16 permis de recherche comme suite :

Tableau n° 12 : Liste des permis de recherche octroyés en 2017

Code	Société	Date d'attribution	Procédure d'attribution
1154B4	AGRINEQ S.a	05/06/2017	Sur première demande
1352B2	Société Mauritanienne de l'Industrie Minière (SMIM)	15/08/2017	Sur première demande
1353B2	Société Mauritanienne de l'Industrie Minière (SMIM)	27/10/2017	Sur première demande
1482B4	AURA ENERGY LTD	18/01/2017	Sur première demande
1939B2	AYA Sarl	05/06/2017	Sur première demande
2002B4	Aura Energy Limited	18/01/2017	Sur première demande
2104B2	BIG-Consulting Group Sarl	18/01/2017	Sur première demande
2142B1	TAFOLI MINERALS	21/03/2017	Sur première demande
2154B2	DEK Mining	12/06/2017	Sur première demande
2170B2	Taoudeni Resources	29/06/2017	Sur première demande
2189B1	Sahara Investments Ltd	03/07/2017	Sur première demande
2475B2	Sab Metals Mauritania Sarl	04/01/2017	Sur première demande
2478B5	Alommege - Sarl	07/06/2017	Sur première demande
2481B1	Wafa Mining & Petroleum (WMP - S.a)	11/12/2017	Sur première demande
2483B2	National for Industry and Prospecting (NIP)	23/06/2017	Sur première demande
2484B2	National for Industry and Prospecting (NIP)	23/06/2017	Sur première demande

L'année 2017 a connu aussi l'octroi de 2 permis d'exploitation :

Tableau n° 13 : Liste des permis d'exploitation octroyés en 2017

Code	Société	Minerais	Date d'attribution	Procédure d'attribution
2480C2	TIREX SA	Or	07/12/2017	Sur demande
2493C5	Mauritano-Saoudienne pour le Phosphate	Phosphate	17/07/2017	Sur demande

Selon la DGM, les procédures d'octroi de licence appliquées sont ceux fixées par la réglementation minière en vigueur notamment par les décrets de 2008 et de 2009 portant sur les titres miniers et les carrières. Toujours selon la DGM, afin de garantir l'attractivité du secteur, ces procédures ne prévoient pas des critères techniques et financiers spécifiques hormis ceux mentionnés dans la réglementation et décrits ci-dessus.

Ces procédures ainsi qu'une note relative au service du cadastre Minier sont consultables en ligne sur le lien suivant : <http://www.petrole.gov.mr/spip.php?article498>

Par ailleurs, nous avons reçu un email de confirmation de la part de la DGM que toutes attributions de permis durant les exercices 2017 objet de la présente évaluation ont été faites sur la base de la réglementation en vigueur notamment les décrets 2008 et 2009, portant sur les titres miniers et des carrières. Cette affirmation n'a pas fait l'objet d'une vérification de notre part.

Nous avons aussi eu la confirmation de la DGM qu'il n'y a pas eu de cession ou transferts de permis miniers en 2017.

4.2.4 Registre des licences

La structure au Ministère chargée du Cadastre Minier est responsable de la tenue du registre public des titres miniers et des carrières, accordés en vertu de la loi minière. Les titres miniers et de carrière sont enregistrés dans un registre public dont les modalités et le contenu sont établis par arrêté du Ministre. Pour chaque titre minier, le registre renseigne le code du titre, les dates de demandes et d'octroi, la région, la superficie et le numéro de décret accordant le titre. Ce registre couvrant la période de 1998 à nos jours, ouvert pour toute consultation.

En 2017, le cadastre minier a migré vers une nouvelle plateforme « Flexicadastre » qui permet de consulter en ligne les données relatives à la situation cadastrale (titres miniers en vigueur) : <http://portals.flexicadastre.com/Mauritania/FR/>. Les données consultables en ligne incluent :

- Le type du titre ;
- L'identité des titulaires des titres miniers ;
- La date d'octroi ;
- La date d'expiration ;
- La superficie et les coordonnées géographiques ; et
- La substance.

La plateforme « Flexicadastre » n'affiche pas la date de la demande des titres. Néanmoins, cette information est disponible dans la situation des titres miniers consultables sur le site web du MPEM : http://www.petrole.gov.mr/IMG/pdf/situation_cadastral_2017-2018.pdf

Au 31 décembre 2017, la Mauritanie comptait 56 permis de recherche et 17 permis d'exploitation. La répartition des permis d'exploitation par substance se présente comme suit :

Permis d'exploitation	
Fer	6
Or	6
Cuivre	1
Sel	1
Quartz	1
Sable noir	1
Phosphate	1
Total	17

4.2.5 Divulgence des contrats

Les conventions minières sont présentées et débattues en séance plénière à l'assemblée nationale sous forme de projet de loi initié par le gouvernement. Puis après son adoption, elles sont publiées au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie et exécutées comme loi de l'Etat.

Il convient également de préciser la réglementation ne prévoit pas d'obstacles pour la publication des conventions et une fois la convention signée, l'opérateur dispose de son choix à le rendre publique ou pas. Dans la pratique, les contrats miniers ne sont pas publiés.

Toutefois, le département dans sa politique de divulgation des informations en lien avec le secteur est en train de finaliser la mise en place d'un portail géo-scientifique à travers lequel toutes les informations en lien avec le secteur seront publiées dont notamment les conventions minières signées avec les opérateurs miniers.

4.2.6 Participation de l'État

4.2.6.1 Cadre juridique

La participation de l'État dans le secteur minier est régie par les dispositions des décrets 2014-001 et 2014-132 qui confient la gestion des participations de l'Etat dans les sociétés d'exploitations minières à la SMHPM qui pour la mise en œuvre de son implication dans les mines, avait entamé depuis 2015 les négociations avec les promoteurs des projets ayant bénéficié de permis d'exploitation, pour signer des pactes d'actionnaires qui permettent de définir les droits et obligations des actionnaires des sociétés d'exploitation attributaires desdits permis.

La SMHPM, devant ainsi détenir entre 10 et 20% (portés) des actions des sociétés bénéficiant de permis d'exploitation conformément au Code Minier de 2008 tel que amendé par la suite (Loi n°2014-008 du 29 avril 2014, modifiant certaines dispositions de la loi n°2008-011 du 27 avril 2008, modifiée par les lois n°2009-026 du 7 avril 2009 et 2012-014 du 22 février 2012, portant Code Minier, article 38-nouveau), ne contribue pas au financement de ces sociétés mais elle s'attend à une quote-part, proportionnelle à sa participation, des dividendes qui seront distribués en cas de résultat d'exploitation positif.

4.2.6.2 Entreprises d'État

Deux entreprises ont été identifiées par le CN-ITIE comme étant des entreprises d'Etat engagées dans des activités minières au sens de l'Exigence 2.6 (a). Il s'agit de la SMHPM et la SNIM.

La Société Nationale Industrielle et Minière de Mauritanie (SNIM)

Statut juridique

La SNIM est une société anonyme de droit mauritanien régie par la loi du 18 janvier 2000 portant Code de Commerce et par la loi n° 78-104 de la 15 avril 1978 portant la création de la SNIM.

La SNIM a été créée par la loi N°78-104 du 15.04.1978 sous le nom de « Société Nationale Industrielle et Minière » (succédant à la MIFERMA créée en 1952). Elle est détenue par l'Etat mauritanien à hauteur de 78,35% de son capital. Le reste du capital est détenu essentiellement par d'autres bailleurs et actionnaires privés dont le détail est disponible sur le site web de l'entreprise¹.

La SNIM dispose d'une autonomie financière et les transferts à l'Etat s'effectuent sous forme de fiscalité ou sous forme de dividendes. Les dividendes sont distribués en fonction du résultat distribuable et du plan de développement de la SNIM et sont payés au Trésor Public.

¹ <http://www.snim.com/index.php/societe/actionariat.html>

Activités

L'objet de la société couvre principalement l'extraction, la valorisation, le transport et commercialisation des minerais de fer. La société gère également le seul chemin de fer du pays qui relie Zouérate au port de Nouadhibou et sert principalement à transporter le minerai de fer.

La SNIM est la plus grande société industrielle du pays. Elle exporte la totalité de sa production, notamment en Europe et au Japon. Les activités de la SNIM intègrent l'ensemble de la chaîne de production depuis la mine jusqu'au port.

Gouvernance

La société est administrée par un Conseil d'Administration désigné par l'Assemblée Générale ordinaire. Le Conseil désigne parmi ses membres un Administrateur Directeur Général chargé de la gestion courante de l'entreprise. La Direction Générale est assistée dans ses différentes missions par un ensemble de directions couvrant toutes les activités de la SNIM dont des directions techniques et des directions dites de support.

Comptabilité et pratiques d'audit

Le contrôle des comptes de la SNIM est effectué par un Commissaire aux Comptes membre de l'Ordre National des Experts-comptables et des Commissaires aux comptes de Mauritanie.

Les rapports financiers de la SNIM, y compris les états financiers au titre de 2017, sont publiés sur son site web de la société¹.

La SMHPM

Depuis 2014, la SMHPM est chargée de gérer les participations de l'Etat dans les sociétés minières détenant des permis d'exploitation en vertu du nouveau Code minier. En contrepartie, la SMHPM devra encaisser les dividendes générés par participations qui lui sont transférées. Le détail sur le statut juridique de la SMHPM est présenté dans la section 4.1.6.2 du présent rapport.

4.2.6.3 Niveau de participation de l'Etat

Participations dans le secteur minier

Les participations de l'Etat dans le secteur minier s'opèrent principalement par des prises de participations directes ou indirectes, à travers la SMHPM et la SNIM, dans le capital de sociétés minières. Le détail de ces participations se présente comme suit :

**Tableau n° 14 : Participation de l'Etat dans les projets miniers
au 31 décembre 2017**

Entreprises extractives	Permis	Zones	% de participation au 31/12/2017	% de participation au 31/12/2016
Participations directes de l'Etat				
SNIM (**)			78,35%	78,35%
Participations de la SNIM				
El Aouj Mining Company SA (**)			50,0%	50,0%
Tazadit Underground Mine (TUM) (**)			65,0%	99,0%
Participations à Travers la SMHPM				
Quartz Inc Mauritania SA (QIM SA)	N° 1788	Lebtheinia, Wilaya de Dakhlet Nouadhibou	10,0%	10,0%
Ferro-Quartz Mauritania SA (FQM-SA)	N° 2405 C5 N° 2406 C5	Stall et Agada, Wilaya de Dakhlet Nouadhibou	10,0%	10,0%
Mauritania Titanium Ressources SA (MTR-SA)	N° 2119	Legweichich, Tiguent, Wilaya du Trarza	20,0%	20,0%
Sphere Mauritania SA	N° 1620	Askaf, Wilaya du Tiris Zemmour	10,0%	10,0%
Legleitite Iron Ore SA (LIM sa)	N° 2138 C1	Legleitit, Wilaya de l'Inchiri	20,0%	20,0%
Société d'Extraction du Nord d'Inchiri SA (SENI SA)	N° 2018 C2 N° 2019 C2	Imkebden et Tmeymichatt, Wilaya de l'Inchiri	10,0%	10,0%
TIREX SA	N° 2480 C2	Tijirit, Wilaya de l'Inchiri	15,0%	15,0%
TIRIS RESSOURCES SA (*)	N° 2491 C4 N° 2492 C4	Oum Freikik et Ouaed El Voule et	15,0%	0,0%

¹ <https://www.snim.com/index.php/news-a-media/publications.html>

Entreprises extractives	Permis	Zones	% de participation au 31/12/2017	% de participation au 31/12/2016
Mauritano-Saoudienne pour le Phosphate (MSP SA) (*)	N° 2493 C5	Ain essder, Wilaya du Tiris Zemmour Bophal-Loubeira, Wilayas du Brakna et du Gorgol	20,0%	0,0%

(*) Participation gratuite suite à l'octroi du permis d'exploitation

(**) Participation libérée

Nous comprenons que toutes les participations détenues à travers la SMHPM sont des participations gratuites. Nous comprenons également que dans le cadre de son nouveau mandat, la SMHPM a signé le pacte d'actionnaires dans le cadre des sociétés MTR SA, FQM SA, QIM SA et TIRIS-SA. Le reste des participations devront également faire l'objet de signature d'un pacte d'actionnaires.

Nous comprenons également que les participations gérées par la SMHPM devront être retranscrites à l'actif de la société. Toutefois, nous pouvons lire dans le rapport d'audit de la SMHPM au titre de 2018 que le transfert n'a pas été effectué jusqu'au 31 décembre 2018¹.

Autres Participations

En plus des participations listées ci-dessus, la SNIM détient des participations stratégiques dans des sociétés non extractives. Le détail de ces participations est comme suit :

Tableau n° 15 : Autres participation de la SNIM au 31 décembre 2017

Société	% de participation au 31/12/2017	Activité
SOMASERT	100,0%	La Société Mauritanienne de Services et de Tourisme (SOMASERT) a pour objet la gestion des Infrastructures hôtelières, et la promotion du potentiel touristique du pays
SAFA	100,0%	La Société Arabe du Fer et de l'Acier (SAFA) a pour objet la production du fer à béton et l'exploitation d'une fonderie de 2 000 tonnes de capacité
SAMMA	53,0%	La Société d'Acconage et de Manutention en Mauritanie (SAMMA) a pour objet les opérations de Consignation, de transit et de manutention aux ports de Nouadhibou et Nouakchott
ATTM	100,0%	La Société d'Assainissement, de Travaux, de Transport et de Maintenance (ATTM) a pour objet les travaux de routes et de Génie Civil
COMECA	92,0%	La société Construction Mécanique de l'Atlantique (COMECA) a pour objet la fabrication, la confection, la réparation de pièces mécaniques des charpentes, des ensembles mécaniques et de chaudronnerie,
SAMIA	50,0%	La Société Arabe des Industries Métallurgiques (SAMIA) a pour objet l'extraction et la vente du Gypse ainsi que la production de plâtre
GMM	97,0%	La société Granité et Marbre de Mauritanie (GMM) a pour objet l'exploitation et l'exportation des pierres ornementales, essentiellement le granit et le marbre,
GIF	68,0%	Gestion des Installations Pétrolières (GIF) a pour objet le stockage, transport et la distribution des Hydrocarbures raffinés
MAIL	15,0%	Mauritanian Airlines International (MAIL) : a pour objet d'assurer le transport aérien tant au niveau intérieur qu'au niveau régional et international
DAMANE ASSURANCE	20,0%	Damane Assurance a pour objet l'assurance Industrielle
M2E	100,0%	La Mauritanienne d'Eau et d'Electricité SA (M2E): a pour objet la distribution d'eau et d'électricité au niveau de la ville de ZTE
MSMS (TAKAMUL)	50,0%	TAKAMUL a pour objet d'effectuer les travaux d'exploration et réaliser l'étude de faisabilité minière
AMSAGA	100,0%	La réalisation des activités d'exploration géologiques, et les activités minières (production et exploitation minière
GHM	50,0%	La construction et la gestion d'hôtels de toute catégorie
SRN	35,0%	La réalisation d'activité de remorquage ainsi que de toute prestation de lamanage et de pilotage dans le port de Nouadhibou et dans tout autre port de Mauritanie out en dehors
ENCO	30,0%	La réalisation de mission d'études, de conseils, de formation et d'assistance

Selon les données communiquées par la SNIM, la participation de la SNIM dans le capital de ces filiales est une participation portée.

¹ Rapport Général et Spécial des Commissaires aux Comptes sur les Etats Financiers arrêtés au 31/12/2018 , SMHPM, (<http://dtf.gov.mr/images/2018/SMHPM2018.pdf>)

Selon les données communiquées par la SNIM, les filiales SNIM ci-dessous ont des actions dans d'autres entreprises :

- La SAMMA détient des actions dans les entreprises ci-dessous :
 - Société des équipements portuaires (SEP) : le Montant de la participation est de 10 000 000 MRO soit un taux de 7%.
 - Société de développement des infrastructures du Port (DIP) : Montant de la participation est de 12 500 000 MRO.
 - Société de logistique de port de Nouadhibou (SLPN) : Montant de la participation est de 16 000 000 MRO.
- La SAFA détient 34% du capital de l'entreprise CHAMI STEEL SA soit un montant de 1 700 000 MRO .

4.2.6.4 Relations financières entre l'État et la SNIM

Pratique régissant les relations financières entre l'État et la SNIM

La relation entre la SNIM et l'Etat est régie par la convention particulière¹ signée entre l'Etat Mauritanien et la société qui énumère un ensemble de garanties juridiques économiques et financières octroyées par l'Etat à la SNIM résumé comme suit :

Garanties	Description
Garanties juridiques	Pendant la durée de la convention, aucune modification défavorable de la législation et de la réglementation des sociétés, notamment en ce qui concerne le fonctionnement, la transformation, la scission, la fusion, la dissolution, la liquidation de la société et l'ensemble des rapports existant entre la société et ses actionnaires des groupes B et C, ne pourrait être appliquée à la SNIM
Garanties économiques et financières	Stabilité des conditions d'activité commerciale Pendant la durée de la convention, sous réserve de la réglementation du commerce extérieur applicable en Mauritanie et, éventuellement, d'un acte de Gouvernement imposé par des circonstances exceptionnelles, aucune restriction ne pourrait être faite sur : - le libre choix des fournisseurs et entrepreneurs de la SNIM - l'importation des matériels, machines, équipements, pièces de rechange, matières consommables et marchandises de toutes sortes, quelle qu'en soit la provenance, destinés à la SNIM - la libre circulation des matériels et produits visés ci-dessus ainsi que tous les produits des exploitations de la SNIM Toutefois, à des conditions comparables de prix, de qualité et de délai de réalisation de ses opérations, la SNIM s'engage à faire appel en priorité, à des entreprises de travaux, de fournitures et de services installées en Mauritanie. Mouvements de capitaux Sont garantis : - le transfert, hors de la Mauritanie, des sommes dues par la SNIM aux fournisseurs affrêteurs, commissaires, courtiers non-résidents, aux actionnaires étrangers, au personnel étranger régulièrement employé par elle et, d'une façon générale et sous réserve de l'article 16 ci-dessous de la présente convention, des sommes qu'elle doit à un titre quelconque dans les devises correspondantes ainsi que la libre réception par la SNIM des sommes qui lui sont dues à quelque titre que ce soit, dans les devises correspondantes. - le rapatriement des capitaux utilisés par la SNIM appartenant à des non-résidents au sens de la réglementation des changes, le transfert du produit des actions, de l'amortissement des investissements étrangers, de la réalisation de ces derniers et de leur liquidation et le transfert des intérêts des prêts, que ces transferts soient effectués par la SNIM ou ses actionnaires étrangers
Garanties administratives et foncières	L'Etat s'engage à: - laisser à la SNIM, dans les conditions prévues par la réglementation actuellement en vigueur, la libre exploitation de la concession instituée par arrêté n° 373/MC/M, du 30 Octobre 1958, jusqu'à l'épuisement des réserves exploitables de cette kédia, ainsi que des permis d'exploitation en vigueur, notamment le permis d'exploitation de type B accordé par le décret n° 79.253 du 24 Septembre 1979 dans la région du Tiris zemmour - faciliter, à tout moment, dans le cadre de réglementation minière en vigueur la recherche minière à réaliser par la SNIM L'Etat s'engage à prendre, à la demande de la SNIM et à maintenir, pendant toute la durée de la convention, toutes les mesures administratives nécessaires à ses activités, notamment en ce qui concerne les attributions et occupations de terrains et l'exploitation de réserves hydrauliques L'Etat s'engage, en particulier, sous réserve des clauses et conditions de reprises éventuelles mentionnées dans les actes de cession, à délivrer et à maintenir, pendant toute la durée de la convention, les titres de propriété, de location et d'occupation de terrains qui sont ou seront détenus par la SNIM L'Etat s'engage à laisser à la SNIM, et sous sa responsabilité, la libre disposition du port minier et de sa zone y compris les installations destinées à recevoir des navires pétroliers, sis au Point Central à Nouadhibou et la libre exploitation des installations ferroviaires nécessaires à l'évacuation des substances minérales et aux transports destinés à satisfaire l'ensemble des besoins de la SNIM L'Etat s'engage également à laisser à la SNIM la libre disposition des baux emphytéotiques, portant sur la voie ferrée, aux conditions stipulées dans le texte de ces baux.

¹ Convention Particulière entre la République Islamique de Mauritanie et la Société Nationale Industrielle et Minière (SNIM), (<http://www.petrole.gov.mr/spip.php?article29>)

En contrepartie, la SNIM s'engage à satisfaire la demande en minerai de fer pour la transformation locale en pratiquant le prix de marché pour la même qualité et les mêmes conditions et à recruter en priorité les cadres, agents de maîtrise, ouvriers et employés mauritaniens.

Dividendes versés à l'Etat

Les capitaux propres de la société sont essentiellement constitués du capital social pour un montant de 182 700 000 000 MRO entièrement libéré dont l'Etat détient 78,35%. Il n'existe aucune action préférentielle ou ordinaire potentielle dans le capital de la société.

La distribution des dividendes est proposée par le Conseil d'Administration puis approuvée en Assemblées Générale de la société. Nous comprenons à partir des états financiers de 2017, qu'aucun dividende n'a été décidé ou distribué au cours la période malgré des résultats bénéficiaires de 4 149 millions de MRO au titre 2016. Ces résultats ont été affectés au poste « résultats accumulés » en capitaux propres.

Païement d'impôts et taxes

Le régime fiscal de la SNIM est détaillé dans la section 4.2.2.3. En 2017, la société a rapporté des paiements pour un montant de 24 088,5 millions de MRO dont le détail se présente comme suit :

En millions MRO		
Transferts des entreprises d'Etat à d'autres entités de l'Etat ¹		
Transaction	Bénéficiaire	Montant
Redevance annuelle unique (Montant brut)	Trésor public	20 069,7
TVA -EXT	Trésor public	11 045,9
Impôt minimum forfaitaire (IMF)	Trésor public	421,3
TVA - INT	Trésor public	100,8
Redevance Superficiare	Trésor public	17,5
Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers (IRCM)	Trésor public	12,6
Droits Fiscal à l'importation (DFI)	Trésor public	2,2
Autres taxes douanières	Trésor public	0,03
Remboursements (en signe -)	Trésor public	(665,4)
Crédit de TVA imputé sur la Redevance Unique (en signe-)	Trésor public	(6 916,2)
		24 088,5

Financements et garanties reçus de l'Etat

Le Trésor Public et la SNIM ont été sollicités pour reporter tout accord de prêt ou de garantie en vigueur au cours de l'année 2017. Les deux structures n'ont déclaré aucune transaction à ce titre.

L'analyse des états financiers de la société font toutefois ressortir les financements et garanties suivants :

Dettes rétrocédées

Dans le cadre du SYSMIN, l'Union européenne a accordé à l'Etat Mauritanien une subvention de 58 millions d'euros par convention No.5546/M en date du 23 octobre 1995. La convention prévoit la rétrocession de la subvention sous forme de prêt à la SNIM pour la réhabilitation de certaines de ses installations industrielles. Dans le cadre de cette rétrocession, un accord tripartite définissant les modalités de remboursement a été cosigné par l'Union Européenne. Cet accord prévoit la rétrocession sous forme d'une subvention non remboursable d'un montant de 0,9 million d'euros et d'un prêt remboursable de 57,8 millions d'euros. Le prêt dont l'encours au 31/12/2017 s'élève 3 265 millions MRO sera remboursé en totalité en 2028 avec un taux d'intérêt de 0,5%².

Dépenses quasi-fiscales

La SNIM a été sollicitée pour renseigner des formulaires spécifiques destinés à collecter les données exigées par la Norme ITIE sur les dépenses quasi fiscales. Aucune dépense quasi-fiscale n'a été rapporté par la SNIM en 2017.

(i) Néanmoins, nous comprenons que deux conventions ont été signées entre l'Etat et la SNIM en vertu desquelles cette dernière finance des dépenses pour le compte de l'Etat. Ces dépenses sont ensuite remboursées directement ou par compensation avec la fiscalité due par la SNIM. Le détail desdites convention ainsi que des dépenses avancées se présentent comme suit :

Convention pour l'acquisition d'un complément d'équipements biomédicaux pour l'institut National d'Hépatologie de Nouakchott

¹ Montants déclarés par les régies financières après ajustements de conciliation

² Rapport de l'Auditeur Légal et de l'Auditeur Indépendant sur l'audit des états financiers 2017

Cette convention, qui a été signée en mai 2016 entre la SNIM et l'Etat Mauritanien, a pour objet :

- La délégation à la SNIM, par le biais de sa Fondation, pour l'acquisition d'un complément d'équipements biomédicaux destinés à l'Institut National d'Hépatologie ; et
- L'intégration du coût d'acquisition de ce complément au montant de la lettre de crédit qui sera établie par la SNIM dans ce cadre.

La SNIM intégrera dans la lettre de crédit le montant hors taxes de 1 019 523,10 EUR destiné à couvrir le coût d'acquisition de ces équipements.

La contrevaletur en MRO de ce montant payé par la SNIM dans le cadre de la présente Convention sera entièrement remboursée par l'Etat par déduction faite par la SNIM sur le premier paiement de tout montant dû à l'Etat.

Après paiement effectué par l'Etat, la SNIM communiquera le dossier de paiement au service de Recouvrement de la Direction Générale des Impôts à Nouakchott, qui établira une quittance correspondant au montant remboursé.

Un avenant a été signé en septembre 2017 pour ajouter un coût pour des travaux supplémentaires de 200 000 EUR à couvrir par la SNIM.

Protocole d'accord pour le préfinancement du projet de fabrication des Embarcations de pêche par la COMECA

Ce Protocole a été signé en juillet 2012 entre la SNIM et l'Etat Mauritanien. Il a pour objet le préfinancement par la SNIM, à la demande de l'Etat, de la convention signée entre l'Etat et la COMECA relative au chantier de construction naval de 100 embarcations de pêche. Le montant du préfinancement est de 2 600 000 000 MRO.

Selon le protocole, le remboursement de cette avance à la SNIM se fera :

- Par mandat budgétaire imputé sur le CAS pêche dans un délai de 90 jours ;
- Au-delà de ce délai, la SNIM déduira le montant de ces avances au moment du paiement à l'Etat, de la Taxe unique, ou à défaut, au moment du paiement de tout autre montant dû à l'Etat en vertu d'accords ou d'autres conventions en vigueur.

Après chaque déduction effectuée dans le cadre de ces avances, la SNIM communiquera le dossier de paiement accompagné de l'attestation de réception du paiement établie par COMECA au Service Régional de Recouvrement des Impôts de Nouadhibou qui établira au bénéfice de la SNIM une quittance correspondant au montant.

Remboursements effectués en 2017

Selon les données communiquées par la SNIM, les montants suivants ont été retenus sur la redevance unique payable en 2017 au titre du remboursement des avances relatives aux deux conventions :

Conventions	Montant retenu en 2017 (MRO)
Convention pour l'acquisition d'un complément d'équipements biomédicaux pour l'Institut National d'Hépatologie de Nouakchott	405 454 142
Protocole d'accord pour le préfinancement du projet de fabrication des Embarcations de pêche par la COMECA	260 000 000
Total	665 454 142

Au 31 décembre 2017, le montant non encore remboursé est de 200 000 EUR. Ce montant a été remboursé sur la redevance unique payée en 2018 et 2019

(ii) Par ailleurs, l'analyse des états financiers de la SNIM fait ressortir l'existence d'un prêt dénommé NAJAH qui découle d'une convention tripartite (Etat, SNIM et NAJAH) par laquelle l'Etat s'engage à payer à la SNIM le reliquat du prêt et NAJAH s'engage à réaliser certains travaux en faveur de l'Etat.

Nous comprenons que ce prêt se rapporte à un financement accordé par la SNIM à la société de travaux publics Najah pour la réalisation du nouvel aéroport international de Nouakchott. Toutefois, nous n'avons pas été en mesure d'accéder aux termes de la convention et d'obtenir les informations sur l'encours non remboursé, les conditions et l'échéancier de remboursement.

4.2.6.5 Relations financières entre l'Etat/SNIM et les entreprises extractives

Convention de financement SNIM-EMC

Le projet El Aouj est le fruit d'une joint-venture signée le 25 octobre 2001 entre la SNIM et la société australienne SPHERE INVESTMENTS Ltd dans le but de développer les gisements de magnétite du Guelb El Aouj dans la région du Tiris au Nord de la Mauritanie. Le projet est actuellement développé par la SNIM et la société Xstrata qui a racheté SPHERE.

Une convention de financement a été signée entre la SNIM et EMC en décembre 2016 et ayant pour objet de porter le montant de l'avance d'actionnaire de 28 500 000 USD à 30 200 000 USD. Cette avance est destinée à financer l'étude du FEED (ingénierie de détails) de la phase I du projet. La convention ne mentionne pas l'existence d'intérêts sur cette avance actionnaire.

Le remboursement de cette avance devra être effectué par EMC lorsque ce dernier aura démarré son exploitation et générer suffisamment de cash-flow pour pouvoir rembourser cette avance.

Selon les états financiers 2017 de la SNIM, la balance de l'avance actionnaire octroyée par la SNIM à EMC au 31 décembre 2017 s'élève à 10 485 millions MRO. Toujours selon les états financiers de la SNIM, cette avance est provisionnée pour un montant de 9 957 millions MRO au 31 décembre 2017.

4.2.7 Transport dans le secteur minier

Le transport dans le secteur minier est assuré par les opérateurs miniers. Cette activité est donc imposée dans le cadre des activités desdites sociétés et la fiscalité s'y rattachant est implicitement prise en compte dans les revenus collectés par l'État du secteur minier.

En conséquence, l'Exigence 4.4 de la Norme ITIE est non applicable pour le secteur minier en Mauritanie.

4.2.8 Fournitures d'infrastructures et accords de troc

Au même titre que le secteur pétrolier, il a été demandé aux sociétés minières retenues dans le périmètre de rapprochement ainsi qu'aux entreprises d'Etat de rapporter tous les accords d'infrastructure ou de troc en vigueur au 31 décembre 2017 sans l'application d'un seuil de matérialité et en utilisant le même modèle de rapportage ITIE que celui décrit à la Section 4.1.8.

Aucune des entités déclarantes n'a rapporté de données sur d'éventuels accords d'infrastructure ou de troc au sens de l'Exigence 4.3 de la Norme ITIE

4.2.9 Contenu local et dépenses sociales

Nous comprenons que le Code minier et la Convention minière n'incluent pas des dispositions relatives au contenu local et aux dépenses sociales.

Nous comprenons également que certaines sociétés peuvent contribuer volontairement dans le financement des programmes sociaux ou de travaux d'infrastructure au profit des populations locales. Ces contributions sont généralement effectuées d'une manière volontaire conformément à la politique RSE (Responsabilité Sociétale de l'Entreprise) de la société.

Le détail des dépenses sociales effectuées par les sociétés minières retenues dans le périmètre de rapprochement est présenté dans la Section 5.7.

Fondation SNIM

Créée en 2007, la Fondation SNIM est aujourd'hui une association déclarée d'utilité publique. Elle organise et gère les interventions de la SNIM en faveur des populations riveraines du couloir du chemin de fer Zouérate-Nouadhibou et à l'échelle nationale. Le financement de la fondation ne découle pas d'une obligation légale ou contractuelle de la SNIM mais plutôt de la politique de Responsabilité Sociale et Environnementale de la Société.

Mettant en avant la participation des bénéficiaires, la vision de la Fondation prend en compte la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté. Ses axes stratégiques d'intervention sont :

- la lutte contre la pauvreté ;
- l'amélioration des conditions de vie des populations cibles ;
- la facilitation de l'accès des populations à la santé, à l'éducation, à l'eau potable, aux infrastructures essentielles ;
- la réinsertion socioéconomique des retraités SNIM ;
- le développement de la micro finance au sein des populations concernées ; et
- la promotion de la bonne gouvernance.

Les instances de la Fondation sont l'Assemblée Générale (Organe délibérant), le Comité de Gestion (Organe d'administration et de surveillance), la Direction Générale (Organe exécutif) et le Commissaire aux Comptes (Organe de contrôle).

Déclarée «Association d'Utilité Publique» le 31 Mai 2012 par décret N°2012/151, pris en Conseil des Ministres. Cette distinction lui permet de bénéficier de l'assistance et de l'appui des autorités administratives conformément aux textes réglementant les associations reconnues d'utilité publique. La Fondation SNIM étend désormais son champ d'intervention sur tout le territoire national.

Le Conseil d'Administration n°131 tenu le 19 janvier 2017 a alloué 3 milliards MRO à la fondation SNIM. La SNIM a déclaré les subventions aux associations suivantes en 2017 :

Bénéficiaire	Montant (MRO)
Fondation SNIM	3 100 911 244
Association Sportive et Culturelle (ASC)	41 000 000
Association Sportive (ASK)	26 343 000
Total	3 168 254 244

Selon le rapport d'activités de la Fondation SNIM, les réalisations de la fondation SNIM en 2017 se présentent comme suit :

Tableau n° 16 : Réalisation de la Fondation SNIM en 2017

Secteur	Désignation	Montant (MRO)
Secteur Santé	Acquisition de matériel d'analyse d'anatomie pathologique pour l'HR de NDB (CHSN)	120 945 680
	Subvention carburant et entretien ambulance	2 061 101
	Dotation médicale annuelle	7 661 241
	Budget de fonctionnement HRZ	40 000 000
	Cotisation CNAM au profit des retraités SNIM	33 029 737
	Aides sanitaires indigents couloir	2 900 000
	Aides sanitaires indigents hors couloir	620 000
Secteur Education	Fournitures scolaires	8 686 000
Appui au développement local	Appui coopératives (coopératives AGR retraités)	6 000 000
	Projet collecte/exploitation laine animale locale MATIS	5 000 000
Appui aux institutions et activités religieuses	Iftar Ramadan	16 744 500
	Aides Imams des Mosquées et Mahadras	1 919 668
	Appui aux activités et dignitaires religieux	2 189 200
Appui aux institutions culturelles, sociales et sportives	Nouadhibou	450 000
	Appui festivals villes anciennes	1 150 000
Subventions communes	Commune de Nouadhibou	3 000 000
	Commune de Boulénouar	1 000 000
	Commune d'Inal	600 000
	Commune de Tmeimichate	700 000
	Commune de Choum	1 000 000
	Commune de Fdérrik	2 000 000
	Commune de Zouerate	3 000 000
	Commune de Bir Moghreïn	1 900 000
Subventions couloir, hors couloir, retraités SNIM et divers	Aide et subvention retraités SNIM	5 641 000
	Aides et subventions dans le couloir	8 684 753
	Divers et imprévus du couloir	39 586 154
	Divers et imprévus hors couloir	3 890 000
Total		320 359 034

Selon le même rapport d'activités, les réalisations de la fondation SNIM depuis sa création 2007 se présentent comme suit :

Tableau n° 17 : Réalisation de la Fondation SNIM sur la période 2007 - 2017

En Millions MRO	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Cumul	%
Appui à la sante	2	5	41	933	104	3 009	1 979	444	534	952	207	8 210	39%
Appui sécurité alimentaire	-	-	-	-	-	2 140	907	907	-	-	-	3 954	19%
Contribution sociale spécifique	-	-	-	-	-	-	-	1 676	548	2	-	2 226	11%
Appui à l'éducation	17	21	-	36	168	312	316	353	316	261	12	1 812	9%
Appui développement local	64	15	2	21	455	165	93	344	228	10	15	1 412	7%
Appui accès à l'eau	-	3	-	43	111	345	578	145	69	15	11	1 320	6%
Appui institutions religieuses	-	-	-	40	45	127	163	191	48	18	21	653	3%
Appui au désenclavement	-	-	-	-	9	389	2	-	-	-	-	400	2%
Appui institutions état	-	-	-	-	6	4	249	25	62	13	24	383	2%
Appui activités culturelles/sportives	-	-	-	10	40	78	16	85	16	4	2	251	1%
Appui accès à l'énergie	-	-	24	24	-	5	109	39	-	-	-	201	1%
Appui et subvention couloir	3	10	2	2	15	16	32	63	3	9	9	164	1%
Appui et subvention hors couloir	-	-	-	-	-	-	21	60	22	-	4	107	1%
Appui et subvention retraites	-	13	-	1	5	9	12	21	5	6	6	78	0%
Divers et imprévus du couloir	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	10	10	0%
Total	86	67	69	1 110	958	6 599	4 477	4 353	1 851	1 290	321	21 181	100%

4.2.10 Obligations environnementales

La réhabilitation des sites miniers a été évoquée dans le code des mines de 1979 puis reprise dans le code de 2009 qui précise que tout abandon d'exploitation d'une zone d'extraction minière doit nécessairement faire l'objet d'un arrêté ministériel disposant les actions prises en termes de « sécurité, salubrité publique et caractéristiques essentielles du milieu environnant. Jusqu'à fin décembre 2017, aucun décret n'a été arrêté par le conseil des ministres instaurant les obligations pratiques.

La loi portant sur l'environnement n° 2000-45, confirme l'existence de l'obligation légale de procéder à des remises en état des sites d'extraction sur le territoire Mauritanien à travers son article 44 qui dispose la remise en état des sites miniers incombe à l'exploitant de la mine. Le même article renvoi à un décret qui sera pris sur rapport conjoint du Ministre chargé de l'environnement et du Ministre chargé des Mines et qui devra fixer les modalités et les délais de réalisation des travaux. Cette loi a fait l'objet de l'adoption de deux décrets :

- Le décret n°2004-94 qui requière la réalisation d'étude d'impact environnementale pour l'ouverture à l'exploitation de toute mine de capacité supérieure à 100 tonnes/jour ; et
- Le décret n° 2007-107 qui requière que les mesures prises dans le cadre de cette obligation de réhabilitation soient assorties de garanties bancaires mais ne fixe aucune ligne directrice quant à l'interprétation du terme « réhabilitation».

4.2.11 Secteur artisanal

4.2.11.1 Aperçu sur le secteur

L'orpaillage en Mauritanie est apparu au cours de l'année 2016 et il est concentré dans la région nord du pays. Pour faire face à « une ruée vers l'or » avec l'arrivée de milliers d'orpailleurs dans la région, l'Etat a mis en place un dispositif de sécurisation des personnes et des sites en attendant l'élaboration d'un cadre juridique pour son encadrement.

Ce cadre juridique est actuellement organisé par l'arrêté conjoint du Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines et celui des Finances numéro 0002/2018 du 2 janvier 2018.

4.2.11.2 Cadre juridique

L'année 2018 a connu une réforme portant notamment sur l'activité artisanale de l'or. C'est ainsi qu'un arrêté du Ministre chargé des Mines a été adopté en janvier 2018 portant organisation des professions de l'activité d'exploitation artisanale de l'or. Il a été précédé d'une communication en conseil des ministres pour clarifier le cadre légal de l'activité d'exploitation artisanale d'or.

Pour ce qui est de l'arrêté portant sur les activités d'exploitation artisanale de l'or, son objet principal est la fixation des règles d'accès et d'organisation des différentes professions de l'activité d'exploitation artisanale de l'or.

Il organise le sous-secteur en plusieurs catégories professionnelles :

- **Catégorie A** : la main d'œuvre
- **Catégorie B** : les exploitants de matériel (appareils détecteurs de métaux, outils de géophysique)
- **Catégorie C** : les exploitants des puits
- **Catégorie D** : les exploitants d'unités de traitement physique (concassage, broyage des roches, séparation par gravité)
- **Catégorie E** : les exploitants des unités de traitement chimique (notamment l'amalgamation)
- **Catégorie F** : les promoteurs des services de traitement des résidus de l'exploitation artisanale de l'or

Les dispositions de cet arrêté prévoient un cadre fiscal et fixent les taxes rémunératoires ainsi que les royalties applicables aux différentes activités de la chaîne d'exploitation artisanale de l'or.

L'application des énoncés de cet arrêté aura pour impact d'organiser davantage l'activité d'exploitation artisanale de l'or. Toutefois, cette réforme risque d'être contrebalancée par le manque de moyens financiers et humains pour le suivi des activités d'orpaillage et l'étendue des zones de prospection et d'exploitation à encadrer. À cela s'ajoute aussi, la complexité de la mise en place et l'exploitation des unités de traitement chimique et des résidus, surtout si les exploitants utilisent des produits tel que le mercure et cyanure, malgré les dangers que cela comporte et les engagements de la Mauritanie au niveau international (Convention de Minamata sur le mercure).

Ainsi, selon l'Article 9 dudit arrêté, tout détenteur d'autorisation ou d'agrément, qu'elle que soit sa catégorie, est tenu de vendre sa production exclusivement à la Banque Centrale de Mauritanie ou à un comptoir d'achat et d'exportation d'or dûment agréé.

4.2.11.3 Contribution

Les données rapportées par la BCM au titre de 2017 et qui concernent les exportations effectives d'or artisanal autorisées ainsi que les acquisitions et les saisis d'or de la part de la BCM se présentent comme suit :

Année	Quantité (Kg)
Exportations effectives autorisée	455,87
Achat d'or par la BCM (Chami)	17,29
Saisis	9,23
Total	482,39

Par ailleurs, en collaboration avec la coopération Allemande GIZ la Direction Générale des Mines a lancé une étude afin de savoir la quantité de production d'or artisanal, suite à la mise en place des centres technique dans les zones de recherche. Nous présentons ci-après quelques chiffres clés de cette étude :

Fiche Synoptique Activité Artisanal (Semaine du 01 au 07 Aout 2018)

Situation de l'activité artisanale							
Autorisations	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie D		Catégorie E	Catégorie F
	Carte Professionnelle	Détecteur	Puit	Grande Machine	Petite Machine	Unité T. Chimique	Traitement Résidus
Centre de Chami	612	47		394	40	6	
Centre de Zouerate				34	4		
Nouakchott							
Nombres	612	47	0	428	44	6	0
Montants	306 000	235 000	-	8 560 000	880 000	30 000	-
Montant Global	10 011 000 MRU						
Actualité:							
Artisanal Zone CHAMI							
Artisanal Zone Zouerate							
Autres Zones							

Estimations de l'activité artisanale							
Autorisations	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie D		Catégorie E	Catégorie F
	Carte Professionnelle	Détecteur	Puit	Grande Machine	Petite Machine	Unité T. Chimique	Traitement Résidus
Centre de Chami	20000	150	50	555	436	30	
Centre de Zouerate	5000		15	70	40		
Nouakchott							
Nombres	25 000	150	65	625	476	30	-
Montants MRU	12 500 000	750 000	6 500 000	12 500 000	9 520 000	150 000	-
Montant Global MRU	41 920 000 MRU						

Estimations de la production et du chiffre d'affaires de l'activité artisanale							
Centre	Type machine	Nombres de machines	Productions		Chiffres d'affaires (1 300 000 MRU/KG)		
			Moyenne par machine/jour	Moyenne par jour	Par Jour	Par Mois	Par ans
Centre de Chami	Grande Machine	555	12,5 Grammes	7 Kg	9 018 750	270 562 500	3 246 750 000
	Petite Machine	436	4,5 Grammes	2,0 Kg	2 550 600	76 518 000	918 216 000
Centre de Zouerate	Grande Machine	70			-	-	-
	Petite Machine	40			-	-	-
Totaux				8,9 Kg	11 569 350 MRU	347 080 500 MRU	4 164 966 000 MRU

Cours des métaux (Clôture) du 07/08/2018			
	Prix USD	-/+	
Or (US\$/Oz)	1 208,43	-	11,75

Recettes			
	2017	2018	% Evolution
Recettes cadastrales	0 MRU	10 011 000 MRU	#DIV/0!

4.3 Gestion des revenus extractifs

4.3.1 Cadre légal régissant le budget national

Le cycle budgétaire de la Mauritanie est un cycle classique issue de la loi organique portant lois des finances de 1978 et comprenant, notamment, quatre principales phases à savoir le cadrage macroéconomique, le cadrage budgétaire, les conférences budgétaires et l'adoption du budget par le gouvernement et le parlement. Le déroulement de ces 4 phases est prévu dans un calendrier précis respectant les dispositions constitutionnelles qui ont connu diverses modifications depuis 1960.

4.3.2 Système national de gestion des finances publiques

Le budget décrit les ressources et les charges de l'État autorisées par la loi de finances, sous forme de recettes et de dépenses, dans le cadre d'un exercice budgétaire. L'exercice budgétaire couvre une année civile.

Le Parlement et le gouvernement mauritanien sont les principales structures chargées de superviser la gestion du système financier de l'État. Le gouvernement établit les projections des recettes et des dépenses dans les projets de loi des finances et les présente au Parlement. Le parlement autorise la perception des recettes et valide les charges proposées par le gouvernement dans le cadre de la loi de finances de l'année. Il est également l'organe de contrôle de l'exécution de ladite loi.

Actuellement le processus budgétaire proprement dit demeure extrêmement centralisé dans la mesure où un pourcentage important des dépenses du Gouvernement Général concerne les ministères, les départements et les entités déconcentrées de l'Administration Centrale (91,5%). Il y a une nette amélioration dans la production de données et rapport d'exécution budgétaire produits en cours d'année de même que dans l'élaboration des états financiers annuels. Toutefois, les rapports d'exécution budgétaire sont émis avec retard tandis que les états financiers sont incomplets.

Depuis 2007 un TOFE (Tableau des Opérations Financières de l'Etat) mensuel d'exécution budgétaire est disponible sur le site web du Trésor Public mauritanien ainsi qu'un rapport trimestriel d'exécution budgétaire disponible sur site. Ces deux rapports étaient émis avec retard par rapport à la période couverte. S'agissant des préoccupations éventuelles concernant la fiabilité des données, elles ne sont pas mentionnées dans ces 2 rapports ce qui ne remet point en cause leur utilité primaire. Dès 2010, le retard accumulé dans la production des lois de règlement a été rattrapé. Certains de ces rapports n'incluaient pas l'actif/passif financier et les soldes bancaires. Les normes comptables utilisées dans ces lois de règlement n'étaient, même pas souvent, mentionnées.

L'Ordonnance N° 2006-008 du 4 avril 2006 portant création d'un Fonds National des revenus des Hydrocarbures (FNRH) a été promulguée par le CMJD en 2006 et elle est destinée à collecter l'ensemble des revenus de l'Etat provenant de l'exploitation des ressources pétrolières nationales. Ce fonds est un compte ouvert au nom de l'Etat mauritanien dans une banque étrangère et les ressources du FNRH sont ou épargnées ou utilisées pour le financement du budget de l'Etat. La gestion du FNRH est assurée par le ministre chargé des finances assisté par un Comité Consultatif d'Investissement. Conformément à l'Article 10 de l'Ordonnance susmentionnée, la Cour des Comptes est tenue de vérifier chaque année les écritures et la gestion du FNRH. Le FNRH doit également être audité à la fin de chaque année par un cabinet d'audit indépendant.

Le processus de préparation et d'exécution budgétaire en Mauritanie est un processus plutôt centralisé. Il couvre essentiellement le budget des ministères, département et des établissements publics à caractère administratif (EPA) qui reçoivent une subvention de l'Etat. Il fait intervenir en premier lieu le Ministère chargé des Finances (MF) pour sa préparation, son exécution de même que pour les activités de contrôle interne hors le contrôle externe assuré par la Cour des Comptes.

Le Ministère des Finances peut être considéré comme la force motrice de ce processus. Les ministères sectoriels interviennent au moment des conférences et arbitrages budgétaires.

Entités	Préparation projet de Loi de Finances	Adoption projet de la Loi de Finances	Exécution de la Loi de Finances	Contrôle Interne	Contrôle Externe
1. Primature	✓		✓		
2. Parlement	✓	✓			
3. Conseil des Ministres		✓			
4. Ministère des Finances	✓		✓	✓	
5. Ministères sectoriels	✓		✓	✓	
6. Cour des Comptes					✓

La préparation du budget n'a pas connu des modifications significatives tant dans son processus que ses outils comparativement aux autres volets de la gestion des finances publiques. Toutes les évaluations de la gestion budgétaire (Revue des dépenses, CFAA, RONC, PEFA, rapports d'assistance technique d'AFRITAC et du FMI, etc.) ont, toujours, souligné l'inertie de l'élaboration des lois de finances tant sur le plan du processus que des outils et techniques utilisés mais surtout en raison de l'adoption tardive en 2018 seulement de la nouvelle LOLF qui remplace la dernière de 1978.

Le Budget Général de l'Etat (BGE) en Mauritanie est composé du budget de fonctionnement (BF) et du budget d'investissement (BI) qui ne prend en compte que les dépenses d'investissement financées sur des ressources propres mais pas les dépenses sur financement extérieur qui restent donc hors du champ d'application de la loi de finances.

Cette catégorie de dépenses est inscrite dans le Budget consolidé d'investissement (BCI), qui récapitule tous les investissements annuels inscrits dans le Programme d'Investissement Public (PIP) sur ressources propres et sur financement extérieur.

Créé par le décret N° 86 178 du 29 octobre 1986, le BCI (Budget Consolidé d'Investissement) se contente de récapituler les investissements financés sur les ressources internes et extérieures (Dons et prêts), l'amortissement de la dette publique ainsi que les transferts vers les Etablissements Publics à caractère Administratif (EPA), alors que le PIP a une étendue plus large et comprend les différents degrés de maturité de financement des projets.

Le BCI est préparé par le MEI notamment dans sa partie relative aux dépenses d'investissement financées sur des ressources extérieures. Ainsi, le budget consolidé d'investissement (BCI) est élaboré séparément du budget de fonctionnement et n'est qu'une annexe au budget général. Cette séparation nuit à la programmation et à l'exécution de l'ensemble du budget. Cet éclatement de la loi de finances, séparant dépenses nationales et investissements financés par l'extérieur qui sont exécutés en dehors du processus budgétaire empêchait la bonne articulation des dépenses courantes et des immobilisations, tout en réduisant la lisibilité de la dépense publique. En outre, malgré les efforts de la coopération Allemagne (GIZ) qui fournit un appui à la Commission de Finances de l'Assemblée Nationale, la réception tardive et incomplète des documents rend difficile une analyse pertinente de ce processus.

Le budget consolidé d'investissement (BCI) est, certainement, l'un des principaux moyens budgétaires et financiers pour atteindre les objectifs qui sont assignés à la SCAPP. C'est actuellement un processus séparé qui ne semble pas basé sur des orientations stratégiques. Ensuite, la préparation des lois de finances n'obéit pas à un calendrier clair identifiant les différentes étapes, et définissant les responsabilités des acteurs concernés par l'exercice.

4.3.3 Processus d'élaboration du budget national et d'audit

4.3.3.1 Élaboration du budget

La préparation des lois de finances au niveau de la Mauritanie est réalisée, cependant, conformément aux dispositions de la loi organique relative aux lois de finances selon les quatre principales phases du cycle budgétaire classique à savoir le cadrage macroéconomique, le cadrage budgétaire, les conférences budgétaires et l'adoption du budget.

Les phases de cadrage macroéconomique et budgétaire permettent de disposer d'une prévision du volume des recettes, du volume et des grandes masses des dépenses et du solde budgétaire en cohérence avec les objectifs macroéconomiques fixés (Croissance, balance de paiements et monnaie). Ce processus qui est dirigé conjointement par le MF, le MEI et la BCM fait aussi intervenir les services du FMI avec lesquels les projections sont validées. C'est sur la base du cadrage budgétaire, que le Ministère des Finances envoie la lettre circulaire aux différents départements ministériels. Ces derniers transmettent à leurs tours leurs projets de budgets qui sont l'expression des besoins financiers nécessaires à l'atteinte des objectifs sectoriels qu'ils se fixent. Sur la base de ces projets, le MF entame les arbitrages avec les départements sectoriels dont les résultats vont permettre de disposer du budget total incluant les dotations budgétaires sectorielles.

Le projet de Budget est adopté par le Conseil des Ministres en tant que projet de loi de Finance avant d'être transmis au Parlement pour examen et adoption.

De manière globale, la préparation du budget en Mauritanie se caractérise par :

1. Une méthode de budgétisation se basant sur la budgétisation par poste budgétaire (budget de moyens) et non par activité / résultat (budget programmes) conformément à la nouvelle LOLF (Loi N° 2018-039 du 09 Octobre 2018 remplaçant la LOLF de 1978). En effet, c'est la loi de finances de 2021 qui constituera la première loi d'application des dispositions de l'article 22 relatif aux crédits d'engagement et aux crédits de paiement ;
2. Des propositions des Départements sectoriels montrant l'absence d'un lien direct entre la programmation des dépenses et les objectifs (parfois soit par absence d'une stratégie du secteur, soit par absence des ressources humaines et techniques capables de faire ce lien, ou encore ne provenant pas non plus de CDMT sectoriel s'il existe),
3. L'absence de critères explicites d'allocation des ressources (parfois reconduction des budgets de l'année précédente ajustés pour tenir compte d'événements plus ou moins précis),
4. La programmation du DAPBI semble revenir à une programmation linéaire des dépenses sans véritable lien avec les besoins en termes de passation de marchés ce qui bloque le déroulement efficace des marchés publics (d'où les risques de fractionnement des marchés, retard d'engagement de marché en attendant l'atteinte d'un certain niveau de crédits) ;
5. Le champ de la loi de finances (LdF) continue à exclure les financements extérieurs, à part les appuis budgétaires, et le BCI reste une annexe de la LdF, ce qui limite la visibilité des ressources destinées aux Départements Ministériels ;

6. Des capacités humaines et matérielles insuffisantes pour la fonction de préparation et de programmation budgétaire ;
7. Une insuffisance d'outils spécifiques dédiés à la préparation du budget tel qu'un manuel de préparation du budget et une application spécialisée (tant au niveau global que Ministériel ou sectoriel) se traduisant par une faible maîtrise des prévisions des dépenses et par déduction des résultats qui s'écartent souvent de leurs niveaux réels ;
8. L'absence d'un calendrier budgétaire formel qui se traduit, en pratique, par la contraction du temps imparti à la préparation du budget ce qui nuit à sa qualité aussi, le dépôt relativement tardif de la loi de finances au Parlement mène inévitablement à une adoption tardive en janvier, et un démarrage effectif de l'exécution souvent au début du mois de mars ;
9. L'utilisation des DAPBI n'a pas encore permis de faire jouer à cet outil son rôle de régulateur budgétaire
10. L'implication des acteurs sectoriels dans le processus de formulation budgétaire est encore assez limitée aux phases des arbitrages et d'examen du projet de LdF par le Parlement leur participation suppose un processus intégré descendant et ascendant sur la base d'un calendrier préalablement adopté.

Le Parlement intervient, quant à lui toujours et même le plus souvent, en aval du processus avec l'adoption finale en plénière du projet de Loi de Finances après avis favorable du Conseil des Ministres sur le projet de loi.

Le Parlement tire ses prérogatives de la Constitution de la RIM et il exerce, également, une activité de contrôle de l'exécution budgétaire à travers l'adoption des Lois de Règlement.

La Cour des Comptes effectue un contrôle externe du projet de Loi de Règlement. Au niveau de la Primature, le PM peut intervenir en amont de la préparation du projet de Loi de Finance pour le cadrage puis ensuite pour les arbitrages.

En outre, le Contrôle Financier Central (CFC) est rattaché au Secrétariat Général du Gouvernement (SGG remplacé dans le nouvel organigramme du gouvernement par le Ministère Secrétariat Général du Gouvernement - MSGG) pour le contrôle du budget du MF, des dépenses de la solde des ministères ainsi que le titre 99 des Charges communes.

Le nouvel organigramme du Ministère des Finances comporte des structures centrales d'importance capitale pour le processus de la préparation budgétaire. Il s'agit des structures suivantes :

Direction	Description
Direction Générale du Budget (DGB)	Elle comprend, entre autres, la Direction des Dépenses Communes, la Direction de la Solde et des Pensions (DSP), la Direction de la Programmation et de la Préparation des Lois de Finances (DPPLF) et la Direction des Systèmes Informatiques (DSI). La DGB est chargée de préparer et d'établir les projets de lois de finances annuels dont elle suit l'exécution, notamment en dépense. En fin d'année, elle établit le compte administratif de l'Etat, le compte de gestion étant élaboré par la DGTCP
Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP)	Elle comprend, notamment la Direction de la Centralisation et de la gestion de la trésorerie, la Direction de la Comptabilité Publique (qui inclut un service de l'audit interne), la Direction des Finances Locales et la Direction des Systèmes d'Informations. La DGTCP est chargée de l'exécution en recettes et en dépenses du budget de l'Etat et de la centralisation des comptes. Elle est également responsable de l'élaboration des règles de la Comptabilité Publique, de la recherche et de la gestion des moyens de trésorerie et de la tenue des comptes de la Caisse des Dépôts et Consignations. En plus, elle est chargée de la Caisse des Retraites, des collectivités locales, des établissements publics et des particuliers ainsi que de la gestion du portefeuille de l'Etat
Direction Générale des Impôts (DGI)	Elle est chargée de la fiscalité intérieure
Direction Générale des Douanes (DGD)	Elle est chargée de la fiscalité extérieure ou de porte
Direction Générale du Patrimoine de l'Etat (DGPE)	Elle comprend, notamment, la Direction des Domaines, la Direction des Immeubles et des Moyens Généraux de l'Etat. La DGPE est, essentiellement, responsable de la gestion du domaine immobilier de l'Etat, de la mise en place et de la gestion du cadastre foncier et de l'application des droits d'enregistrement et du timbre ainsi que l'encaissement des produits et revenus du domaine de l'Etat. Elle est chargée également en sus des droits d'enregistrement et du timbre, de la conservation des propriétés foncières et des hypothèques et de la gestion du portefeuille des participations de l'Etat. Elle comprend trois directions : La Direction des Domaines, la Direction de l'enregistrement et du Timbre et la Direction des Immeubles et des Moyens Généraux de l'Etat
Direction de la Tutelle Financière des Entreprises	la Direction de la Tutelle Financière est chargée du suivi financier des établissements publics, des sociétés à capitaux publics et autres organismes dans lesquels l'Etat détient une participation. La DTF conduit également le processus de normalisation comptable et financière et assure le secrétariat permanent du Conseil National de la Comptabilité
Entreprises Publiques (EP)	Les EP peuvent globalement se diviser en trois catégories : a) les établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC), b) les sociétés nationales (SN) et c) les sociétés d'économie mixte (SEM). Les EPIC sont des entités dont l'activité revêt un caractère industriel ou commercial de par la production ou la vente de biens ou de services et dont l'organisation et le fonctionnement sont analogues à ceux des entreprises privées. Ils sont considérés comme des agences autonomes dans le cadre de cette analyse. Les SN les plus importantes dont la SOMELEC, une société produisant l'électricité et la SNDE, la société nationale de l'eau, sont des sociétés stratégiques du point de vue approvisionnement en service de base à plus d'un titre comme la SMHPM, tandis que les SEM dont la SNIM sont les plus représentatives et les plus importantes du point de vue économique pour le pays

Direction	Description
Agences Publiques Autonomes	(EPA souvent dénommés Etablissement Publics à caractère Administratif). Les dix dernières années ont vu la création de nombreux EPA, résultant soit de la création d'ancienne direction administrative soit dans une logique d'urgence ou de projet. On dénombre actuellement plus de 80 entités considérées comme des établissements publics à caractère administratif (EPA). Les EPA dont l'activité, le mode de gestion et les relations avec les tiers sont analogues à ceux des services publics administratifs non personnalisés sont en fait des agences autonomes. Ils sont divisés en six catégories. Les EPA reçoivent une subvention de l'Administration Centrale et nombre d'entre eux ont des ressources propres. L'Ordonnance N°. 90-09 du 4 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics, régit les relations de ces entités avec l'Etat. Une analyse de l'évolution de ces entités dans la longue durée serait souhaitable ainsi qu'une réflexion sur leurs motivations. Des formules comme par exemple le Groupement d'Intérêt Public (GIP) pourraient être examinées dans ce cadre comme alternative à la multiplication d'EPA constatée ces dix dernières années (Hôpitaux, Centres, Ecoles de Santé, etc.).

L'élaboration du budget national passe par 4 étapes majeures :

- (i) **Le cadrage macroéconomique** : La première phase du cycle de préparation budgétaire est, donc, la projection des principaux agrégats macroéconomiques sur lesquels s'appuie l'état pour les priorités de la prévision du budget. L'ex-direction de la Programmation des Lois de Finances devenue Direction de la Préparation des Lois de Finances (DPLF) au sein de la DGB dépendant du Ministère des Finances (MF) en collaboration avec la Banque Centrale de Mauritanie (BCM) élaborent ce cadrage macroéconomique et financier.
- (ii) **Le cadrage budgétaire** : La seconde étape du processus est le cadrage budgétaire qui est de la responsabilité de la Direction Générale du Budget. Cette direction estime le niveau des recettes fiscales et non fiscales ainsi que l'appui financier extérieur de l'année. Ensuite, les seuils des grandes dépenses de l'année sont fixés par ordre de priorité.
- (iii) **Les conférences budgétaires** : Une fois les cadrages macroéconomique et budgétaire finalisés, le MF envoie les lettres circulaires aux différents départements ministériels. Ces lettres rappellent les grandes lignes du prochain budget et la manière en vertu desquelles les prévisions doivent être établies. En se conformant à ces directives, ces derniers transmettent leurs besoins financiers nécessaires à l'atteinte des objectifs sectoriels qu'ils se fixent. Les propositions des départements peuvent provenir de leurs Cadres de Dépenses à Moyen Terme (CDMT) sectoriel au cas où ils sont disponibles et actualisés. Sur la base de ces réponses, le MF entame les arbitrages budgétaires avec les départements ministériels. L'ensemble de ce processus est étroitement suivi par le Premier Ministre qui impulse et arbitre en cas de besoin.
- (iv) **L'adoption du budget par le Gouvernement et le Parlement** : Le cycle budgétaire prend fin avec la finalisation du projet de Loi des Finances Initiale (LFI) et son adoption par le gouvernement. Le budget est par la suite adopté par le parlement. Sa promulgation par le Président de la République, enfin, marque le début d'exécution de l'exercice budgétaire.

Une fois, le budget approuvé et promulgué, la phase de l'exécution budgétaire commence. Des échéanciers de décaissement sont ainsi élaborés et actualisés selon le rythme d'encaissement des revenus. Le contrôle de l'exécution budgétaire en Mauritanie est effectué par :

- L'Inspection Générale d'Etat ;
- L'Inspection Générale des Finances ;
- La Cour des Comptes ; et
- L'inspection interne de la Direction du Budget.

4.3.3.2 Mise en œuvre du budget

Exécution budgétaire de la dépense en Mauritanie

L'exécution de la dépense était entachée auparavant par certaines irrégularités commises, notamment, l'opacité du système et la lourdeur de procédures assez centralisées en sus de la longueur des délais, la faiblesse du système de gestion de la trésorerie et de régulation budgétaire, la quasi-absence de rapprochement entre les comptes du Trésor et ceux de la Banque Centrale et la limite de l'information fiable sur les recettes et les dépenses. Dans ce cadre, des mesures essentielles, assez utiles se sont efforcées de consolider et d'améliorer l'exécution de la dépense publique en Mauritanie. Ces dix dernières années, avec la déconcentration de l'ordonnancement au niveau des ministères accompagnés de contrôles financiers ministériels (appui de la coopération française) tandis que la chaîne de la dépense elle-même faisait l'objet d'une rénovation profonde avec le développement du système de gestion informatisé des dépenses publiques (RACHAD) financée par le projet PRECASP (Projet de Renforcement des Capacités du Secteur Public clôturé en 2015). De son côté, la DGTCP s'est engagée dans la modernisation du plan comptable (appui de la coopération française et de l'UE) et son rapprochement aux meilleures pratiques internationalement admises, dans l'établissement d'une comptabilité patrimoniale (appuis FMI et GIZ), pour la réforme des nomenclatures (AFRITAC sur financement FMI & Nomenclature Budgétaire de l'Etat sur financement GIZ). C'est ainsi que le compte de gestion annuel du Trésorier Général est désormais produit, rendant notamment enfin possible le travail de contrôle effectif de la Cour des Comptes.

Le rapprochement avec les comptes de la Banque centrale, gestionnaire du compte courant du Trésor, est assuré périodiquement tandis qu'une politique de transparence était engagée avec la publication du TOFE (Tableau des Opérations Financières de l'Etat) mensuel de la Situation Mensuelle de la Trésorerie (SMT) et des rapports trimestriels et annuels sur l'exécution des opérations financières de l'Etat sur le site Internet du Trésor Public. Cependant, le manque de certaines données fiables sur les dépenses publiques n'a pas permis aux autorités d'identifier suffisamment tôt l'absence d'efficacité et d'efficience dans l'allocation budgétaire pour influencer sur les objectifs budgétaires. Cela a été aggravé par les insuffisances du recueil, du traitement, du stockage et de la communication des données pour servir de références et d'indicateurs de progrès du budget, notamment du budget d'investissement de l'Etat et des PTFs. Actuellement, l'absence d'un système informatique de GFP réellement intégré est un handicap pour la production de données financières et budgétaires fiables. L'information financière vient pour l'essentiel de systèmes informatiques dissociés, en place à la Direction Générale du Budget (DGB), à la Direction Générale des Douanes (DGD) et à la Direction Générale des Impôts (DGI), ce qui réduit leur champ et la visibilité du processus budgétaire.

Les données varient selon les sources, souvent entre les ministères parfois même au sein d'un même ministère. A la Douane, le SYDONIA++ suit la perception des droits de douane. Aux services fiscaux, Al Mouhassil ou JIBAYA suit la perception des impôts mais n'est pas relié au système Beit El Mal du Trésor. À la Direction Générale du Budget le Réseau Automatisé de la chaîne des dépenses (RACHAD) traite l'allocation l'engagement et l'ordonnancement du budget sans traiter les aspects relatifs aux paiements qui sont suivis par Beit El Mal, qui est le système comptable du Trésor.

Il faut reconnaître, cependant, que RACHAD et son prolongement au Trésor, Beit el Mal, fonctionnent assez bien. De ce fait un dossier d'exécution des dépenses peut être traité en temps réel, de l'engagement au paiement, en passant par les différents niveaux au Trésor. Mais il faut dire aussi que certaines dépenses ne sont intégrées qu'au moyen d'un portail, notamment la paie mensuelle des fonctionnaires et les marchés publics alors que d'autres, comme les investissements, ne sont intégrées que partiellement, ou pas du tout. Cette situation avait conduit les autorités mauritaniennes à demander en 2010/2011 une mission d'assistance technique de l'Union Européenne pour élaborer un cadre ou schéma directeur intégré qui se traduirait par un plan d'exécution opérationnel. Cette approche a été formalisée par un document officiel approuvé par les autorités nationales dénommé «Schéma directeur de réforme du Système de Gestion des Finances Publiques (SGFP)».

Consistance des recettes fiscales au niveau des ressources budgétaires de l'Etat

La transparence en matière budgétaire et fiscale dépend de la mesure dans laquelle l'information sur les prévisions, la situation des recettes et l'exécution du budget sont facilement accessibles au public ou au moins aux groupes concernés par l'information budgétaire qui est à la fois fonction de l'étendue, de l'exactitude et du caractère exhaustif de l'information ainsi que des délais nécessaires pour y avoir accès. L'un des éléments les plus sensibles est l'accès à certaines informations relatives au domaine fiscal des contribuables et des assujettis. Comme dans la plupart des pays les recettes fiscales en Mauritanie sont composées des impôts sur les revenus et bénéfices, des taxes sur les biens et services, des taxes sur le commerce international et d'autres recettes fiscales.

Au total, les recettes fiscales devraient constituer environ près de 75 % en moyenne des recettes totales pour les cinq dernières années. Les autres recettes restantes sont des recettes non fiscales composées essentiellement des recettes de la pêche (licences), des recettes minières (redevances, droits d'exploitation) et des dividendes des entreprises publiques et aussi des recettes pétrolières transférées au budget de l'Etat à partir du Fonds National des Revenus des Hydrocarbures.

4.3.4 Collecte des revenus extractifs

Pour le secteur minier

Les paiements dus par les entreprises, au titre de leurs activités extractives, à l'Etat sont opérés en suivant le régime de collecte des revenus budgétaires de l'Etat mauritanien. Sous ce régime, tous les paiements sont effectués en numéraire et sont versés sur le Compte Unique du Trésor Public (CUTP).

Les paiements des entreprises minières sont effectués exclusivement auprès de la DGTCF.

Pour le secteur des hydrocarbures

L'Ordonnance n° 2006-08 du 4 avril 2006 a consacré la création du Fonds National des Revenus des Hydrocarbures (FNRH) qui est un compte offshore rémunéré ouvert à la Banque de France au nom de l'Etat mauritanien. Ce compte est destiné à recevoir l'ensemble des revenus de l'Etat provenant de l'exploitation des ressources pétrolières nationales. Le dernier alinéa de l'Article 3 de cette ordonnance précise que « les revenus pétroliers ne peuvent être déposés que sur ce compte ».

La SMHPM fait également partie du processus de collecte des revenus du secteur des hydrocarbures à travers :

- son mandat pour la commercialisation des parts d'huile de l'Etat dans les contrats d'exploration-production qu'elle collecte pour le compte de l'Etat et reverse la contrepartie monétaire au FNRH ; et

- ses participations dans les contrats d'exploration-production qui lui confèrent des parts d'huile dans le Cost oil et Profit oil des champs en production. La commercialisation des parts est effectuée par la SMHPM pour son propre compte et la contrevaletur est comptabilisée en produit dans les comptes de la société.

En contrepartie de ses activités pour son propre compte, la société verse des dividendes à l'Etat au titre des bénéfices réalisés ainsi que les impôts et taxes dus au titre de la réglementation en vigueur. La société publie annuellement des états financiers certifiés par deux commissaires aux comptes.

4.3.5 Gestion des revenus du secteur extractif

Un système de gestion des finances publiques efficient est essentiel pour l'utilisation des revenus provenant de l'industrie extractive dans le développement économique et social. Les secteurs cibles qui peuvent contribuer à ce développement incluent principalement l'infrastructure et l'éducation.

Tous les revenus collectés du secteur minier par les régies financières sont déposés dans le Compte Unique du Trésor Public. Par conséquent, les revenus provenant du secteur minier perdent leurs identités dès qu'ils sont crédités sur le CUPT. Leurs utilisations ne peuvent donc être retracées par rapport aux dépenses/investissements publics ou par rapport à des centres de coût ou des projets.

Les revenus collectés des entreprises pétrolières sont directement reçus sur le compte FNRH qui est destiné à recevoir l'ensemble des revenus de l'Etat provenant de l'exploitation des ressources pétrolières nationales. La gestion de ce fonds a été déléguée par le Ministre de l'Economie et des Finances à la Banque Centrale de Mauritanie (BCM), suivant une convention signée entre les deux parties et approuvée en Conseil des Ministres le 10 mai 2006. Ainsi, l'unique personne habilitée à donner l'ordre d'un débit est le Gouverneur de la BCM. Nous comprenons également que les utilisations des FNRH ne sont pas associées à des projets ou à des dépenses précises.

En application de l'Article 10 de la Loi 2006/008 portant création du FNRH, la Cour des Comptes contrôle annuellement les écritures et la gestion du FNRH, son rapport est annexé à la déclaration générale de conformité. En outre l'Article 11 édicte que ce fonds est audité, à la fin de chaque année, par un cabinet d'audit indépendant de renommée internationale, recruté sur appel d'offres par le Ministre de l'Economie et des Finances. Par ailleurs, l'audit du compte FNRH a été réalisé pour l'exercice 2017 selon le Rapport sur le projet de loi de règlement pour l'exercice 2017.

En application de la réglementation sus indiquée, tous les revenus du secteur des hydrocarbures sont normalement encaissés au niveau du compte FNRH.

Il est à noter qu'il n'existe aucune politique formalisée régissant la gestion du compte FNRH. Depuis l'annonce de sa création en 2006 ayant pour objectif de préserver les produits des richesses pétrolières pour les générations futures, ce compte n'a pas fait l'objet d'un texte réglementaire précisant la stratégie de gestion de ce compte. Ainsi, il n'est pas précisé si les revenus reçus dans ce compte sont destinés exclusivement à l'investissement ou peuvent être transférés au Budget National, et dans ce cas il n'y a pas de seuils délimitant les montants qui peuvent être transférés sur ce compte.

Nous comprenons qu'actuellement, ce compte est crédité par les revenus qui sont transférés par les opérateurs pétroliers (taxes, et produits de commercialisation des parts de l'Etat) et les intérêts créditeurs et est débité par les transferts annuels au Budget de l'Etat pour couvrir une partie du déficit budgétaire. Ainsi, une partie du solde de ce compte est transférée annuellement au budget de l'Etat et l'autre partie est maintenue dans le compte FNRH.

4.3.6 Décentralisation fiscale

Conformément au règlement général sur la gestion budgétaire et la comptabilité publique, le système budgétaire repose sur deux niveaux de budget : le budget central et les budgets des collectivités locales.

Le produit des impôts, droits, taxes et prélèvements obligatoires de toute nature est attribué à l'Etat. Toutefois, une loi de finances peut, par exception, attribuer directement le produit d'un impôt, en tout ou partie, à une collectivité locale. Dans ce cas, la loi des finances peut également déléguer aux collectivités attributaires la possibilité de fixer le taux de ces impôts dans des limites qu'elle détermine. Par principe, le produit de l'impôt - quelles qu'en soient la nature et la forme - est affecté à l'Etat, seul détenteur du pouvoir fiscal dans le pays. Une partie de ce pouvoir peut néanmoins être déléguée aux collectivités locales, par des dispositions inscrites en loi des finances.

Ainsi, toutes les principales taxes et redevances sont perçues par les administrations centrales et versées au budget de l'Etat. Ceux-ci comprennent les principales sources de revenus du secteur minier, notamment les redevances, l'impôt sur les bénéfices, l'impôt sur le revenu des particuliers ainsi que divers autres droits et taxes.

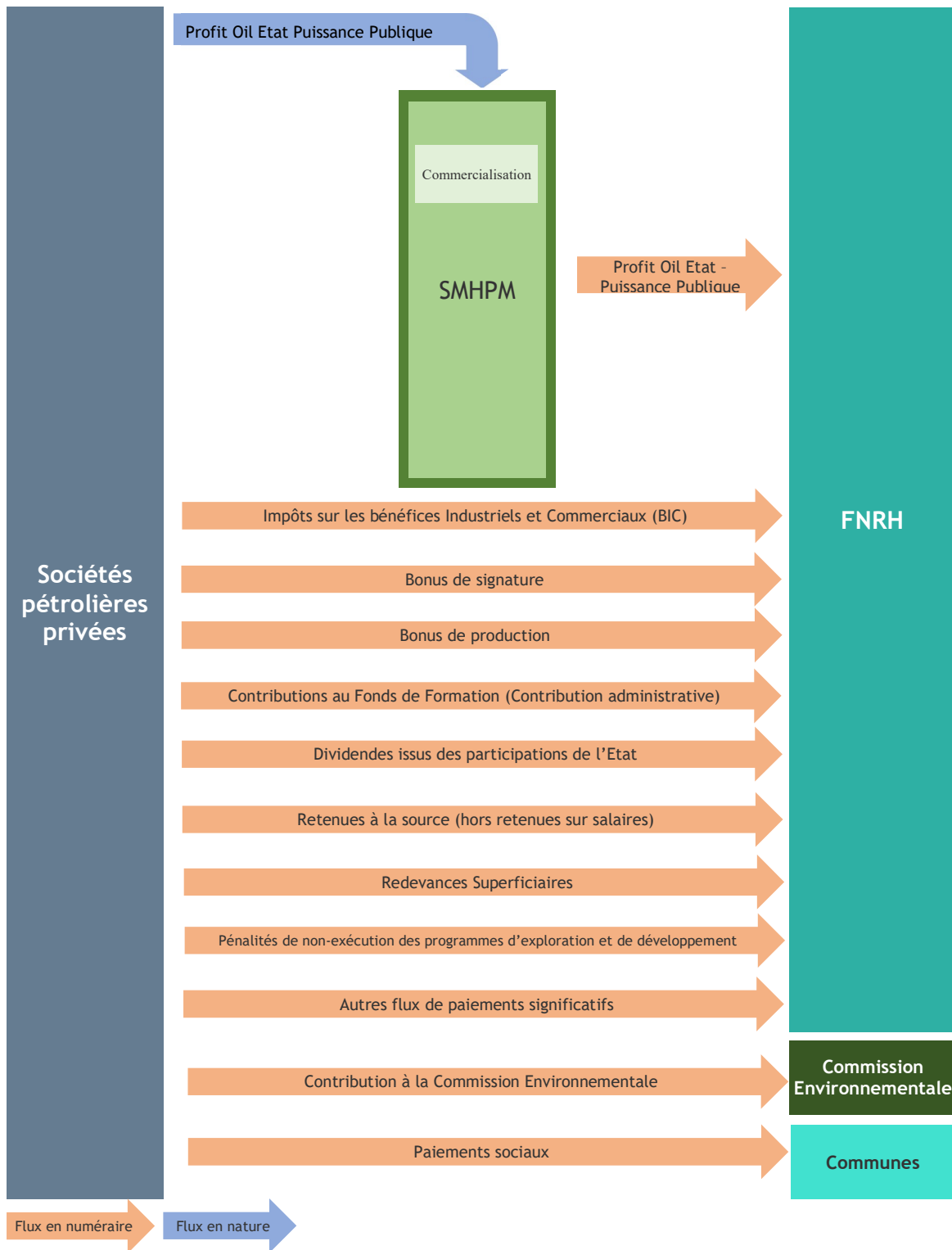
La fiscalité communale mauritanienne est régie en grande partie par le Code Général des Impôts, s'établit comme suit : la contribution foncière sur les propriétés bâties (articles 427 ou 435 du CGI), la contribution foncière sur les terrains agricoles (articles 436 du CGI), la taxe d'habitation (articles 437 à 443 du CGI), la contribution communale (articles 444 et 445 du CGI), la patente (articles 446 à 458 du CGI), les taxes communales (articles 463 à 469 du CGI). La réglementation ne prévoit pas toutefois de transferts infranationaux au sens de la Norme ITIE.

Les collectivités locales ont une autonomie financière et des budgets propres votés par les conseils municipaux. Le Comptable des collectivités locales est à la fois Comptable du Trésor. Toutes les recettes sont recouvrées et déposées au niveau du Trésor. Les collectivités disposent de la gestion des comptes ouverts auprès du Trésor.

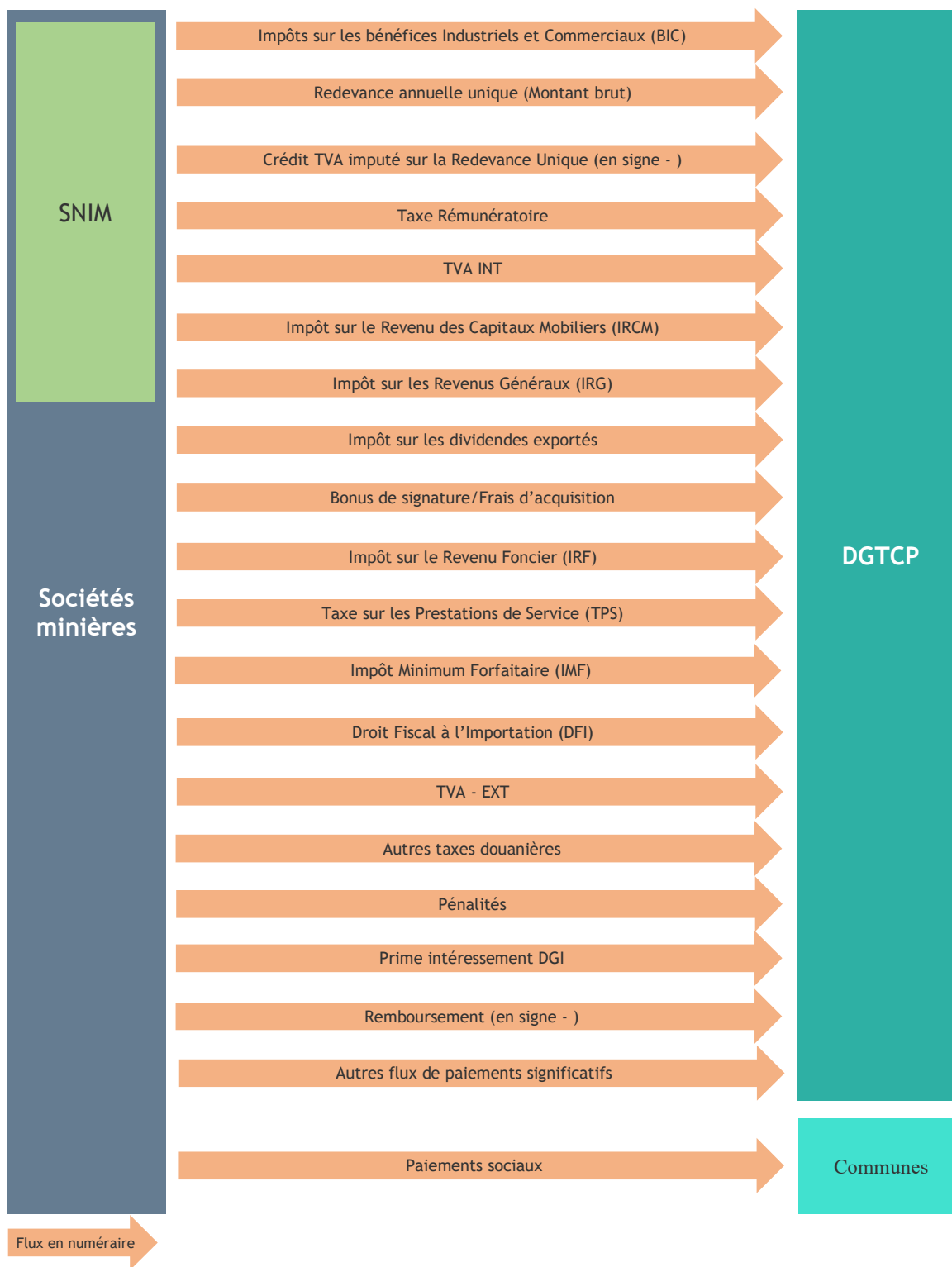
Nous comprenons qu'une nouvelle loi organique pour les lois des finances a été adoptée en mai 2018. Cette loi propose une unification des règles et de la nomenclature pour tous les budgets centraux et communaux. Une nouvelle nomenclature est également en cours de préparation pour inclure la dimension sectorielle.

4.3.7 Schéma de circulation des flux

4.3.7.1 Secteur des hydrocarbures



4.3.7.2 Secteur minier



4.4 Contribution dans l'économie

4.4.1 Contribution aux exportations

Selon les données de l'ONS, la valeur des exportations des biens et services et du secteur extractif en 2017 ont augmenté respectivement de 23,0% et 14,8% par rapport à l'année précédente. Les exportations du secteur extractif ont contribué à concurrence de 62,14% par rapport au total des exportations et proviennent essentiellement du secteur minier. La part du secteur extractif dans le total des exportations a régressé de 4,4% en 2017.

Exportations à prix courant (en millions USD) ¹	2015	2016	2017
Pétrole	73,06	86,98	65,48
Fer	339,99	418,28	495,60
Cuivre	195,10	138,19	139,45
Or	333,65	288,55	369,83
Total Exportation du secteur extractif	941,80	932,00	1 070,36
Total des exportations de biens et services	1 388,56	1 400,68	1 722,38
Contribution du secteur extractif	67,83%	66,54%	62,14%

Selon les données ITIE, les exportations ont totalisé un montant de 385,0 milliards MRO (équivalent de 1 082,6 millions USD) représentant 62,8% du total des exportations de la Mauritanie en 2017. Le détail des exportations par société et par produit est présenté dans la Section 5.6.

Pour le secteur artisanal, merci de se référer à la Section 4.2.11.

4.4.2 Contribution au PIB

Selon l'ONS, le PIB nominal de la Mauritanie a connu une augmentation de 5,1% entre 2016 et 2017. L'agriculture, la pêche et les industries manufacturières sont les plus importants contributeurs au PIB.

Le poids du secteur extractif se situe à hauteur de 10,47% du PIB nominal de 2017 contre 11,73% en 2016 et 9,67% en 2015.

PIB Nominal (en millions MRO) ²	2015	2016	2017
Industries extractives	151,30	193,23	181,28
<i>dont extraction de produits pétroliers</i>	33,12	28,13	0,00
<i>dont IE autre que produits pétroliers</i>	118,18	165,10	181,28
PIB nominal	1 564,56	1 647,13	1 731,59
Contribution du secteur extractif	9,67%	11,73%	10,47%

4.4.3 Contribution aux recettes de l'État

Selon les données de l'ONS, les revenus de la Mauritanie ont connu une augmentation de 10,7% entre 2016 et 2017. Le poids du secteur extractif se situe à hauteur de 9,12% du total des recettes de 2017 contre 5,82% en 2016 et 12,31% en 2015.

Recettes (en milliards MRO) ³	2015	2016	2017
Industries extractives	53,16	25,02	43,44
<i>dont produits pétroliers</i>	13,21	10,89	18,85
<i>dont produits miniers</i>	39,95	14,13	24,59
Total recettes	431,91	429,97	476,18
Contribution du secteur extractif	12,31%	5,82%	9,12%

Selon les données ITIE, les revenus budgétaires collectés du secteur extractif totalisent un montant de 69,168 milliards MRO, représentant une contribution de 14,32% du total de recettes de l'État au titre de 2017.

¹ Source : Balance of Payments 2014-23, ONS

² Source : Evolution du PIB aux prix courants, ONS

³ Source : Mauritania: Central Government Operations, 2014-23, ONS

4.4.4 Contribution à l'emploi

Selon les chiffres collectés dans le cadre du présent rapport, les entreprises pétrolières et minières du périmètre de réconciliation emploient respectivement 194 et 9 123 personnes. La majorité des effectifs, soit 99% sont des nationaux. Le détail des effectifs par société et par genre est présenté en Annexe 7 du présent rapport.

D'après les données statistiques publiées par l'Office National de la Statistique (ONS)¹, le secteur des industries extractives emploie 9 332 personnes soit 1,27% du total emploi en Mauritanie au titre de 2017.

¹ Source : Rapport office national de la statistique (ONS) : Situation de l'emploi et du secteur Informel en Mauritanie en 2017 : <http://www.ons.mr/images/emploi/ENESI%202017%20.pdf>

4.5 Pratiques d'audit

4.5.1 Sociétés extractives

La législation¹ en Mauritanie impose aux sociétés établies de nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes. pour les sociétés à responsabilités limitées dont le chiffre d'affaires à la clôture d'un exercice social, dépasse le montant de 40 millions MRO, hors taxes sont tenues de désigner un Commissaire aux Comptes.

En outre la convention minière type, modifiée par la Loi n° 2012-12, prévoit qu'aux fins de faciliter les exercices annuels de collecte et de rapprochement des données relatives aux revenus provenant des industries extractives, que le titulaire du permis doit faire parvenir annuellement ses états financiers audités, conformément aux règles d'audit internationales, au Comité Interministériel chargé du suivi des recettes minières de l'Etat et au CN-ITIE.

Les entreprises pétrolières en phase d'exploration n'ont pas obligation de créer une société et peuvent opérer pendant cette phase sous la forme d'une succursale. Dans ce dernier cas, elles ne se trouvent pas dans l'obligation de faire certifier leurs états financiers mais procèdent au dépôt d'une liasse fiscale à l'administration.

Les normes professionnelles d'audit applicables en République Islamique de Mauritanie sont définies par l'arrêté R n° 819/MEF/DTEP en date du 06 novembre 2000 du Ministre des Finances. Cet arrêté porte organisation du travail, étendue de la mission, responsabilité et définition des normes de travail des commissaires aux comptes. Il pose en introduction, le principe du respect des normes d'audit internationales édictées par l'IFAC et énonce des diligences minimales dont le non-accomplissement engagerait les responsabilités civile et disciplinaire du commissaire aux comptes défaillant. De nouvelles normes préparées en 2006 et conformes aux normes internationales en leur temps n'ont pas été rendues obligatoires par arrêté.

Dans la pratique, dans le cadre de la réalisation des missions de commissariat aux comptes, en matière de normes, les professionnels se réfèrent aux « normes de la profession » ou « aux règles d'usage en matière de vérification des comptes » sans faire référence ni à l'Arrêté R n° 819/MEF/DTEP ni aux normes d'audit de l'IFAC dont celui-ci consacre l'application. Le référentiel comptable de préparation des états financiers qui est le Plan Comptable Mauritanien est rarement cité.

4.5.2 Administrations publiques

La Cour des Comptes :² est instituée par la Constitution du 20 juin 1991. Elle a pour compétence juridictionnelle de juger les comptes des comptables publics et sanctionner les fautes de gestion. L'article 68-nouveau de la Constitution a prévu une loi organique pour son institution et son fonctionnement. Celle-ci renforce son indépendance en matière de contrôle des finances publiques.

La Cour est l'institution supérieure, indépendante chargée du contrôle des finances publiques. Elle possède des compétences obligatoires (le jugement des comptes publics, l'assistance du parlement et au gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois des finances, le contrôle de la régularité et de la sincérité des recettes et des dépenses décrites dans les compatibilités publiques et la vérification des comptes et de la gestion des entreprises publiques) et aussi des compétences facultatives (la vérification des comptes et de la gestion de tout organisme dans lequel l'Etat ou des entités soumises au contrôle de la Cour des Comptes, détiennent directement ou indirectement séparément ou ensemble une participation au capital social permettant d'exercer un pouvoir prépondérant et le contrôle sur tout organisme bénéficiant sous quelque forme que ce soit du concours financier ou de l'aide économique de l'Etat ou de toute autre entité soumise au contrôle de la Cour des Comptes).

La Cour des Comptes établit un rapport sur chaque projet de loi de règlement. Ce rapport est transmis au parlement, accompagné de la déclaration générale de conformité entre les comptes individuels des comptables et le compte général de l'administration des finances. La Cour a publié les rapports concernant les lois de règlement pour l'année 2017. Les rapports émis par la Cour incluent également un rapport spécial sur le FNRH.

Nous comprenons également qu'une nouvelle loi organique a été adoptée en 2018. Les améliorations introduites par la loi organique visent à permettre à la Cour de contrôler les comptes et la gestion des collectivités locales et régionales et leurs démembrements à travers la création de chambres régionales des comptes en vue de renforcer le processus de décentralisation et de vérifier la conformité des opérations de gestion dans les secteurs stratégiques avec les normes de transparence en vigueur dans le monde. Ces améliorations permettent également à la Cour de collaborer avec les structures de la société civile en matière de contrôle conformément à des dispositions qui seront fixées par décret et aux normes internationalement reconnues dans ce domaine.

Nous comprenons que la Cour est membre de l'Organisation Internationale des Institutions Supérieures de contrôle des finances publiques (INTOSAI). De ce fait, elle est appelée à conduire ses travaux sur le fondement des procédures édictées par ses textes organiques, des pratiques internationales et sur la base des normes internationales de

¹ Loi N° 2000-05 PORTANT Code de Commerce

² Loi Constitutionnelle n° 2012-015 portant révision de la Constitution du 20 juillet 1991

l'INTOSAI¹. Dans la pratique, nous comprenons que l'application des normes INTOSAI reste partielle et son implémentation complète est en cours de déploiement.

Inspection Générale des Finances (IGF) de Mauritanie : c'est un organe supérieur de contrôle qui exerce une mission générale de contrôle, d'audit, d'étude, de conseil et d'évaluation en matière administrative, économique et financière. Placée sous l'autorité directe du Ministre de l'Economie et des Finances, ses interventions couvrent tous les secteurs du domaine public. L'IGF permet l'exercice des pouvoirs de contrôle dévolus au Ministre de l'Economie et des Finances au niveau de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés à capitaux publics et de tout organisme recevant un concours financier de l'Etat ou exerçant une mission d'intérêt public. L'IGF est également chargée de l'accomplissement de missions confiées par le Ministre de l'Economie et des Finances :

- les enquêtes relatives à des questions d'intérêt économique et financier ; et
- les conseils portant, entre autres, sur la vulgarisation des textes réglementaires à caractère financier et la réflexion sur les textes législatifs et réglementaires.

4.5.3 Etablissements publics et sociétés à capitaux publics

Pour chaque établissement public ou société à capitaux publics, il est désigné un ou plusieurs Commissaires aux Comptes par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances. Les Commissaires aux Comptes ont pour mandat de vérifier les livres, les caisses, le portefeuille et les valeurs de l'établissement ou de la société et de contrôler la sincérité des inventaires, des bilans et des comptes².

Selon les instructions de reporting proposées, les entreprises d'Etat ont été sollicitées pour communiquer leurs états financiers audités au titre de 2017.

En outre, l'Ordonnance n° 2006-08 portant sur la création d'un Fonds National des Revenus des Hydrocarbures (FNRH) stipule que les retraits sur ce compte ne peuvent se faire que sur un ordre écrit du Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie (BCM), sur la base d'une requête du Ministre de l'Economie et des Finances. Son fonctionnement sera régulièrement, soumis au contrôle de l'audit interne de la BCM et d'un auditeur externe de renommée internationale.».

¹ <http://www.intosai.org/fr/sur-lintosai.html>

² Ordonnance n° 90-09 du 4 Avril 1990 portant statut des établissements publics et les sociétés à capitaux publics, et régissant les relations de ces entités avec l'Etat.

4.6 Propriété réelle

4.6.1 Registre public et divulgation de la propriété réelle

Bien que la Mauritanie ne dispose pas encore d'un cadre légal spécifique à la divulgation des données sur la propriété réelle (PR), la divulgation des données sur la propriété réelle à travers les rapports ITIE a constitué une pratique depuis le Rapport ITIE 2012.

Nous avons relevé l'absence d'un registre public des propriétaires réels des sociétés qui soumissionnent, opèrent ou investissent dans les actifs extractifs. A ce titre, nous proposons dans le cadre du formulaire de déclaration la collecte des informations sur la propriété réelle que nous avons présentée dans l'Annexe 8 du présent rapport. Nous avons également relevé l'absence d'une définition claire de la notion de contrôle et de bénéficiaire effectif dans le Code Minier, le Code des Hydrocarbures et dans les textes régissant les sociétés commerciales en Mauritanie.

Conformément à l'Exigence 2.5 (i), le CN-ITIE a convenu de divulguer les données sur la propriété réelle des sociétés sélectionnées dans le périmètre de rapprochement 2017. La collecte des données a été faite en utilisant un formulaire de déclaration incluant les éléments d'identification des propriétaires réels, des personnes politiquement exposées et du niveau de contrôle. Pour le besoin de la déclaration ITIE, le CN-ITIE a adopté la définition selon laquelle le « *Bénéficiaire effectif est toute personne qui, en dernier lieu, possède ou contrôle le client et/ou la personne physique pour laquelle une transaction est exécutée, ou une activité réalisée. Les bénéficiaires effectifs comprennent au moins : (a) dans le cas de sociétés : (i) la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, possède(nt) ou contrôle(nt) une entité juridique, de par la possession ou le contrôle direct ou indirect d'un pourcentage suffisant d'actions ou de droits de vote dans cette entité juridique, y compris par le biais d'actions au porteur, autre qu'une société cotée sur un marché réglementé qui est soumise à des obligations de publicité conformes à la législation en vigueur ou à des normes internationales équivalentes. Un pourcentage de 25% des actions plus une est une preuve de propriété ou de contrôle par participation, et il s'applique à tout niveau de participation directe ou indirecte ; (ii) s'il n'est pas certain que les personnes visées au point (i) soient les bénéficiaires effectifs, la ou les personnes physiques qui exercent le contrôle sur la direction de l'entité juridique par d'autres moyens* ».

4.6.2 Feuille de Route pour la divulgation de la propriété réelle

Conformément à l'Exigence 2.5 (b) et (c) de la norme ITIE 2016, la Mauritanie a publié en décembre 2016 sa feuille de route pour la divulgation des données sur la propriété réelle à compter du 1^{er} janvier 2020. Le CN-ITIE a mis sur pied un Groupe de travail composé de ses membres ainsi que ceux du Secrétariat Technique pour l'élaboration de ladite feuille.

Les objectifs de cette feuille de route sont :

- Adapter le cadre juridique et réglementaire aux exigences de la norme relative à la propriété réelle (PRP) ;
- Disposer d'un registre des propriétaires réels des entreprises extractives opérant en Mauritanie ;
- Faciliter l'accès aux données relatives à la propriété réelle ; et
- Contrecarrer toute forme de conflits d'intérêts.

La feuille de route est publiée sur le site web de l'ITIE International sur le lien suivant :

https://eiti.org/sites/default/files/documents/cnitie-mauritanie_feuille_de_route_sur_la_propriete_reelle.pdf

Comme détaillé dans la section suivante, qu'une étude sur la divulgation de la propriété réelle est en cours de préparation. Nous comprenons que cette étude va aboutir notamment à la mise à jour de la feuille de route.

4.6.3 Etude sur la divulgation de la propriété réelle

Nous comprenons qu'une étude sur la divulgation de la propriété réelle est en cours de préparation et dont la publication est prévue pour fin de l'année 2019. Cette étude permettra au CN-ITIE :

- de faire le diagnostic du cadre juridique, institutionnel et organisationnel ;
- d'identifier toutes les Entreprises et les personnes soumises à l'exigence de divulgation des Bénéficiaires Effectifs ;
- de rassembler les données nécessaires à l'identification des Bénéficiaires Effectifs ;
- de définir le seuil d'intérêt à retenir pour la déclaration de la Propriété Réelle ;
- d'identifier d'une part les différentes structures chargées de l'enregistrement des Entreprises et du suivi de la Propriété Réelle, et d'autre part, les obstacles pouvant entraver la divulgation des Bénéficiaires Effectifs ;
- de définir le cadre et les mécanismes de collecte des données sur la Propriété Réelle ;
- d'assurer la fiabilité des données divulguées ; et
- de permettre un accès aux données sur les Bénéficiaires Effectifs.

Ainsi, les développements de l'étude viseront :

- d'abord à proposer au CN de l'ITIE une définition et une identification des Bénéficiaires Effectifs des Entreprises du secteur extractif ;
- Ensuite, à recenser tous les moyens susceptibles de faire connaître ces Bénéficiaires Effectifs au plus large Public à l'échéance fixée au 01/01/2020 ;
- Et enfin, à formuler des recommandations à intégrer dans la feuille de route du CN-ITIE.

4.6.4 Données collectées sur la propriété réelle

Sur un total de 23 sociétés sélectionnées dans le périmètre, 11 sociétés sont des sociétés cotées ou filiales exclusives de sociétés cotées et ne sont pas donc concernées par la déclaration sur la propriété réelle, 7 sociétés n'ont pas communiqué des données sur la propriété réelle et 3 sociétés ont communiqué une information partielle.

Le résultat de la collecte des données sur la propriété réelle se présente comme suit :

		Secteur pétrolier	Secteur Minier	Total	%
Sociétés tenues de communiquer les informations sur la propriété réelle	Sociétés ayant communiqué une information exhaustive sur la propriété réelle	-	-	0	0,00%
	Sociétés ayant communiqué une information partielle sur la propriété réelle	-	3	3	13,04%
	Sociétés n'ayant pas communiqué des données sur la propriété réelle	2	5	7	30,43%
Sociétés n'ayant pas l'obligation de communiquer les informations sur la propriété réelle	Entreprises d'État	1	1	2	9%
	Sociétés cotées ou filiales exclusives de sociétés cotées	5	6	11	48%
		8	15	23	100%

Le détail des données rapportées par les sociétés sélectionnées dans le périmètre est présenté en Annexe 8.

4.7 Divulcation systématique des données

Par sa prise du Décret N° 2019-141 du 01/07/2019 sur la divulgation systématique des données relatives aux industries extractives, le Gouvernement entérine l'exigence de la divulgation systématique des données du secteur extractif aussi bien par les administrations sources de ces données que par les opérateurs du secteur extractif.

Par divulgation systématique on entend la publication par les différentes parties prenantes (administrations et opérateurs) des données dont ils sont la source sur leurs plates-formes de publication respectives, généralement leur site web.

Il est bien entendu très tôt pour exiger que ces publications se fassent au fil de l'eau, c'est-à-dire au moment même de la genèse des données, il n'empêche qu'il s'agit là de la finalité du processus, car un tel rythme de publication est sans aucun doute le meilleur gage de transparence.

Incidence de la divulgation systématique sur la démarche actuelle

L'une des principales activités de la démarche actuelle est l'élaboration du rapport ITIE des chiffres et volumes qui intervient au mieux chaque année. Ce rapport est en effet élaboré par un administrateur indépendant recruté par appel d'offre et choisi parmi quelques grands bureaux de conseil.

Cependant, la préparation du rapport prend beaucoup de temps à toutes les parties prenantes et elle intervient souvent avec, au minimum, une année de retard. Toutefois, à l'issue de la préparation, les données collectées sont le plus souvent fiables. La divulgation systématique permettrait alors de fournir des informations actuelles, fiables et accessibles d'une manière permanente.

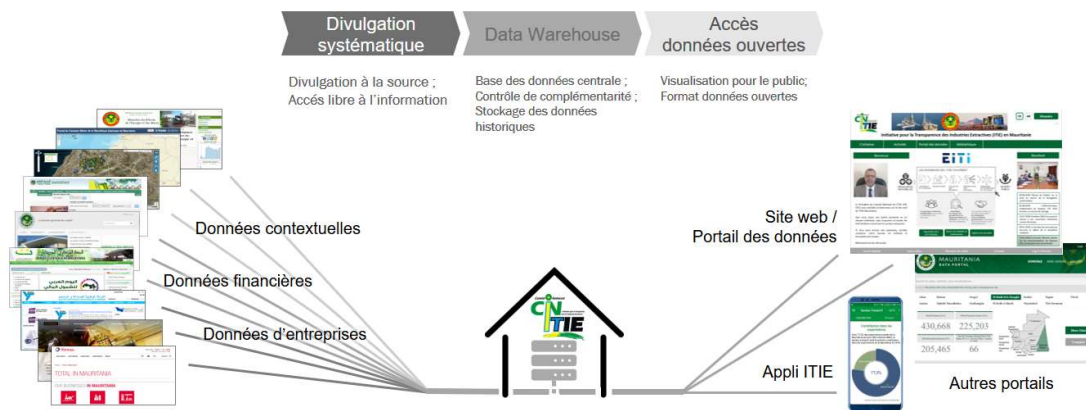
Bien qu'à terme le CN-ITIE puisse renoncer à l'élaboration du rapport, ce dernier demeurera pour quelques années encore. Le premier avantage de la divulgation systématique sera sans doute la facilité de l'élaboration du rapport grâce à la simplicité de la collecte de données, qui seraient déjà publiées sur les sites des différents acteurs.

Divulcation systématique et réconciliation

Pour assurer l'accessibilité des données au fil du temps et la complémentarité des données des sources différentes pour la réconciliation, l'installation d'une base des données centrale devient nécessaire. Une telle base de données est le socle du Data Warehouse ou entrepôt de données que vient d'élaborer le CN-ITIE avec l'appui de la GIZ.

Le système est accessible par les parties prenantes du secteur extractif (administrations, opérateurs) d'une part, qui l'alimentent en données, et par le grand public pour y consulter ou pour en extraire les données d'autre part. Une application centrale de Web services permettant aux acteurs du secteur extractif de charger automatiquement leurs données dans la base de données.

Pour ceux de ces acteurs, ne disposant pas des capacités matérielles ou humaines nécessaires pour déployer le chargement automatique décrit précédemment, le système offre la possibilité d'une saisie en ligne à travers des accès attribués par le CNITIE.



La base de données est aussi accessible à travers un portail web, exposant les données selon une logique de comparaison entre les données déclarées par l'Etat et celles déclarées par les opérateurs, donc selon la logique de réconciliation.

Le portail offre un certain nombre d'analyses statistiques et permet l'illustration graphique des comportements lisibles à travers les données. Ces analyses concernent les flux financiers, la production et les exportations, sont toutes extractibles en Excel aussi bien sous une forme agrégée que dans le détail de leur publication par les acteurs. L'extraction en Excel permet à ceux que cela intéresse de pousser les analyses plus loin.

Etat d'avancement et démarches envisagées

Le développement du système Data Warehouse a été finalisé. L'installation devra intervenir au courant du mois de décembre. Ce déploiement se fera sur un serveur qui lui est dédié (acquis par la GIZ) et qui est, pour des raisons liées à la sécurité et à la continuité de service, hébergé au niveau du Datacenter de la DGTIC.

Le démarrage du système exige une collecte de données pour deux à trois ans, nécessaires pour impulser un effet d'entraînement. A cet effet, les données collectées par l'administrateur lorsque l'élaboration des rapports ITIE 2016 à 2018 seront saisies dans le système comme base.

A partir de fin décembre, les acteurs seront démarchés un à un pour les amener à entamer la divulgation systématique, qui est dorénavant une exigence réglementaire, et en même temps pour les accompagner dans le processus de publication systématique. Les acteurs seront invités en premier lieu de charger les données de l'année en cours à travers les outils mis à leur disposition.

A cet effet, toutes les administrations devraient être sensibilisées à accompagner ce processus d'abord en leur sein et auprès des opérateurs.

4.8 Etude d'impact de la mise en œuvre de l'ITIE en Mauritanie

Une étude d'impact de la mise en œuvre de l'ITIE en Mauritanie est actuellement en cours de préparation et dont la publication est prévue pour fin de l'année 2019.

L'objectif de cette étude est de faire une évaluation des résultats et de l'impact de la mise en œuvre de l'ITIE en Mauritanie et d'en évaluer l'impact sur la gouvernance des industries extractives en proposant une méthodologie d'évaluation de la perception de l'opinion publique. Il s'agit d'évaluer l'impact des résultats obtenus en termes de changements (positifs ou négatifs) et leur pérennité.

L'évaluation de l'impact, conformément devra aboutir aux éléments suivants :

- Les impacts globaux perçus de l'ITIE. Il s'agit de (i) évaluer les résultats et les impacts globaux ;
- Le bilan et l'atteinte des résultats qui s'attachera à (i) documenter du bilan exhaustif des résultats, (ii) identifier les écarts éventuels entre programmation et résultats par composante et analyser des raisons des écarts ;
- L'analyse des dispositifs institutionnels de coordination et de pilotage en termes d'efficacité et de fonctionnalité ;
- Les dispositifs de participation des populations et des acteurs locaux ;
- Le degré d'implication et de responsabilisation des OSC et prise en compte de leurs apports et de leurs perspectives ;
- L'identification et analyse des principaux impacts et de changements survenus ;
- L'évaluation des effets de l'ITIE en termes renforcement des capacités nationales dans la gestion transparente et durable des IE ;
- Les effets en termes de culture et de pratique de la redevabilité et du devoir de rendre compte dans la gestion des IE ;
- L'analyse des outils de planification (plan d'action) et de leur degré de mise en œuvre ;
- La création et le développement des espaces nationaux de dialogue de communication et concertation autour des questions liées à la transparence des IE ;
- L'évaluation participative par les acteurs parties prenantes et les populations des impacts et effets induits de l'ITIE ;
- Les perceptions de l'opinion publique des impacts de la mise en œuvre de l'ITIE en Mauritanie ;
- L'évaluation des actions de communication et de sensibilisation autour du processus ITIE ;
- L'analyse de la durabilité des actions entreprises ; et
- Les enseignements et conclusions de l'évaluation orientés vers (i) les principaux enseignements de la mise en œuvre et les leçons à capitaliser et (ii) les recommandations des mesures correctives éventuelles.



5 SECTEUR EXTRACTIF EN CHIFFRES

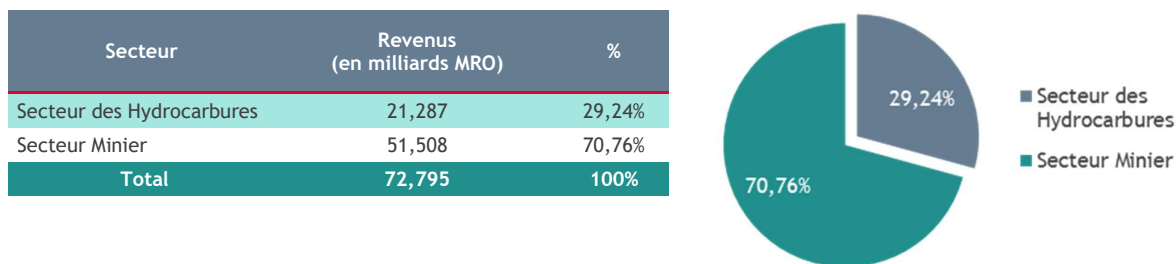
5 SECTEUR EXTRACTIF EN CHIFFRES

5.1 Revenus du Secteur Extractif¹

5.1.1 Revenus par secteur

La contribution du secteur minier aux revenus du secteur extractif a atteint 71,38% en 2017 alors que la contribution du secteur des hydrocarbures est de 28,62%.

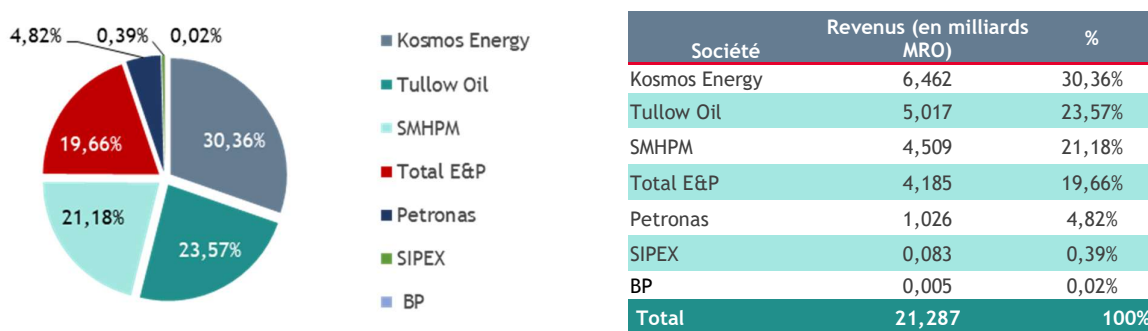
Graphique n° 1 : Contribution par secteur aux revenus extractifs



5.1.2 Revenus par société

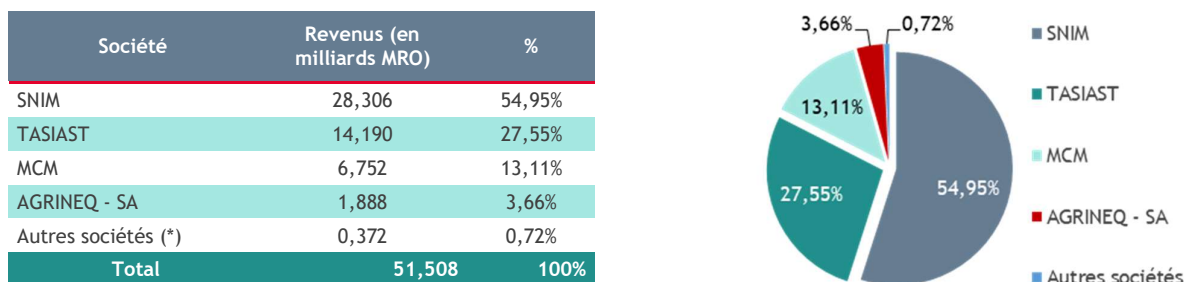
Selon les données ITIE, Kosmos Energy a contribué à hauteur de 30,36% aux revenus du secteur des hydrocarbures suivie des sociétés Tullow Oil et SMHPM qui ont contribué de 23,57% et 21,18% respectivement. La contribution par société aux revenus du secteur des hydrocarbures est comme suit :

Graphique n° 2 : Contribution par société aux revenus du Secteur des Hydrocarbures



Pour le secteur minier, la SNIM a contribué de 53,31% aux revenus suivie des sociétés TASIAST et MCM qui ont contribué de 27,55% et 13,11% respectivement.

Graphique n° 3 : Contribution par société aux revenus du Secteur Minier



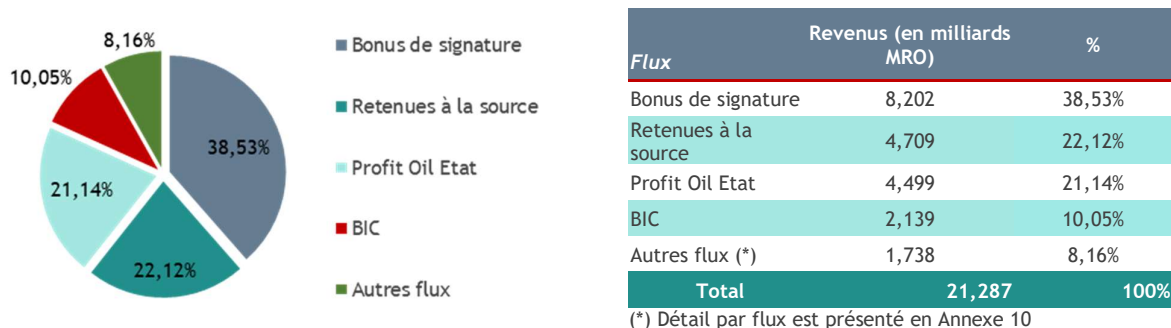
(*) Détail par société est présenté en Annexe 10

¹ Les recettes analysées dans cette section ne prennent pas en considération les paiements indirects effectués par les sociétés pétrolières à l'Etat via la SMHPM. Il s'agit des recettes de la vente des parts de la SMHPM dans la production de Pétrole et qui sont détaillées dans la Section 5.4.

5.1.3 Revenus par flux

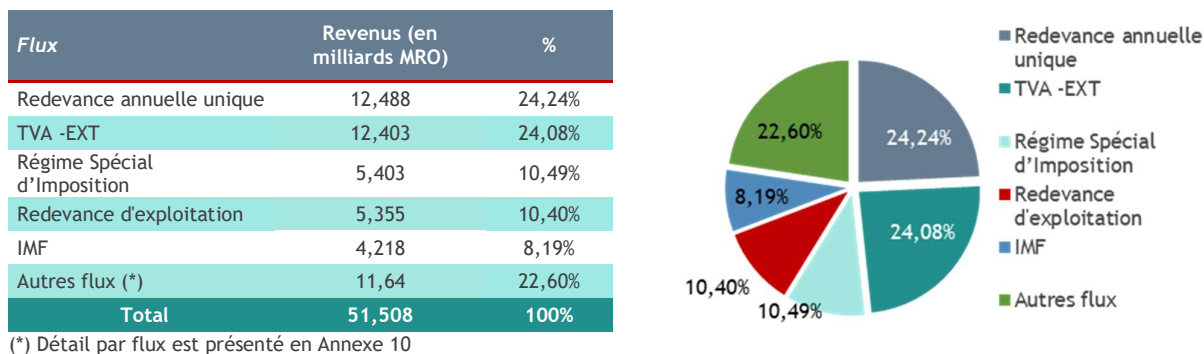
Les bonus de signature représentent 38,53% des revenus du secteur des hydrocarbures suivis des retenues à la source et du Profit Oil Etat qui représentent 22,12% et 21,14% respectivement.

Graphique n° 4 : Contribution par flux aux revenus du secteur des Hydrocarbures



La redevance annuelle unique payée par la SNIM représente 23,52% des revenus du secteur minier suivie de la TVA et du RSI qui représentent 23,36% et 10,17% respectivement.

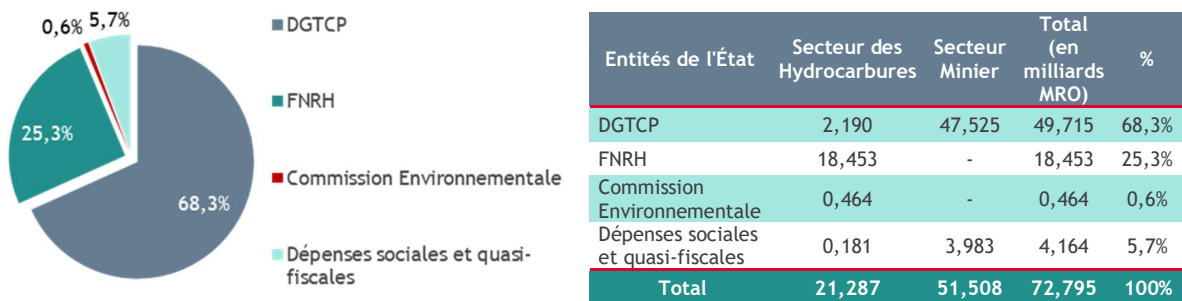
Graphique n° 5 : Contribution par flux aux revenus du Secteur Minier



5.1.4 Revenus par organisme collecteur

La DGTCP est le principal organisme collecteur des revenus du secteur extractif avec 69% suivie du FNRH qui collecte 24,8% des revenus.

Graphique n° 6 : Contribution par flux aux revenus du secteur des Hydrocarbures



5.2 Déclaration unilatérale de l'Etat

Les revenus non réconciliés déclarés par la DGTCP comme reçus des sociétés extractives et des flux de paiements non retenues dans le périmètre de conciliation s'élèvent 57 456 788 MRO et se présentent, par administration et par flux de paiement, comme suit :

Tableau n° 18 : Déclaration unilatérale de l'Etat par flux de paiement

Taxes	Total (MRO)
DGTCP	
Régime Spécial d'Imposition	40 422 254
Droits Fiscal à l'importation (DFI)	7 131 247
Autres flux de paiements significatifs (Activités minières)	5 505 000
TVA -EXT	2 894 587
Impôt minimum forfaitaire (IMF)	1 353 823
Autres taxes douanières	149 877
Total	57 456 788

Le détail des déclarations unilatérales par société est présenté au niveau de l'Annexe 10 du présent rapport.

5.3 Transferts sur les revenus extractifs

5.3.1 Transfert du FNRH pour financer les dépenses budgétaires

Le solde du FNRH au 1er janvier 2017 tel qu'indiqué sur le relevé bancaire est de 18,7 milliards MRO (52,6 millions USD).

Le total des recettes encaissées sur le FNRH et provenant du secteur des hydrocarbures pour l'année 2017 est de 19,6 milliards MRO (54,9 millions USD). Le présent Rapport ITIE a couvert 94% de ces recettes soit 18,5 milliards MRO (51,8 millions USD). Le restant étant relatif à des encaissements qui ont été exclus du périmètre du rapport à savoir principalement l'ITS et les paiements effectués par les sous-traitants dans le secteur des hydrocarbures.

Les alimentations effectuées sur le FNRH au profit du trésor public ont totalisé 17,6 milliards MRO (49,5 millions USD). Ce montant a été affecté au financement du budget national dans son ensemble et n'a pas été affecté à une dépense spécifique.

L'état de variation du solde du FNRH entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2017 se présente comme suit¹ :

	Montant	
	USD	MRO
Solde de départ au 1 ^{er} janvier 2017	52 588 573	18 753 085 264
Revenus provenant du secteur des hydrocarbures recouvrés sur le compte FNRH	54 957 917	19 597 993 266
Vente de données sismiques spéculatives (*)	16 262 273	5 799 126 409
Rémunération du compte FNRH (intérêts créditeurs)	635 346	226 564 341
Transferts des recettes pétrolières du FNRH au budget de l'Etat (selon compte FNRH)	49 500 000	17 651 700 000
Solde compte FNRH au 31 décembre 2017	74 944 109	26 725 942 871

(*) Selon les données communiquées par la DGH, la vente des données sismiques spéculatives a été faite aux sociétés TGS et CGG pour un montant de 9 162 272,60 USD et 7 100 000 USD respectivement.

5.3.2 Autres Transferts

La SMHPH a transféré au cours de 2017 un montant de 2,029 milliards MRO (5,677 millions USD) à la société « Sterling Energy Plc » en vertu d'un contrat de financement conclu pour la couverture de la participation de la SMHPM dans le champ Chinguetti.

¹ Selon relevé du compte FNRH

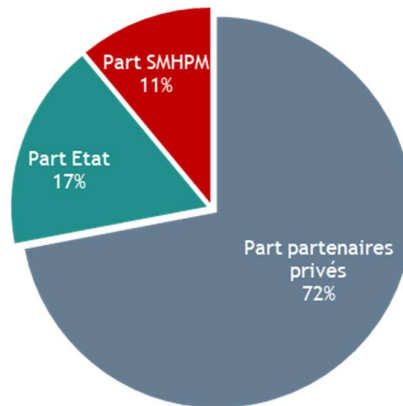
5.4 Revenus en nature

Les parts de l'État et de la SMHPM dans la production d'hydrocarbures liquides s'élèvent respectivement à 217 427 barils et 141 167 barils, représentant 33 % de la production totale :

Tableau n° 19 : Quote-part de l'Etat et SMHPM dans le champ Chinguetti

Opérateur	Concession	Production pétrole (en barils)	Part Etat (en barils)	Part SMHPM (en barils)
Petronas	Chinguetti	1 266 744	213 217	141 167
Total (en barils)		1 266 744	213 217	141 167
Part (%)			17%	11%

Graphique n° 7 : Répartition de la Production d'hydrocarbures liquides



La contribution de cette part dans les revenus de l'Etat est présentée dans le tableau suivant :

	Bbl	USD	MRO
Période du 01/01/2017 au 31/12/2017			
Profit oil - Part de l'Etat Puissance publique	301 393	14 947 272	5 331 326 244
Quantité (CG50) enlevée par le gouvernement (Décembre 2016)	88 176,12	4 414 449	1 578 165 614
Quantité (CG51) enlevée par le gouvernement (Avril 2017)	84 029,40	4 093 576	1 463 453 509
Quantité (CG52) enlevée par le gouvernement (Août 2017)	90 645,37	4 109 680	1 469 210 525
Quantité (CG53) enlevée par le gouvernement (Décembre 2017)	38 542,18	2 329 566	820 496 596
Profit-Oil commercialisé- Pétrole (contrepartie reversée au FNRH en 2017)	262 851	12 617 705	4 510 829 648
Profit Oil enlevé en 2017 (Contrepartie reversée au FNRH en 2018)	38 542	2 329 566	820 496 596

Ainsi, les quantités de pétrole brut vendues par la SMHPM en 2017 pour le compte de l'État et pour son propre compte se sont élevées respectivement à 262 851 barils et 173 299 barils, contre 255 302 barils et 168 255 barils en 2016, soit une augmentation de 2,96 %.

	Volume (en barils)			Valeur (en milliards MRO)		
	2017	2016	Variation en %	2017	2016	Variation en %
Part État	262 851	255 302	2,96%	4,49	3,19	41,09%
Part SMHPM	173 199	168 225	2,96%	2,97	2,08	43,10%
Total	436 050	423 527	2,96%	7,47	5,26	41,88%

Les revenus de la commercialisation des parts de l'État et de la part SMHPM ont connu une hausse de 41,1% et 43,1% respectivement entre 2016 et 2017. Cette hausse est due essentiellement à l'augmentation des cours du brut sur les marchés mondiaux. En moyenne annuelle, le Brent Daté s'est établi à 52,51 \$/bbl, contre 40,68 \$/bbl en 2016, soit une baisse de 18 %¹.

Les partenaires de Chinguetti ont décidé de faire un Appel d'Offres sur le marché international pour recruter un trader disposant des capacités technique et financière lui permettant de maximiser les ventes de brut de Chinguetti sur le marché international. A l'issue de ce processus, le trader VITOL a été sélectionné pour commercialiser le brut durant les exercices 2017 et 2018. Le contrat signé avec VITOL a une durée d'une année renouvelable.

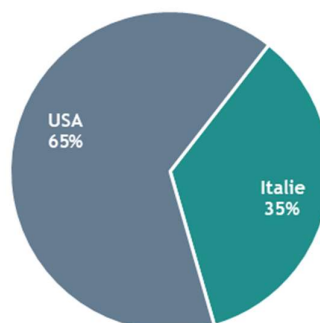
Tableau n° 20 : Etat des ventes des Parts de l'État

Champs	Acheteur	Volume (en barils)	Prix unitaire (USD)	Décote /Brent (USD)	Moyenne de Prix unitaire (USD)	Valeur (en milliards MRO)	Entité destinataire de l'expédition	Pays de destination
Chinguetti Field	VITOL SA	88 176	50,06	4,10	4 414 449	1 578 165 614	SARAS	Italie
Chinguetti Field	VITOL SA	84 029	48,72	3,39	4 093 576	1 463 453 509	Philips 06	USA
Chinguetti Field	VITOL SA	90 645	45,34	2,80	4 109 680	1 469 210 525	Philips 06	USA
Total		262 851			12 617 705	4 510 829 648		

Tableau n° 21 : Etat des ventes des parts de la SMHPM

Champs	Acheteur	Volume (en barils)	Prix unitaire (USD)	Décote /Brent (USD)	Moyenne de Prix unitaire (USD)	Valeur (en milliards MRO)	Entité destinataire de l'expédition	Pays de destination
Chinguetti Field	VITOL SA	58 101	50,06	4,10	2 908 791	1 036 402 233	SARAS	Italie
Chinguetti Field	VITOL SA	55 369	48,72	3,39	2 697 360	967 030 566	Philips 06	USA
Chinguetti Field	VITOL SA	59 729	45,34	2,80	2 707 971	967 287 145	Philips 06	USA
Total		173 199			8 314 122	2 970 719 944		

Graphique n° 8 : Principales destinations des bruts vendus par la SMHPM



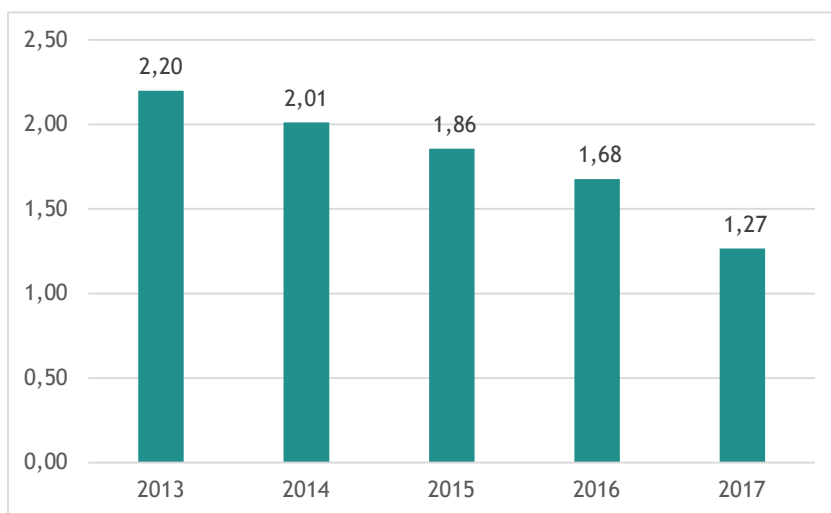
¹ <https://fr.statista.com/statistiques/564926/prix-annuel-du-petrole-de-l-opep-1960/>

5.5 Production

5.5.1 Secteur des hydrocarbures

La production totale de pétrole a été de 1,27 millions de barils d'une valeur de 22.3 milliards MRO¹ (équivalent de 62.6 millions USD), en baisse de 24% par rapport à celle de l'année 2016. Selon les données des rapports ITIE la production du champ Chinguetti sur les 5 dernières années est comme suit :

Graphique n°9: Évolution de la production nationale des hydrocarbures liquides sur la période 2013 - 2017 (en millions de barils)



5.5.2 Secteur des mines

La production minière en 2017 par opérateur et par nature de minerai se présente comme suit :

Tableau n°22 : Production minière par opérateur

Société	Substance	Unité (Volume)	Volume ²	Production 2017	
				Valeur (En millions USD) ³	Valeur (En milliards MRO)
SNIM	Fer	Tonne	11 812 717,0	519,2	184,7
TASIAST	Or	Kg	7 548,6	304,6	108,6
MCM	Or	Kg	1 395,2	56,2	20,0
MCM	Cuivre	Tonne	28 790,6	146,9	52,4
TASIAST	Argent	Kg	819,4	0,5	0,2
MCM	Magnétite	Tonne	91 280,0	5,4	1,9
Total				1 032,8	367,8

5.6 Exportation

5.6.1 Secteur des hydrocarbures

En 2017, les exportations de pétrole ont atteint 1.39 millions de barils pour une valeur de 24,4 milliards MRO (équivalent de 68,5 millions USD). Le prix moyen de vente du brut Mauritanien s'est établi donc à 49,43 \$/bbl, contre 39,02⁴ \$/bbl en 2016.

¹ La valorisation de la production a été faite en multipliant le volume de la production par le prix moyen annuel de vente conformément aux données d'exportation déclarées par les sociétés.

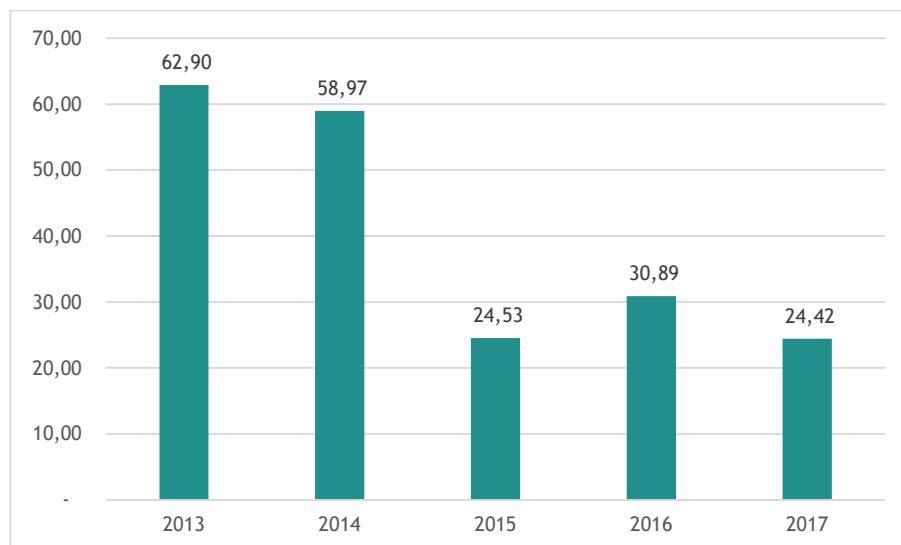
² Déclaration ITIE des entreprises

³ La valorisation de la production a été faite en multipliant le volume de la production par le prix moyen annuel de vente conformément aux données d'exportation déclarées par les sociétés.

⁴ Rapport ITIE Mauritanie 2016

Selon les données des rapports ITIE les exportations du champ Chinguetti sur les 5 dernières années sont comme suit :

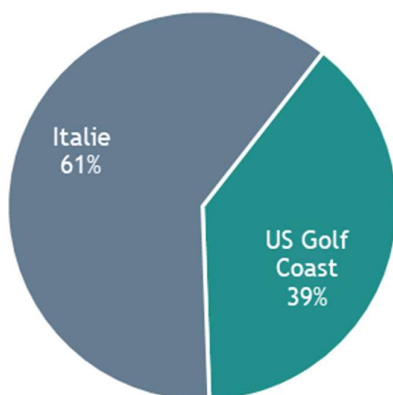
Graphique n° 10 : Evolution des exportations des hydrocarbures liquides (en milliards MRO)



Le détail des exportations par cargaison et par destination se présente comme suit :

Cargaison	Acheteur	Date	Volume (en barils)	Prix unitaire (USD)	Moyenne de Prix unitaire (USD)	Valeur (en milliards MRO)	Pays de destination
CG051-JVPS	VITOL SA	28/03/2017	545 377	48,72	26 580 788	9 478 708 898	US Golf Coast
CG052-JVPS	VITOL SA	16/07/2017	588 317	45,34	26 686 263	9 516 321 407	Italie
CG053-JVPS	VITOL SA	08/12/2017	251 846	60,44	15 222 060	5 428 186 673	Italie
Total			1 385 540		68 489 111	24 423 216 978	

Graphique n° 11 : Exportation des hydrocarbures liquides par pays



5.6.2 Secteur des mines

Les données rapportées au titre de 2017 par les sociétés extractives se présentent comme suit :

Tableau n° 23 : Exportations minières par substance et par opérateur

Société	Substance	Unité (Volume)	Volume	Valeur (En millions USD)	Valeur (En milliards MRO)
SNIM	Fer	Tonne	11 710 400,0	514,7	183,1
TASIAST	Or	Kg	7 499,4	302,6	107,9
MCM	Or	Kg	1 310,9	52,8	18,7
MCM	Cuivre	Tonne	27 336,6	139,5	49,3
TASIAST	Argent	Kg	806,2	0,4	0,2
MCM	Magnétite	Tonne	77 404,0	4,6	1,6
Total				1 014,6	360,8

Selon les données communiquées par la SNIM, ses exportations par pays se présentent comme suit :

Pays	Ventes (en tonne)	Valeur (En millions USD)	Valeur (En milliards MRO)
Allemagne	1 437 520,0	106,3	37,8
Chine	8 175 441,0	289,1	102,8
France	380 628,0	13,6	4,8
Pays bas	153 864,0	8,9	3,2
Italie	1 118 992,0	62,6	22,3
Japon	443 955,0	34,2	12,2
Total	11 710 400,0	514,7	183,1

5.7 Dépenses sociales

Au cours de la phase de cadrage, le CN-ITIE a convenu la définition des dépenses sociales obligatoires et volontaires dont l'existence a été relevée depuis les rapports ITIE précédents. Les dépenses sociales obligatoires ont été définies comme étant les dépenses en numéraire ou en nature rendues obligatoires par le contrat minier ou pétrolier. Les dépenses volontaires sont celles initiées par les entreprises en application de leurs politiques RSE.

Le CN-ITIE a également convenu que, du fait que les bénéficiaires des dépenses sociales sont pour la plupart des parties tierces (ne faisant pas partie des entités de l'État), le rapprochement des dépenses sociales n'était pas faisable dans le contexte mauritanien. De ce fait, le CN-ITIE a opté pour que les dépenses sociales soient rapportées sur la base de la déclaration unilatérale des entreprises. Le CN-ITIE a également décidé de ne pas retenir de seuil de matérialité pour la divulgation des dépenses obligatoires et volontaires par les sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement.

Sur la base des déclarations ITIE des sociétés, les dépenses sociales au titre de 2017 ont atteint un montant de 3 498 242 556 MRO. Le détail de ces dépenses par société est présenté dans le tableau suivant :

Tableau n° 24 : Dépenses sociales 2017 par société extractive

Nom de la société	Paiements sociaux obligatoires		Paiements sociaux volontaires		Total
	Contributions en numéraire	Contributions en nature	Contributions en numéraire	Contributions en nature	
Secteur des hydrocarbures			180 643 054	-	180 643 054
Kosmos Energy			175 990 943	-	175 990 943
BP Mauritania investments Limited			4 652 111	-	4 652 111
Secteur minier			3 277 610 968	39 988 535	3 317 599 503
SNIM			3 168 254 244	-	3 168 254 244
MCM			57 753 984	-	57 753 984
TASIAST MAURITANIE Ltd SA			51 602 740	39 988 535	91 591 275
Total			3 458 254 021	39 988 535	3 498 242 556

Le détail des paiements sociaux par bénéficiaire est présenté en Annexe 5.

5.8 Dépenses quasi-fiscales

Le détail des dépenses quasi fiscales identifiées est présenté dans les sections 4.2.6.4 et 4.1.6.5 du présent rapport.

5.9 Paiements par projet déclarés par les sociétés extractives

La définition de la notion de « projet » est absente de la littérature des secteurs miniers et pétroliers, dans le sens d'un concept spécifique auquel il est accordé un régime ou un traitement particulier.

Toutefois, le code minier de 2008 revient dans son article 115, relatif à l'exonération des titulaires des permis miniers en phase de recherche, d'installation et d'exploitation, à la notion de « projet », dans la mesure où l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire (IMF) est accordée aux phases de recherche et d'installation, seulement si les exportations ou échantillonnages de minerais expédiés sont nécessaires à l'avancement du « projet » ; c'est à dire : le projet de recherche ou le projet d'exploitation dans sa phase d'installation

Quant au code des hydrocarbures bruts, il a cité la notion de « projet » dans deux cas d'espèces : pour la présentation d'un plan de développement d'un gisement pétrolier et pour l'installation d'une canalisation de transport d'hydrocarbures.

Le CN-ITIE a décidé dans sa réunion du 08 octobre 2019 que les sociétés extractives et les régies financières devraient détailler leurs déclarations ITIE par projet. Ainsi :

- pour le secteur des hydrocarbures : les paiements Les paiements devront être désagrégés par bloc pétrolier ; et
- pour le secteur minier : les paiements devront être désagrégés par permis minier.

Sur les 20 sociétés ayant soumis des formulaires de déclaration, uniquement 5 sociétés pétrolières ont fourni le détail des paiements par projet. Pour les 15 autres sociétés minières, elles n'ont pas fourni le détail des paiements par projet conformément aux instructions de Rapportage et au formulaire de déclaration :

No	Société	Déclaration paiements par Projet (Oui/Non)
Sociétés pétrolières		
1	SMHPM	Oui
2	Petronas	Oui
3	Sonatrach (SIPEX) (*)	N/A
4	Total	Oui
5	Tullow Oil	Oui
6	Kosmos Energy	Non
7	BP (*)	N/A
8	ExxonMobil (*)	N/A
Sociétés minières		
9	SNIM	Non
10	TASIAST MAURITANIE Ltd SA	Non
11	MCM	Non
12	AGRINEQ - SA	Non
13	Société d'Extraction du Nord d'Inchiri SA (SENI Sa)	Non
14	TAFOLI MINERALS	Non
15	Mauritano-Saoudienne pour le Phosphate	Non
16	Sphere Mauritania sa	Non
17	TIREX SA	Non
18	EL Aouj Mining Company SA	Non
19	Wafa Mining	Non
20	Ferroquartz Mauritania	Non
21	AURA ENERGY LIMITED	Non
22	Mauritanie Ressources Limited Sarl	Non
23	CURVE CAPITAL VENTURE	Non

(*) SIPEX n'a pas soumis son formulaire de déclaration ITIE 2017 et BP et ExxonMobil ont soumis des déclarations « Néant »

Comme indiqué au niveau du tableau ci-dessus, les paiements des sociétés ayant fourni le détail par projet ont totalisé 14,381 milliards MRO et représentent 69% des paiements déclarés par les sociétés pétrolières en 2017 après ajustements.

Pour les autres paiements non détaillés par projet, ils totalisent 6,600 milliards MRO, soit 31% des paiements déclarés par les sociétés pétrolières en 2017 après ajustements. Il s'agit des paiements effectués par Kosmos Energy et des paiements du droit commun (retenues à la source BIC et IMF) effectués par les sociétés la SMHPM, Tullow Oil et Total E&P en 2017.

Les Paiements par projet tels que déclarés par les sociétés extractives en 2017 se présentent comme suit :

Société	Nomenclature des flux	Montant en MRO	Block / Projet
SMHPM	Profit Oil Etat - Puissance Publique	4 510 829 648	CHNIQUITY FIELD
Petronas	Retenues à la source (hors retenues sur salaires)	603 931 149	CHNIQUITY FIELD
Petronas	Redevances Superficiaires	56 348 324	CHNIQUITY FIELD
Petronas	Commission Environnementale	356 600 000	CHNIQUITY FIELD
Total	Bonus de signature	3 566 000 000	Bloc Ta29
Total	Contributions au Fonds de Formation (Contribution administrative)	53 490 000	Bloc C9
Total	Retenues à la source (hors retenues sur salaires)	188 790 962	Bloc C9
Total	Redevances Superficiaires	7 238 980	Bloc C9
Total	Contributions au Fonds de Formation (Contribution administrative)	53 490 000	Bloc Ta29
Total	Redevances Superficiaires	8 915 000	Bloc Ta29
Tullow Oil	Bonus de signature	4 635 800 000	Bloc C18
Tullow Oil	Contributions au Fonds de Formation (Contribution administrative)	187 215 000	Bloc C3
Tullow Oil	Contributions au Fonds de Formation (Contribution administrative)	71 320 000	Bloc C10
Tullow Oil	Contributions au Fonds de Formation (Contribution administrative)	53 490 000	Bloc C18
Tullow Oil	Redevances Superficiaires	10 510 785	Bloc C3
Tullow Oil	Redevances Superficiaires	9 432 783	Bloc C18
Tullow Oil	Redevances Superficiaires	8 585 145	Bloc C10
Total		14 381 987 776	



6 RECOMMANDATIONS DE L'AI

6 RECOMMANDATIONS

6.1 Recommandations

Nous présentons dans cette Section les constatations issues de notre vérification ainsi que les recommandations y afférentes :

Niveaux de priorité à utiliser pour classer les recommandations

Priorité 1 - Une mesure corrective est requise d'urgence. Des éléments essentiels du processus d'octroi font défaut ou ne sont pas respectés de façon régulière. Un élément ou une série d'éléments du processus d'octroi présentent une faiblesse ou une déficience fondamentale entraînant un risque substantiel d'erreur significative, d'irrégularité ou de fraude en ce qui concerne les procédures d'attribution appliquées. Il existe un risque substantiel de non-respect en ce qui concerne le processus d'attribution ainsi que le respect de la réglementation applicable. Ces risques pourraient avoir une incidence négative sur les conditions d'octroi des licences et permis. Une mesure corrective est requise d'urgence.

Priorité 2 - Une mesure particulière est requise rapidement. Un élément ou une série d'éléments du processus d'octroi présentent une faiblesse ou une déficience qui, sans être fondamentale, a trait à des insuffisances qui exposent certains domaines du processus d'octroi à un niveau moins immédiat de risque d'erreur, d'irrégularité ou de fraude. Ce risque pourrait avoir une incidence sur l'efficacité et la conformité du processus d'attribution. Une mesure particulière est requise rapidement.

Priorité 3 - Une mesure corrective particulière est souhaitable. Le processus d'octroi présente une faiblesse ou une déficience qui, considérée isolément, n'a pas d'incidence majeure, mais a trait à un domaine dans lequel l'amélioration profiterait au processus d'attribution. Des effets indésirables sur les processus sont possibles et, combinés à d'autres faiblesses, pourraient être source de préoccupations. Une mesure corrective particulière est souhaitable.

Constatation n° 1 :	Harmonisation du cadre légal du secteur minier
---------------------	--

Type de constatation : Sécurité juridique

Structure concernée : MPEM

Description de la constatation :

Le code minier de 2008 a connu plusieurs révisions, ses décrets d'application qui sont toujours en vigueur malgré les modifications successives des dispositions législatives, qui n'ont pas suivi.

De plus, l'avènement de l'orpaillage en 2014 a créé une situation exceptionnelle, car ce n'est pas pris en charge par les dispositions du code minier et la réglementation ne prévoit pas non plus les autorisations d'exploitation minière artisanale.

Il est nécessaire aussi d'introduire dans les dispositions du code minier une obligation aux opérateurs miniers, à l'effet de participer aux mécanismes de transparence dans les industries extractives, à l'instar du code des hydrocarbures bruts de juillet 2010, notamment les dispositions de l'article 98 de cette loi qui stipule que : *Les contractants sont tenus de participer aux mécanismes de transparence des paiements qu'ils effectuent à l'Etat au titre de la présente loi et aux autres initiatives relatives à la bonne gouvernance et à la transparence des industries extractives. Aux fins de faciliter les exercices annuels de collecte et de rapprochement des données relatives aux revenus provenant des industries extractives, ils doivent en particulier :*

- *faire procéder à un audit annuel de leurs états financiers conformément aux règles d'audit internationales ;*
- *préparer et soumettre avec diligence au cabinet comptable chargé de collecter et de rapprocher ces données, les déclarations y relatives, et lui fournir tout complément d'information nécessaire à l'accomplissement de cette mission ;*
- *obtenir la certification des comptes au regard des paiements reportés dans le modèle de déclaration ;*
- *communiquer ces certifications au cabinet comptable susmentionné.*

Recommandation :

Nous recommandons d'engager une action de révision des textes applicables au secteur minier dans son ensemble :

- Incorporer l'ensemble des révisions du code minier dans un seul et unique texte législatif ;
- Introduire toutes les activités susceptibles d'être opérées en Mauritanie, afin de prendre en charge toute la chaîne minière en incluant le sous-secteur de l'exploitation artisanale et éviter à l'avenir la situation de 2014 ;
- Supprimer les contradictions entre les différents textes ; et
- Adopter les textes d'application aux lois minières harmonisées.

Priorité de la recommandation : Priorité 1 - Une mesure corrective est requise d'urgence

Commentaire des structures concernées :

Aucun

Constatation n° 2 :	Clarifier davantage les critères d'appréciation des capacités techniques et financières pour l'octroi des titres miniers
----------------------------	---

Type de constatation : Transparence et gouvernance

Structure concernée : MPEM

Description de la constatation :

La transparence dans le processus d'octroi des permis implique l'élimination ou la minimisation des critères d'évaluation subjectifs comme pour l'octroi des titres miniers. Dans la pratique cela implique que tous les critères et paramètres à prendre en compte dans l'évaluation des dossiers doivent être clairs et non sujets à interprétation.

Les dispositions du décret relatif aux titres miniers n'exigent aucunement des capacités techniques ou financières, aux demandeurs pour l'obtention de titres miniers, en phase de recherche. Contrairement à la phase d'exploitation, où il est exigé d'en avoir pour exécuter les travaux envisagés.

En outre, les critères d'appréciation ou d'évaluation de ces capacités ne sont pas définis au préalable. Toutefois, l'article 86 du décret relatif aux titres miniers énonce que ces critères doivent être objectifs et non discrétionnaires. Ce qui reste très vague et n'assure pas la transparence nécessaire en matière de gestion des droits miniers. En effet, l'analyse des textes régissant les conditions d'octroi fait ressortir que le dossier de demande doit inclure des documents administratifs, documents financiers, informations sur les dépenses à engager et les moyens techniques.

Bien que les textes régissant le code minier prévoient l'obligation pour les demandeurs de justifier des capacités techniques et financières nécessaires pour mener les opérations, nous relevons les insuffisances suivantes :

- aucun texte ne définit clairement le détail des critères minimums à prendre en compte pour l'acceptation des dossiers ;
- les documents sollicités pour l'évaluation des demandes se limitent aux bilans et aux présentations des travaux et des méthodes de recherche envisagés et ne couvrent pas les garanties financières (garanties bancaires, ratios) ou la justification d'une expérience minimale dans les opérations minières.

De même, nous comprenons que les évaluations faites dans le cadre de l'attribution à la première demande ne sont pas matérialisées par des procès-verbaux matérialisant les critères évalués et l'avis motivé d'octroi ou de refus.

Le système d'évaluation actuel semble ambigu dans le sens où il ne comporte pas des conditions techniques et financières normalisées et claires pour l'évaluation des dossiers laissant un pouvoir discrétionnaire aux parties intervenantes. Cette situation peut ne pas garantir une procédure équitable dans le traitement des demandes et pourrait être à l'origine d'un manque à gagner pour l'Etat.

Recommandation :

Nous recommandons de réviser le décret relatif aux titres miniers pour :

- Introduire des critères clairs et mesurables en matière d'instruction des titres miniers pour les deux phases (recherche et exploitation) ; et
- Doter la direction chargée des mines de moyens nécessaires pour pouvoir participer au processus d'évaluation et donner un avis, dans le cadre du processus d'instruction du dossier de demande de titres miniers, et ce dès la phase de recherche.

Priorité de la recommandation : Priorité 1 - Une mesure corrective est requise d'urgence

Commentaire des structures concernées :

Aucun

Constatation n° 3 : Vision stratégique pour le développement du secteur des hydrocarbures

Type de constatation : Politique et gouvernance du secteur

Structure concernée : MPEM

Description de la constatation :

Les opérations pétrolières en Mauritanie sont récentes. La découverte du pétrole en 2001 dans les eaux profondes a augmenté l'intérêt des compagnies pétrolières internationales pour l'offshore mauritanien. Les actions de promotion et de valorisation du secteur pétrolier ont conduit à la signature de nombreux permis d'exploration, aussi bien en on shore qu'en offshore.

Dans ce contexte, la Mauritanie s'est beaucoup engagée pour informer les parties prenantes, et attirer les investisseurs. Mais il n'en reste pas moins que le pays n'en est qu'à ses débuts dans l'expérience pétrolière : le premier baril du brut de Chinguetti fut extrait en février 2006, mais ce puits a été fermé en 2017. Même si les perspectives sont bonnes notamment avec le projet GTA, l'ère des hydrocarbures n'est donc pas encore totalement installée.

A l'heure actuelle, la politique publique mise en œuvre par le gouvernement, pour encadrer les objectifs visés pour le développement du secteur, repose principalement sur 3 piliers: (i) La loi sur les hydrocarbures bruts, (ii) le contrat type exploration-production se substituant au contrat de partage de production de 1994, et (iii) l'initiative de transparence dans les industries extractives « ITIE », à laquelle la Mauritanie a adhéré en septembre 2005.

Aussi, le plan d'actions du Ministère du Pétrole, dans le cadre des missions qui lui sont dévolues, vise à créer un climat propice à la promotion de nouveaux investissements tant nationaux qu'étrangers et à accorder une attention particulière à la mise en place de programmes de formation et d'appuis institutionnels. Les objectifs prioritaires sont : (i) l'amélioration du cadre légal et réglementaire, (ii) l'abandon des opérations du champ pétrolier Chinguetti et démantèlement des installations suivant les normes et standards internationales (iii) l'accélération de la prospection et la promotion de la recherche dans le bassin de Taoudenni et en offshore profond (iv) le développement et la mise en production de découvertes gazières, et (v) le renforcement des capacités de l'administration centrale et de la Société Nationale en charge des Hydrocarbures amont « SMHPM », pour qu'elles jouent pleinement leurs rôles dans l'activité pétrolière.

Toutefois, ces bonnes intentions et documents de politique publique sont affaiblis par l'absence d'un instrument de vision stratégique pour le secteur pétrolier amont, à l'instar des secteurs des mines, de l'eau, des énergies renouvelables ou encore des NTICS.

En effet, le secteur gazier et pétrolier n'est pas une source durable de richesse et il est généralement admis que l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures comportent certes des avantages, mais aussi des inconvénients sur le plan social, environnemental et même économique si des précautions ne sont pas prises pour une utilisation rationnelle des revenus tirés de l'exploitation. Les enjeux financiers sont aussi de taille dans ce secteur.

L'absence d'une politique officielle déclarée et engageant les pouvoirs publics dans ce secteur, pour guider l'action du ministère chargé du pétrole et fixer les objectifs de la politique du Gouvernement, constitue un frein pour les actions de développement durable des ressources pétrolières et gazières, et de bonne gouvernance.

Recommandation :

Pour remédier à cette situation, il est vivement recommandé d'élaborer une déclaration de politique sectorielle des hydrocarbures bruts, qui permettra la consolidation des acquis et assurera la cohérence du développement du secteur pétrolier et gazier avec les préoccupations d'une meilleure gouvernance du secteur.

La déclaration de politique sectorielle peut être élaborée dans le cadre d'un référentiel de politique publique constitué notamment :

- Du programme du Gouvernement, en termes de bonne gouvernance, de développement durable et de transparence ;
 - De la stratégie de Croissance Accélérée et de Partage de la Prospérité « SCAPP » ;
 - De la stratégie nationale de Gestion Responsable pour un Développement Durable des Pêches et de l'Economie Maritime ; et
 - De la Stratégie Nationale Environnement et Développement Durable « SNEDD ».
-

Priorité de la recommandation : Priorité 2 - Une mesure particulière est requise rapidement

Commentaire des structures concernées :

Elaborer une Vision Stratégique pour le développement du secteur des hydrocarbures est essentiel pour permettre une meilleure gouvernance du secteur, cependant la réalisation de cette vision peut se faire à travers plusieurs outils et pas nécessairement une déclaration de politique sectorielle. Le Département a lancé plusieurs études pour élaborer un schéma directeur du secteur et définir une stratégie de promotion et de développement des ressources pétrolières. Une note sectorielle est disponible sur le site du Ministère.

Constatation n° 4 :	Exhaustivité des données divulguées sur le portail du Cadastre Minier
----------------------------	--

Type de constatation : Exhaustivité des données divulguées

Structure concernée : MPEM

Description de la constatation :

Le Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines (MPEM), dans le cadre du Projet de Gouvernance du Secteur Public (PGSP), a développé le Portail Public du Cadastre Minier afin de promouvoir la transparence et la bonne gouvernance dans le Secteur Minier de la Mauritanie.

Le portail consultable en ligne sur le lien <http://portals.landfolio.com/Mauritania/fr/> affiche toutes les données exigées par la Norme ITIE sur les permis actifs à l'exception de la date de la demande qui n'est pas affichée d'une manière systématique.

Recommandation :

Afin que le portail soit conforme aux exigences à la Norme ITIE, nous recommandons d'alimenter la base de données en ligne par la date de la demande pour tous les permis actifs. Nous recommandons également de renseigner le matricule fiscal des détenteurs des permis ainsi que les dates de renouvellement le cas échéant.

Priorité de la recommandation : Priorité 2 -Une mesure particulière est requise rapidement

Commentaire des structures concernées :

Aucun

Constatation n° 5 :	Exhaustivité des déclarations des entreprises d'Etat
----------------------------	---

Type de constatation : Non-conformité à la Norme ITIE

Structure concernée : CN-ITIE

Description de la constatation :

Les entreprises d'Etat ont été sollicitées pour rapporter toutes les dépenses quasi fiscales, telles que le financement de services sociaux, d'infrastructures publiques, de subventions sur les combustibles ou de la dette nationale, etc. en marge du processus budgétaire national, ainsi que tout financement reçu de l'Etat ou prêt accordés à une entreprise extractive.

Dans la plupart des cas, les entreprises d'Etat n'ont reporté que des données partielles. L'essentiel des informations a été collecté à travers les rapports financiers ou les états financiers des dites entreprises. Dans certains cas, ces informations n'ont pas permis de satisfaire aux exigences de la Norme ITIE surtout lorsque les conventions ou les accords s'y rattachant ne sont pas disponibles.

Recommandation :

Afin d'assurer l'exhaustivité des déclarations ITIE pour les prochains rapports, le CN-ITIE pourra prévoir des actions de renforcement de capacités destinées aux points focaux des entreprises publiques et portant notamment sur les exigences 2.6 et 6.2 de la Norme ITIE 2019.

Priorité de la recommandation : Priorité 1 - Une mesure corrective est requise d'urgence

Commentaire des structures concernées :

Aucun

Constatation n° 6 :	Evaluation des infractions aux procédures d'octroi des licences
----------------------------	--

Type de constatation : Transparence et gouvernance

Structure concernée : CN-ITIE

Description de la constatation :

Conformément à l'exigence 2.2 de la Norme ITIE, les pays mettant en œuvre l'ITIE sont tenus de divulguer toute infraction au cadre légal et réglementaire qui régit les octrois et transferts de licences au cours de la période couverte par le rapport ITIE.

Nous comprenons que la DGM a confirmé par courrier électronique que toutes les attributions ont été effectuées sur la base de la réglementation en vigueur notamment les décrets 2008 et 2009, portant sur les titres miniers et des carrières.

Par ailleurs, la DGH a publié des notes explicatives sur les procédures d'octroi des Contrats d'Exploration Production (CEP), pour chacun des blocs octroyés en 2017, précisant le choix de l'approche de sélection, les modalités réglementaires, les critères techniques et financiers utilisés pour octroyer les licences. La DGH a publié aussi une note sur la cession des intérêts sur le bloc C18 sur le site du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines.

Recommandation :

Le CN-ITIE pourrait envisager d'augmenter le niveau d'assurance et de s'aligner sur les meilleures pratiques des autres pays mettant en œuvre l'ITIE en envisageant dans les prochains rapports une revue d'un échantillon d'octroi et de transfert de licences pour vérifier s'il y avait des infractions importantes dans la pratique.

Priorité de la recommandation : Priorité 1 - Une mesure corrective est requise d'urgence

Commentaire des structures concernées :

Aucun

6.2 Suivi des recommandations antérieures

Recommandation		Implémentation	Commentaires
Recommandations du rapport de validation			
1	Octroi des licences (2.2)	En cours	Les procédures d'octroi des licences sont décrites dans les sections 4.1.3 et 4.2.3. Néanmoins, les critères d'octroi communiqués sont d'ordre général et n'ont pas été spécifiés pour chacun des octrois. La vérification de l'application des critères standards n'a pas été possible soit en raison de l'absence de PVs d'évaluation pour les permis miniers soit en raison du caractère confidentiel des évaluations pour les contrats pétroliers.
2	Registre des licences (2.3)	Oui	Les données requises sont mentionnées au niveau des sections 4.1.4 et 4.2.4 et des annexes s'y rattachant à l'exception de l'information sur les dates de la demande qui reste manquante pour certains titres dans les secteurs des hydrocarbures. La DGH a expliqué que la politique du département étant fondée sur le mécanisme d'octroi direct, la date de demande n'est cependant pas pertinente car le processus peut être initié sans qu'il y ait une demande formelle.
3	Résultats et impact de la mise en œuvre (7.4)	En cours	Une étude d'impact de la mise en œuvre de l'ITIE en Mauritanie est actuellement en cours de préparation et dont la publication est prévue pour fin de l'année 2019.
Recommandations des précédents rapports ITIE			
Recommandations pour les régies financières			
1	Inefficacité du système d'information au niveau de la DGCTP	Non	Etant donné l'état actuel du système d'information, la qualité des informations déclarées par la DGCTP demeure faible : - La nature des paiements déclarés n'est pas systématiquement identifiée et plusieurs paiements sont souvent inclus dans les « Autres paiements significatifs » - Absence d'une base de données ou d'une codification permettant d'identifier les opérateurs dans le secteur extractif. La recherche de ces opérateurs se fait en utilisant les noms des sociétés ce qui engendre plusieurs erreurs dans l'extraction des données - La première déclaration reçue de la DGCTP n'était pas exhaustive et plusieurs paiements significatifs étaient omis
2	Absence de réconciliation périodique des flux entre le Trésor et les entreprises déclarantes	En cours	Les publications périodiques sur le site web du Trésor tresor.mr constituent une source de données pour l'exploitation de la CN-ITIE. Un projet de mise en place d'un système de divulgation systématique des données est en cours d'exécution.
3	Ecart entre les déclarations d'exportation de la douane et des sociétés extractives	Non	Nous n'avons pas reçu les déclarations d'exportation de la douane en 2017.
4	Absence des quittances pour le FNRH	En cours	Le Trésor Public envisage la dématérialisation des moyens de paiement et à ce titre les paiements au FNRH ne devront plus être matérialisés par des quittances mais transitivement par des attestations que la direction délivrera.
5	Audit du FNRH	En cours	L'audit du FNRH a été réalisé uniquement pour les exercices 2012 à 2015. Les exercices 2016 et 2017 n'ont pas été audités.
6	Erreurs de saisie et extraction des données ITIE aux régies financières	Non	Les mêmes erreurs subsistent dans les extractions de la DGCTP.
7	Certification et non-respect des délais de soumission des déclarations	En cours	Sur les 20 sociétés ayant soumis des formulaires de déclaration en 2017, et en dehors des sociétés cotées en bourse ou filiale de sociétés cotées, qui ont été exclues suite à une décision du Comité National de l'ITIE de l'obligation de certification des formulaires de déclaration, 5 sociétés n'ont pas envoyé une déclaration certifiée par un auditeur externe. La plupart des entités déclarantes n'ont pas respecté les délais fixés par le Comité National pour la soumission des déclarations ITIE.

Recommandation	Implémentation	Commentaires	
Recommandation au niveau du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines			
8	Mise à jour de la Politique Minière	En cours	La politique minière est déjà élaborée et elle sera prochainement publiée.
9	Insuffisances au niveau du cadastre	Oui	Les données manquantes ont été communiquées pour le secteur minier et pétrolier. La date de la demande n'est pas systématiquement divulguée pour le secteur pétrolier car le processus peut être initié sans qu'il y ait une demande formelle.
10	Mise en place d'une base de données sur le secteur extractif (géo-portail) y compris une liste avec les opérateurs actifs dans le secteur	En cours	Au niveau de ce point, les actions suivantes ont été réalisées : - Les textes relatifs au cadre légal, fiscal et institutionnel et une note signée sur la politique de publication des contrats, ont été publiés sur le site du Ministère et celui du CN-ITIE - Une présentation du secteur en termes de blocs et de potentialités est disponible sur le site du ministère - Une note décrivant le processus d'octroi de permis pétroliers est disponible sur le site du Ministère Une base de données actualisée est en cours de création au niveau du Secrétariat de l'ITIE comprenant toutes les informations relatives aux entreprises opérant dans le secteur extractif.
11	Publication des contrats pétroliers et des conventions minières	En cours	Les derniers contrats mis en ligne sur le site du Ministère en charge du Pétrole datent de 2007. Cette publication ne couvre pas les conventions minières. Une note signée sur la politique du Gouvernement en matière de publication des contrats a été remise à l'administrateur et est disponible sur le site du Ministère ¹ .
12	Publication des paiements par projet	En cours	Les sociétés pétrolières ont déclaré des données par projet. Cependant, toutes les sociétés minières et toutes les régies financières n'ont pas déclaré des données désagrégées par projet.
Autres recommandations			
13	Retard dans la mise en œuvre de la feuille de route sur la propriété réelle	En cours	Une étude sur la Propriété Réelle est en cours de préparation (voir section 4.6.3)
14	Absence d'informations sur l'emploi	Oui	Statistiques publiés sur le site de l'Office National de la Statistique (ONS) pour l'exercice 2017
15	Inclusion de l'Impôt sur les Traitements et Salaires (ITS) dans le périmètre de conciliation des rapports ITIE futurs	Non	L'impôt sur le traitement des salaires (ITS) a été exclu par la Comité National du périmètre de réconciliation de 2017.

¹ http://www.petrole.gov.mr/IMG/pdf/note_sur_la_politique_du_gouvernement_en_matiere_de_divulgateion_des_contrats_petroliers.pdf



ANNEXES

ANNEXES

Annexe 1 - Liste des entreprises retenues pour la déclaration unilatérale de l'État

N°	Société	Type permis
1	SOMISEL	Exploitation
2	TAZADIT UNDERGROUND MINE	Exploitation
3	Quartz Inc Mauritania	Exploitation
4	MTR	Exploitation
5	Legleitat Iron Mauritanie sa	Exploitation
6	BUMI MAURITANIE	Recherche
7	International Mining Group Sarl	Recherche
8	WAFA MINING S.a	Recherche
9	Negoce International	Recherche
10	Société Mauritanienne d'Exploration (SME)	Recherche
11	ID Geoservices S.a	Recherche
12	Elite Earth Minerals and Metals (E.E.M.M)	Recherche
13	Mauritania Minerals Company sa	Recherche
14	Karfahane Co.Ltd	Recherche
15	Société Mauritanienne de l'Industrie Minière (SMIM)	Recherche
16	OreCorp Mauritania Sarl	Recherche
17	Energie Atlantique Sarl	Recherche
18	Amssega Exploration	Recherche
19	Mining Resources Ltd	Recherche
20	AYA Sarl	Recherche
21	BIG-Consulting Group Sarl	Recherche
22	Minerals Resources Development	Recherche
23	DEK Mining	Recherche
24	Soho Properties Natural Resources	Recherche
25	Mining Resources Limited	Recherche
26	Taoudeni Resources	Recherche
27	Tijirit Mining	Recherche
28	Sahara Investments Ltd	Recherche
29	SURICATE - Sarl	Recherche
30	SCIM -Sarl	Recherche
31	Sab Metals Mauritania Sarl	Recherche
32	Alommege - Sarl	Recherche
33	National for Industry and Prospecting (NIP)	Recherche

Annexe 2 - Fiabilisation des déclarations

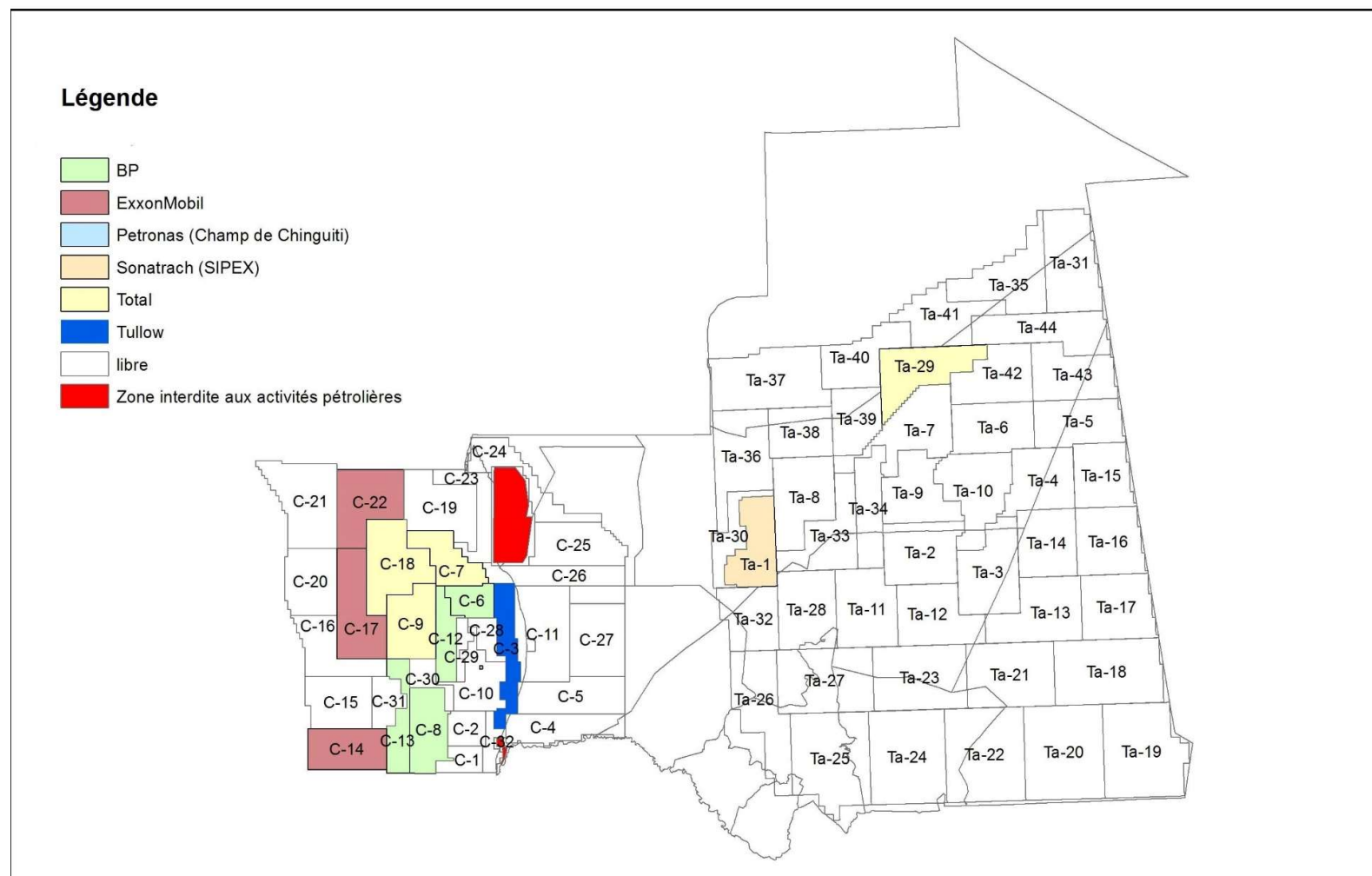
N°	Société	FD reçu	FD signé par la Direction	FD certifié par un auditeur	Opinion	Nom de l'auditeur	Nom du Signataire	Qualité du Signataire	EF 2017 certifiées (oui/non)	EF 2017 envoyés (oui/non)	Nom du CAC
1	SMHPM	Oui	Oui	Oui	Favorable	Cabinet Mohammed Ould Mohamed Vali	Mohammed Ould Mohamed Vali	Expert-comptable	Oui	Oui	Mohammed Ould Mohamed Vali
2	Petronas	Oui	Oui	NON	NC	NC	Izrie Bin Ghazali	Acting Country Head	NC	Non	NC
3	Sonatrach (SIPEX)	Non	Non	Non	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
4	Total	Oui	Oui	N/A	N/A	N/A	Eric DELATTRE	Directeur général	NC	Non	NC
5	Tullow Oil	Oui	Oui	N/A	NC	NC	NC	NC	NC	Non	Deloitte
6	Kosmos Energy	Oui	Oui	Oui	Favorable	ETAC Consulting	Mohamed Tijey	Expert-comptable	NC	Oui	Ernst & Young
7	BP Mauritanie	Oui	Oui	N/A	N/A	N/A	Mohamed Limam	Head Of Country	NC	Non	Ernst & Young
8	Exoon Mobil	Oui	Oui	N/A	N/A	N/A	Neil P Roach	Business Service Manager	NC	Non	NC
9	SNIM	Oui	Oui	Oui	Favorable	Connex-Conseils et Expertises	El Agheb Limam Brahim	Commissaire aux comptes	Oui	Oui	El Agheb Limam Brahim
10	MCM	Oui	Oui	Oui	Favorable	MKDG	Moussa Diaby	Associé / Gérant	NC	Non	Moussa Diaby
11	Tasiast Mauritanie LTD SA	Oui	Oui	Oui	Favorable	MKDG	Moussa Diaby	Associé / Gérant	NC	Non	Moussa Diaby
12	Mauritanie Ressources Limited Sarl	Oui	Non	Non	NC	NC	NC	NC	NC	Non	NC
13	Sphere Mauritania sa	Oui	Oui	Oui	Favorable	Bechir & Co S.A	Yahya Oul Bechir	Directeur général	NC	Non	Yahya Bechir
14	TAFOLI MINERALS	Oui	Non	Non	NA	NC	NC	NC	NC	Non	NC
15	AURA ENERGY LIMITED	Oui	Oui	Non	NA	NC	Jemel Haimdoune	Représentant Local	NC	Non	NC
16	Société d'Extraction du Nord d'Inchiri SA (SENI Sa)	Oui	Oui	Oui	Favorable	MKDG	Moussa Diaby	Associé / Gérant	NC	Non	Mamadou Mansour Ly

N°	Société	FD reçu	FD signé par la Direction	FD certifié par un auditeur	Opinion	Nom de l'auditeur	Nom du Signataire	Qualité du Signataire	EF 2017 certifiées (oui/non)	EF 2017 envoyés (oui/non)	Nom du CAC
17	Ferroquartz Mauritania	Oui	Oui	Non	NA	NC	Ely Mohamed	Directeur général	NC	Non	NC
18	TIREX SA	Non	Non	Non	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
19	El Aouj Mining	Oui	Oui	Oui	Favorable	Audit, compta & conseil (A2C)	Ahmed Cherif Ould Cheikhna	Directeur	NC	Non	Audit, compta & conseil (A2C)
20	AGRINEQ - SA	Non	Non	Non	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
21	Wafa Mining	Oui	Non	Non	NA	NC	NC	NC	NC	Non	NC
22	CURVE CAPITAL VENTURE	Oui	Oui	N/A	N/A	N/A	Anil Kumar reddy	Directeur général	NC	Non	NC
23	Mauritano-Saoudeinne pour le Phosphate	Non	Non	Non	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A

Annexe 3 - Répertoire des titres pétroliers 2017

Blocs	C-3	C10	C-18	C-6	C-12	C-8	C-13	Ta1	Ta29	C-9	C7	C-14	C-17	C-22	Chinguetti
Date de la demande	Non Applicable, Compte tenu de la stratégie sectorielle, les contrats étant généralement octroyés par la négociation directe														
Pourcentage	Tullow Oil 90% SMHPM10% (Exploration)	Tullow Oil 76,5% Sterling Energy 13,5 SMHPM10% (Exploratoir)	Tullow Oil 90%, SMHPM10% (Exploration)	BP 62%; Kosmos Energy 28% SMHPM 10% (Exploration)	BP 62%; Kosmos Energy 28% SMHPM 10% (Exploration)	BP 62%; Kosmos Energy 28% SMHPM 10% (Exploration)	BP 62%; Kosmos Energy 28% SMHPM 10% (Exploration)	Sipex 90% SMHPM 10% (Exploration)	Total 90%; SMHPM10% (Exploration)	Total EP 90% SMHPM 10% (Exploration)	Total 90%; SMHPM10% (Exploration)	ExxonMobil 90%; SMHPM10% (Exploration)	ExxonMobil 90%; SMHPM10% (Exploration)	ExxonMobil 90%; SMHPM10% (Exploration)	
Le type de permis	Exploration	Exploration	Exploration	Exploration	Exploration	Exploration	Exploration	Exploration	Exploration	Exploration	Exploration	Exploration	Exploration	Exploration	Exploitation
Le nom de la société	Tullow	Tullow	Tullow	BP	BP	BP	BP	Sipex	Total	Total	Total	ExxonMobil	ExxonMobil	ExxonMobil	Petronas
Le matricule fiscale	NIF: 20300059			NIF: 00409136	NIF: 00409136	NIF: 00409136	NIF: 00409136			NIF: 90300075	NIF: 00455386	NIF: 00510669	NIF: 00510651	NIF: 00510677	
L'adresse physique	Fax: 4 525 6182 e-mail: kemal.mohamedou@tulloil.com	Fax: 4 525 6182 e-mail: kemal.mohamedou@tulloil.com	Fax: 4 525 6182 e-mail: kemal.mohamedou@tulloil.com	Immeuble El Emel ZRA n° 433	Immeuble El Emel ZRA n° 433	Immeuble El Emel ZRA n° 433	Immeuble El Emel ZRA n° 433	Tavragh-zeina	Ilot M n° 058 BP: 5111 Tavragh-zeina	Ilot M n° 058 BP: 5111 Tavragh-zeina	Ilot M n° 058 BP: 5111 Tavragh-zeina	ilot B, Lot 43, Tavragh Zeina, BP:5423	ilot B, Lot 43, Tavragh Zeina, BP:5423	ilot B, Lot 43, Tavragh Zeina, BP:5423	lot Nejah 1183-1184 PO Box 2034 Nouakchott
La date d'attribution	28/06/2013	30/11/2011	15/06/2012	28/10/2016	15/06/2012	15/06/2012	15/06/2012	24/04/2008	31/01/2012	30/01/2012	15/06/2017	30/12/2017	30/12/2017	30/12/2017	20/05/2004
La date de fin de validité	Expiration prévue le 27/06/2022	Rendu le 29/11/2017	Expiration prévue Le 14/06/2022	Expiration prévue Le 27/10/2026	Expiration prévue Le 14/06/2022	Expiration prévue Le 14/06/2022	Expiration prévue Le 14/06/2022	Retiré du bloc en 21/04/2018	Rendu le 28/01/2018	Expiration prévue Le 29/01/2022	Expiration prévue Le 14/06/2027	Expiration prévue Le 29/12/2027	Expiration prévue Le 29/12/2027	Expiration prévue Le 29/12/2026	
La superficie	7650 Km²	10725 Km²	9900Km²	4300 Km²	5150 Km²	8984,88 Km²	5876,84 Km²	10450 Km²	12500Km²	10150 Km²	7300Km²	10162,5Km²	12125Km²	12275Km²	101,976 Km²
La référence/arrêt é d'octroi	déc N°2013-091 du 23/05/2013		déc N°2012-141 du 04/06/2012	déc N°2016-187 du 28/10/2016	déc N°2012-094 du 24/04/2012	déc N°2012-095 du 24/04/2012	déc N°2012-093 du 24/04/2012	loi N°2008-009 du 24/04/2008	déc N°2012-026 du 24/01/2012	déc N°2012-001 du 03/01/2012	déc N°2017-084 du 13/06/2017	déc N°2017-154 du 28/12/2017	déc N°2017-157 du 28/12/2017	déc N°2017-156 du 28/12/2017	

Annexe 4 - Carte des blocs pétroliers en 2017



Annexe 5 - Paiements sociaux

Nom de la société	Dépenses sociales volontaires					
	Bénéficiaire	Région du bénéficiaire	Paiements en numéraire		Paiements en nature (Sous forme de projet)	
			Montant MRO	Date	Description	Coût du projet encouru durant 2017
Kosmos Energy	IUCN	N/A	21 139 200	12/12/2017	N/A	N/A
	NEXT	N/A	97 640	01/12/2017	N/A	N/A
	CDS.Sa	N/A	15 126 800	01/11/2017	N/A	N/A
	Diawling National Park	N/A	12 944 941	01/10/2017	N/A	N/A
	ETS Mohamed Moctar Dahan	N/A	9 700 000	03/10/2017	N/A	N/A
	CDS.Sa	N/A	22 690 236	01/08/2017	N/A	N/A
	Agence Mauritanienne d'info	N/A	200 000	01/08/2017	N/A	N/A
	La Palmeraie	N/A	610 000	01/08/2017	N/A	N/A
	NEXT	N/A	30 000	01/08/2017	N/A	N/A
	PC Vision LLC	N/A	3 580 318	01/07/2017	N/A	N/A
	Le New Deal Restaurant	N/A	2 955 590	01/06/2017	N/A	N/A
	PC Vision LLC	N/A	3 549 604	01/06/2017	N/A	N/A
	NEXT	N/A	5 244 000	01/05/2017	N/A	N/A
	NEBA	N/A	948 000	01/05/2017	N/A	N/A
	RIM VIP SARL	N/A	228 000	01/04/2017	N/A	N/A
	Ecodev	N/A	3 341 756	01/03/2017	N/A	N/A
	RIM VIP SARL	N/A	207 100	01/03/2017	N/A	N/A
	PC Vision LLC	N/A	3 583 162	01/03/2017	N/A	N/A
	Primcom Communication	N/A	2 536 750	01/03/2017	N/A	N/A
	IUCN	N/A	19 663 964	01/02/2017	N/A	N/A
SNIM	Schlumberger SEACO, Inc	N/A	26 090 063	07/04/2017	N/A	N/A
	Schlumberger Technology	N/A	22 875 034	04/06/2017	N/A	N/A
	BP Investments Limited	N/A	-916 115	31/07/2017	N/A	N/A
	RIM VIP SARL	N/A	-435 100	01/08/2017	N/A	N/A
	FONDATION SNIM	N/A	300 835 118	13/04/2017	N/A	N/A
	FONDATION SNIM	N/A	157 000 000	11/09/2017	N/A	N/A
	FONDATION SNIM	N/A	155 176 712	13/04/2017	N/A	N/A
	FONDATION SNIM	N/A	141 685 442	15/06/2017	N/A	N/A
SNIM	FONDATION SNIM	N/A	137 000 000	08/11/2017	N/A	N/A
	FONDATION SNIM	N/A	119 532 672	06/03/2017	N/A	N/A
	FONDATION SNIM	N/A	110 400 000	06/03/2017	N/A	N/A
	FONDATION SNIM	N/A			N/A	N/A

Nom de la société	Dépenses sociales volontaires					
	Bénéficiaire	Région du bénéficiaire	Paielements en numéraire		Paielements en nature (Sous forme de projet)	
			Montant MRO	Date	Description	Coût du projet encouru durant 2017
	FONDATION SNIM	N/A	92 553 200	13/04/2017	N/A	N/A
	FONDATION SNIM	N/A	70 000 000	25/08/2017	N/A	N/A
	FONDATION SNIM	N/A	68 786 778	13/04/2017	N/A	N/A
	FONDATION SNIM	N/A	60 000 000	10/07/2017	N/A	N/A
	FONDATION SNIM	N/A	51 000 000	06/03/2017	N/A	N/A
	FONDATION SNIM	N/A	50 716 770	08/11/2017	N/A	N/A
	FONDATION SNIM	N/A	50 000 000	11/09/2017	N/A	N/A
	FONDATION SNIM	N/A	48 840 000	10/07/2017	N/A	N/A
	FONDATION SNIM	N/A	48 558 074	27/12/2017	N/A	N/A
	FONDATION SNIM	N/A	48 524 574	06/03/2017	N/A	N/A
	FONDATION SNIM	N/A	48 524 574	04/01/2017	N/A	N/A
	FONDATION SNIM	N/A	34 714 285	27/12/2017	N/A	N/A
	FONDATION SNIM	N/A	32 698 144	06/03/2017	N/A	N/A
	FONDATION SNIM	N/A	31 154 339	09/01/2017	N/A	N/A
	FONDATION SNIM	N/A	30 000 000	25/08/2017	N/A	N/A
	FONDATION SNIM	N/A	28 059 696	06/03/2017	N/A	N/A
	FONDATION SNIM	N/A	26 353 716	15/06/2017	N/A	N/A
	FONDATION SNIM	N/A	20 136 800	19/05/2017	N/A	N/A
	FONDATION SNIM	N/A	18 828 572	10/07/2017	N/A	N/A
	FONDATION SNIM	N/A	16 196 400	13/04/2017	N/A	N/A
	FONDATION SNIM	N/A	16 100 000	15/06/2017	N/A	N/A
	FONDATION SNIM	N/A	14 640 000	08/11/2017	N/A	N/A
	FONDATION SNIM	N/A	14 000 000	06/03/2017	N/A	N/A
	FONDATION SNIM	N/A	13 000 000	10/07/2017	N/A	N/A
	FONDATION SNIM	N/A	11 828 571	08/11/2017	N/A	N/A
	FONDATION SNIM	N/A	10 000 000	06/03/2017	N/A	N/A
	FONDATION SNIM	N/A	7 685 000	10/07/2017	N/A	N/A
	FONDATION SNIM	N/A	7 685 000	08/11/2017	N/A	N/A
	FONDATION SNIM	N/A	7 200 000	06/03/2017	N/A	N/A
	FONDATION SNIM	N/A	6 834 358	08/11/2017	N/A	N/A
	FONDATION SNIM	N/A	6 834 358	06/03/2017	N/A	N/A
	FONDATION SNIM	N/A	6 834 358	10/07/2017	N/A	N/A
	FONDATION SNIM	N/A	5 000 000	08/11/2017	N/A	N/A
	FONDATION SNIM	N/A	5 000 000	11/09/2017	N/A	N/A
	FONDATION SNIM	N/A	4 495 651	06/03/2017	N/A	N/A
	FONDATION SNIM	N/A	4 350 000	08/11/2017	N/A	N/A
	FONDATION SNIM	N/A	4 350 000	10/07/2017	N/A	N/A
	FONDATION SNIM	N/A	3 840 000	27/12/2017	N/A	N/A
	FONDATION SNIM	N/A	2 880 000	06/03/2017	N/A	N/A
	FONDATION SNIM	N/A	1 410 000	17/07/2017	N/A	N/A
	FONDATION SNIM	N/A	960 000	13/07/2017	N/A	N/A
	FONDATION SNIM	N/A	960 000	08/11/2017	N/A	N/A
	FONDATION SNIM	N/A	960 000	15/06/2017	N/A	N/A
	FONDATION SNIM	N/A	14 457 753	31/07/2017	N/A	N/A
	FONDATION SNIM	N/A	232 860 180	18/09/2017	N/A	N/A
	FONDATION SNIM	N/A	68 441 715	06/06/2017	N/A	N/A

Nom de la société	Dépenses sociales volontaires					
	Bénéficiaire	Région du bénéficiaire	Paielements en numéraire		Paielements en nature (Sous forme de projet)	
			Montant MRO	Date	Description	Coût du projet encouru durant 2017
	FONDATION SNIM	N/A	81 773 680	20/07/2017	N/A	N/A
	FONDATION SNIM	N/A	41 364 301	25/04/2017	N/A	N/A
	FONDATION SNIM	N/A	507 890 453	03/05/2017	N/A	N/A
	Association Sportive et Culturelle (ASC) SNIM	N/A	9 566 000	19/12/2017	N/A	N/A
	Association Sportive et Culturelle (ASC) SNIM	N/A	5 129 000	30/11/2017	N/A	N/A
	Association Sportive et Culturelle (ASC) SNIM	N/A	5 000 000	21/11/2017	N/A	N/A
	Association Sportive et Culturelle (ASC) SNIM	N/A	5 000 000	19/05/2017	N/A	N/A
	Association Sportive et Culturelle (ASC) SNIM	N/A	4 562 000	30/08/2017	N/A	N/A
	Association Sportive et Culturelle (ASC) SNIM	N/A	3 874 000	07/11/2017	N/A	N/A
	Association Sportive et Culturelle (ASC) SNIM	N/A	3 300 000	25/04/2017	N/A	N/A
	Association Sportive et Culturelle (ASC) SNIM	N/A	2 285 000	11/10/2017	N/A	N/A
	Association Sportive et Culturelle (ASC) SNIM	N/A	2 284 000	19/05/2017	N/A	N/A
	Association Sportive (ASK) SNIM	N/A	2 983 000	30/08/2017	N/A	N/A
	Association Sportive (ASK) SNIM	N/A	2 450 000	30/08/2017	N/A	N/A
	Association Sportive (ASK) SNIM	N/A	(1 703 900)	03/10/2017	N/A	N/A
	Association Sportive (ASK) SNIM	N/A	1 703 900	03/10/2017	N/A	N/A
	Association Sportive (ASK) SNIM	N/A	875 000	03/10/2017	N/A	N/A
	Association Sportive (ASK) SNIM	N/A	600 000	07/09/2017	N/A	N/A
	Association Sportive (ASK) SNIM	N/A	1 342 000	02/10/2017	N/A	N/A
	Association Sportive (ASK) SNIM	N/A	1 100 000	02/10/2017	N/A	N/A
	Association Sportive (ASK) SNIM	N/A	2 400 000	02/11/2017	N/A	N/A
	Association Sportive (ASK) SNIM	N/A	600 000	02/11/2017	N/A	N/A
	Association Sportive (ASK) SNIM	N/A	198 000	19/10/2017	N/A	N/A
	Association Sportive (ASK) SNIM	N/A	2 197 000	19/10/2017	N/A	N/A
	Association Sportive (ASK) SNIM	N/A	500 000	24/11/2017	N/A	N/A
	Association Sportive (ASK) SNIM	N/A	1 327 000	24/11/2017	N/A	N/A
	Association Sportive (ASK) SNIM	N/A	296 000	08/11/2017	N/A	N/A
	Association Sportive (ASK) SNIM	N/A	2 197 000	08/11/2017	N/A	N/A
	Association Sportive (ASK) SNIM	N/A	1 327 000	02/11/2017	N/A	N/A
	Association Sportive (ASK) SNIM	N/A	1 255 000	02/11/2017	N/A	N/A
	Association Sportive (ASK) SNIM	N/A	296 000	23/12/2017	N/A	N/A
	Association Sportive (ASK) SNIM	N/A	3 200 000	23/12/2017	N/A	N/A
	Association Sportive (ASK) SNIM	N/A	600 000	23/12/2017	N/A	N/A
	Association Sportive (ASK) SNIM	N/A	500 000	23/12/2017	N/A	N/A
	Association Sportive (ASK) SNIM	N/A	600 000	23/12/2017	N/A	N/A
	Association Sportive (ASK) SNIM	N/A	(500 000)	22/01/2018	N/A	N/A
MCM	Community development-Arts & Cultures	Akjoujt	1 078 480	09/07/1905	N/A	N/A
	CD5	Akjoujt	1 392 812	09/07/1905	N/A	N/A
	COMENV	Akjoujt	14 380 533	09/07/1905	N/A	N/A
	EDUC	Akjoujt	13 986 166	09/07/1905	N/A	N/A
	EVENTS	Akjoujt	1 443 570	09/07/1905	N/A	N/A
	HEALTH	Akjoujt	3 959 797	09/07/1905	N/A	N/A
	SPORTS	Akjoujt	3 362 132	09/07/1905	N/A	N/A
	VULP	Akjoujt	4 340 778	09/07/1905	N/A	N/A
	WATER	Akjoujt	12 908 250	09/07/1905	N/A	N/A
	WONYTH	Akjoujt	901 467	09/07/1905	N/A	N/A

Nom de la société	Dépenses sociales volontaires					
	Bénéficiaire	Région du bénéficiaire	Paielements en numéraire		Paielements en nature (Sous forme de projet)	
			Montant MRO	Date	Description	Coût du projet encouru durant 2017
TASIAST MAURITANIE Ltd SA	International Marathon of Nouadhibou	Nouadhibou	1 390 000	17/01/2017	N/A	N/A
	Commune Tenghadej	Boutlimit	1 577 000	17/01/2017	N/A	N/A
	Comme Boulenoir	Boulenoir	1 100 000	17/01/2017	N/A	N/A
	NGO Sahel Nouadhibou	Nouadhibou	1 000 000	17/01/2017	N/A	N/A
	Festival Aioun El megve pour la culture et le Tourisme	Aouin	1 500 000	17/01/2017	N/A	N/A
	Tasiast local populations	Tasiast	N/A		Solar equipment for Tasiast community (69 families)	6 896 350
	Tasiast local populations	Tasiast	N/A	15/04/2017	Solar equipment for Tasiast community (69 families)	483 000
	AMAD/ CCC	Tasiast	N/A	20/05/2017	Animal feed for Tasiast livestock	4 912 905
	Local populations	Chami-Tasi-Blnr	N/A	25 May-25 June	Ramdan distribtuon + Iftar with community	7 981 280
	Mahadra "Naji" - NKC-	Nouakchott	1 610 000	14/07/2017	N/A	N/A
	SOS EXLUS	Nouakchott	1 560 000	14/07/2017	N/A	N/A
	Festival Ain Farba- Aioun	Ain Farba/Hod El Garby	1 200 000	14/07/2017	N/A	N/A
	Association El Vadel pour les Régrounements des Femmes Handicapés	Nouakchott	790 000	14/07/2017	N/A	N/A
	Commune d'Akjoujt	Akjoujt/Inchiri		14/07/2017	Providing 25 bladders of 30 T for water storage.	1 875 000
	Association Sociale EL INAYA	Nouadhibou	1 000 000	14/07/2017	N/A	N/A
	Association Mauritanienne pour le Dév de Benichab et villages semblables (AMDBVS)	Benichab-Inchiri	2 000 000	14/07/2017	N/A	N/A
	Commune de Benichab	Benichab-Inchiri	N/A	14/07/2017	Purchasing of some equipment for the cleaning of the city.	1 480 000
	AIDE SANS FRONTIERE	Nouakchott	2 440 000	14/07/2017		
	Association Mauritanienne pour la Promotion des Sourds (AMPS)	Nouachott	N/A	14/07/2017	Purchasing equipment and material for sewing activities for the members	1 070 000

Nom de la société	Dépenses sociales volontaires					
	Bénéficiaire	Région du bénéficiaire	Paielements en numéraire		Paielements en nature (Sous forme de projet)	
			Montant MRO	Date	Description	Coût du projet encouru durant 2017
	Association Terre Espoir pour le Developpement	Boghe/Brakna	1 323 000	14/07/2017	N/A	N/A
	BESMA WE EMEL	Nouakchott	1 800 000	14/07/2017	N/A	N/A
	Association pour la promotion de la jeunesse et la lutte contre la spauvreté (ONG SAHEL)	Nouadhibou	1 166 000	14/07/2017	N/A	N/A
	Association EL INARA pour le développement et la cohabitation	Rosso/Trarza	N/A	14/07/2017	Equipping an existing borehole with a pump and solar energy.	6 700 000
	Festival Tintane de la Culture et d'Arts	Tintane/ Hodh Gharbi	1 000 000	14/07/2017	N/A	N/A
	Association Feminine pour la Protection des Orphelins et des Indigents	Aioun/Hodh Gharbi	1 000 000	14/07/2017	N/A	N/A
	Association El Ehliia pour la santé et le developpement- Boumdeid	Kiffa/ Assaba	900 000	14/07/2017	N/A	N/A
	Cooperative Feminine de Dewass	Dawass/NDB	905 740	14/07/2017	N/A	N/A
	Zawiya Cheikh Malainine - Boulenoir	Boulenoir	3 950 000	14/07/2017	N/A	N/A
	Institut Marieme Diallo	Nouakchott	2 510 000	23/08/2017	N/A	N/A
	Festival Ardine	Nouakchott	1 000 000	Accept 23Aug/ Disburs in Nov	N/A	N/A
	Parc National de Banc d'Arguin	Nouadhibou	2 985 000	07/10/2017	N/A	N/A
	Assoc Promotion & Sauvergarde Culture Imraguen	Nouamghar-Chami	2 000 000	Accept Sept/ Disburs in Nov	N/A	N/A
	Société chimique de Mauritanie	Nouakchott	1 500 000	21/11/2017	N/A	N/A
	Traversées Mauritanides	Nouakchott	500 000	21/11/2017	N/A	N/A
	ONG SALAM local development	Kaédi	1 500 000	21/11/2017	N/A	N/A
	ONG Renforcement des capacités Humaines	Nouakchott	2 000 000	21/11/2017	N/A	N/A

Nom de la société	Dépenses sociales volontaires					
	Bénéficiaire	Région du bénéficiaire	Paielements en numéraire		Paielements en nature (Sous forme de projet)	
			Montant MRO	Date	Description	Coût du projet encouru durant 2017
	Federation Regionale de l'Artisanat et des metiers de NDB (FRAM)-	Nouadhibou	2 000 000	21/11/2017	N/A	N/A
	ONG El Ghaith de beinfaisance- Benichab	Benichab	1 500 000	21/11/2017	N/A	N/A
	Commune Boulenoir-	Boulenoir	N/A	21/11/2017	Request for 3 tri-wheel van Waw , 500 Half-barrel trash, 1 Waw fridge, 100 rakes, 20 wheelbarrows, 1000 gloves, 1000 masks, 1panels deposit, 1000 mesh and fixing post tension.	1 500 000
	Commune de Kaédi	Kaédi	500 000	21/11/2017	N/A	N/A
	Primary schools	Chami, Blnr, Tmeimichat, Benich, Nkt)	4 396 000	02/10/2017	N/A	N/A
	Zone A Local populations	Tasiast	N/A	31/12/2017	Donations of 300 Blankets, food & animal feed to zone A population	7 090 000
BP Mautiania investments Limited	Vendor FCP Architects	UK	4 652 111	20/11/2017	N/A	N/A
Total			3 458 254 022			39 988 535

Annexe 6 - Profil des entreprises retenues dans le périmètre de conciliation

Nom de la société	UFI	Produit	Actionnariat et propriété						
			Capital (MRO)	Nom	%	Nationalité	Coté en bourse (oui/non)	Place boursière	Propriétaires et % de détention
SMHPM	82859	Pétrole & Gaz	1 322 000 000	Etat Mauritanien	100%	Mauritanienne	Non	NA	NA
Petronas	50500018	Pétrole & Gaz	NC	NC	100%	Malaisienne	Entreprise appartenant à l'Etat Malaisien	NA	NA
Sonatrach (SIPEX)	NC	Pétrole & Gaz	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
Total E&P	90300075	Pétrole & Gaz	N/A	Total Holdings International BV	100%	Néerlandaise	Non	NA	NA
	90300067	Pétrole & Gaz	N/A	Total Holdings International BV	100%	Néerlandaise	Non	NA	NA
	492751	Pétrole & Gaz	N/A	Total Holdings International BV	100%	Néerlandaise	Non	NA	NA
	455386	Pétrole & Gaz	N/A	Total Holdings International BV	100%	Néerlandaise	Non	NA	NA
	30300059	Pétrole & Gaz	N/A	Total SA	100%	Française	Oui	CAC 40	NA
Tullow Oil	20300398	Pétrole & Gaz	NC	Actionnaires de Tullow Oil + Direction et les employés Tullow	100%	Britannique	Oui	London stock Exchange Irish Stock Exchange Ghana Stock Exchange	NA
Kosmos Energy	90300133	Pétrole & Gaz	NC	Kosmos Energy Operating	100%	Cayman Island	Oui	New York Stock Exchange	N/A
BP	409136	Pétrole & Gaz	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
Exoon Mobil	510651	Pétrole & Gaz	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
	510669		NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
	510677		NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
SNIM	30300075	minière	182 700 000 000	État Mauritanien	78,35%	Mauritanienne	NA	NA	NA
				Industrial Bank of Kuwait	7,17%	Koweïtienne	NC	NC	NC
				Arab Mining Company	5,66%	Jordanienne	NC	NC	NC
				Irak Fund for External Development	4,59%	Iraqienne	NC	NC	NC
				Office National des Hydrocarbures et des Mines	2,30%	Marocaine	NA	NA	NA
				Banque Islamique de Développement	1,79%	NC	NC	NC	NC
				Privés Mauritiens	0,14%	NC	NC	NC	NC
MCM	30300067	Cuivre et Or	5 000 000	FQML	100%	Canadienne	Oui	Toronto Stock Exchange (TSE)	NA
Tasiast Mauritanie LTD SA	30300026	Or	100 756 600 000	Kinross Gold Corporation	100%	Canadienne	Oui	Toronto et New York	NA
Mauritanie Ressources Limited Sarl	NC	Minerai de fer	1 000 000	Mohamed El Mammy	100%	Mauritanienne	Non	NA	NA
Sphere Mauritania sa	30300158	Fer et substance connexes	2 595 465 000	Etat -Puissance publique	10%	Mauritanienne	NA	NA	NA
				Sphere Minerals Limited	90%	Australienne	Oui	Australie	NA
TAFOLI MINERALS	62901	NC	100000000	Lemrabott SID BRAHIM	100%	Mauritanienne	NA	NA	Lemrabott SID BRAHIM
AURA ENERGY LIMITED	ABN 62115927681	NC	NC	AURA ENERGY LTD	100%	Australienne	Oui	Australie	NA
Société d'Extraction du Nord d'Inchiri SA (SENI Sa)	30300023	Or	1 409 200 000	KG Resources	97%	Suisse	NC	NC	NC

Nom de la société	UFI	Produit	Actionnariat et propriété					Propriétaires et % de détention
			Capital (MRO)	Nom	%	Nationalité	Coté en bourse (oui/non)	Place boursière
				Justin McCabe	1%	Britannique	NA	NA
				Marie Christine Frenette	1%	Canadienne	NA	NA
				Michel Sylvestre	1%	Canadienne	NA	NA
Ferroquartz Mauritania	336453	Quartz	1 000 000	Grupo Ferro Atlantica	90%	Espagnole	NC	NC
				El Hajera	10%	Mauritanienne	NC	NC
TIREX SA	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
EL Aouj Mining Company SA	30300497	Minerai de fer	24 565 000 000	SNIM	50,00%	Mauritanienne	Non	NA
				SPHERE MINERALS LIMITED	49,9997%	Australienne	Non	NC
				SPHERE IRON ORE PTY LIMITED	0,0001%	Australienne	Non	NC
				SPHERE RESOURCES PTY LIMITED	0,0001%	Australienne	Non	NC
				MAURITANIAN HOLDINGS PTY LIMITED	0,0001%	Australienne	Non	NC
AGRINEQ - SA	NC	Quartz	500 000	Anil Kumar Reddy	NC	Indienne	Non	NA
Wafa Mining & Petroleum SA	641639	NC	100 000 000	Brahim Ahmed Salem	50,00%	Mauritanienne	Non	NA
				Sidi Mohamed Ahmed salem	50,00%	Mauritanienne	Non	NA
CURVE CAPITAL VENTURE	20300067	Quartz	1 000 000	Anil Kumar Reddy	NC	Indienne	Non	NA
Mauritano-Saoudeinne pour le Phosphate	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC

Annexe 7 - Détail des emplois rapportés par les sociétés extractives

No	Société	Effectif des Nationaux (Femmes)	Effectif des Nationaux (Hommes)	Effectif des Contractuels (Femmes)	Effectif des Contractuels (Hommes)	Effectif des Non Nationaux	Total
Sociétés pétrolières		16	171	0	2	5	194
1	SMHPM	10	160	-	-	-	170
2	Petronas	NC	NC	NC	NC	NC	-
3	Sonatrach (SIPEX)	NC	NC	-	-	-	-
4	Total	3	8	-	2	5	18
5	Tullow Oil	NC	NC	NC	NC	NC	-
6	Kosmos Energy	3	3	-	-	-	6
7	BP	NC	NC	NC	NC	NC	-
8	ExxonMobil	NC	NC	NC	NC	NC	-
Sociétés minières		6 083	1 762	405	816	68	9 123
9	SNIM	6026		211		-	6 237
10	TASIAST MAURITANIE Ltd SA	37	1040	189	-	-	1 266
11	MCM	17	695	4	813	62	1 591
12	AGRINEQ SA	NC	NC	NC	NC	NC	NC
13	Société d'Extraction du Nord d'Inchiri SA (SENI Sa)	NC	NC	NC	NC	NC	NC
14	TAFOLI MINERALS	NC	NC	NC	NC	NC	NC
15	Mauritano-Saoudeinne pour le Phosphate	NC	NC	NC	NC	NC	NC
16	Sphere Mauritania sa		10			1	
17	TIREX SA	NC	NC	NC	NC	NC	NC
18	EL Aouj Mining Company SA	1	7	1	3	1	13
19	Wafa Mining	-	4	-	-	-	4
20	Ferroquartz Mauritania	-	-	-	-	1	1
21	AURA ENERGY LIMITED	1	3	-	-	3	7
22	Mauritanie Ressources Limited Sarl	1	3	-	-	-	4
23	CURVE CAPITAL VENTURE	NC	NC	NC	NC	NC	NC
Total		6 099	1 933	405	818	73	9 317

Annexe 8 - Structure du capital et données sur la propriété réelle des sociétés

N°	Société	Actionnaire	% Participation	Informations sur la propriété réelle
1	Société Mauritanienne des Hydrocarbures et du Patrimoine Minier (SMHPM)	Etat du Mauritanie	100%	SMHPM est une entreprise publique détenue à 100% par l'Etat Mauritanien
2	Petronas	Petronas	100%	Petronas est une entreprise publique détenue par l'Etat Malaisien
3	Sonatrach (SIPEX)	SIPEX BVI	100%	SIPEX BVI est filiale exclusive de SONATRACH SPA qui est une entreprise publique algérienne
4	Total E&P Mauritania Block C9	Total Holdings International BV	100%	La propriété de Total Holding International BV Netherland est détenue à 100 % par Total SA
	Total E&P Mauritania Block C18	Total Holdings International BV	100%	
	Total E&P Mauritania Block Ta29	Total Holdings International BV	100%	
	Total E&P Mauritania Blocks DW	Total Holdings International BV	100%	
	Total E&P Mauritanie	Total SA	100%	
5	Tullow Oil	Actionnaires de Tullow Oil +	100%	La société mère est Cotée à Londres, Irlande et au Ghana
6	Kosmos Energy	Kosmos Energy Operating	100%	Kosmos Energy Operating est cotée à New York aux États-Unis.
7	BP Mauritanie	NC	NC	BP Mauritanie est une entreprise Britannique
8	ExxonMobil	NC	NC	ExxonMobil est une société pétrolière et gazière américaine
9	SNIM	État Mauritanien	78,35%	La SNIM est détenue à raison de 78,35 % par l'ETAT Mauritanien
		Industrial Bank of Kuwait	7,17%	
		Arab Mining Company	5,66%	
		Irak Fund for External Development	4,59%	
		Office National des Hydrocarbures et des Mines	2,30%	
		Banque Islamique de Développement Privés Mauritaniens	1,79% 0,14%	

N°	Société	Actionnaire	% Participation	Informations sur la propriété réelle
10	MCM	FQML	100%	FQML est cotée à Toronto au Canada
11	TASIAST Mauritanie LTD SA	Kinross Gold Corporation	100%	La société mère est cotée sur les places Toronto et New York
12	Mauritanie Ressources Limited Sarl	Mohamed El Mammy	100%	Mauritanie Ressources Limited est une entreprise privée détenue à 100% par Mohamed El Mammy
13	Sphere Mauritania sa	Etat -Puissance publique	10%	Sphere Minerals Limited est cotée sur la bourse australienne
		Sphere Minerals Limited	90%	
14	TAFOLI MINERALS	Lemrabott SID BRAHIM	100%	Lemrabott SID BRAHIM
15	AURA ENERGY LIMITED	AURA ENERGY LTD	100%	AURA ENERGY LIMITED est cotée sur la bourse australienne
16	Société d'Extraction du Nord d'Inchiri SA (SENI Sa)	KG Resources	97%	La société mère est cotée sur les places Toronto et New York
		Marie Christine Frenette	1%	Marie Christine Frenette
		Justin McCabe	1%	Justin McCabe
		Michel Sylvestre	1%	Michel Sylvestre
17	Ferroquartz Mauritania	Feroatlantica	90%	NC
		El Hajera	10%	NC
18	TIREX SA	NC	NC	NC
19	EL Aouj Mining Company SA	SNIM	50,00%	La SNIM est détenue à raison de 78 % par l'ETAT Mauritanien
		SPHERE MINERALS LIMITED	49,9997%	Sphere Minerals Limited est cotée sur la bourse australienne
		SPHERE IRON ORE PTY LIMITED	0,0001%	
		SPHERE RESOURCES PTY LIMITED	0,0001%	
		MAURITANIAN HOLDINGS PTY LIMITED	0,0001%	
20	AGRINEQ - SA	NC	NC	NC
21	Wafa Mining & Petroleum SA	Brahim Ahmed Salem	50%	Wafa Mining & Petroleum SA est une entreprise privée Mauritanienne
		Sidi Mohamed Ahmed salem	50%	
22	CURVE CAPITAL VENTURE	Anil Kumar Reddy	NC	NC
23	Mauritano-Saoudeinne pour le Phosphate	NC	NC	NC

Annexe 9 - Tableaux de conciliation par entreprise

Nom de la société		Société Mauritanienne des Hydrocarbures et du Patrimoine Minier (SMHPM)		Année	2017				
N°	Nomenclature des flux	Initial	Sociétés Ajustements	Final	Initial	Gouvernement Ajustements	Final	Différence Finale	Commentaires
	FNRH	4 510 829 648	-	4 510 829 648	4 499 473 714	-	4 499 473 714	11 355 935	
3	Impôt sur les bénéfices Industriels et commerciaux (BIC)		-	-		-	-	-	
4	Profit Oil Etat - Puissance Publique	4 510 829 648	-	4 510 829 648	4 499 473 714	-	4 499 473 714	11 355 935	Différence de change
5	Bonus de signature		-	-		-	-	-	
6	Bonus de production		-	-		-	-	-	
7	Contributions au Fonds de Formation (Contribution administrative)		-	-		-	-	-	
8	Dividendes issues des participations de l'Etat		-	-		-	-	-	
9	Retenues à la source (hors retenues sur salaires)		-	-		-	-	-	
10	Redevances Superficiaires		-	-		-	-	-	
11	Pénalités de non exécution des programmes d'exploration et de développement		-	-		-	-	-	
12	Commission Environnementale (nouveau)		-	-		-	-	-	
13	Autres flux de paiements significatifs (Activité pétrolière)		-	-		-	-	-	
	SMHPM	-	-	-	-	-	-	-	
14	Profit Oil et Cost Oil Etat Associé		-	-		-	-	-	
	DGTCP	9 115 019	-	9 115 019	9 115 019	-	9 115 019	-	
15	Redevance Superficiare		-	-		-	-	-	
16	Redevance d'exploitation		-	-		-	-	-	
17	BIC (y compris les acomptes provisionnels) (Mines)		-	-		-	-	-	
18	Redevance annuelle unique (Montant brut)		-	-		-	-	-	
19	Crédit de TVA imputé sur la Redevance Unique (en signe-)		-	-		-	-	-	
20	Taxe Rémunératoire		-	-		-	-	-	
21	TVA - INT		-	-		-	-	-	
22	Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers (IRCM)		-	-		-	-	-	
23	Impôt sur les dividendes exportés		-	-		-	-	-	
24	Bonus de signature / Frais d'acquisition		-	-		-	-	-	
25	Impôt sur le Revenu Foncier (IRF)		-	-		-	-	-	
26	TPS-Taxe sur les prestations de service		-	-		-	-	-	
27	Impôt minimum forfaitaire (IMF)	9 115 019	-	9 115 019	9 115 019	-	9 115 019	-	
28	Droits Fiscal à l'importation (DFI)		-	-		-	-	-	
29	TVA -EXT		-	-		-	-	-	
30	Autre taxes douanières		-	-		-	-	-	
31	Pénalités		-	-		-	-	-	
32	Prime intéressement DGI		-	-		-	-	-	
33	Avances/Financement		-	-		-	-	-	
34	Remboursements (en signe -)		-	-		-	-	-	
35	Dividendes issues des participations de l'Etat		-	-		-	-	-	
36	Taxe sur le produit de vente des permis d'exploitation		-	-		-	-	-	
37	Contributions au budget de l'Etat		-	-		-	-	-	
38	Régime Spécial d'imposition		-	-		-	-	-	
41	Autres flux de paiements significatifs (Activités minières)		-	-		-	-	-	
	Total	4 519 944 667	-	4 519 944 667	4 508 588 733	-	4 508 588 733	11 355 935	

Nom de la société Petronas

Année 2017

N°	Nomenclature des flux	Sociétés			Gouvernement			Différence Finale	Commentaires
		Initial	Ajustements	Final	Initial	Ajustements	Final		
	FNRH	1 210 146 962	- 193 267 490	1 016 879 472	1 531 847 281	- 515 047 868	1 016 799 413	80 060	
3	Impôt sur les bénéfices Industriels et commerciaux (BIC)		-	-	1 036 417 884	- 1 036 417 884	-	-	
4	Profit Oil Etat - Puissance Publique		-	-		-	-	-	
5	Bonus de signature		-	-		-	-	-	
6	Bonus de production		-	-		-	-	-	
7	Contributions au Fonds de Formation (Contribution administrative)		-	-		-	-	-	
8	Dividendes issues des participations de l'Etat		-	-		-	-	-	
9	Retenues à la source (hors retenues sur salaires)	853 546 962	- 249 615 814	603 931 149		603 851 089	603 851 089	80 060	Non significatif < 3 000 000 MRO
10	Redevances Superficiaires		56 348 324	56 348 324	56 348 324	-	56 348 324	-	
11	Pénalités de non exécution des programmes d'exploration et de développement		-	-		-	-	-	
12	Commission Environnementale (nouveau)	356 600 000	-	356 600 000		356 600 000	356 600 000	-	
13	Autres flux de paiements significatifs (Activité pétrolière)		-	-	439 081 073	- 439 081 073	-	-	
	SMHPM	-	-	-	-	-	-	-	
14	Profit Oil et Cost Oil Etat Associé		-	-		-	-	-	
	DGTCF	56 348 324	- 56 348 324	-	543 569 300	- 534 451 904	9 117 396	- 9 117 396	
15	Redevance Superficiaire	56 348 324	- 56 348 324	-		-	-	-	
16	Redevance d'exploitation		-	-		-	-	-	
17	BIC (y compris les acomptes provisionnels) (Mines)		-	-	534 451 904	- 534 451 904	-	-	
18	Redevance annuelle unique (Montant brut)		-	-		-	-	-	
19	Crédit de TVA imputé sur la Redevance Unique (en signe-)		-	-		-	-	-	
20	Taxe Rémunératoire		-	-		-	-	-	
21	TVA - INT		-	-		-	-	-	
22	Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers (IRCM)		-	-		-	-	-	
23	Impôt sur les dividendes exportés		-	-		-	-	-	
24	Bonus de signature / Frais d'acquisition		-	-		-	-	-	
25	Impôt sur le Revenu Foncier (IRF)		-	-		-	-	-	
26	TPS-Taxe sur les prestations de service		-	-		-	-	-	
27	Impôt minimum forfaitaire (IMF)		-	-	629 421	- 629 421	-	629 421	Non significatif < 3 000 000 MRO
28	Droits Fiscal à l'importation (DFI)		-	-		-	-	-	
29	TVA -EXT		-	-		-	-	-	
30	Autre taxes douanières		-	-		-	-	-	
31	Pénalités		-	-		-	-	-	
32	Prime intéressement DGI		-	-		-	-	-	
33	Avances /Financement		-	-		-	-	-	
34	Remboursements (en signe -)		-	-		-	-	-	
35	Dividendes issues des participations de l'Etat		-	-		-	-	-	
36	Taxe sur le produit de vente des permis d'exploitation		-	-		-	-	-	
37	Contributions au budget de l'Etat		-	-		-	-	-	
38	Régime Spécial d'Imposition		-	-	8 487 975	- 8 487 975	-	8 487 975	Taxes non reportées par l'Entreprise Extractive
41	Autres flux de paiements significatifs (Activités minières)		-	-		-	-	-	
	Total	1 266 495 286	- 249 615 814	1 016 879 472	2 075 416 581	- 1 049 499 772	1 025 916 809	- 9 037 336	

Nom de la société Sonatrach (SIPEX)

Année

2017

N°	Nomenclature des flux	Initial	Sociétés Ajustements	Final	Initial	Gouvernement Ajustements	Final	Différence Finale	Commentaires
	FNRH	-	-	-	71 320 000	-	71 320 000	-	71 320 000
3	Impôt sur les bénéfices Industriels et commerciaux (BIC)		-	-		-	-	-	
4	Profit Oil Etat - Puissance Publique		-	-		-	-	-	
5	Bonus de signature		-	-		-	-	-	
6	Bonus de production		-	-		-	-	-	
7	Contributions au Fonds de Formation (Contribution administrative)		-	-	71 320 000	-	71 320 000	-	71 320 000 FD non soumis par la Société
8	Dividendes issues des participations de l'Etat		-	-		-	-	-	
9	Retenues à la source (hors retenues sur salaires)		-	-		-	-	-	
10	Redevances Superficiaires		-	-		-	-	-	
11	Pénalités de non exécution des programmes d'exploration et de développement		-	-		-	-	-	
12	Commission Environnementale (nouveau)		-	-		-	-	-	
13	Autres flux de paiements significatifs (Activité pétrolière)		-	-		-	-	-	
	SMHPM	-	-	-	-	-	-	-	
14	Profit Oil et Cost Oil Etat Associé		-	-		-	-	-	
	DGTCF	-	-	-	12 019 685	-	12 019 685	-	12 019 685
15	Redevance Superficiaire		-	-		-	-	-	
16	Redevance d'exploitation		-	-		-	-	-	
17	BIC (y compris les acomptes provisionnels) (Mines)		-	-		-	-	-	
18	Redevance annuelle unique (Montant brut)		-	-		-	-	-	
19	Crédit de TVA imputé sur la Redevance Unique (en signe-)		-	-		-	-	-	
20	Taxe Rémunératoire		-	-		-	-	-	
21	TVA - INT		-	-		-	-	-	
22	Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers (IRCM)		-	-		-	-	-	
23	Impôt sur les dividendes exportés		-	-		-	-	-	
24	Bonus de signature / Frais d'acquisition		-	-		-	-	-	
25	Impôt sur le Revenu Foncier (IRF)		-	-		-	-	-	
26	TPS-Taxe sur les prestations de service		-	-		-	-	-	
27	Impôt minimum forfaitaire (IMF)		-	-	139 140	-	139 140	-	139 140 FD non soumis par la Société
28	Droits Fiscal à l'importation (DFI)		-	-		-	-	-	
29	TVA -EXT		-	-		-	-	-	
30	Autre taxes douanières		-	-		-	-	-	
31	Pénalités		-	-		-	-	-	
32	Prime intéressement DGI		-	-		-	-	-	
33	Avances/Financement		-	-		-	-	-	
34	Remboursements (en signe -)		-	-		-	-	-	
35	Dividendes issues des participations de l'Etat		-	-		-	-	-	
36	Taxe sur le produit de vente des permis d'exploitation		-	-		-	-	-	
37	Contributions au budget de l'Etat		-	-		-	-	-	
38	Régime Spécial d'imposition		-	-	11 880 545	-	11 880 545	-	11 880 545 FD non soumis par la Société
41	Autres flux de paiements significatifs (Activités minières)		-	-		-	-	-	
	Total	-	-	-	83 339 685	-	83 339 685	-	83 339 685

Nom de la société		Total E&P Mauritanie		-	390345207,8	Année	2017		
N°	Nomenclature des flux	Initial	Sociétés Ajustements	Final	Initial	Gouvernement Ajustements	Final	Différence Finale	Commentaires
	FNRH	4 079 479 188	- 195 172 604	3 884 306 584	7 879 769 314	- 3 995 462 730	3 884 306 584	-	
3	Impôt sur les bénéfices Industriels et commerciaux (BIC)		-	-		-	-	-	
4	Profit Oil Etat - Puissance Publique		-	-		-	-	-	
5	Bonus de signature	3 566 000 000	-	3 566 000 000	3 566 000 000	-	3 566 000 000	-	
6	Bonus de production		-	-		-	-	-	
7	Contributions au Fonds de Formation (Contribution administrative)	106 980 000	-	106 980 000	106 980 000	-	106 980 000	-	
8	Dividendes issues des participations de l'Etat		-	-		-	-	-	
9	Retenues à la source (hors retenues sur salaires)	390 345 208	- 195 172 604	195 172 604	390 345 208	- 195 172 604	195 172 604	-	
10	Redevances Superficiaires	16 153 980	-	16 153 980	16 153 980	-	16 153 980	-	
11	Pénalités de non exécution des programmes d'exploration et de développement		-	-		-	-	-	
12	Commission Environnementale (nouveau)		-	-		-	-	-	
13	Autres flux de paiements significatifs (Activité pétrolière)		-	-	3 800 290 126	- 3 800 290 126	-	-	
	SMHPM	-	-	-	-	-	-	-	
14	Profit Oil et Cost Oil Etat Associé		-	-		-	-	-	
	DGTCF	-	7 300 435	7 300 435	404 744 588	- 103 768 955	300 975 633	- 293 675 198	
15	Redevance Superficiare		-	-		-	-	-	
16	Redevance d'exploitation		-	-		-	-	-	
17	BIC (y compris les acomptes provsionnels) (Mines)		-	-	397 076 904	- 103 578 557	293 498 348	- 293 498 348	Taxes non reportées par l'Entreprise Extractive
18	Redevance annuelle unique (Montant brut)		-	-		-	-	-	
19	Crédit de TVA imputé sur la Redevance Unique (en signe-)		-	-		-	-	-	
20	Taxe Rémunératoire		-	-		-	-	-	
21	TVA - INT		-	-		-	-	-	
22	Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers (RCM)		-	-		-	-	-	
23	Impôt sur les dividendes exportés		-	-		-	-	-	
24	Bonus de signature / Frais d'acquisition		-	-		-	-	-	
25	Impôt sur le Revenu Foncier (IRF)		5 551 735	5 551 735	5 551 735	-	5 551 735	-	
26	TPS-Taxe sur les prestations de service		-	-		-	-	-	
27	Impôt minimum forfaitaire (IMF)		1 748 700	1 748 700	1 925 550	-	1 925 550	- 176 850	Non significatif < 3 000 000 MRO
28	Droits Fiscal à l'importation (DFI)		-	-		-	-	-	
29	TVA -EXT		-	-		-	-	-	
30	Autre taxes douanières		-	-		-	-	-	
31	Pénalités		-	-	190 399	- 190 399	-	-	
32	Prime intéressement DGI		-	-		-	-	-	
33	Avances/Financement		-	-		-	-	-	
34	Remboursements (en signe -)		-	-		-	-	-	
35	Dividendes issues des participations de l'Etat		-	-		-	-	-	
36	Taxe sur le produit de vente des permis d'exploitation		-	-		-	-	-	
37	Contributions au budget de l'Etat		-	-		-	-	-	
38	Régime Spécial d'Imposition		-	-		-	-	-	
41	Autres flux de paiements significatifs (Activités minières)		-	-		-	-	-	
	Total	4 079 479 188	- 187 872 169	3 891 607 019	8 284 513 902	- 4 099 231 686	4 185 282 217	- 293 675 198	

Nom de la société Tullow Oil

-

Année

2017

N°	Nomenclature des flux	Sociétés			Gouvernement			Différence Finale	Commentaires
		Initial	Ajustements	Final	Initial	Ajustements	Final		
	FNRH	382 912 497	4 635 800 000	5 018 712 497	5 013 495 160	3 962 577	5 017 457 737	1 254 759	
3	Impôt sur les bénéfices Industriels et commerciaux (BIC)	-	-	-	-	-	-	-	
4	Profit Oil Etat - Puissance Publique	-	-	-	-	-	-	-	
5	Bonus de signature	4 635 800 000	4 635 800 000	4 635 800 000	-	-	4 635 800 000	-	
6	Bonus de production	-	-	-	-	-	-	-	
7	Contributions au Fonds de Formation (Contribution administrative)	312 025 000	-	312 025 000	70 482 000	240 998 750	311 480 750	544 250	Différence de change
8	Dividendes issues des participations de l'Etat	-	-	-	-	-	-	-	
9	Retenues à la source (hors retenues sur salaires)	42 358 783	-	42 358 783	41 897 355	41 897 355	41 897 355	461 428	Différence de change
10	Redevances Superficiaires	28 528 713	-	28 528 713	28 279 632	28 279 632	28 279 632	249 081	Différence de change
11	Pénalités de non exécution des programmes d'exploration et de développement	-	-	-	-	-	-	-	
12	Commission Environnementale (nouveau)	-	-	-	-	-	-	-	
13	Autres flux de paiements significatifs (Activité pétrolière)	-	-	-	307 213 160	-	307 213 160	-	
	SMHPM	-	-	-	-	-	-	-	
14	Profit Oil et Cost Oil Etat Associé	-	-	-	-	-	-	-	
	DGTCP	-	-	-	3 962 577	-	3 962 577	-	
15	Redevance Superficière	-	-	-	-	-	-	-	
16	Redevance d'exploitation	-	-	-	-	-	-	-	
17	BIC (y compris les acomptes provisionnels) (Mines)	-	-	-	-	-	-	-	
18	Redevance annuelle unique (Montant brut)	-	-	-	-	-	-	-	
19	Crédit de TVA imputé sur la Redevance Unique (en signe-)	-	-	-	-	-	-	-	
20	Taxe Rémunératoire	-	-	-	-	-	-	-	
21	TVA - INT	-	-	-	-	-	-	-	
22	Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers (IRCM)	-	-	-	-	-	-	-	
23	Impôt sur les dividendes exportés	-	-	-	-	-	-	-	
24	Bonus de signature / Frais d'acquisition	-	-	-	-	-	-	-	
25	Impôt sur le Revenu Foncier (IRF)	-	-	-	-	-	-	-	
26	TPS-Taxe sur les prestations de service	-	-	-	-	-	-	-	
27	Impôt minimum forfaitaire (IMF)	-	-	-	3 962 577	-	3 962 577	-	
28	Droits Fiscal à l'importation (DFI)	-	-	-	-	-	-	-	
29	TVA -EXT	-	-	-	-	-	-	-	
30	Autre taxes douanières	-	-	-	-	-	-	-	
31	Pénalités	-	-	-	-	-	-	-	
32	Prime intéressement DGI	-	-	-	-	-	-	-	
33	Avances/Financement	-	-	-	-	-	-	-	
34	Remboursements (en signe -)	-	-	-	-	-	-	-	
35	Dividendes issues des participations de l'Etat	-	-	-	-	-	-	-	
36	Taxe sur le produit de vente des permis d'exploitation	-	-	-	-	-	-	-	
37	Contributions au budget de l'Etat	-	-	-	-	-	-	-	
38	Régime Spécial d'imposition	-	-	-	-	-	-	-	
41	Autres flux de paiements significatifs (Activités minières)	-	-	-	-	-	-	-	
	Total	382 912 497	4 635 800 000	5 018 712 497	5 017 457 737	0	5 017 457 737	1 254 759	

Nom de la société Kosmos Energy -

Année 2017

N°	Nomenclature des flux	Sociétés			Gouvernement			Différence Finale	Commentaires
		Initial	Ajustements	Final	Initial	Ajustements	Final		
	FNRH	5 879 309 658	- 1 237 774 817	4 641 534 841	6 672 534 751	- 2 244 960 270	4 427 574 481	213 960 360	
3	Impôt sur les bénéfices Industriels et commerciaux (BIC)		-	-		-	-	-	
4	Profit Oil Etat - Puissance Publique		-	-		-	-	-	
5	Bonus de signature	1 158 950 000	- 1 158 950 000	-		-	-	-	
6	Bonus de production		-	-		-	-	-	
7	Contributions au Fonds de Formation (Contribution administrative)	427 920 000	-	427 920 000	427 920 000		427 920 000	-	
8	Dividendes issues des participations de l'Etat		-	-		-	-	-	
9	Retenues à la source (hors retenues sur salaires)	3 947 024 060	- 78 824 817	3 868 199 244	3 868 198 883	-	3 868 198 883	360	Différence de change
10	Redevances Superficiaires	24 475 598	-	24 475 598		24 475 598	24 475 598	-	
11	Pénalités de non exécution des programmes d'exploration et de développement		-	-		-	-	-	
12	Commission Environnementale (nouveau)	106 980 000	-	106 980 000	106 980 000		106 980 000	-	
13	Autres flux de paiements significatifs (Activité pétrolière)	213 960 000	-	213 960 000	2 804 335 868	- 2 804 335 868	-	213 960 000	Taxes non reportées par l'Etat
	SMHPM	-	-	-	-	-	-	-	
14	Profit Oil et Cost Oil Etat Associé		-	-		-	-	-	
	DGTCP	-	1 899 273 481	1 899 273 481	1 858 512 560	-	1 858 512 560	40 760 921	
15	Redevance Superficiare		-	-		-	-	-	
16	Redevance d'exploitation		-	-		-	-	-	
17	BIC (y compris les acomptes provisionnels) (Mines)		1 845 707 560	1 845 707 560	1 845 707 560	-	1 845 707 560	-	
18	Redevance annuelle unique (Montant brut)		-	-		-	-	-	
19	Crédit de TVA imputé sur la Redevance Unique (en signe-)		-	-		-	-	-	
20	Taxe Rémunératoire		-	-		-	-	-	
21	TVA - INT		-	-		-	-	-	
22	Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers (IRCM)		-	-		-	-	-	
23	Impôt sur les dividendes exportés		-	-		-	-	-	
24	Bonus de signature / Frais d'acquisition		-	-		-	-	-	
25	Impôt sur le Revenu Foncier (IRF)		32 834 662	32 834 662		-	-	32 834 662	Taxes non reportées par l'Etat
26	TPS-Taxe sur les prestations de service		-	-		-	-	-	
27	Impôt minimum forfaitaire (IMF)		20 731 259	20 731 259	12 805 000	-	12 805 000	7 926 259	Taxes non reportées par l'Etat
28	Droits Fiscal à l'importation (DFI)		-	-		-	-	-	
29	TVA -EXT		-	-		-	-	-	
30	Autre taxes douanières		-	-		-	-	-	
31	Pénalités		-	-		-	-	-	
32	Prime intéressement DGI		-	-		-	-	-	
33	Avances/Financement		-	-		-	-	-	
34	Remboursements (en signe -)		-	-		-	-	-	
35	Dividendes issues des participations de l'Etat		-	-		-	-	-	
36	Taxe sur le produit de vente des permis d'exploitation		-	-		-	-	-	
37	Contributions au budget de l'Etat		-	-		-	-	-	
38	Régime Spécial d'Imposition		-	-		-	-	-	
41	Autres flux de paiements significatifs (Activités minières)		-	-		-	-	-	
	Total	5 879 309 658	661 498 664	6 540 808 322	8 531 047 311	- 2 244 960 270	6 286 087 041	254 721 281	

Nom de la société BP		-		Année		2017			
N°	Nomenclature des flux	Initial	Sociétés Ajustements	Final	Initial	Gouvernement Ajustements	Final	Différence Finale	Commentaires
	FNRH	-	-	-	-	-	-	-	
3	Impôt sur les bénéfices Industriels et commerciaux (BIC)	-	-	-	-	-	-	-	
4	Profit Oil Etat - Puissance Publique	-	-	-	-	-	-	-	
5	Bonus de signature	-	-	-	-	-	-	-	
6	Bonus de production	-	-	-	-	-	-	-	
7	Contributions au Fonds de Formation (Contribution administrative)	-	-	-	-	-	-	-	
8	Dividendes issues des participations de l'Etat	-	-	-	-	-	-	-	
9	Retenues à la source (hors retenues sur salaires)	-	-	-	-	-	-	-	
10	Redevances Superficiaires	-	-	-	-	-	-	-	
11	Pénalités de non exécution des programmes d'exploration et de développement	-	-	-	-	-	-	-	
12	Commission Environnementale (nouveau)	-	-	-	-	-	-	-	
13	Autres flux de paiements significatifs (Activité pétrolière)	-	-	-	-	-	-	-	
	SMHPM	-	-	-	-	-	-	-	
14	Profit Oil et Cost Oil Etat Associé	-	-	-	-	-	-	-	
	DGTCP	-	-	-	-	-	-	-	
15	Redevance Superficiare	-	-	-	-	-	-	-	
16	Redevance d'exploitation	-	-	-	-	-	-	-	
17	BIC (y compris les acomptes provisionnels) (Mines)	-	-	-	-	-	-	-	
18	Redevance annuelle unique (Montant brut)	-	-	-	-	-	-	-	
19	Crédit de TVA imputé sur la Redevance Unique (en signe-)	-	-	-	-	-	-	-	
20	Taxe Rémunératoire	-	-	-	-	-	-	-	
21	TVA - INT	-	-	-	-	-	-	-	
22	Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers (IRCM)	-	-	-	-	-	-	-	
23	Impôt sur les dividendes exportés	-	-	-	-	-	-	-	
24	Bonus de signature / Frais d'acquisition	-	-	-	-	-	-	-	
25	Impôt sur le Revenu Foncier (IRF)	-	-	-	-	-	-	-	
26	TPS-Taxe sur les prestations de service	-	-	-	-	-	-	-	
27	Impôt minimum forfaitaire (IMF)	-	-	-	-	-	-	-	
28	Droits Fiscal à l'importation (DFI)	-	-	-	-	-	-	-	
29	TVA -EXT	-	-	-	-	-	-	-	
30	Autre taxes douanières	-	-	-	-	-	-	-	
31	Pénalités	-	-	-	-	-	-	-	
32	Prime intéressement DGI	-	-	-	-	-	-	-	
33	Avances /Financement	-	-	-	-	-	-	-	
34	Remboursements (en signe -)	-	-	-	-	-	-	-	
35	Dividendes issues des participations de l'Etat	-	-	-	-	-	-	-	
36	Taxe sur le produit de vente des permis d'exploitation	-	-	-	-	-	-	-	
37	Contributions au budget de l'Etat	-	-	-	-	-	-	-	
38	Régime Spécial d'Imposition	-	-	-	-	-	-	-	
41	Autres flux de paiements significatifs (Activités minières)	-	-	-	-	-	-	-	
	Total	-	-	-	-	-	-	-	

Nom de la société ExxonMobil

Année

2017

N°	Nomenclature des flux	Sociétés			Gouvernement			Différence Finale	Commentaires
		Initial	Ajustements	Final	Initial	Ajustements	Final		
	FNRH	-	-	-	-	-	-	-	
3	Impôt sur les bénéfices Industriels et commerciaux (BIC)	-	-	-	-	-	-	-	
4	Profit Oil Etat - Puissance Publique	-	-	-	-	-	-	-	
5	Bonus de signature	-	-	-	-	-	-	-	
6	Bonus de production	-	-	-	-	-	-	-	
7	Contributions au Fonds de Formation (Contribution administrative)	-	-	-	-	-	-	-	
8	Dividendes issues des participations de l'Etat	-	-	-	-	-	-	-	
9	Retenues à la source (hors retenues sur salaires)	-	-	-	-	-	-	-	
10	Redevances Superficiaires	-	-	-	-	-	-	-	
11	Pénalités de non exécution des programmes d'exploration et de développement	-	-	-	-	-	-	-	
12	Commission Environnementale (nouveau)	-	-	-	-	-	-	-	
13	Autres flux de paiements significatifs (Activité pétrolière)	-	-	-	-	-	-	-	
	SMHPM	-	-	-	-	-	-	-	
14	Profit Oil et Cost Oil Etat Associé	-	-	-	-	-	-	-	
	DGTCF	-	-	-	-	-	-	-	
15	Redevance Superficiaire	-	-	-	-	-	-	-	
16	Redevance d'exploitation	-	-	-	-	-	-	-	
17	BIC (y compris les acomptes provisionnels) (Mines)	-	-	-	-	-	-	-	
18	Redevance annuelle unique (Montant brut)	-	-	-	-	-	-	-	
19	Crédit de TVA imputé sur la Redevance Unique (en signe-)	-	-	-	-	-	-	-	
20	Taxe Rémunératoire	-	-	-	-	-	-	-	
21	TVA - INT	-	-	-	-	-	-	-	
22	Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers (IRCM)	-	-	-	-	-	-	-	
23	Impôt sur les dividendes exportés	-	-	-	-	-	-	-	
24	Bonus de signature / Frais d'acquisition	-	-	-	-	-	-	-	
25	Impôt sur le Revenu Foncier (IRF)	-	-	-	-	-	-	-	
26	TPS-Taxe sur les prestations de service	-	-	-	-	-	-	-	
27	Impôt minimum forfaitaire (IMF)	-	-	-	-	-	-	-	
28	Droits Fiscal à l'importation (DFI)	-	-	-	-	-	-	-	
29	TVA -EXT	-	-	-	-	-	-	-	
30	Autre taxes douanières	-	-	-	-	-	-	-	
31	Pénalités	-	-	-	-	-	-	-	
32	Prime intéressement DGI	-	-	-	-	-	-	-	
33	Avances / Financement	-	-	-	-	-	-	-	
34	Remboursements (en signe -)	-	-	-	-	-	-	-	
35	Dividendes issues des participations de l'Etat	-	-	-	-	-	-	-	
36	Taxe sur le produit de vente des permis d'exploitation	-	-	-	-	-	-	-	
37	Contributions au budget de l'Etat	-	-	-	-	-	-	-	
38	Régime Spécial d'imposition	-	-	-	-	-	-	-	
41	Autres flux de paiements significatifs (Activités minières)	-	-	-	-	-	-	-	
	Total	-	-	-	-	-	-	-	

Nom de la société		SNM	Année		2017				
N°	Nomenclature des flux	Initial	Sociétés Ajustements	Final	Initial	Gouvernement Ajustements	Final	Différence Finale	Commentaires
	FNRH	-	-	-	-	-	-	-	
3	Impôt sur les bénéfices Industriels et commerciaux (BIC)		-	-		-	-	-	
4	Profit Oil Etat - Puissance Publique		-	-		-	-	-	
5	Bonus de signature		-	-		-	-	-	
6	Bonus de production		-	-		-	-	-	
7	Contributions au Fonds de Formation (Contribution administrative)		-	-		-	-	-	
8	Dividendes issues des participations de l'Etat		-	-		-	-	-	
9	Retenues à la source (hors retenues sur salaires)		-	-		-	-	-	
10	Redevances Superficiaries		-	-		-	-	-	
11	Pénalités de non exécution des programmes d'exploration et de developpement		-	-		-	-	-	
12	Commission Environnementale (nouveau)		-	-		-	-	-	
13	Autres flux de paiements significatifs (Activité pétrolière)		-	-		-	-	-	
	SMHPM	-	-	-	-	-	-	-	
14	Profit Oil et Cost Oil Etat Associé		-	-		-	-	-	
	DGTCP	24 171 864 676	-	24 171 864 676	24 740 307 354	- 268 234 445	24 472 072 909	- 300 208 233	
15	Redevance Superficiare	17 586 000	-	17 586 000	7 290 000	10 296 000	17 586 000	-	
16	Redevance d'exploitation		-	-		-	-	-	
17	BIC (y compris les acomptes provisionnels) (Mines)		-	-		-	-	-	
18	Redevance annuelle unique (Montant brut)	20 069 724 712	-	20 069 724 712	12 488 011 086	7 581 713 625	20 069 724 712	-	
19	Crédit de TVA imputé sur la Redevance Unique (en signe-)	- 6 916 259 484	- -	6 916 259 484		- 6 916 259 484	- 6 916 259 484	-	
20	Taxe Rémunératoire		-	-		-	-	-	
21	TVA - INT	100 851 313	-	100 851 313	100 851 313	-	100 851 313	-	
22	Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers (IRCM)	12 555 534	-	12 555 534	12 555 534	-	12 555 534	-	
23	Impôt sur les dividendes exportés		-	-		-	-	-	
24	Bonus de signature / Frais d'acquisition		-	-		-	-	-	
25	Impôt sur le Revenu Foncier (IRF)	633 829	-	633 829		-	-	633 829	Non significatif < 3 000 000 MRO
26	TPS-Taxe sur les prestations de service		-	-		-	-	-	
27	Impôt minimum forfaitaire (IMF)	421 108 393	-	421 108 393	421 361 002	-	421 361 002	- 252 609	Non significatif < 3 000 000 MRO
28	Droits Fiscal à l'importation (DFI)		-	-	2 225 742	-	2 225 742	- 2 225 742	Non significatif < 3 000 000 MRO
29	TVA -EXT	11 131 118 521	-	11 131 118 521	11 707 985 794	- 278 530 445	11 429 455 349	- 298 336 828	Taxes non reportées par l'Entreprise Extractive
30	Autre taxes douanières		-	-	26 883	-	26 883	- 26 883	Non significatif < 3 000 000 MRO
31	Pénalités		-	-		-	-	-	
32	Prime intéressement DGI		-	-		-	-	-	
33	Avances/Financement		-	-		-	-	-	
34	Remboursements (en signe -)	- 665 454 142	- -	665 454 142		- 665 454 142	- 665 454 142	-	
35	Dividendes issues des participations de l'Etat		-	-		-	-	-	
36	Taxe sur le produit de vente des permis d'exploitation		-	-		-	-	-	
37	Contributions au budget de l'Etat		-	-		-	-	-	
38	Régime Spécial d'Imposition		-	-		-	-	-	
41	Autres flux de paiements significatifs (Activités minières)		-	-		-	-	-	
	Total	24 171 864 676	-	24 171 864 676	24 740 307 354	- 268 234 445	24 472 072 909	- 300 208 233	

Nom de la société MCM

Année 2017

N°	Nomenclature des flux	Sociétés			Gouvernement			Différence Finale	Commentaires
		Initial	Ajustements	Final	Initial	Ajustements	Final		
	FNRH	1 386 450 394	- 1 386 450 394	-	-	-	-	-	
3	Impôt sur les bénéfices Industriels et commerciaux (BIC)	1 386 450 394	- 1 386 450 394	-	-	-	-	-	
4	Profit Oil Etat - Puissance Publique	-	-	-	-	-	-	-	
5	Bonus de signature	-	-	-	-	-	-	-	
6	Bonus de production	-	-	-	-	-	-	-	
7	Contributions au Fonds de Formation (Contribution administrative)	-	-	-	-	-	-	-	
8	Dividendes issues des participations de l'Etat	-	-	-	-	-	-	-	
9	Retenues à la source (hors retenues sur salaires)	-	-	-	-	-	-	-	
10	Redevances Superficiaires	-	-	-	-	-	-	-	
11	Pénalités de non exécution des programmes d'exploration et de développement	-	-	-	-	-	-	-	
12	Commission Environnementale (nouveau)	-	-	-	-	-	-	-	
13	Autres flux de paiements significatifs (Activité pétrolière)	-	-	-	-	-	-	-	
	SMHPM	-	-	-	-	-	-	-	
14	Profit Oil et Cost Oil Etat Associé	-	-	-	-	-	-	-	
	DGTCP	4 850 585 290	1 386 450 394	6 237 035 684	6 680 912 908	13 244 631	6 694 157 539	- 457 121 855	
15	Redevance Superficiare	39 866 000	-	39 866 000	35 816 000	4 050 000	39 866 000	-	
16	Redevance d'exploitation	2 077 167 388	-	2 077 167 388	2 081 217 448	-	2 081 217 448	- 4 050 060	Taxes non reportées par l'Entrepris
17	BIC (y compris les acomptes provisionnels) (Mines)	-	1 386 450 394	1 386 450 394	1 386 450 394	-	1 386 450 394	-	
18	Redevance annuelle unique (Montant brut)	-	-	-	-	-	-	-	
19	Crédit de TVA imputé sur la Redevance Unique (en signe-)	-	-	-	-	-	-	-	
20	Taxe Rémunératoire	-	-	-	-	-	-	-	
21	TVA - INT	-	-	-	-	-	-	-	
22	Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers (IRCM)	-	-	-	-	-	-	-	
23	Impôt sur les dividendes exportés	-	-	-	-	-	-	-	
24	Bonus de signature / Frais d'acquisition	-	-	-	-	-	-	-	
25	Impôt sur le Revenu Foncier (IRF)	-	-	-	-	-	-	-	
26	TPS-Taxe sur les prestations de service	-	-	-	-	-	-	-	
27	Impôt minimum forfaitaire (IMF)	933 028 086	-	933 028 086	1 368 392 319	-	1 368 392 319	- 435 364 233	Taxes non reportées par l'Entreprise Extractive
28	Droits Fiscal à l'importation (DFI)	-	-	-	1 964 034	-	1 964 034	- 1 964 034	Non significatif < 3 000 000 MRO
29	TVA -EXT	-	-	-	6 258 733	-	6 258 733	- 6 258 733	Taxes non reportées par l'Entreprise Extractive
30	Autre taxes douanières	-	236 088 606	236 088 606	245 651 290	-	245 651 290	- 9 562 685	Taxes non reportées par l'Entrepris
31	Pénalités	-	-	-	-	-	-	-	
32	Prime intéressement DGI	1 555 162 689	-	1 555 162 689	1 555 162 689	-	1 555 162 689	-	
33	Avances /Financement	-	-	-	-	-	-	-	
34	Remboursements (en signe -)	-	-	-	-	-	-	-	
35	Dividendes issues des participations de l'Etat	-	-	-	-	-	-	-	
36	Taxe sur le produit de vente des permis d'exploitation	-	-	-	-	-	-	-	
37	Contributions au budget de l'Etat	-	-	-	-	-	-	-	
38	Régime Spécial d'Imposition	-	-	-	-	-	-	-	
41	Autres flux de paiements significatifs (Activités minières)	245 361 126	- 236 088 606	9 272 521	-	9 194 631	9 194 631	77 889	Non significatif < 3 000 000 MRO
	Total	6 237 035 684	-	6 237 035 684	6 680 912 908	13 244 631	6 694 157 539	- 457 121 855	

TASIAST
MAURITANIE Ltd
SA

Année 2017

N°	Nomenclature des flux	Initial	Sociétés Ajustements	Final	Initial	Gouvernement Ajustements	Final	Différence Finale	Commentaires
	FNRH	-	-	-	-	-	-	-	
3	Impôt sur les bénéfices Industriels et commerciaux (BIC)	-	-	-	-	-	-	-	
4	Profit Oil Etat - Puissance Publique	-	-	-	-	-	-	-	
5	Bonus de signature	-	-	-	-	-	-	-	
6	Bonus de production	-	-	-	-	-	-	-	
7	Contributions au Fonds de Formation (Contribution administrative)	-	-	-	-	-	-	-	
8	Dividendes issues des participations de l'Etat	-	-	-	-	-	-	-	
9	Retenues à la source (hors retenues sur salaires)	-	-	-	-	-	-	-	
10	Redevances Superficiaires	-	-	-	-	-	-	-	
11	Pénalités de non exécution des programmes d'exploration et de développement	-	-	-	-	-	-	-	
12	Commission Environnementale (nouveau)	-	-	-	-	-	-	-	
13	Autres flux de paiements significatifs (Activité pétrolière)	-	-	-	-	-	-	-	
	SMHPM	-	-	-	-	-	-	-	
14	Profit Oil et Cost Oil Etat Associé	-	-	-	-	-	-	-	
	DGTCP	22 757 699 616	- 5 522 425 460	17 235 274 156	14 278 484 282	- 179 639 787	14 098 844 495	3 136 429 662	
15	Redevance Superficiaire	15 600 000	-	15 600 000	59 940 000	- 44 340 000	15 600 000	-	
16	Redevance d'exploitation	3 265 024 892	-	3 265 024 892	3 273 334 233	-	3 273 334 233	- 8 309 341	Différence de change
17	BIC (y compris les acomptes provisionnels) (Mines)	2 716 512 760	- 2 716 512 760	-	-	-	-	-	
18	Redevance annuelle unique (Montant brut)	-	-	-	-	-	-	-	
19	Crédit de TVA imputé sur la Redevance Unique (en signe-)	-	-	-	-	-	-	-	
20	Taxe Rémunératoire	-	-	-	-	-	-	-	
21	TVA - INT	5 522 425 460	- 5 522 425 460	-	-	-	-	-	
22	Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers (IRCM)	377 969 788	-	377 969 788	420 667 640	- 42 697 852	377 969 788	-	
23	Impôt sur les dividendes exportés	-	-	-	-	-	-	-	
24	Bonus de signature / Frais d'acquisition	-	-	-	-	-	-	-	
25	Impôt sur le Revenu Foncier (IRF)	44 018 089	-	44 018 089	-	43 539 524	43 539 524	478 565	Non significatif < 3 000 000 MRO
26	TPS-Taxe sur les prestations de service	-	-	-	-	-	-	-	
27	Impôt minimum forfaitaire (IMF)	7 560 307	2 716 512 760	2 724 073 067	2 457 916 392	- 37 373 086	2 420 543 306	303 529 761	Montants non reportés par l'Etat
28	Droits Fiscal à l'importation (DFI)	3 316 432 734	-	3 316 432 734	1 121 841 307	-	1 121 841 307	2 194 591 427	Montants non reportés par l'Etat
29	TVA -EXT	198 049 827	-	198 049 827	186 443 091	-	186 443 091	11 606 736	Montants non reportés par l'Etat
30	Autre taxes douanières	667 905 647	-	667 905 647	12 805 173	-	12 805 173	655 100 474	Montants non reportés par l'Etat
31	Pénalités	1 147 787 778	-	1 147 787 778	-	1 147 787 778	1 147 787 778	-	
32	Prime intéressement DGI	-	-	-	-	-	-	-	
33	Avances/Financement	-	-	-	-	-	-	-	
34	Remboursements (en signe -)	-	-	-	-	-	-	-	
35	Dividendes issues des participations de l'Etat	-	-	-	-	-	-	-	
36	Taxe sur le produit de vente des permis d'exploitation	-	-	-	-	-	-	-	
37	Contributions au budget de l'Etat	-	-	-	-	-	-	-	
38	Régime Spécial d'imposition	5 345 422 692	-	5 345 422 692	2 620 366 642	2 742 773 285	5 363 139 927	- 17 717 235	Montants non reportés par la société
41	Autres flux de paiements significatifs (Activités minières)	132 989 643	-	132 989 643	4 125 169 804	- 3 989 329 436	135 840 368	- 2 850 725	Taxes non reportées par l'Etat
	Total	22 757 699 616	- 5 522 425 460	17 235 274 156	14 278 484 282	- 179 639 787	14 098 844 495	3 136 429 662	

Nom de la société		Mauritanie Ressources Limited			Année		2017		
N°	Nomenclature des flux	Initial	Sociétés Ajustements	Final	Initial	Gouvernement Ajustements	Final	Différence Finale	Commentaires
	FNRH	-	-	-	-	-	-	-	
3	Impôt sur les bénéfices Industriels et commerciaux (BIC)		-	-		-	-	-	
4	Profit Oil Etat - Puissance Publique		-	-		-	-	-	
5	Bonus de signature		-	-		-	-	-	
6	Bonus de production		-	-		-	-	-	
7	Contributions au Fonds de Formation (Contribution administrative)		-	-		-	-	-	
8	Dividendes issues des participations de l'Etat		-	-		-	-	-	
9	Retenues à la source (hors retenues sur salaires)		-	-		-	-	-	
10	Redevances Superficiaries		-	-		-	-	-	
11	Pénalités de non exécution des programmes d'exploration et de developpement		-	-		-	-	-	
12	Commission Environnementale (nouveau)		-	-		-	-	-	
13	Autres flux de paiements significatifs (Activité pétrolière)		-	-		-	-	-	
	SMHPM	-	-	-	-	-	-	-	
14	Profit Oil et Cost Oil Etat Associé		-	-		-	-	-	
	DGTCP	9 280 000	-	9 280 000	9 280 000	-	9 280 000	-	
15	Redevance Superficiare	9 280 000	-	9 280 000	9 280 000	-	9 280 000	-	
16	Redevance d'exploitation		-	-		-	-	-	
17	BIC (y compris les acomptes provsionnels) (Mines)		-	-		-	-	-	
18	Redevance annuelle unique (Montant brut)		-	-		-	-	-	
19	Crédit de TVA imputé sur la Redevance Unique (en signe-)		-	-		-	-	-	
20	Taxe Rémunératoire		-	-		-	-	-	
21	TVA - INT		-	-		-	-	-	
22	Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers (IRCM)		-	-		-	-	-	
23	Impôt sur les dividendes exportés		-	-		-	-	-	
24	Bonus de signature / Frais d'acquisition		-	-		-	-	-	
25	Impôt sur le Revenu Foncier (IRF)		-	-		-	-	-	
26	TPS-Taxe sur les prestations de service		-	-		-	-	-	
27	Impôt minimum forfaitaire (IMF)		-	-		-	-	-	
28	Droits Fiscal à l'importation (DFI)		-	-		-	-	-	
29	TVA -EXT		-	-		-	-	-	
30	Autre taxes douanières		-	-		-	-	-	
31	Pénalités		-	-		-	-	-	
32	Prime intéressement DGI		-	-		-	-	-	
33	Avances /Financement		-	-		-	-	-	
34	Remboursements (en signe -)		-	-		-	-	-	
35	Dividendes issues des participations de l'Etat		-	-		-	-	-	
36	Taxe sur le produit de vente des permis d'exploitation		-	-		-	-	-	
37	Contributions au budget de l'Etat		-	-		-	-	-	
38	Régime Spécial d'Imposition		-	-		-	-	-	
41	Autres flux de paiements significatifs (Activités minières)		-	-		-	-	-	
	Total	9 280 000	-	9 280 000	9 280 000	-	9 280 000	-	

Nom de la société **Sphere Mauritaniasa**

Année **2017**

N°	Nomenclature des flux	Initial	Sociétés Ajustements	Final	Initial	Gouvernement Ajustements	Final	Différence Finale	Commentaires
	FNRH	3 684 186	-	3 684 186	-	-	-	-	
3	Impôt sur les bénéficiaires Industriels et commerciaux (BIC)		-	-		-	-	-	
4	Profit Oil Etat - Puissance Publique		-	-		-	-	-	
5	Bonus de signature		-	-		-	-	-	
6	Bonus de production		-	-		-	-	-	
7	Contributions au Fonds de Formation (Contribution administrative)		-	-		-	-	-	
8	Dividendes issues des participations de l'Etat		-	-		-	-	-	
9	Retenues à la source (hors retenues sur salaires)	3 684 186	-	3 684 186		-	-	-	
10	Redevances Superficiaires		-	-		-	-	-	
11	Pénalités de non exécution des programmes d'exploration et de développement		-	-		-	-	-	
12	Commission Environnementale (nouveau)		-	-		-	-	-	
13	Autres flux de paiements significatifs (Activité pétrolière)		-	-		-	-	-	
	SMHPM	-	-	-	-	-	-	-	
14	Profit Oil et Cost Oil Etat Associé		-	-		-	-	-	
	DGTCP	15 480 842	17 935 106	33 415 948	45 854 048	3 687 774	49 541 822	- 16 125 874	
15	Redevance Superficiare	9 700 000	-	9 700 000	9 700 000	-	9 700 000	-	
16	Redevance d'exploitation		-	-		-	-	-	
17	BIC (y compris les acomptes provisionnels) (Mines)		-	-		-	-	-	
18	Redevance annuelle unique (Montant brut)		-	-		-	-	-	
19	Crédit de TVA imputé sur la Redevance Unique (en signe-)		-	-		-	-	-	
20	Taxe Rémunératoire		-	-		-	-	-	
21	TVA - INT	3 687 774	-	3 687 774		3 687 774	3 687 774	-	
22	Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers (IRCM)		-	-		-	-	-	
23	Impôt sur les dividendes exportés		-	-		-	-	-	
24	Bonus de signature / Frais d'acquisition		-	-		-	-	-	
25	Impôt sur le Revenu Foncier (IRF)		-	-		-	-	-	
26	TPS-Taxe sur les prestations de service		-	-		-	-	-	
27	Impôt minimum forfaitaire (IMF)	576 215	3 684 186	4 260 401	5 619 281	-	5 619 281	- 1 358 880	Non significatif < 3 000 000 MRO
28	Droits Fiscal à l'Importation (DFI)	1 077 037	2 396 272	3 473 309	13 739 181	-	13 739 181	- 10 265 872	Taxes non reportées par l'Entrepr
29	TVA -EXT		11 854 648	11 854 648	16 072 374	-	16 072 374	- 4 217 726	Taxes non reportées par l'Entreprise Extractive
30	Autre taxes douanières	439 816	-	439 816	723 212	-	723 212	- 283 396	Non significatif < 3 000 000 MRO
31	Pénalités		-	-		-	-	-	
32	Prime intéressement DGI		-	-		-	-	-	
33	Avances/Financement		-	-		-	-	-	
34	Remboursements (en signe -)		-	-		-	-	-	
35	Dividendes issues des participations de l'Etat		-	-		-	-	-	
36	Taxe sur le produit de vente des permis d'exploitation		-	-		-	-	-	
37	Contributions au budget de l'Etat		-	-		-	-	-	
38	Régime Spécial d'Imposition		-	-		-	-	-	
41	Autres flux de paiements significatifs (Activités minières)		-	-		-	-	-	
	Total	19 165 028	14 250 920	33 415 948	45 854 048	3 687 774	49 541 822	- 16 125 874	

Nom de la société TAFOLI MINERALS

Année 2017

N°	Nomenclature des flux	Initial	Sociétés Ajustements	Final	Initial	Gouvernement Ajustements	Final	Différence Finale	Commentaires
	FNRH	-	-	-	-	-	-	-	
3	Impôt sur les bénéfices Industriels et commerciaux (BIC)		-	-	-	-	-	-	
4	Profit Oil Etat - Puissance Publique		-	-	-	-	-	-	
5	Bonus de signature		-	-	-	-	-	-	
6	Bonus de production		-	-	-	-	-	-	
7	Contributions au Fonds de Formation (Contribution administrative)		-	-	-	-	-	-	
8	Dividendes issues des participations de l'Etat		-	-	-	-	-	-	
9	Retenues à la source (hors retenues sur salaires)		-	-	-	-	-	-	
10	Redevances Superficiaires		-	-	-	-	-	-	
11	Pénalités de non exécution des programmes d'exploration et de développement		-	-	-	-	-	-	
12	Commission Environnementale (nouveau)		-	-	-	-	-	-	
13	Autres flux de paiements significatifs (Activité pétrolière)		-	-	-	-	-	-	
	SMHPM	-	-	-	-	-	-	-	
14	Profit Oil et Cost Oil Etat Associé		-	-	-	-	-	-	
	DGTCF	14 716 000	-	14 716 000	59 940 000	-	59 940 000	- 45 224 000	
15	Redevance Superficiare	14 716 000	-	14 716 000	59 940 000	-	59 940 000	- 45 224 000	Taxes non reportées par l'Entreprise Extractive
16	Redevance d'exploitation		-	-	-	-	-	-	
17	BIC (y compris les acomptes provisionnels) (Mines)		-	-	-	-	-	-	
18	Redevance annuelle unique (Montant brut)		-	-	-	-	-	-	
19	Crédit de TVA imputé sur la Redevance Unique (en signe-)		-	-	-	-	-	-	
20	Taxe Rémunératoire		-	-	-	-	-	-	
21	TVA - INT		-	-	-	-	-	-	
22	Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers (IRCM)		-	-	-	-	-	-	
23	Impôt sur les dividendes exportés		-	-	-	-	-	-	
24	Bonus de signature / Frais d'acquisition		-	-	-	-	-	-	
25	Impôt sur le Revenu Foncier (IRF)		-	-	-	-	-	-	
26	TPS-Taxe sur les prestations de service		-	-	-	-	-	-	
27	Impôt minimum forfaitaire (IMF)		-	-	-	-	-	-	
28	Droits Fiscal à l'importation (DFI)		-	-	-	-	-	-	
29	TVA -EXT		-	-	-	-	-	-	
30	Autre taxes douanières		-	-	-	-	-	-	
31	Pénalités		-	-	-	-	-	-	
32	Prime intéressement DGI		-	-	-	-	-	-	
33	Avances/Financement		-	-	-	-	-	-	
34	Remboursements (en signe -)		-	-	-	-	-	-	
35	Dividendes issues des participations de l'Etat		-	-	-	-	-	-	
36	Taxe sur le produit de vente des permis d'exploitation		-	-	-	-	-	-	
37	Contributions au budget de l'Etat		-	-	-	-	-	-	
38	Régime Spécial d'Imposition		-	-	-	-	-	-	
41	Autres flux de paiements significatifs (Activités minières)		-	-		-	-	-	
	Total	14 716 000	-	14 716 000	59 940 000	-	59 940 000	- 45 224 000	

Nom de la société **AURA ENERGY
LIMITED**

Année **2017**

N°	Nomenclature des flux	Initial	Sociétés Ajustements	Final	Initial	Gouvernement Ajustements	Final	Différence Finale	Commentaires
	FNRH	-	-	-	-	-	-	-	
3	Impôt sur les bénéfices Industriels et commerciaux (BIC)		-	-		-	-	-	
4	Profit Oil Etat - Puissance Publique		-	-		-	-	-	
5	Bonus de signature		-	-		-	-	-	
6	Bonus de production		-	-		-	-	-	
7	Contributions au Fonds de Formation (Contribution administrative)		-	-		-	-	-	
8	Dividendes issues des participations de l'Etat		-	-		-	-	-	
9	Retenues à la source (hors retenues sur salaires)		-	-		-	-	-	
10	Redevances Superficiaires		-	-		-	-	-	
11	Pénalités de non exécution des programmes d'exploration et de développement		-	-		-	-	-	
12	Commission Environnementale (nouveau)		-	-		-	-	-	
13	Autres flux de paiements significatifs (Activité pétrolière)		-	-		-	-	-	
	SMHPM	-	-	-	-	-	-	-	
14	Profit Oil et Cost Oil Etat Associé		-	-		-	-	-	
	DGTCP	12 028 000	-	12 028 000	12 182 056	-	12 182 056	-	154 056
15	Redevance Superficiaire	7 512 000	-	7 512 000	7 512 000	-	7 512 000	-	
16	Redevance d'exploitation		-	-		-	-	-	
17	BIC (y compris les acomptes provisionnels) (Mines)		-	-		-	-	-	
18	Redevance annuelle unique (Montant brut)		-	-		-	-	-	
19	Crédit de TVA imputé sur la Redevance Unique (en signe-)		-	-		-	-	-	
20	Taxe Rémunératoire	4 516 000	-	4 516 000	4 516 000	-	4 516 000	-	
21	TVA - INT		-	-		-	-	-	
22	Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers (IRCM)		-	-		-	-	-	
23	Impôt sur les dividendes exportés		-	-		-	-	-	
24	Bonus de signature / Frais d'acquisition		-	-		-	-	-	
25	Impôt sur le Revenu Foncier (IRF)		-	-		-	-	-	
26	TPS-Taxe sur les prestations de service		-	-		-	-	-	
27	Impôt minimum forfaitaire (IMF)		-	-	3 185	-	3 185	-	3 185 Non significatif < 3 000 000 MRO
28	Droits Fiscal à l'importation (DFI)		-	-	129 294	-	129 294	-	129 294 Non significatif < 3 000 000 MRO
29	TVA -EXT		-	-	20 386	-	20 386	-	20 386 Non significatif < 3 000 000 MRO
30	Autre taxes douanières		-	-	1 191	-	1 191	-	1 191 Non significatif < 3 000 000 MRO
31	Pénalités		-	-		-	-	-	
32	Prime intéressement DGI		-	-		-	-	-	
33	Avances/Financement		-	-		-	-	-	
34	Remboursements (en signe -)		-	-		-	-	-	
35	Dividendes issues des participations de l'Etat		-	-		-	-	-	
36	Taxe sur le produit de vente des permis d'exploitation		-	-		-	-	-	
37	Contributions au budget de l'Etat		-	-		-	-	-	
38	Régime Spécial d'Imposition		-	-		-	-	-	
41	Autres flux de paiements significatifs (Activités minières)		-	-		-	-	-	
	Total	12 028 000	-	12 028 000	12 182 056	-	12 182 056	-	154 056

Nom de la société **SENI Sa**

Année **2017**

N°	Nomenclature des flux	Sociétés			Gouvernement			Différence Finale	Commentaires
		Initial	Ajustements	Final	Initial	Ajustements	Final		
	FNRH	-	-	-	-	-	-	-	
3	Impôt sur les bénéfices Industriels et commerciaux (BIC)	-	-	-	-	-	-	-	
4	Profit Oil Etat - Puissance Publique	-	-	-	-	-	-	-	
5	Bonus de signature	-	-	-	-	-	-	-	
6	Bonus de production	-	-	-	-	-	-	-	
7	Contributions au Fonds de Formation (Contribution administrative)	-	-	-	-	-	-	-	
8	Dividendes issues des participations de l'Etat	-	-	-	-	-	-	-	
9	Retenues à la source (hors retenues sur salaires)	-	-	-	-	-	-	-	
10	Redevances Superficiaires	-	-	-	-	-	-	-	
11	Pénalités de non exécution des programmes d'exploration et de développement	-	-	-	-	-	-	-	
12	Commission Environnementale (nouveau)	-	-	-	-	-	-	-	
13	Autres flux de paiements significatifs (Activité pétrolière)	-	-	-	-	-	-	-	
	SMHPM	-	-	-	-	-	-	-	
14	Profit Oil et Cost Oil Etat Associé	-	-	-	-	-	-	-	
	DGTCF	128 952 517	- 59 711 259	69 241 258	66 968 124	-	66 968 124	2 273 134	
15	Redevance Superficiare	37 300 000	-	37 300 000	37 300 000	-	37 300 000	-	
16	Redevance d'exploitation	-	-	-	-	-	-	-	
17	BIC (y compris les acomptes provsionnels) (Mines)	-	-	-	-	-	-	-	
18	Redevance annuelle unique (Montant brut)	-	-	-	-	-	-	-	
19	Crédit de TVA imputé sur la Redevance Unique (en signe-)	-	-	-	-	-	-	-	
20	Taxe Rémunératoire	26 950 000	-	26 950 000	26 950 000	-	26 950 000	-	
21	TVA - INT	59 711 259	- 59 711 259	-	-	-	-	-	
22	Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers (IRCM)	-	-	-	-	-	-	-	
23	Impôt sur les dividendes exportés	-	-	-	-	-	-	-	
24	Bonus de signature / Frais d'acquisition	-	-	-	-	-	-	-	
25	Impôt sur le Revenu Foncier (IRF)	-	-	-	-	-	-	-	
26	TPS-Taxe sur les prestations de service	-	-	-	-	-	-	-	
27	Impôt minimum forfaitaire (IMF)	359 016	-	359 016	359 016	-	359 016	-	
28	Droits Fiscal à l'importation (DFI)	-	-	-	-	-	-	-	
29	TVA -EXT	-	-	-	-	-	-	-	
30	Autre taxes douanières	-	-	-	2 359 108	-	2 359 108	- 2 359 108	Non significatif < 3 000 000 MRO
31	Pénalités	-	-	-	-	-	-	-	
32	Prime intéressement DGI	-	-	-	-	-	-	-	
33	Avances /Financement	-	-	-	-	-	-	-	
34	Remboursements (en signe -)	-	-	-	-	-	-	-	
35	Dividendes issues des participations de l'Etat	-	-	-	-	-	-	-	
36	Taxe sur le produit de vente des permis d'exploitation	-	-	-	-	-	-	-	
37	Contributions au budget de l'Etat	-	-	-	-	-	-	-	
38	Régime Spécial d'Imposition	2 359 108	-	2 359 108	-	-	-	2 359 108	Non significatif < 3 000 000 MRO
41	Autres flux de paiements significatifs (Activités minières)	2 273 134	-	2 273 134	-	-	-	2 273 134	Non significatif < 3 000 000 MRO
	Total	128 952 517	- 59 711 259	69 241 258	66 968 124	-	66 968 124	2 273 134	

Nom de la société		Ferroquartz Mauritania			Année			2017	
N°	Nomenclature des flux	Initial	Sociétés Ajustements	Final	Initial	Gouvernement Ajustements	Final	Différence Finale	Commentaires
	FNRH	-	-	-	-	-	-	-	
3	Impôt sur les bénéfices Industriels et commerciaux (BIC)		-	-		-	-	-	
4	Profit Oil Etat - Puissance Publique		-	-		-	-	-	
5	Bonus de signature		-	-		-	-	-	
6	Bonus de production		-	-		-	-	-	
7	Contributions au Fonds de Formation (Contribution administrative)		-	-		-	-	-	
8	Dividendes issues des participations de l'Etat		-	-		-	-	-	
9	Retenues à la source (hors retenues sur salaires)		-	-		-	-	-	
10	Redevances Superficiaires		-	-		-	-	-	
11	Pénalités de non exécution des programmes d'exploration et de développement		-	-		-	-	-	
12	Commission Environnementale (nouveau)		-	-		-	-	-	
13	Autres flux de paiements significatifs (Activité pétrolière)		-	-		-	-	-	
	SMHPM	-	-	-	-	-	-	-	
14	Profit Oil et Cost Oil Etat Associé		-	-		-	-	-	
	DGTCP	22 102 292	-	22 102 292	21 903 545	-	21 903 545	198 747	
15	Redevance Superficiare	21 750 000	-	21 750 000	21 750 000	-	21 750 000	-	
16	Redevance d'exploitation		-	-		-	-	-	
17	BIC (y compris les acomptes provisionnels) (Mines)		-	-		-	-	-	
18	Redevance annuelle unique (Montant brut)		-	-		-	-	-	
19	Crédit de TVA imputé sur la Redevance Unique (en signe-)		-	-		-	-	-	
20	Taxe Rémunératoire	352 292	-	352 292		-	-	352 292	Non significatif < 3 000 000 MRO
21	TVA - INT		-	-		-	-	-	
22	Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers (IRCM)		-	-		-	-	-	
23	Impôt sur les dividendes exportés		-	-		-	-	-	
24	Bonus de signature / Frais d'acquisition		-	-		-	-	-	
25	Impôt sur le Revenu Foncier (IRF)		-	-		-	-	-	
26	TPS-Taxe sur les prestations de service		-	-		-	-	-	
27	Impôt minimum forfaitaire (IMF)		-	-	3 780	-	3 780	3 780	Non significatif < 3 000 000 MRO
28	Droits Fiscal à l'importation (DFI)		-	-	124 161	-	124 161	124 161	Non significatif < 3 000 000 MRO
29	TVA -EXT		-	-	24 191	-	24 191	24 191	Non significatif < 3 000 000 MRO
30	Autre taxes douanières		-	-	1 413	-	1 413	1 413	Non significatif < 3 000 000 MRO
31	Pénalités		-	-		-	-	-	
32	Prime intéressement DGI		-	-		-	-	-	
33	Avances/Financement		-	-		-	-	-	
34	Remboursements (en signe -)		-	-		-	-	-	
35	Dividendes issues des participations de l'Etat		-	-		-	-	-	
36	Taxe sur le produit de vente des permis d'exploitation		-	-		-	-	-	
37	Contributions au budget de l'Etat		-	-		-	-	-	
38	Régime Spécial d'Imposition		-	-		-	-	-	
41	Autres flux de paiements significatifs (Activités minières)		-	-		-	-	-	
	Total	22 102 292	-	22 102 292	21 903 545	-	21 903 545	198 747	

	Nom de la société	TIREX SA				Année	2017		
N°	Nomenclature des flux	Initial	Sociétés Ajustements	Final	Initial	Gouvernement Ajustements	Final	Différence Finale	Commentaires
	FNRH	-	-	-	-	-	-	-	
3	Impôt sur les bénéfices Industriels et commerciaux (BIC)		-	-		-	-	-	
4	Profit Oil Etat - Puissance Publique		-	-		-	-	-	
5	Bonus de signature		-	-		-	-	-	
6	Bonus de production		-	-		-	-	-	
7	Contributions au Fonds de Formation (Contribution administrative)		-	-		-	-	-	
8	Dividendes issues des participations de l'Etat		-	-		-	-	-	
9	Retenues à la source (hors retenues sur salaires)		-	-		-	-	-	
10	Redevances Superficiaires		-	-		-	-	-	
11	Pénalités de non exécution des programmes d'exploration et de développement		-	-		-	-	-	
12	Commission Environnementale (nouveau)		-	-		-	-	-	
13	Autres flux de paiements significatifs (Activité pétrolière)		-	-		-	-	-	
	SMHPM	-	-	-	-	-	-	-	
14	Profit Oil et Cost Oil Etat Associé		-	-		-	-	-	
	DGTCP	-	-	-	41 846 459	-	41 846 459	- 41 846 459	
15	Redevance Superficière		-	-		-	-	-	
16	Redevance d'exploitation		-	-		-	-	-	
17	BIC (y compris les acomptes provisionnels) (Mines)		-	-		-	-	-	
18	Redevance annuelle unique (Montant brut)		-	-		-	-	-	
19	Crédit de TVA imputé sur la Redevance Unique (en signe-)		-	-		-	-	-	
20	Taxe Rémunératoire		-	-		-	-	-	
21	TVA - INT		-	-		-	-	-	
22	Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers (IRCM)		-	-		-	-	-	
23	Impôt sur les dividendes exportés		-	-		-	-	-	
24	Bonus de signature / Frais d'acquisition		-	-		-	-	-	
25	Impôt sur le Revenu Foncier (IRF)		-	-		-	-	-	
26	TPS-Taxe sur les prestations de service		-	-		-	-	-	
27	Impôt minimum forfaitaire (IMF)		-	-	280 833	-	280 833	- 280 833	FD non soumis par la Société
28	Droits Fiscal à l'importation (DFI)		-	-		-	-	-	
29	TVA -EXT		-	-	1 781 177	-	1 781 177	- 1 781 177	FD non soumis par la Société
30	Autre taxes douanières		-	-	92 248	-	92 248	- 92 248	FD non soumis par la Société
31	Pénalités		-	-		-	-	-	
32	Prime intéressement DGI		-	-		-	-	-	
33	Avances /Financement		-	-		-	-	-	
34	Remboursements (en signe -)		-	-		-	-	-	
35	Dividendes issues des participations de l'Etat		-	-		-	-	-	
36	Taxe sur le produit de vente des permis d'exploitation		-	-		-	-	-	
37	Contributions au budget de l'Etat		-	-		-	-	-	
38	Régime Spécial d'imposition		-	-	39 692 201	-	39 692 201	- 39 692 201	FD non soumis par la Société
41	Autres flux de paiements significatifs (Activités minières)		-	-		-	-	-	
	Total	-	-	-	41 846 459	-	41 846 459	- 41 846 459	

Nom de la société EL Aouj Mining
Company SA

Année 2017

N°	Nomenclature des flux	Sociétés			Gouvernement			Différence Finale	Commentaires
		Initial	Ajustements	Final	Initial	Ajustements	Final		
	FNRH	-	-	-	-	-	-	-	
3	Impôt sur les bénéfices Industriels et commerciaux (BIC)		-	-		-	-	-	
4	Profit Oil Etat - Puissance Publique		-	-		-	-	-	
5	Bonus de signature		-	-		-	-	-	
6	Bonus de production		-	-		-	-	-	
7	Contributions au Fonds de Formation (Contribution administrative)		-	-		-	-	-	
8	Dividendes issues des participations de l'Etat		-	-		-	-	-	
9	Retenues à la source (hors retenues sur salaires)		-	-		-	-	-	
10	Redevances Superficiaires		-	-		-	-	-	
11	Pénalités de non exécution des programmes d'exploration et de développement		-	-		-	-	-	
12	Commission Environnementale (nouveau)		-	-		-	-	-	
13	Autres flux de paiements significatifs (Activité pétrolière)		-	-		-	-	-	
	SMHPM	-	-	-	-	-	-	-	
14	Profit Oil et Cost Oil Etat Associé		-	-		-	-	-	
	DGTCP	28 181 930	-	28 181 930	27 110 903	-	27 110 903	1 071 027	
15	Redevance Superficiare	26 000 000	-	26 000 000	26 000 000	-	26 000 000	-	
16	Redevance d'exploitation		-	-		-	-	-	
17	BIC (y compris les acomptes provsionnels) (Mines)		-	-		-	-	-	
18	Redevance annuelle unique (Montant brut)		-	-		-	-	-	
19	Crédit de TVA imputé sur la Redevance Unique (en signe-)		-	-		-	-	-	
20	Taxe Rémunératoire		-	-		-	-	-	
21	TVA - INT		-	-		-	-	-	
22	Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers (IRCM)		-	-		-	-	-	
23	Impôt sur les dividendes exportés		-	-		-	-	-	
24	Bonus de signature / Frais d'acquisition		-	-		-	-	-	
25	Impôt sur le Revenu Foncier (IRF)	1 071 000	-	1 071 000		-	-	1 071 000	Non significatif < 3 000 000 MRO
26	TPS-Taxe sur les prestations de service		-	-		-	-	-	
27	Impôt minimum forfaitaire (IMF)	1 110 930	-	1 110 930	1 110 903	-	1 110 903	27	Non significatif < 3 000 000 MRO
28	Droits Fiscal à l'importation (DFI)		-	-		-	-	-	
29	TVA -EXT		-	-		-	-	-	
30	Autre taxes douanières		-	-		-	-	-	
31	Pénalités		-	-		-	-	-	
32	Prime intéressement DGI		-	-		-	-	-	
33	Avances/Financement		-	-		-	-	-	
34	Remboursements (en signe -)		-	-		-	-	-	
35	Dividendes issues des participations de l'Etat		-	-		-	-	-	
36	Taxe sur le produit de vente des permis d'exploitation		-	-		-	-	-	
37	Contributions au budget de l'Etat		-	-		-	-	-	
38	Régime Spécial d'Imposition		-	-		-	-	-	
41	Autres flux de paiements significatifs (Activités minières)		-	-		-	-	-	
	Total	28 181 930	-	28 181 930	27 110 903	-	27 110 903	1 071 027	

	Nom de la société	AGRINEQ - SA					Année	2017		
N°	Nomenclature des flux	Initial	Sociétés Ajustements	Final	Initial	Gouvernement Ajustements	Final	Différence Finale	Commentaires	
	FNRH	-	-	-	-	-	-	-		
3	Impôt sur les bénéfices Industriels et commerciaux (BIC)		-	-		-	-	-		
4	Profit Oil Etat - Puissance Publique		-	-		-	-	-		
5	Bonus de signature		-	-		-	-	-		
6	Bonus de production		-	-		-	-	-		
7	Contributions au Fonds de Formation (Contribution administrative)		-	-		-	-	-		
8	Dividendes issues des participations de l'Etat		-	-		-	-	-		
9	Retenues à la source (hors retenues sur salaires)		-	-		-	-	-		
10	Redevances Superficiaires		-	-		-	-	-		
11	Pénalités de non exécution des programmes d'exploration et de développement		-	-		-	-	-		
12	Commission Environnementale (nouveau)		-	-		-	-	-		
13	Autres flux de paiements significatifs (Activité pétrolière)		-	-		-	-	-		
	SMHPM	-	-	-	-	-	-	-		
14	Profit Oil et Cost Oil Etat Associé		-	-		-	-	-		
	DGTCP	-	-	-	1 887 653 810	-	1 887 653 810	- 1 887 653 810		
15	Redevance Superficière		-	-		-	-	-		
16	Redevance d'exploitation		-	-		-	-	-		
17	BIC (y compris les acomptes provsionnels) (Mines)		-	-		-	-	-		
18	Redevance annuelle unique (Montant brut)		-	-		-	-	-		
19	Crédit de TVA imputé sur la Redevance Unique (en signe-)		-	-		-	-	-		
20	Taxe Rémunératoire		-	-		-	-	-		
21	TVA - INT		-	-		-	-	-		
22	Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers (IRCM)		-	-		-	-	-		
23	Impôt sur les dividendes exportés		-	-		-	-	-		
24	Bonus de signature / Frais d'acquisition		-	-		-	-	-		
25	Impôt sur le Revenu Foncier (IRF)		-	-		-	-	-		
26	TPS-Taxe sur les prestations de service		-	-		-	-	-		
27	Impôt minimum forfaitaire (IMF)		-	-	3 993	-	3 993	- 3 993	FD non soumis par la Société	
28	Droits Fiscaux à l'importation (DFI)		-	-	1 012 162 699	-	1 012 162 699	- 1 012 162 699	FD non soumis par la Société	
29	TVA -EXT		-	-	763 236 586	-	763 236 586	- 763 236 586	FD non soumis par la Société	
30	Autre taxes douanières		-	-	112 250 532	-	112 250 532	- 112 250 532	FD non soumis par la Société	
31	Pénalités		-	-		-	-	-		
32	Prime intéressement DGI		-	-		-	-	-		
33	Avances / Financement		-	-		-	-	-		
34	Remboursements (en signe -)		-	-		-	-	-		
35	Dividendes issues des participations de l'Etat		-	-		-	-	-		
36	Taxe sur le produit de vente des permis d'exploitation		-	-		-	-	-		
37	Contributions au budget de l'Etat		-	-		-	-	-		
38	Régime Spécial d'Imposition		-	-		-	-	-		
41	Autres flux de paiements significatifs (Activités minières)		-	-		-	-	-		
	Total	-	-	-	1 887 653 810	-	1 887 653 810	- 1 887 653 810		

Nom de la société **Wafa Mining**

Année **2017**

N°	Nomenclature des flux	Sociétés			Gouvernement			Différence Finale	Commentaires
		Initial	Ajustements	Final	Initial	Ajustements	Final		
	FNRH	-	-	-	-	-	-	-	
3	Impôt sur les bénéfices Industriels et commerciaux (BIC)		-	-		-	-	-	
4	Profit Oil Etat - Puissance Publique		-	-		-	-	-	
5	Bonus de signature		-	-		-	-	-	
6	Bonus de production		-	-		-	-	-	
7	Contributions au Fonds de Formation (Contribution administrative)		-	-		-	-	-	
8	Dividendes issues des participations de l'Etat		-	-		-	-	-	
9	Retenues à la source (hors retenues sur salaires)		-	-		-	-	-	
10	Redevances Superficiaires		-	-		-	-	-	
11	Pénalités de non exécution des programmes d'exploration et de développement		-	-		-	-	-	
12	Commission Environnementale (nouveau)		-	-		-	-	-	
13	Autres flux de paiements significatifs (Activité pétrolière)		-	-		-	-	-	
	SMHPM	-	-	-	-	-	-	-	
14	Profit Oil et Cost Oil Etat Associé		-	-		-	-	-	
	DGTCP	26 004 000	-	88 000	25 916 000	-	25 916 000	-	
15	Redevance Superficière	16 004 000	-	88 000	15 916 000	-	15 916 000	-	
16	Redevance d'exploitation		-	-		-	-	-	
17	BIC (y compris les acomptes provisionnels) (Mines)		-	-		-	-	-	
18	Redevance annuelle unique (Montant brut)		-	-		-	-	-	
19	Crédit de TVA imputé sur la Redevance Unique (en signe-)		-	-		-	-	-	
20	Taxe Rémunératoire	10 000 000	-	10 000 000	10 000 000	-	10 000 000	-	
21	TVA - INT		-	-		-	-	-	
22	Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers (IRCM)		-	-		-	-	-	
23	Impôt sur les dividendes exportés		-	-		-	-	-	
24	Bonus de signature / Frais d'acquisition		-	-		-	-	-	
25	Impôt sur le Revenu Foncier (IRF)		-	-		-	-	-	
26	TPS-Taxe sur les prestations de service		-	-		-	-	-	
27	Impôt minimum forfaitaire (IMF)		-	-		-	-	-	
28	Droits Fiscal à l'importation (DFI)		-	-		-	-	-	
29	TVA -EXT		-	-		-	-	-	
30	Autre taxes douanières		-	-		-	-	-	
31	Pénalités		-	-		-	-	-	
32	Prime intéressement DGI		-	-		-	-	-	
33	Avances/Financement		-	-		-	-	-	
34	Remboursements (en signe -)		-	-		-	-	-	
35	Dividendes issues des participations de l'Etat		-	-		-	-	-	
36	Taxe sur le produit de vente des permis d'exploitation		-	-		-	-	-	
37	Contributions au budget de l'Etat		-	-		-	-	-	
38	Régime Spécial d'Imposition		-	-		-	-	-	
41	Autres flux de paiements significatifs (Activités minières)		-	-		-	-	-	
	Total	26 004 000	-	88 000	25 916 000	-	25 916 000	-	

Nom de la société		CURVE CAPITAL VENTURE			Année			2017			
N°	Nomenclature des flux	Initial	Sociétés Ajustements	Final	Initial	Gouvernement Ajustements	Final	Différence Finale	Commentaires		
	FNRH	-	-	-	-	-	-	-	-		
3	Impôt sur les bénéfices Industriels et commerciaux (BIC)		-	-		-	-	-	-		
4	Profit Oil Etat - Puissance Publique		-	-		-	-	-	-		
5	Bonus de signature		-	-		-	-	-	-		
6	Bonus de production		-	-		-	-	-	-		
7	Contributions au Fonds de Formation (Contribution administrative)		-	-		-	-	-	-		
8	Dividendes issues des participations de l'Etat		-	-		-	-	-	-		
9	Retenues à la source (hors retenues sur salaires)		-	-		-	-	-	-		
10	Redevances Superficiaires		-	-		-	-	-	-		
11	Pénalités de non exécution des programmes d'exploration et de développement		-	-		-	-	-	-		
12	Commission Environnementale (nouveau)		-	-		-	-	-	-		
13	Autres flux de paiements significatifs (Activité pétrolière)		-	-		-	-	-	-		
	SMHPM	-	-	-	-	-	-	-	-		
14	Profit Oil et Cost Oil Etat Associé		-	-		-	-	-	-		
	DGTCP	-	-	-	17 320	-	17 320	-	17 320		
15	Redevance Superficiare		-	-		-	-	-	-		
16	Redevance d'exploitation		-	-		-	-	-	-		
17	BIC (y compris les acomptes provisionnels) (Mines)		-	-		-	-	-	-		
18	Redevance annuelle unique (Montant brut)		-	-		-	-	-	-		
19	Crédit de TVA imputé sur la Redevance Unique (en signe-)		-	-		-	-	-	-		
20	Taxe Rémunératoire		-	-		-	-	-	-		
21	TVA - INT		-	-		-	-	-	-		
22	Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers (IRCM)		-	-		-	-	-	-		
23	Impôt sur les dividendes exportés		-	-		-	-	-	-		
24	Bonus de signature / Frais d'acquisition		-	-		-	-	-	-		
25	Impôt sur le Revenu Foncier (IRF)		-	-		-	-	-	-		
26	TPS-Taxe sur les prestations de service		-	-		-	-	-	-		
27	Impôt minimum forfaitaire (IMF)		-	-	17 320	-	17 320	-	17 320	FD non soumis par la Société	
28	Droits Fiscal à l'importation (DFI)		-	-		-	-	-	-		
29	TVA -EXT		-	-		-	-	-	-		
30	Autre taxes douanières		-	-		-	-	-	-		
31	Pénalités		-	-		-	-	-	-		
32	Prime intéressement DGI		-	-		-	-	-	-		
33	Avances /Financement		-	-		-	-	-	-		
34	Remboursements (en signe -)		-	-		-	-	-	-		
35	Dividendes issues des participations de l'Etat		-	-		-	-	-	-		
36	Taxe sur le produit de vente des permis d'exploitation		-	-		-	-	-	-		
37	Contributions au budget de l'Etat		-	-		-	-	-	-		
38	Régime Spécial d'Imposition		-	-		-	-	-	-		
41	Autres flux de paiements significatifs (Activités minières)		-	-		-	-	-	-		
	Total	-	-	-	17 320	-	17 320	-	17 320		

Nom de la société **Mauritano-
Saoudienne pour**

Année **2017**

N°	Nomenclature des flux	Sociétés			Gouvernement			Différence Finale	Commentaires
		Initial	Ajustements	Final	Initial	Ajustements	Final		
	FNRH	-	-	-	-	-	-	-	
3	Impôt sur les bénéfices Industriels et commerciaux (BIC)		-	-		-	-	-	
4	Profit Oil Etat - Puissance Publique		-	-		-	-	-	
5	Bonus de signature		-	-		-	-	-	
6	Bonus de production		-	-		-	-	-	
7	Contributions au Fonds de Formation (Contribution administrative)		-	-		-	-	-	
8	Dividendes issues des participations de l'Etat		-	-		-	-	-	
9	Retenues à la source (hors retenues sur salaires)		-	-		-	-	-	
10	Redevances Superficiaires		-	-		-	-	-	
11	Pénalités de non exécution des programmes d'exploration et de développement		-	-		-	-	-	
12	Commission Environnementale (nouveau)		-	-		-	-	-	
13	Autres flux de paiements significatifs (Activité pétrolière)		-	-		-	-	-	
	SMHPM	-	-	-	-	-	-	-	
14	Profit Oil et Cost Oil Etat Associé		-	-		-	-	-	
	DGTCF	-	-	-	-	-	-	-	
15	Redevance Superficière		-	-		-	-	-	
16	Redevance d'exploitation		-	-		-	-	-	
17	BIC (y compris les acomptes provisionnels) (Mines)		-	-		-	-	-	
18	Redevance annuelle unique (Montant brut)		-	-		-	-	-	
19	Crédit de TVA imputé sur la Redevance Unique (en signe-)		-	-		-	-	-	
20	Taxe Rémunératoire		-	-		-	-	-	
21	TVA - INT		-	-		-	-	-	
22	Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers (IRCM)		-	-		-	-	-	
23	Impôt sur les dividendes exportés		-	-		-	-	-	
24	Bonus de signature / Frais d'acquisition		-	-		-	-	-	
25	Impôt sur le Revenu Foncier (IRF)		-	-		-	-	-	
26	TPS-Taxe sur les prestations de service		-	-		-	-	-	
27	Impôt minimum forfaitaire (IMF)		-	-		-	-	-	
28	Droits Fiscal à l'importation (DFI)		-	-		-	-	-	
29	TVA -EXT		-	-		-	-	-	
30	Autre taxes douanières		-	-		-	-	-	
31	Pénalités		-	-		-	-	-	
32	Prime intéressement DGI		-	-		-	-	-	
33	Avances/Financement		-	-		-	-	-	
34	Remboursements (en signe -)		-	-		-	-	-	
35	Dividendes issues des participations de l'Etat		-	-		-	-	-	
36	Taxe sur le produit de vente des permis d'exploitation		-	-		-	-	-	
37	Contributions au budget de l'Etat		-	-		-	-	-	
38	Régime Spécial d'imposition		-	-		-	-	-	
41	Autres flux de paiements significatifs (Activités minières)		-	-		-	-	-	
	Total	-	-	-	-	-	-	-	

Annexe 10 - Détails de la contribution aux revenus extractifs par société et par flux

Détail par flux

Flux	Secteur Minier	Secteur des Hydrocarbures	Total
Redevance annuelle unique (Montant brut)	12 488 011 085,94		12 488 011 085,94
TVA -EXT	12 403 291 887,00		12 403 291 887,00
Bonus de signature		8 201 800 000,00	8 201 800 000,00
Régime Spécial d'Imposition	5 402 832 128,00		5 402 832 128,00
Redevance d'exploitation	5 354 551 681,22		5 354 551 681,22
Retenues à la source (hors retenues sur salaires)		4 709 119 931,14	4 709 119 931,14
Profit Oil Etat - Puissance Publique		4 499 473 713,55	4 499 473 713,55
Impôt minimum forfaitaire (IMF)	4 217 694 937,61		4 217 694 937,61
Dépenses sociales (Déclaration unilatérale des sociétés)	3 317 599 502,65	180 643 053,68	3 498 242 556,33
Droits Fiscal à l'importation (DFI)	2 152 186 418,00		2 152 186 418,00
Prime intéressement DGI	1 555 162 689,00		1 555 162 689,00
BIC (y compris les acomptes provisionnels) (Mines)	1 386 450 393,90	2 139 205 907,80	3 525 656 301,70
Pénalités	1 147 787 778,00		1 147 787 778,00
Contributions au Fonds de Formation (Contribution administrative)		917 700 750,00	917 700 750,00
Dépenses quasi fiscales (Déclaration unilatérale SNIM)	665 454 142,00		665 454 142,00
Commission Environnementale		463 580 000,00	463 580 000,00
Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers (IRCM)	390 525 322,48		390 525 322,48
Autre taxes douanières	373 911 050,30		373 911 050,30
Redevance Superficiaire	260 450 000,00		260 450 000,00
Autres flux de paiements significatifs (Activités minières)	145 034 999,30		145 034 999,30
Redevances Superficiaires		125 257 533,73	125 257 533,73
TVA - INT	104 539 087,00		104 539 087,00
Impôt sur le Revenu Foncier (IRF)	43 539 524,00	5 551 735,00	49 091 259,00
Taxe Rémunératoire	41 466 000,00		41 466 000,00
Régime Spécial d'Imposition	40 422 254,00	20 368 520,00	60 790 774,00
Droits Fiscal à l'importation (DFI)	7 131 247,00		7 131 247,00
Autres flux de paiements significatifs (Activités minières)	5 505 000,00		5 505 000,00
TVA -EXT	2 894 587,00		2 894 587,00
Impôt minimum forfaitaire (IMF)	1 353 823,00	24 614 130,00	25 967 953,00
Autre taxes douanières	149 877,00		149 877,00
Total	51 507 945 414,40	21 287 315 274,90	72 795 260 689,30

Détail par société

Secteur Minier	Revenus (en MRO)	%
Sociétés dans le périmètre de conciliation	51 450 488 626,40	99,9%
SNIM	28 305 781 294,80	54,95%
TASIAST MAURITANIE Ltd SA	14 190 435 769,82	27,55%
MCM	6 751 911 522,78	13,11%
AGRINEQ - SA	1 887 653 810,00	3,66%
SENI Sa	66 968 124,00	0,13%
TAFOLI MINERALS	59 940 000,00	0,12%
Sphere Mauritania sa	49 541 822,00	0,10%
TIREX SA	41 846 459,00	0,08%
EL Aouj Mining Company SA	27 110 903,00	0,05%
Wafa Mining	25 916 000,00	0,05%
Ferroquartz Mauritania	21 903 545,00	0,04%
AURA ENERGY LIMITED	12 182 056,00	0,02%
Mauritanie Ressources Limited Sarl	9 280 000,00	0,02%
CURVE CAPITAL VENTURE	17 320,00	0,00%
Sociétés hors du périmètre de conciliation	57 456 788,00	0,1%
Tijirit Mining	41 846 459,00	0,08%
Quartz Inc Mauritania	6 204 431,00	0,01%
National for Industry and Prospecting (NIP)	5 505 000,00	0,01%
MTR	2 512 287,00	0,005%
Société Mauritanienne d'Exploration (SME)	730 053,00	0,001%
Mining Resources Limited	658 558,00	100%
Total	51 507 945 414,40	100%

Secteur des Hydrocarbures	Revenus (en MRO)	%
Kosmos Energy	6 462 077 983,834	30,36%
Tullow Oil	5 017 457 737,444	23,57%
SMHPM	4 508 588 732,546	21,18%
Total E&P	4 185 282 216,690	19,66%
Petronas	1 025 916 808,507	4,82%
SIPEX	83 339 685,000	0,39%
BP	4 652 110,884	0,02%
Total	21 287 315 274,905	100%

BDO Tunisie Consulting
Immeuble Ennour 3^{ème} étage
Centre Urbain Nord
1082 Tunis - TUNISIA
Tél +216 71 754 903
Fax +216 71 753 153
www.bdo.com.tn